

REVUE BELGÈ

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE

CRÉÉE PAR

U. van MIGHEM

La seule publication
s'occupant des intérêts moraux et matériels de la police,

PUBLIANT

les lois, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles,

TRAITANT

toutes les questions relatives aux fonctions de la police
et des officiers du ministère public.

JURISPRUDENCE

BIBLIOGRAPHIE

Comptes-rendus des séances de la Fédération générale
et des Fédérations provinciales des officiers de police du Royaume

PARTIE OFFICIELLE

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1901



TOURNAI

Imprimerie & Lithographie à vapeur VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

22^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Nos souhaits — De la prescription des contraventions de police. — Questions soumises.
— Ivresse publique Répression. — Législation étrangère. — Partie officielle. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

NOS SOUHAITS.

L'heure fatidique de la résorption d'une année dans le passé et de la naissance d'une autre est propice aux méditations plutôt mélancoliques.

Instinctivement surgissent à l'esprit ces beaux vers de Richopin décrivant le perpétuel effort de l'humanité :

Quand sur la route de la vie
Allant sans s'arrêter jamais
Après chaque côte gravie
Découvrant de nouveaux sommets
Les jarrets lourds, le front en nage
Elle aura refait d'âge en âge
L'inutile pèlerinage.

Sans que les tournants du Chemin
Aient à sa marche endolorie
Jamais montrer l'hôtellerie
Blanche sous sa treille fleurie
Toujours promise pour demain.

Eh bien, nul ne la trouve cette hôtellerie blanche, sous la treille pleine, et c'est la fatalité d'honneur de l'humanité de la chercher toujours.

Dans une sphère bien modeste sans doute, c'est cette même pensée qui guide nos volontés et alimente nos efforts à la *Revue Belge de Police*.

Nous avons le sentiment de collaborer à une œuvre sans fin et d'être condamné à la développer toujours, car elle est la seule expression de la vitalité corporative des fonctionnaires de la police dans notre pays.

Comme le voyageur qui vient de franchir une étape déjà longue, c'est avec intérêt que nous jetons un regard sur le chemin parcouru et le spectacle du passé fait surgir en nous une émotion légitime.

Le passé est tissé à nos yeux de labeur incessant et consciencieux et de sympathies recueillies parmi nos lecteurs. Nos efforts, faut-il le répéter, n'ont jamais eu d'autre aiguillon que celui de l'utile, d'autre caractère que le désintéressement. Et cette richesse de bienfaits et de gratitude que nous avons amassée est la seule récompense que nous ayons jamais poursuivie.

Chaque année aussi, à cette époque s'élargit à nos yeux l'horizon de nos espérances. Nous poursuivons la propagation la plus profonde et de la plus intense des principes du droit pénal, non seulement au point de vue théorique mais aussi dans son application aux difficultés toujours nouvelles que présente l'incessante multiplication de l'activité humaine. Mais nous cherchons aussi et surtout à condenser la vie policière en Belgique, à créer entre tous les fonctionnaires de la police une constante et intime union, en manière telle qu'ils se trouvent quels que soient leur rang et leur situation enserrés dans les liens d'une indissoluble et salutaire solidarité. Car le jour où les énergies et les volontés cesseront d'être dispersées pour être condensées en un faisceau puissant, les injustices et les griefs dont l'organisation policière reste l'éternelle victime auront vécu.

Ce sont là nos vœux et nous espérons trouver dans l'atmosphère de sympathie qui entoure notre œuvre le reconfort indispensable pour le réaliser. C.

De la prescription des contraventions de police.

II

La loi du 17 avril 1878 place sur un pied d'absolue égalité les crimes, les délits et les contraventions, au point de vue des actes interruptifs de la prescription.

Le code d'instruction criminelle n'attribuait l'effet interruptif de la prescription aux actes d'instruction et de poursuite qu'en ce qui concerne *les délits et les crimes*. La prescription des *contraventions* n'était interrompue que par un jugement de *condamnation*. Depuis 1878 ce principe est étendu aux actes d'instruction.

La seule question à trancher est celle de savoir si les procès-verbaux de police constituent des actes d'instruction ?

Le commentateur d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 5 Novembre 1894 (*Belgique Judiciaire*, 52^e année) s'exprime en ces termes sur cette question :

« Nous croyons avec notre cour régulatrice qu'il n'y a d'autres actes interruptifs que les actes de poursuite proprement dits entraînant la mise en mouvement de l'action publique et les autres actes d'instruction qui, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent être faits que par le magistrat instructeur ou par les juridictions d'instruction et de jugement. La loi n'ayant pas défini les mots « poursuite et instruction » dans l'art. 637 § 2 du Code d'instruction criminelle, il faut s'en référer au sens ordinaire de ces termes, tels que nous venons de le définir. Aussi la jurisprudence belge refuse-t-elle de reconnaître un effet interruptif à la demande officielle adressée par le Procureur du Roi à un officier de police pour obtenir des renseignements au sujet d'un délit et les réponses de cet officier données en forme de *procès-verbaux* (cass. 18 mai 1860, Pas. 1860 I. 272, Tournay, 24 février 1860, B. J. 1860 p. 718. Audenarde, 31 Décembre 1862, B. J. 1862, p. 208). »

L'art. 26 de la loi du 17 avril 1878 n'a pas modifié l'ancien texte et ses auteurs n'ont pas voulu rompre avec le passé. Si dans l'exposé des motifs, Nypels rappelle la définition de Haus et fait rentrer parmi les actes d'instruction et de poursuite ceux qui ont pour objet de rechercher les preuves de l'existence de l'infraction, il ne vise pas les actes de police judiciaire et il ne dit pas que les simples renseignements pris par le parquet, que les actes de recherche faits hors le cas de flagrant délit, par un autre que le magistrat instructeur soient suffisants.

Il nous paraît certain que l'acte par lequel un Procureur du Roi transmet à un officier de police, pour renseignements et enquête, une lettre anonyme dénonçant des faits délictueux, ne saurait être envisagé comme un acte de poursuite, s'agissant de faits non flagrants si le Procureur du Roi n'ayant aucune compétence pour instruire en dehors du cas de flagrant délit, ce ne peut-être davantage un acte d'instruction.

Il en est de même, pensons-nous, du procès-verbal dressé par le Commissaire de police en suite de la lettre du Procureur du Roi, procès-verbal dans lequel l'officier de police se borne à relater les déclarations des diverses personnes qu'il a interrogées. Ce n'est assurément pas un acte de poursuite. (Cass. belge, 14 mai 1860).

Est-ce un acte d'instruction ?

Le procès-verbal, dit-on, est la base de la procédure. Mangin va jusqu'à dire que c'est le premier acte d'instruction. Il tend à constater l'infraction, à en recueillir et à en conserver les preuves. C'est donc un acte d'instruction. Certains auteurs (Le Graverend, Cousturier, Orthez, Laloï) semblent exiger que le procès-verbal fasse preuve jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. Mais le système est généralement repoussé et l'on est d'accord pour attribuer force

interruptive à tout procès-verbal dressé par un agent auquel la loi reconnaît qualité pour constater l'infraction, encore que l'acte ne fasse pas foi jusqu'à preuve contraire.

Nous avons indiqué plus haut les motifs qui nous déterminent à refuser tout effet interruptif à un procès-verbal dressé par un officier de police.

En admettant qu'il faille se ranger à l'opinion générale, encore ne pourra-t-on reconnaître d'effet utile au procès-verbal que s'il constate l'infraction, si le rédacteur a vu commettre personnellement les faits matériels ou s'il a entendu les propos, si non l'acte *n'est qu'un rapport contenant les renseignements recueillis de la bouche des tiers*. Il ne constitue pas un procès-verbal de constat. »

Et, plus loin le commentateur ajoute : « Il s'agit en réalité de simples actes de recherche, de renseignements réclamés par le Parquet pour éclairer sa religion et pour pouvoir prendre en connaissance de cause, une décision sur la direction ou la suite à donner à l'affaire. » C'est donc à tort selon nous que la cour a vu dans le document un acte interruptif de la prescription. M. Limelette approuve des décisions qui ont attribué un effet interruptif à la lettre par laquelle le Procureur du Roi transmet un procès-verbal dressé du chef de *contravention*, à l'officier du Ministère public avec ordre d'exercer des poursuites (Revue de droit criminel 1881 p. 139). Nous ne saurions nous rallier à cette manière de voir.

Cette transmission n'implique ni acte de poursuite ni acte d'instruction, par le motif fort simple que le Procureur du Roi n'a aucune compétence dans les matières déferées aux tribunaux de police si ce n'est pour l'appel de ces décisions.

Cette longue dissertation peut se résumer en quelques mots : Le Procureur du Roi ne possède pas *en principe* le droit d'information. Lorsqu'une infraction est commise le droit appartient au juge d'instruction (art. 47 et 61 du code d'instruction criminelle). Il n'y a d'exception à ce principe 1° qu'en cas de flagrant délit (art. 62) et 2° en cas de réquisition d'un chef de maison (art. 46). Les pouvoirs de l'officier de police judiciaire sont les mêmes (art. 49). Il résulte de ces principes — l'incompétence du Procureur du Roi étant absolue en matière de police — qu'il ne peut ni directement, ni par l'intermédiaire d'un officier de police dresser des actes d'instruction à raison de simples contraventions.

Nous ferons les parts de vérité et d'erreur contenues dans cette thèse.

(A suivre).

C.

QUESTIONS SOUMISES

RÉPONSES.

Du droit de patente. — A. Personnes assujetties à cette contribution. B. De la répression des fraudes. C. Des conséquences.

Le premier alinéa de l'art. 1 de la loi du 21 mai 1819, sur le droit de patente a été abrogé par la loi du 30 Juillet 1881 et remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne qui *habituellement* exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente. »

L'article 3 de la loi de 1819 énumère toutes les professions qui ne sont pas frappées du droit de patente. — L'énumération en est trop longue pour la donner ici et ne pourrait intéresser nos lecteurs.

Notons que le mot *habituellement* qui ne figurait pas dans le texte primitif a été expressément introduit dans la loi, afin de bien marquer que l'habitude d'exercer est nécessaire pour que le droit de patente puisse être imposé.

*
* * *

B. L'article 34 de cette loi oblige les fonctionnaires du service des contributions directes à constater toutes les infractions et se termine comme suit :

« Tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'Etat ou des communes sont pareillement autorisés à dénoncer les infractions et en dresser acte ou procès-verbal... »

Il en résulte que tous officiers de la police communale sont compétents pour dresser des procès-verbaux en cette matière. Toutefois, les poursuites ne peuvent avoir lieu devant les tribunaux sans le consentement du Ministre des Finances qui a la faculté d'autoriser les fonctionnaires des contributions directes à transiger sur les amendes avec les contrevenants *qui en feront la demande.* (Art. 37).

Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 25 à 400 florins (53 à 848 francs) et le droit fraudé est exigible en sus de l'amende. — Les droits fraudés seront prescrits après *quatre années révolues* à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

*
* * *

C. Celui qui n'a pas fait sa déclaration de patente, n'est plus légalement commerçant ou industriel, c'est-à-dire qu'il ne pourra se prévaloir de l'une de ces qualités pour attirer un tiers devant le tribunal de commerce; tandis que le patenté pourra toujours le faire juger par cette juridiction.

Il perd toutes les immunités accordées par la loi aux patentés.

Des meetings.

L'article 3 de la loi du 16-24 août 1790, range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

SÉNÉSIA se basant sur le texte de l'article 9 de la loi des 19 et 22 juillet 1791, écrit : le signe auquel on reconnaît les lieux privés soumis au pouvoir réglementaire de la commune, c'est que *tout le monde y est admis indistinctement*. Mais lorsqu'on parle de lieux où tout le monde est admis indistinctement, on n'exclut pas ceux dans lesquels certaines catégories de personnes, comme les femmes et les enfants, ne sont pas reçus.

La cour d'appel de Liège a proclamé qu'un lieu est privé et conséquemment inaccessible à l'autorité, quand par des dispositions réglementaires *toute une catégorie de citoyens se trouve exclue*, alors que ceux qui y sont admis sont l'objet d'un choix, d'une sélection ou qu'ils ont été soumis à un ballottage. Le tribunal correctionnel de Bruxelles a défini le « cercle privé » en ces termes : « Le but qui caractérise le cercle privé est de n'admettre que les personnalités appartenant à une même classe sociale, ou ayant entre elles à raison de leur profession, de leur carrière artistique, de leur situation dans le monde ou de toutes autres circonstances, certaines affinités de nature à les rapprocher. »

Dans le dictionnaire de la politique de Maurice Block, M. Casimir Fourrier s'exprime ainsi au sujet du caractère public ou privé des réunions.

« La réunion, quelque soit le nombre de ses membres restera privée, si l'usage du domicile est resté conforme à sa destination ; elle cessera de l'être *si on a pu s'y introduire sans autorisation verbale ou écrite* ; si les invitations au lieu d'être *nominales et directes*, ont été distribuées sur la voie publique, sur la porte de l'habitation, ou bien livrées à des tiers qui les ont remises à qui bon leur semblait. (Cour de cassation de France.)

Un local d'emprunt ou de hasard, si l'organisation de la réunion s'en est assuré la jouissance exclusive, est l'équivalent du domicile, ainsi l'a déclaré M. Vintry au corps législatif en 1863, et l'emploi d'un semblable local, d'après la jurisprudence, n'exclut pas à lui seul l'hypothèse d'une simple réunion privée. »

Les *Pandectes belges* et M. Wiliquet dans son commentaire de la loi communale émettent les mêmes principes et nous ne connaissons aucun auteur qui soit d'un avis contraire.

Il faut en conclure qu'un meeting qui est accessible seulement aux membres d'une fédération ou à ceux de plusieurs sociétés similaires qui se réunissent pour discuter leurs intérêts professionnels, à l'exclusion de toutes autres personnes, revêt tous les caractères d'une réunion privée. Le fait d'être membre de telle ou

telle société participant à cette réunion implique l'invitation nominative et préalable qui exclut les autres citoyens. On ne pourrait prétendre que le public y est admis indistinctement, donc la police n'aurait pas le droit d'y pénétrer.

Police des sentiers. — Piquets plantés à l'extrême limite.

La police des sentiers appartient exclusivement à l'administration communale. Il faut donc consulter les règlements locaux.

Toutefois, le pouvoir communal peut toujours faire disparaître toute cause de danger pour les passants. Votre devoir, dans le cas où les règlements communaux seraient muets sur ce point, est de signaler le danger, par rapport, à votre Bourgmestre responsable.

Police des étrangers.

Comment justifier le passage d'un étranger à la prison et les frais effectués pour son transport si vous ne rédigez pas le procès-verbal prescrit par les instructions ministérielles ?

La remise d'un étranger à la frontière est une atteinte portée à la liberté qui doit évidemment être motivée et portée à la connaissance de la sûreté.

Secours aux filles-mères.

Une fille a quatre enfants naturels. D'après ce que nous écrit notre honorable correspondant, elle n'est pas à son dernier (?). Le Bureau de Bienfaisance refuse de secourir la mère qui ne peut subvenir à leur entretien. Que doit faire la police pour mettre un terme à cette situation ?

En ce qui concerne la mère, personnellement, nous sommes très perplexes et nous pensons que les médecins et les chirurgiens pourraient résoudre mieux que nous une question qui, somme toute, relève de la science.

Néanmoins, tous nos collaborateurs ont été consultés. Ils sont loin d'être d'accord : certains d'entre eux songeant à l'agriculture qui manque de bras, applaudissent la vaillante productrice et veulent solliciter pour elle, le « Mérite agricole » ; d'autres, avant d'émettre leur appréciation, veulent connaître comment notre estimable correspondant a pu se convaincre qu'elle n'en est pas à son dernier, question de responsabilité ; enfin, les aînés, guidés par l'expérience, recommandent l'application de la ceinture de sûreté, comptant sur le dévouement de notre aimable correspondant auquel on confierait la clé.

Tant qu'aux enfants, cher correspondant, signalez leur situation au Comité des enfants moralement abandonnés, de votre arrondissement, qui s'empressera d'intervenir.

EDGAR.

Ivresse publique. — Répression.

Bruxelles, le 19 décembre 1900.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai pu me convaincre que, dans un grand nombre de communes du pays, et nonobstant les instructions antérieures de mon département, l'exécution de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, n'est pas poursuivie avec toute la vigilance que commande un sérieux intérêt social.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler à MM. les Bourgmestres, Commissaires de police, Gardes-champêtres et, en général, à tous les Officiers de police de votre ressort, les recommandations de ma circulaire du 12 août 1895.

D'autre part, l'application trop indulgente des règlements communaux sur la police des cabarets méconnaît la nécessité de combattre énergiquement l'alcoolisme dans notre pays. Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, d'attirer spécialement l'attention de MM. les Bourgmestres et Commissaires de police sur les conséquences regrettables de cette indulgence et d'inviter ces magistrats à assurer avec régularité la constatation des contraventions à ces règlements.

Le Ministre de la Justice,
(s) VAN DEN HEUVEL.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Femme-avocat. — Le *Journal officiel* français a publié le 4 décembre 1900, une loi datée du 1^{er} décembre 1900, ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de « licencié en droit » de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 21 novembre 1900, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Parlougue (G. J.) Commissaire de police de la ville de Nivelles.

La médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Arnould (A.) Comm. de police à Liège; Cassier (F. A.) Comm. de police à Liège; Hennotin, agent-inspecteur à Liège; Périu (F.) Comm. adjoint à Liège; Massart (L.) ancien cantonnier et garde-champêtre à Couthin (Liège).

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des arrêtés royaux du 16 novembre 1900 ont désigné respectivement MM. Maladry (P.) et Van Wesemael (E.), pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef des villes de Bruges et de Gand.

Un arrêté royal du 30 novembre 1900 désigne M. Leblu Arthur pour remplir les fonctions de commissaire en chef de la ville de Verviers.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 10 décembre 1900, M. Verheyen Guillaume est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

22^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1901.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De la prescription des contraventions de police. — Questions soumises. — L'amnistie. Etrangers arrêtés pour défaut de ressources. Instructions. — Partie officielle. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

De la prescription des contraventions de police.

III

L'erreur du commentateur de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 5 novembre 1894 (B. J. 52^e année), consiste dans le fait de refuser d'une façon absolue le caractère d'acte d'instruction au procès-verbal dressé par un officier de police sur réquisition du Procureur du Roi en dehors des cas où ce magistrat a le pouvoir d'instruire (art. 32 et 46 du Code d'instruction criminelle).

La question de savoir si un procès-verbal rédigé dans ces conditions est interruptif de la prescription est discutable, en matière de délit, elle ne l'est plus lorsqu'il s'agit soit d'un délit contraventionnalisé, soit d'une contravention. Dans ces deux cas, en effet, le commissaire de police a compétence pour dresser les procès-verbaux, puisqu'il est seul et exclusivement nanti de la faculté d'instruire au sujet de ces infractions et que le Procureur du Roi et le juge d'instruction sont radicalement incompétents en ce qui les concerne. Si cette opinion est contestée, il faut conclure que les actes d'instruction n'existent pas en matière de contravention et l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 formule une absurdité en disant que « la prescription des contraventions est interrompue par des actes de poursuite et d'instruction. ».

La source de cette erreur git dans une interprétation étroite des articles 49 et 50 du Code d'instruction criminelle. Il semble résulter de ces articles que l'officier de police n'a le pouvoir d'instruire que dans deux cas : 1^o lorsqu'il y a flagrant délit,

2° en cas de réquisition de la part du chef de maison. C'est pourquoi le commentateur n'accorde l'effet interruptif au procès-verbal que « s'il constate l'infraction, si le rédacteur a vu commettre personnellement les faits matériels ou s'il a entendu les propos, sinon l'acte n'est qu'un rapport contenant les renseignements recueillis de la bouche des tiers. »

Mais cette opinion paraît controuvée lorsqu'on l'examine au point de vue de l'histoire de la législation en matière de prescription et de la volonté maintefois manifestée par le législateur d'attribuer au procès-verbal de l'officier de police un effet interruptif.

Tous les auteurs qui ont traité cette matière rangent les procès-verbaux parmi les actes d'instruction. Brun de Villeret : *Prescription en matière criminelle*, n° 208. — Cousturier : *Traité de la prescription en matière criminelle*, n° 25. — Mangin : *Traité de l'action publique*, nos 342 et 343. — Leseyllier : n° 485. — Limelette : *Code de procédure pénale*, art. 26, n° 49.

Mangin, sous le n° 343 de son traité s'exprime comme suit : « Peu importe la foi que la loi attache aux procès-verbaux, qu'ils fassent foi jusqu'à inscription de faux, qu'ils ne fassent foi que jusqu'à preuve contraire, qu'ils ne servent même que de renseignements, la question n'est pas là. Elle est uniquement dans la compétence de l'officier de police qui a instrumenté. Il serait étrange que les procès-verbaux des gardes-champêtres, des commissaires de police, de la gendarmerie, etc., n'interrompissent point la prescription lorsqu'ils constatent les délits dont la recherche leur est confiée. »

Il est à noter que ces auteurs se placent uniquement dans l'hypothèse de délits constatés par des procès-verbaux, parce que sous le régime du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux n'avaient point la vertu d'interrompre la prescription en matière de contravention.

L'examen le plus clair et le plus complet de cette question a été fait par Leseyllier dans son *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 2^e édition, t. II, p. 95, n° 435. Voici comment s'exprime cet auteur :

« La prescription est-elle interrompue par le *procès-verbal* constatant le crime, ou le délit ? Ce procès-verbal doit-il ou non, être considéré, sous ce rapport comme acte d'*instruction* ou de *poursuite* ?

» Nous avons vu ci-dessus, en note sous le n° 449, que, sous le code pénal de 1791, le mot *poursuites* employé dans les art. 1 et 2 (1^{re} part. tit. 6 de ce code) comprenait même les actes d'instruction proprement dits, et les procès-verbaux. Nous avons vu au même endroit, que, sous le même code, les procès-verbaux interrompaient la prescription.

» Sous le code de brumaire an IV, aucune difficulté ne pouvait s'élever. Les articles 9 et 10 de ce code faisaient courir la prescription soit de trois ans, soit de six ans, à dater du jour où l'existence du délit avait été connue, et

» *légalement constatée*. Ce sont les procès-verbaux qui *constatent légalement* les
» délits ; ce n'était donc que du jour de la rédaction des procès-verbaux que
» courait la prescription : cette rédaction faisait donc plus qu'interrompre la
» prescription ; et, dès lors, il n'y avait point lieu de poser la question de savoir
» si le procès-verbal *interrompait* une prescription qui n'avait pu commencer à
» courir avant sa rédaction.

» Aujourd'hui que la prescription court du jour de l'existence du délit, et, par
» conséquent, antérieurement à tout procès-verbal, et que son cours n'est
» interrompu que par les actes *d'instruction et de poursuite*, il est important de
» savoir si les procès-verbaux doivent être considérés comme appartenant à l'une
» ou l'autre de ces deux espèces d'actes.

» Dans un sens général, on peut dire que les procès-verbaux sont des actes
» de *poursuite*. Nous avons vu en effet, dans la note déjà citée, sous le n° 449,
» que, bien que l'art. 637 du code d'instruction criminelle, distingue les actes de
» *poursuite*, des actes *d'instruction*, l'art. 61 (ancien et nouveau) du même code
» paraît les confondre, et que cette confusion a été souvent faite par la cour de
» cassation et par les auteurs. Les procès-verbaux étant, comme nous allons
» l'établir, *des actes d'instruction*, sont donc aussi, dans le sens le plus étendu
» des mots, *actes de poursuite*. Mais, dans le sens spécial des expressions *actes*
» *de poursuites*, opposées aux expressions *actes d'instruction*, les procès-verbaux
» ne sont plus des actes de poursuite. Il suffit pour l'établir, de faire remarquer
» qu'un procès-verbal, en ce qui concerne un délit, n'est autre chose que la
» constatation de l'existence de ce délit.

» On appelle « *procès-verbaux*, en matière criminelle, dit M. Mangin (*Traité*
» *des procès-verbaux* n° 3), les actes par lesquels les officiers publics constatent
» les crimes, les délits et les contraventions, leurs circonstances, les traces
» qu'ils ont laissées après eux, et tous les faits propres à en signaler les auteurs »
» or, constater qu'un délit a été commis, et le poursuivre, dans le sens spécial
» du mot, sont deux choses différentes. « *Poursuite*, dit Ferrière, se dit des
» *procédures qu'on fait en justice*. » Les actes de poursuite, dit de son côté
» M. Haus (*Princip. génér. du droit pénal belge*, 1869, n° 947), sont des actes
» par lesquels s'exerce l'action publique et l'action civile résultant du délit. » Or,
» un procès-verbal ne fait point, à proprement parler, partie de la *procédure*,
» ni de l'exercice de l'action. Il en est seulement la base et le fondement. Il n'est
» donc pas un *acte de poursuite*, dans le sens suivant lequel ces expressions sont
» opposées aux expressions *actes d'instruction*.

» Mais si le procès-verbal n'est pas à proprement parler un *acte de poursuite*,
» il est, avons-nous dit, un *acte d'instruction*.

» M. Le Graverend, qui ne le regarde pas comme acte de poursuite, enseigne
» (p. 78 et 79), qu'il est un acte d'instruction.

» Cependant, dit-il, comme tous les officiers de police judiciaire ont un caractère légal pour constater les crimes et les délits par des procès-verbaux : que
» le juge d'instruction est plus spécialement chargé de ce soin, en sa qualité de
» premier officier de police judiciaire de l'arrondissement et de surveillant de
» toutes les opérations relatives à la recherche et à la poursuite des délits : que
» le procès-verbal est, en général, la base fondamentale de toute procédure, je
» n'hésite point à penser que le procès-verbal est un acte d'instruction, et que,
» conséquemment, *il suffit pour interrompre la prescription : mais le procès-verbal*
» *ne peut produire cet effet que lorsqu'il a été dressé par un officier de police*
» *judiciaire, ou par les préposés qui, dans les matières fiscales, sont investis spé-*
» *cialement par la loi, du droit de dresser des procès-verbaux à l'effet de constater*
» *les délits de fraude.* »

» Ajoutons à l'appui de cette opinion, que, par *instruction* on entend « les
» procédures et *formalités* qu'on fait pour mettre une affaire en état d'être
» jugée. » Ferrière, *Dictionnaire de droit, s^e instruction*; « toutes les formalités
» nécessaires pour mettre une cause, une affaire civile ou criminelle en état
» d'être jugée, » (Académ.) en un mot, ce que Quintilien appelait *litis instru-*
» *mentum* (*Instit. orat.*, XII 8, 12); « non seulement, les actes de police judiciaire,
» dit M. Haus (*Princip. génér. du dr. pén. belge*, 1869, n^o 947 et note), c'est-à-
» dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler
» les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux de répression; mais,
» généralement, tous les actes de procédure et les décisions judiciaires auxquels
» l'exercice des actions donne lieu, à l'exception des jugements et arrêts qui,
» passés en force de chose jugée, mettent fin à l'action publique. » Or, si les
» procès-verbaux ne font point dans le sens spécial du mot, partie de la *procé-*
» *dure* que l'on suit pour mettre une affaire en état d'être jugée, ils font partie
» des *formalités* que l'on remplit, des actes que l'on fait pour arriver au même
» but. Ils sont donc évidemment compris dans la signification générale du mot
» *instruction*.

» Nous nous étions fondé, mal à propos, dans notre *Traité du droit criminel*,
» (t. 6, n^o 2250), pour adopter l'opinion contraire, sur ce que l'art. 640, en dis-
» tinguant formellement les *procès-verbaux* des *actes de poursuite* et d'*instruction*
» ne permettait pas de les regarder comme faisant partie des actes d'instruction.
» En effet, si les procès-verbaux sont spécialement mentionnés dans l'art. 640,
» à côté des actes de poursuite et d'instruction, cela peut très bien s'expliquer,
» comme le remarque M. F. Hélie (t. 3 § 194. p. 725), par cette considération
» que les contraventions n'étant, en général, constatées que par des procès-
» verbaux, il a pu paraître nécessaire d'énoncer particulièrement ce genre d'actes
» d'instruction, sans lui rien retirer de sa nature.

» D'ailleurs, loin de prouver que les procès-verbaux ne sont pas des actes

» d'instruction interrompant la prescription en matière de délits et de crimes,
» l'art. 640 établit, au contraire, qu'ils produisent cette interruption.

» S'ils n'interrompaient point la prescription en matière de délits et de crimes,
» pourquoi cet article aurait-il pris soin de déclarer spécialement qu'ils ne l'in-
» terrommaient point en matière de simples contraventions? » C.

L'AMNISTIE

Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires des retardataires et des déserteurs.

(Du 31 décembre 1900.)

Art. 1^{er}. — Amnistie est accordée :

1^o Aux réfractaires et aux retardataires ;

2^o Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accom-
pagnée de vente ou de non-reproduction d'effets ;

3^o Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont
emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent
les reproduire.

Art. 2. — Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune
formalité préalable de leur part et sans aucune obligation de service ultérieure :

1^o Les volontaires sans prime qui ont atteint l'âge de trente ans révolus ou
dont l'absence est antérieure au 1^{er} octobre 1892. Toutefois, ceux d'entre eux qui
ont été déclarés réfractaires ou retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces
comme miliciens se verront éventuellement appliquer les dispositions de la
présente loi visant les militaires de ces catégories ;

2^o Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus ;

3^o Les militaires appartenant aux contingents de milice de 1887 et des années
antérieures.

Art. 3. — Tous les autres militaires en désertion et les autres réfractaires ou
retardataires devront se présenter en personne, pour faire leur déclaration de
soumission, savoir :

A. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces, à leur chef de
corps ou bien au commandant de l'une ou l'autre province ;

B. Les réfractaires ou les retardataires qui ne sont pas incorporés, devant le
gouverneur de la province dans laquelle leur inscription pour le tirage au sort
devait être ou a été requise.

Art. 4. — Les déserteurs, réfractaires ou retardataires visés à l'article 3 et qui
résident à l'étranger pourront faire leur déclaration de soumission devant les
agents diplomatiques ou consulaires belges.

Art. 5. — Les formalités imposées par les articles 3 et 4 devront être accomplies dans le délai :

De trois mois, pour ceux des intéressés qui résident en Belgique ;

De six mois, pour ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique ;

De douze mois, pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

De deux ans, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Néanmoins les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais indiqués ci-dessus, jugées valables par la cour d'appel de leur domicile, seront encore admis à remplir les formalités imposées par les articles 3 et 4 dans les 30 jours de la décision de la cour.

La cour d'appel sera saisie de la réclamation par simple requête.

Art. 6. — Les réfractaires et les retardataires autres que ceux visés à l'article 2 devront accomplir leur terme de service actif et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront leur terme de service actif ou le reprendront au point où il a été interrompu, et seront ensuite traités comme les hommes du contingent auquel ils appartiennent.

Toutefois ne pourront être retenus au service, les volontaires sans prime, mariés ou veufs avec enfant, si leur terme d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence.

Ne pourront être retenus au service les militaires appartenant à un contingent de milice qui a accompli les huit années de service prescrite par l'art. 2 de la loi de milice.

Art. 7. — Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise au conseil de revision s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

Art. 8. — Perdront le bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui, étant astreints à faire leur déclaration de soumission, ne l'auront point produite dans les délais fixés à l'article 5 ;

2° Ceux qui, ayant fait cette déclaration, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais, s'ils ont encore des obligations de service actif à remplir.

Art. 9. — Les militaires revêtus d'un grade avant leur désertion le perdent en même temps qu'ils bénéficient de la présente loi d'amnistie.

Art. 10. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Etrangers arrêtés pour défaut de ressources.

Anglais et originaires des pays hors d'Europe.

Instructions ministérielles du 13 décembre 1900.

Par modification aux instructions contenues en ma dépêche circulaire du 26 octobre 1896, (1) j'ai l'honneur de vous faire connaître que les étrangers sans résidence dans le royaume et dépourvus de ressources, qui se disent *anglais* ou originaire de pays situés hors d'Europe, doivent toujours être mis, du chef de vagabondage et de mendicité suivant le cas, à la disposition de l'officier du Ministère public, près le tribunal de simple police compétent, au lieu d'être déposés directement en prison à la disposition du Gouvernement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire connaître la date et le numéro du *Mémorial administratif* de la province dans lequel les présentes instructions auront été insérées.

Au nom du Ministre,
Le Directeur général,
DE LATOUR.

QUESTIONS SOUMISES

Police des Tramways.

Un administrateur d'une société pour l'exploitation d'un tramway retient les procès-verbaux qui lui sont transmis par ses subordonnés assermentés pour la répression des infractions au règlement sur la police des Tramways. Peut-il le faire ?

L'article 2 de l'arrêté royal du 7 février 1898, est ainsi conçu :

« D'autres agents proposés par les administrations intéressées pourront être » désignés par des arrêtés spéciaux, de même sur la proposition des concessionnaires des tramways, les autorités communales et les députations permanentes » du conseil provincial préalablement entendues, les inspecteurs, contrôleurs et » receveurs des tramways, pourront être investis des pouvoirs mentionnés à » l'art. 1^{er} (2) moyennant la production des documents suivants :

.....
D'autre part, l'art. 6 prescrit « que les délégués assermentés des concessionnaires, remettront leurs procès-verbaux aux agents auxquels ils seront subor-

(1) Voir page 35 du Recueil général des Instructions sur les Etrangers et le vagabondage. — Voir également celles du 10 mars 1896. P. 28).

(2) Droit de constater les infractions. — Désignation des fonctionnaires.

» donnés pour l'exercice de leur mission de police dans les vingt-quatre heures » de la constatation de l'infraction. »

Cette disposition oblige donc les agents assermentés des compagnies à remettre leurs procès-verbaux aux chefs sous lesquels ils exercent la police et qui suivant l'article 3 de l'arrêté précité, sont désignés dans les arrêtés spéciaux de délégation du gouvernement. La mesure se justifie car il est certain que les compagnies qui paient les agents, doivent pouvoir se rendre compte des actes de leurs employés et prendre le cas échéant, des mesures et décisions propres à sauvegarder leur responsabilité, la sécurité et les intérêts du public.

L'administrateur désigné comme chef des agents assermentés peut sans aucune restriction, examiner et même prendre copie des procès-verbaux. Là s'arrête son droit, car il est tenu suivant les prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté précité de transmettre dans les trois jours, au Ministère public, les procès-verbaux affirmés.

Si l'Administrateur délégué retient les procès-verbaux, il s'attribue arbitrairement un droit que même aucun règlement ne pourrait lui accorder, parce qu'il est inconstitutionnel.

Du moment qu'une infraction aux lois ou règlements est accomplie et dûment constatée, il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire de décider la suite à donner au procès-verbal.

Il suffira de signaler ce fait aux autorités compétentes pour que des instructions formelles soient données aux compagnies et sociétés financières qui exploitent les tramways.

EDGAR.

Partie officielle.

Commissaires de Police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 7 Janvier 1901 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Bruxelles a désigné M. Bourgeois François pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Des arrêtés royaux du 2 Janvier 1901 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers et de Tournai ont désigné respectivement MM. Moonens II, et Thiry F. pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 18 Janvier 1901, M. Capot J. est nommé commissaire de police de la commune de La Louvière, arrondissement de Mons.

Par arrêté royal du 18 Janvier 1901, M. Lambert F.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Tamines, arrondissement de Namur.

Commissaire de Police. — Démission. — Un arrêté royal du 18 janvier 1901 accepte la démission offerte par M. Henrion H.-R., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Gilly arrondissement de Charleroy.

Commissariat de police. — Création. — Par arrêté royal du 7 Janvier 1901, un commissariat de police est créé à Tourneppe (Brabant). Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 4,600 francs.

22^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1901.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De la prescription des contraventions de police. — Questions soumises. — Pêche fluviale. Révision de l'arrêté royal du 7 juillet 1899. — Jurisprudence. — Nécrologie. — Partie officielle. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

De la prescription des contraventions de police.

IV.

Les procès-verbaux rédigés par les officiers de police judiciaire sont donc des actes d'instruction interruptifs de la prescription en matière de contraventions. La démonstration que nous avons faite de ce principe, basée sur le texte même de la loi, avec l'appui des autorités doctrinales les plus considérables, est indestructible.

Qu'importe dès lors qu'un officier de police ait été requis par le procureur du roi de rédiger un procès-verbal? Cette réquisition, étant donnée, l'incompétence du procureur du roi en matière de police, ne trouve aucune justification dans la loi, elle est absolument illégale, elle constitue, bien que consacrée par un usage constant, un abus de pouvoir auquel l'officier de police n'est pas tenu d'obéir. Mais si ce fonctionnaire trouve dans ses attributions le droit de rédiger ce procès-verbal, si elles lui en font même un devoir impérieux, il serait contraire à toute notion élémentaire de bon sens et de logique comme aussi aux principes du droit, d'annihiler l'effet de ce procès-verbal uniquement parce qu'il aurait été requis illégalement. L'ordre est nul c'est vrai, mais l'acte de l'officier de police est valable parce qu'il avait le droit de l'accomplir spontanément en vertu même de ses attributions. Il en serait tout autrement si, au lieu d'agir dans la plénitude de ses pouvoirs, l'officier de police instrumentait comme subordonné du procureur général, dans ce cas l'acte accompli par lui pâtirait de l'illégalité de l'ordre reçu dont il est le complément nécessaire et forme avec lui un tout indivisible. C'est en

s'inspirant de ce principe que l'article 260 du Code pénal établit une cause de justification en faveur du fonctionnaire, lorsqu'il a exécuté un ordre contraire à la loi qui lui a été donné *par un supérieur hiérarchique pour un objet du ressort de celui-ci*.

Cette longue digression avait sa raison d'être dans l'utilité de rappeler des principes d'application courante en matière de police et de montrer que l'usage en fait litigieux. Mais elle était nécessaire surtout pour faire ressortir la confusion et l'incohérence qui règne dans le jugement du tribunal de police de Tournai que nous avons rapporté en commençant cette étude.

Dire d'un officier de police qu'il agit comme *subordonné* du procureur du roi en matière de police et infirmer l'effet interruptif d'un procès-verbal pour le motif *qu'il a été requis par ce magistrat*, c'est verser dans une double erreur. Nous l'avons copieusement démontré.

Il nous reste pour compléter cette étude à résoudre la question de savoir si les actes d'information du juge d'instruction et les ordonnances de la Chambre du Conseil sont des actes d'instruction interruptifs de la prescription en fait de délits contraventionnalisés.

Le Tribunal correctionnel de Tournai a résolu la question affirmativement sur appel d'un jugement de police qui avait écarté la prescription invoquée par le prévenu.

Nous ne pouvons nous rallier à cette jurisprudence.

Il est admis unanimement que le délit contraventionnalisé n'a jamais constitué qu'une contravention de police. Les décisions de la Chambre du Conseil qui admettent l'existence de circonstances atténuantes rétroagissent de manière à donner au délit le caractère d'une contravention à partir de sa perpétration. Ce n'est pas la qualification que le Ministère public a donnée à la poursuite qui détermine le caractère de l'infraction, mais la peine appliquée par le juge. (Timmermans : circonstances atténuantes, n° 107. Cass. 7 mai 1861, 29 novembre 1869, Crahay, contraventions de police n° 149°).

Quelle est la nature et partant l'étendue de cette commutation du caractère de l'infraction?

Il est certain que l'ordonnance de la Chambre du Conseil ne modifie pas la nature intrinsèque de l'infraction par l'admission de circonstances atténuantes. Un vol ne cesse pas d'être une soustraction frauduleuse parce que la Chambre du Conseil en a déféré la répression au Tribunal de police.

Dans un remarquable réquisitoire précédant un arrêt de la Cour de Cassation du 18 Juill. 1881 (Pas. 1881. I. 354) L. Mestdach de ter Kiele consacrait ce principe dans les termes suivants : « Si le renvoi prononcé par la Chambre du Conseil au tribunal de police à raison de circonstances atténuantes a eu pour conséquence de reconnaître à l'infraction au point de la juridiction et de la peine à appliquer,

les caractères d'une contravention, ce n'est pas moins l'infraction telle qu'elle est définie par la loi, avec ses éléments constitutifs qui a été soumise au juge saisi. »

Mais si la nature intrinsèque de l'infraction n'est pas modifiée par l'ordonnance de la Chambre du Conseil, il en est autrement de la classification de l'infraction au point de vue de la peine et des dérivés de celle-ci. Or la prescription de l'infraction ne dépend pas du caractère intrinsèque de celle-ci, elle ne se règle pas d'après les éléments constitutifs de l'infraction, elle dépend de la qualification que la loi attribue au fait. (Crahay, n° 149^e p. 160). Le principe est manifestement consacré par le code de procédure pénale qui dit en effet « que l'action publique et l'action civile résultant d'un *crime*, d'un *délit* ou d'une *contravention* seront prescrites, 1^{er}.....

Si donc, la qualification de l'infraction règle, seule, la prescription, il n'est pas douteux que cette prescription ne peut être interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite accomplis dans le délai de 6 mois qui suit le jour de cette infraction.

Or nous sommes en matière de contraventions, et nous l'avons démontré plusieurs fois dans cette « Revue » le Procureur du Roi et le Juge d'instruction qui dans la majeure partie des cas ne peut informer qu'à sa réquisition, sont absolument incompétents pour instruire ou poursuivre en cette matière.

L'incompétence de la Chambre du Conseil doit être aussi complète puisqu'aux termes de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, celle-ci n'est saisie que par le rapport que lui fait le juge d'instruction.

Cette question n'a guère été examinée par les auteurs à la lumière des principes et des conséquences qui en résultent. Nous avons exprimé notre avis modestement, dans l'unique pensée qui est celle qui domine notre collaboration à la « Revue » d'apporter une opinion raisonnée au sujet d'un problème juridique dont l'importance pratique est considérable. Si cette opinion soulève des doutes, nous en accueillerons l'expression avec le plus grand empressement pour les rencontrer et les discuter. Ce qui est certain, c'est que bien des infractions seront couvertes par la prescription, si nous avons pour nous la vérité juridique.

C.

Application de la loi d'amnistie.

Question soumise.

Un milicien de la classe de 1887 a été ajourné jusqu'en 1888. Incorporé au régiment des carabiniers il y a accompli son terme et a été envoyé en congé illimité en 1891. Dans le courant de la même année il a contracté un engagement de 3 ans au régiment de chasseurs à pied d'où il a déserté un an après. Comment doit-on appliquer dans ce cas la loi d'amnistie?

Quoique ayant contracté un engagement volontaire après avoir accompli son terme de milicien, il reste milicien au point de vue du contingent. Son engagement de 3 ans n'a pu d'ailleurs être contracté qu'en qualité de milicien volontaire. Il a été ajourné en 1887 et il a été désigné pour le service en 1888, donc il fait partie du contingent de 1888.

L'article 2 qui exonère de tout service les miliciens du contingent de 1887 et des classes antérieures, ne lui est pas applicable.

Mais si l'on scrute la loi, on remarque qu'elle tient quitte de tout service après leur soumission, les miliciens dont les classes sont congédiées définitivement depuis le 1^{er} octobre 1900, tandis qu'elle astreint à reprendre leur service au point interrompu tous ceux des classes postérieures.

Comme celui qui nous occupe a déjà accompli son terme de milice il ne doit à notre avis, que le service jusqu'au 1^{er} octobre 1901, date de licenciement du contingent de 1888. D'ailleurs l'article 6 est formel puisqu'il dit que les miliciens dans ce cas seront traités comme les hommes du contingent auquel ils appartiennent.

* * *

Réponses aux questions soumises.

1. Voir page 51, *Revue* 1900. (Ordre de se présenter chaque jour donné à un commissaire de police par son bourgmestre).

2. Les fonctions administratives des commissaires de police ne sont définies par aucune loi. Le chef de la police communale est le bourgmestre. Il doit assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de ses administrés. Il peut prendre toutes les mesures préventives qu'il croit nécessaire. Conséquemment il peut imposer des rondes, patrouilles et surveillances à son commissaire de police et rien ne dit qu'il n'a pas le droit de lui imposer l'aide d'un veilleur de nuit.

Toutefois, les ordres donnés par le Bourgmestre ne pourront jamais contrarier son service judiciaire qui prédomine. Ce service doit être effectué avant tout autre.

Le Bourgmestre qui impose un pareil rôle à un commissaire de police, détruit le prestige et l'autorité d'une institution dont il est lui-même le premier représentant. Il ne peut avoir aucune compréhension de la mission dont il est investi. Il oublie qu'en cas d'absence du Commissaire, c'est lui qui le remplace.

Si nous en jugeons par ses procédés, la compagnie du veilleur de nuit ne pourra nullement déteindre sur son tact et son éducation.

Un magistrat de cet acabit détruit le respect de l'autorité. Il ne peut être qu'un ennemi de l'ordre ou un inconscient.

* * *

B. à H. — Reçu votre lettre. Suite sera donnée le mois prochain.

PÊCHE FLUVIALE.

**Arrêté royal du 31 décembre 1900, révisant l'arrêté royal
du 7 juillet 1899.**

Art. 1. — Le deuxième paragraphe de l'art. 5 qui porte :

Muni de ce certificat, le pêcheur
est remplacé par la disposition suivante :

« Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera à l'un des bureaux des domaines d'Anvers, de Malines, d'Alost, de Beveren, de Contich, d'Ekeren, de Hamme, de Lierre, de Lokeren, de Puers, de Termonde ou de Wetteren et y effectuera le paiement des licences. Celles-ci lui seront délivrées par les chefs des cantonnements des eaux et forêts de Gand et d'Anvers, ou par leurs délégués sur simple production de la quittance remise par le receveur des domaines. »

Art. 2. — L'art. 8 est modifié comme suit :

« Il est établi onze classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

» La licence de 1^{re} classe, permettant l'usage de la senne et des nasses à anguilles et à éperlans, 45 francs ;

» Celle de 2^e classe, permettant l'usage du tramail et des nasses à anguilles et à éperlans, 30 francs ;

» Celle de 3^e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, ainsi que les nasses à anguilles et à éperlans, 15 francs ;

» Celle de 4^e classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer » avec nacelle, des crochets ou lignes dormantes et des nasses à anguilles et à éperlans, 12 francs ;

» Celle de 5^e classe, permettant l'usage des lignes dormantes ou crochets, et des nasses à anguilles et à éperlans, 6 francs ;

» Celle de 6^e classe, permettant l'usage du « poer » avec nacelle, 6 francs ;

» Celle de 7^e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;

» Celle de 8^e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;

» Celle de 9^e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;

» Celle de 10^e classe, permettant l'usage du palet, (rets transversants), 4 francs.

» Celle de 11^e classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer » avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.

» Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise, ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

» Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4. »

Art. 3. — Le 5^e de l'art 13 est complété comme suit :

« Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, il est permis de pêcher : aux aloses, flets, plies, soles et salico-

ques, à l'aide de la senne, du tramail, de la grande trouble et du chalut dans les eaux dont il s'agit à l'article 4, sauf la restriction prévue au 2° de l'article 16 en ce qui concerne l'usage de la senne. »

Art. 4. — Le § 1 de l'art. 16 est modifié comme suit :

Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit; la boîte à anguilles, le « poer » ou « peur » vermée ou vermillé; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, sùchettes ou plateaux), le fagot d'épines. »

Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La senne est autorisée dans les mêmes eaux, excepté :

» A. Dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande.

» B. Dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, où l'usage de la senne à 1 1/2 centimètre est défendu. »

Art. 5. — Le 2° de l'article 23 est modifié comme suit :

« A 4 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes. »

JURISPRUDENCE.

Conseil de guerre. — Composition irrégulière. — Incompétence. —

Aux termes de l'art. 47, loi du 15 juin 1899, les membres militaires du conseil de guerre sont désignés à tour de rôle parmi les officiers en activité de service; les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du conseil de guerre; les seuls empêchements qui peuvent être admis sont ceux résultant de cas de force majeure.

Lorsque, aucun empêchement légal n'étant établi, le conseil ne comprend pas les officiers qui auraient dû être appelés à en faire partie si les prescriptions légales relatives à la composition du Conseil de guerre avaient été observées, il est irrégulièrement composé et doit se déclarer incompétent.

Chocolat. — Falsification par les coques. — Le chocolat normal doit être fabriqué au moyen de cacao décortiqué, mais les machines les plus perfectionnées ne parviennent pas à éliminer complètement les coques, ce qui laisse la décortication imparfaite; c'est à raison de l'imperfection de cette opération qu'une tolérance est admise jusqu'à 3 et 4 %.

Si une détermination quantitative donnée par l'expert-chimiste est vague et

imprécise, le tribunal peut s'arrêter à la quantité la plus favorable aux inculpés. (Tournai, 31 mars 1900. J. T. 13 mai 1900. n° 1562. 562).

Falsification de denrées alimentaires. — Sirop de fruits. — Substances étrangères. — La loi entend par sirop de fruits, les principes de ce fruit additionnés de sucre de canne ou de betterave. Tout produit renfermant, sans les indiquer, des substances étrangères à ces éléments constitutifs est falsifié. (J. P. Charleroi, 6 avril 1898. P. P., 99, 1136).

Commune. — Autorisation. — Excès de pouvoir. — Les communes ne peuvent par avance fixer, dans leurs ordonnances de police, les réparations qu'en cas de contravention, elles se feront allouer par les tribunaux répressifs. En matières de voirie, la loi abandonne à l'appréciation du juge la question de décider s'il y a lieu d'ordonner la démolition de la construction élevée sans autorisation. Cette démolition ne se justifie que si l'ordre et la sécurité publics y sont intéressés. (Corr. Mons, 26 octobre 1899. P. p., 1900, 42).

Nécrologie.

D'importantes et grandioses funérailles ont été faites le lundi 18 février à notre regretté collègue M. CLAESSENS, Josse-Edmond, capitaine pensionné, commissaire de police de Schaerbeek, décédé après une courte maladie, à l'âge de 63 ans.

M. Claessens avant d'entrer dans la police, était attaché comme officier à l'école militaire. C'est là qu'il fut remarqué par M. le général pensionné Collignon alors bourgmestre de Schaerbeek, qui le prit en grande estime et lui confia plus tard les fonctions qu'il a si bien remplies jusqu'à sa mort.

Il était le type du fonctionnaire consciencieux apportant dans l'accomplissement de ses délicates fonctions, une ponctualité et un dévouement au-dessus de tout éloge. Sa franchise et son honnêteté lui avaient acquis l'estime et le respect de ses inférieurs et lorsqu'ils reverront dans le souvenir la figure sympathique de leur chef, plus d'un d'entre eux se sentiront pénétrés d'une douce émotion.

Par son savoir, sa haute intelligence, la distinction de son éducation et de son caractère, son intégrité et le scrupule qu'il apportait dans les actes de sa vie administrative, il commandait l'admiration et l'estime de tous; c'était un fonctionnaire modèle.

Nul n'a pu mieux que lui mériter la confiance et la sympathie de ses supérieurs.

M. Claessens avait conservé dans ses relations la franchise brutale du militaire. Il disait toute sa pensée. Il ne savait pas prodiguer son amitié, il voulait qu'on la

méritât, mais ceux qui l'ont cultivée peuvent dire qu'ils avaient un ami sûr et fidèle.

La correction de ses procédés lui avait créé une réputation de haute honnêteté. Aussi on était toujours heureux de pouvoir serrer sa main si cordialement tendue. C'était un bien brave homme.

Il lègue à sa famille tout un patrimoine d'honneur et de travail dont elle aura toujours le droit de s'honorer.

Puissent tous les témoignages d'estime et de sympathie qui ont touché les siens amoindrir leur douleur et sécher leurs larmes !

La Rédaction de la *Revue Belge de police* présente aux membres de sa famille, ses sincères compliments de condoléances.

F. D.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 29 janvier 1901, la décoration civique est décernée, savoir : La croix de 2^e classe à M. Massart. J., commissaire-adjoint à Molenbeek Saint-Jean. La médaille de 1^{re} Classe à MM. Kips, commissaire de Police à Fontaine l'Evêque ; Henry, ancien garde-champêtre à Hollain ; Claussin, garde-champêtre à Cerfontaine ; Bartiaux, garde-champêtre à Nafrature.

La médaille de 2^e Classe à MM. Van Boxel, brigadier garde-champêtre à Wilrijck ; Vandeboternet garde-champêtre à Buysingen ; Lenaert, brigadier de police à Gand ; Collignon garde-champêtre à Ebein ; Flamion, garde champêtre à Bellefontaine.

Commissaire de Police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 février 1901, M. Van Sevenant (J.-F.-H.) est nommé commissaire de police de la commune de Heyst-sur-Mer, arrondissement de Bruges.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 7 février 1901 crée un commissariat de police à Beyne-Heusay (Liège) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,500 francs, indépendamment du logement.

Commissaires de Police. — Démissions. — Un arrêté royal du 15 février 1901 accepte la démission offerte par M. Verbaet (C.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Renaix arrondissement d'Audenarde.

Un arrêté royal du 18 février 1901 accepte la démission offerte par M. Garnier (J.-L.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Poperinghe, arrondissement d'Ypres.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 18 Janvier 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Wevelghen (Flandre occidentale), à la somme de 2,075 fr., y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 29 janvier 1901 fixent les traitements du commissaires de police : De Braine-le-Comte (Hainaut), à 4,700 francs ; De Saint-Gilles (Brabant), à 4,850 francs ; D'Ougrée (Liège), 2,700 francs.

Des arrêtés royaux du 7 février 1901 fixent les traitements des commissaires de police de Hamme (Flandre orientale), à la somme 2,700 francs ; Herstal (Liège), à la somme de 2,500 francs ; Trazegnies (Hainaut), à la somme de 2,125 francs, y compris les émoluments accessoires.

22^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Contraventions de police. Incompétence de la gendarmerie. — Partie officielle. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

INCOMPÉTENCE DE LA GENDARMERIE.

Contraventions de police.

Lorsque nous avons publié notre article du mois de septembre 1900, traitant de l'incompétence des gendarmes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie en matière de contraventions de police, nous ignorions l'existence de la dépêche ministérielle reproduite ci-après, qui semble infirmer les jugements rendus par les tribunaux de Westcappel et de Bruges.

L'interprétation de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice n'étant nullement expliquée ou motivée, force nous est donc de revenir sur cette question qui intéresse au plus haut point nos lecteurs.

Nous reproduirons de nouveau les attendus des jugements précités suivis des observations de l'éminent commentateur M. Louis Crahay, dont l'ouvrage sur les contraventions de police est le plus apprécié et le plus invoqué par les jurisconsultes.

Dépêche à M. le Gouverneur de la province de Liège.

Bruzelles, le 10 Juillet 1900.

J'ai communiqué à M le Ministre votre référé du 12 Décembre 1899, greffe n° 912, sur la question de savoir si la gendarmerie a qualité pour constater d'office les contraventions aux règlements de police communale, ou si elle doit être expressément réquisitionnée à cette fin par l'autorité locale.

Mon collègue m'a écrit ce qui suit :

Tout en jugeant inopportun de signaler spécialement au zèle des gendarmes,

l'observation des règlements de police communale, j'estime que la gendarmerie a qualité pour constater d'office les contraventions à ces règlements comme les autres contraventions en général. (1)

Il en résulte que toute réquisition adressée à la Gendarmerie par un Bourgmestre et qui aurait pour objet la recherche des infractions à ces règlements, c'est-à-dire l'accomplissement d'une fonction ordinaire de ce corps, serait surabondante, et même illégale, le Bourgmestre n'ayant pas le droit de s'exonérer de ses devoirs comme officier de police judiciaire en déléguant directement ou indirectement en cette qualité la gendarmerie, qui ne peut être requise par lui que pour prêter main-forte dans les cas particuliers.

Je me rallie, Monsieur le Gouverneur, à cette manière de voir.

Le Ministre de l'Intérieur,

(s) J. DE TROOZ.

II.

Les fonctions de la gendarmerie sont énumérées dans les articles 125 et 132 formant le titre IX de la loi du 28 germinal an VI. Des dispositions postérieures ont complété le tableau de ces fonctions et le règlement du 30 Janvier 1815 les a toutes résumées avec de légères modifications. Lors du vote de la Constitution belge de 1831, le Parlement avait exprimé le vœu de voir ce corps organisé par une loi qui en fixerait les attributions. Depuis lors, rien n'a été fait et c'est toujours l'arrêté du prince souverain du 30 Janvier 1815 qui reste en vigueur.

Dans ce décret, on ne pourrait y trouver un texte donnant le droit aux gendarmes, à leurs brigadiers et sous-officiers, de s'immiscer dans la recherche et la répression des contraventions de police.

L'article 11, 3^e, donne mission à la gendarmerie de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs. D'après *De Brouckère et Tielemans* le mot « malfaiteurs » doit s'entendre exclusivement de ceux qui commettent une infraction que la loi pénale qualifie de crime et de délit et la gendarmerie n'a donc pas à s'occuper des contraventions de police, sauf les exceptions établies par la loi. Cela est vrai, disent les *Pandectes belges*, « en ce sens que la gendarmerie ne doit pas s'attacher spécialement à rechercher les auteurs de contraventions, *si non dans le cas où une disposition légale lui en donne mission ainsi que le droit de dresser procès-verbal des contraventions qu'elle a constatées.* Mais il ne faut pas conclure de là que la gendarmerie ne pourrait rechercher les auteurs de toute contravention quelconque en se renseignant sur ces contraventions et sur leurs auteurs. »

Ces préliminaires exposés, voici les texte des jugements prérapelés :

Il s'agissait dans l'espèce d'une poursuite à charge d'un débitant de boissons,

(1) Remarquons que la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 Décembre 1900. (R. 1901, p. 8) relative à la retraite des cabarets, ne désigne pas la gendarmerie pour assurer l'exécution des règlements communaux s'y rapportant.

du chef d'avoir à Westcapelle, laissé séjourner des personnes dans son cabaret après l'heure de police et d'avoir refusé d'ouvrir la porte aux gendarmes.

Le conseil de l'inculpé prit à l'audience les conclusions que nous reproduisons ci-dessous :

.....
Attendu que la loi et spécialement l'art. 8 du code d'instruction criminelle, attribuent aux officiers de police judiciaire énumérés à l'article 9 de ce code, le droit de rechercher les délits ou contraventions de police ;

Attendu que les brigadiers de gendarmerie et gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire et que G. G... et C. V... n'étaient pas accompagnés par l'officier de police judiciaire ;

Vu l'art. 9 du décret du 18, 22 Juillet 1791 qui attribue aux officiers de police municipale le droit de prendre toujours connaissance des contraventions aux règlements dans les auberges, cafés, cabarets, etc.

Vu les articles 129 de la loi du 28 germinal an VI et 17 de l'arrêté, loi du 30 Janvier 1815, qui portent :

« Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les » auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la » nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées, d'après les » règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été » signalées ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente » ;

Attendu, en conséquence, qu'après l'heure de police comme il échet dans la présente poursuite, les membres de la gendarmerie ne peuvent visiter les auberges ;

Vu le considérant de l'arrêt de la cour de cassation, du 15 Janvier 1855, rédigé ainsi qu'il suit : « Attendu que si l'article 129 de la loi du 28 germinal an VI » ne permet pas à la gendarmerie de faire des visites dans les cabarets après » l'heure de la retraite.... »

.....
Monsieur le Juge de paix rendit le 16 Mai 1893, le jugement suivant :

.....
Attendu que cette contravention mise à charge du prévenu est une contravention au règlement de police — de la commune de Westcapelle ; que pareille infraction peut seulement être constatée par les agents de la police locale et par les autres agents de la force publique, munis d'un réquisitoire spécial et exprès de l'autorité compétente ;

Attendu que G. G., commandant la brigade de gendarmerie et Ch. V. gendarme à la même résidence, qui ont constaté la contravention susdite, n'ont nullement établi qu'ils avaient reçu pareil réquisitoire ; qu'ainsi cette contravention n'est ni légalement, ni régulièrement constatée ;

Par ces motifs, le prévenu fut renvoyé des fins de poursuites, sans frais.

Appel fut interjeté par M. le Procureur du Roi de Bruges qui à l'audience du 10 Juin 1893 demanda la condamnation par les conclusions suivantes :

Attendu que le règlement de police susdit est toujours en vigueur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, « les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur vue » ;

Attendu que l'article susdit est applicable en général à toutes les contraventions : à celles qui sont prévues par le Code pénal aussi bien qu'à celles qui sont prévues par des lois, arrêtés ou règlements particuliers ;

Attendu que le brigadier G. G... commandant la brigade de gendarmerie de Westcapelle et le gendarme Ch. V. agissant sans réquisitoire, écrit ou spécial du bourgmestre ou de l'échevin délégué par celui-ci, ont constaté par un procès-verbal en date du...

Attendu qu'en admettant même que ce procès-verbal soit nul, parce qu'il est rédigé par un agent incompétent, il doit cependant valoir comme rapport écrit dans le sens de l'article 154 précité ;

Attendu d'ailleurs que la contravention est établie par la déclaration du témoin G. G. faite sous la foi du serment à l'audience de ce jour ;

Attendu, *il est vrai*, qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 Décembre 1887, modifiant l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, le bourgmestre ou l'échevin par celui-ci délégué est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

Attendu que l'article précité, lequel dispose uniquement au sujet d'une question d'ordre administratif et n'est applicable qu'à l'exécution administrative, n'a nullement enlevé à l'autorité judiciaire compétente, le droit de mettre l'action publique en mouvement, et d'établir par tous les moyens indiqués à l'article 154 susdit les contraventions à un règlement de police aussi bien que les contraventions à une loi de police ;

.....
Le tribunal rejeta ces conclusions et déclara *en droit qu'il adoptait les motifs du premier juge, et en fait, que les contraventions n'étaient pas établies à suffisance de droit.*

Laissons la parole à M. Crahay :

« Dans ces observations, je n'examinerai la question qu'en ce qui concerne les » infractions aux règlements de la police des cabarets.

» La même solution s'impose pour toutes les infractions en matière de police » communale, à moins qu'une loi spéciale n'ait chargé la gendarmerie de les » rechercher et constater.

» La police municipale est aux mains des bourgmestres ; elle ne doit être » exercée que par ceux que les bourgmestres en chargent.

» La gendarmerie doit le moins possible ambitionner cette mission car elle ne

» peut qu'y compromettre sa dignité. *Dans aucun cas elle ne doit agir que sur un ordre formel du chef de la police locale.*

» Certes, si des gendarmes sont témoins de certaines contraventions, ils feront bien de les constater dans un rapport même en l'absence de toute délégation spéciale. C'est là une question de tact et de bon sens au sujet de laquelle il serait difficile de tracer des règles précises. La gendarmerie possède du reste, des instructions à cet égard et c'est à ces instructions que la gendarmerie doit se conformer.

» Ces questions sont tout à fait indépendantes de celle de savoir si un tribunal de police peut condamner sur un rapport de gendarmerie confirmé par le témoignage assermenté du rédacteur de ce rapport, alors qu'aucune loi ne subordonne la constatation de l'infraction dont il s'agit, à des formalités spéciales. C'est la question traitée dans mes observations ci-dessous :

» Les conclusions du Procureur du Roi énoncent en excellents termes, les vrais principes relatifs à cette matière.

» Les simples gendarmes, les brigadiers et même les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire. Cette qualité n'appartient qu'aux officiers de gendarmerie. Il suit de là, qu'en principe et sauf dans les cas prévus par des lois spéciales, les simples gendarmes, brigadiers et sous-officiers ne dressent pas de véritables procès-verbaux ; les constatations consignées par eux, ne sont que des rapports et des renseignements.

» Il en est autrement, disons-nous, lorsque des lois spéciales les chargent de la recherche et de la constatation de certaines infractions : par exemple, en matière rurale, forestière, de chasse et de pêche (art. 67 et 81 de la loi rurale de 1886) ; ainsi encore, en matière d'infractions à la loi sur l'ivresse publique (art. 18, loi du 16 août 1887, etc). Dans ces cas, les constatations consignées par eux sont de véritables procès-verbaux, c'est-à-dire qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire.

» Et comme semblable compétence ne leur est pas attribuée en ce qui concerne les infractions au règlement sur la fermeture des cabarets, il en résulte que leurs constatations à cet égard, ne font pas foi jusqu'à preuve contraire ; qu'elles ne constituent donc pas des procès-verbaux proprement dits.

» Si elles sont dépourvues de valeur légale, elles ne sont pas dénuées toutefois de la valeur morale qui s'attache au degré de confiance que méritent leurs rédacteurs. Elles peuvent donc servir de base à une poursuite du Ministère public, sauf à celui-ci à faire entendre le gendarme rédacteur, devant le tribunal pour y attester sous serment, le fait dont il a été témoin ou qui lui a été dénoncé par des tiers. Telle est la règle tracée par l'article 154 du code d'instruction criminelle et suivie partout dans la pratique.

» Tout récemment encore, la cour de cassation a décidé que « cet article 154

» est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en toute
» matière de contravention. » (Cass. 17 déc. 1900. Pas 1901. I. 76) (1).

» Or, pareille délégation ne se rencontre pas en ce qui concerne les infractions
» à la police des cabarets.

» Le jugement du tribunal de police du 16 mai 1893, a donc méconnu ces
» règles de l'article 154, s'il a motivé l'acquiescement sur ce que « pareille infrac-
» tion peut seulement être constatée par les agents de la police locale et par les
» autres agents de la force publique, munis d'un réquisitoire spécial exprès de
» l'autorité compétente. »

» Comme le disent les conclusions du Procureur du Roi, la contravention
» était suffisamment établie, au vu de l'art. 154, par la déclaration du gendarme,
» rédacteur, faite sous la foi du serment, à l'audience.

» La circonstance que le gendarme n'avait pas qualité pour verbaliser en cette
» matière, était absolument indifférente.

» Les conclusions prises par le conseil du prévenu disent avec raison, que la
» gendarmerie, c'est-à-dire les simples gendarmes, brigadiers et sous-officiers de
» gendarmerie n'ont pas le droit de pénétrer dans les cabarets, après l'heure de la
» retraite; qu'ils ne peuvent y pénétrer alors que sur l'ordre d'un officier de police
» judiciaire ayant qualité à cet effet ou accompagnés de celui-ci. Mais cela est
» sans importance dans la cause, puisque, dans aucun cas leurs constatations,
» même faites en plein jour, ne pouvaient faire foi jusqu'à preuve contraire. Il

Procédure pénale. — Police du roulage Contravention. — Procès-verbal irrégulier. — Preuve. — *En cas de procès-verbal irrégulier ne pouvant faire foi jusqu'à preuve contraire, comme en l'absence de tout procès-verbal, les infractions à la loi du 1^{er} août 1899 se prouvent par témoins. (Code d'instruction criminelle art. 154 et 189). (1)*

ARRÊT.

La Cour : sur l'unique moyen tiré de la violation de l'article 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé a décidé que, à défaut de transmission au prévenu du procès-verbal dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage, il n'y avait pas lieu de tenir compte des témoignages recueillis dans la cause :

Considérant que l'article 154 du code d'instruction criminelle est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en toute matière de contraventions ;

Considérant que pareille dérogation ne se rencontre pas dans la loi du 1^{er} août 1899 ; qu'en attribuant par son article 4, foi jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents compétents, elle n'a nullement écarté la preuve testimoniale ; que l'envoi d'une copie des procès-verbaux aux contrevenants, prescrit par la même disposition dans le délai qu'elle détermine, est une condition de leur force probante, mais ne peut être une condition essentielle à la poursuite puisque aux termes de l'article 154 précité, les contraventions seront prouvées par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ; que la preuve testimoniale, admissible en l'absence de tout procès-verbal, ne l'est pas moins quand le procès-verbal est irrégulier ou que la copie en a été tardivement adressée au prévenu ; que, partant, le jugement attaqué contrevient à l'article 154 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, casse... ; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Namur.

Arrêt du 17 décembre 1900. — Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Dinant en degré d'appel du 7 novembre 1900.

(1) Voir cassation 1^{er} mai 1899. Pas. I. 216 et 5 décembre 1898. Pas. 1899. I. 42.

» n'en résulte pas moins, qu'ils auraient pu voir ce qu'ils constatent dans leur
» rapport et, par suite, en rendre compte, comme témoins, devant la Justice,
» ainsi qu'aurait pu le faire un témoin ordinaire.

» Encore une fois, la constatation des infractions à la police des cabarets n'est
» soumise à aucune formalité spéciale. Seulement, après l'heure de la fermeture,
» les officiers de police ont seuls le droit d'y pénétrer, et les gendarmes, brigadiers
» et sous-officiers de gendarmerie n'ont pas ce caractère. »

De ce qui précède, il faut conclure :

Que les gendarmes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie, n'ayant pas qualité d'officier de police, ne peuvent agir que sur un ordre formel du Bourgmestre, en ce qui concerne la répression des contraventions aux règlements communaux ;

Qu'ils n'ont pas qualité pour constater des contraventions de police, sauf dans les cas spéciaux où une disposition légale leur en donne mission.

Qu'ils peuvent *comme tous les citoyens* dénoncer à l'officier du Ministère public les auteurs de contraventions qu'ils auront constatées en dehors de leur compétence ;

Que les procès-verbaux qu'ils rédigent en l'occurrence n'ont aucune force légale, mais peuvent cependant servir de base à une poursuite au même titre qu'une dénonciation écrite de témoins ordinaires.

III

Tous les pouvoirs sont séparés et indépendants, parce qu'ils ont des missions différentes à remplir et qu'aucun d'eux n'a le droit d'empiéter sur les attributions des autres.

Une faute, qu'il est indispensable d'éviter, c'est de décréter des lois, règlements ou mesures qui peuvent amener des conflits entre les fonctionnaires, car ces conflits nuisent toujours au respect de la loi et au prestige de l'autorité, tout en lésant des intérêts particuliers souvent très respectables. Il est impossible de ne pas créer des conflits entre les autorités ayant des attributions semblables et une origine différente.

Qu'advierait-il si un bourgmestre fort de son droit, intimait publiquement à la gendarmerie, de ne pas s'occuper de la retraite des cabarets ?

Que feraient les gendarmes auxquels des consommateurs connaissant leur incompétence refuseraient avec accompagnement de plaisanteries plus ou moins spirituelles de donner des renseignements sur leur identité ?

La gendarmerie complètement désarmée y perdrait sa dignité et son prestige et de plus, son immixtion dans la police communale la rendrait vite impopulaire dans nos campagnes.

Le mutisme de nos paysans, rend déjà très pénible l'accomplissement des devoirs judiciaires de la gendarmerie. Si elle ne trouve plus bon accueil chez les aubergistes et les cabaretiers plus communicatifs, où ira-t-elle se renseigner?

La gendarmerie a une mission plus élevée : la recherche des malfaiteurs, la surveillance de nos campagnes et le maintien de l'ordre.

On ne l'emploie que de trop à des missions secondaires qui incombent aux bourgmestres, officiers de police compétents. Elle est victime de l'incapacité et de l'incurie de beaucoup d'entre eux.

Quelqu'utile que soit son intervention pratiquement, elle est regrettable, car elle froisse les bourgmestres qui ont le souci de leurs prérogatives et encourage l'inertie et l'indifférence des incapables et des indifférents.

Nous pensons que dans l'intérêt même de l'ordre, il est bon que la responsabilité des bourgmestres reste entière.

Une responsabilité n'est réelle et efficace qu'à la condition de mettre en cause le fonctionnaire qui peut et doit répondre des actes qu'il a l'obligation d'accomplir.

Et si certains bourgmestres ne font pas leur devoir, la loi a armé les autorités pour les y contraindre.

Le magistrat incapable de faire respecter son autorité et de sauvegarder ses prérogatives, est indigne de son caractère, parce qu'il amoindrit les fonctions dont il est investi, détruit le sentiment du respect dû aux pouvoirs publics si nécessaire au maintien du bon ordre.

EDGAR.

Partie officielle.

Décorations civiques. — Par arrêté royal du 16 mars 1901, la décoration civique est accordée, savoir : La croix de 1^e classe à M. Laroche, commissaire de police à Jemeppe-sur-Meuse. La croix de 2^e classe à M. Matton, com.-adj. inspecteur, capitaine du port de la ville de Bruxelles. La médaille de 1^e classe à M. Fourmy, garde-champêtre à Lamontzée. La médaille de 2^e classe à MM. Raty, agent-inspecteur à Bruxelles, Crombez A., agent de police à Routers, Vandenhone, garde-champêtre à Montzen.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 21 mars 1901, M. Fontaine H.-E. est nommé commissaire de police de la ville de Braine-le-Comte, arrondissement de Soignies.

Par arrêté royal du 25 mars 1901, M. Van Dille H, est nommé commissaire de police de la ville de Renaix, arrondissement d'Audenarde.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 43 mars 1901 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre d'Ostende a désigné M. Tilkens Constant pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1901, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

22^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La loi sur le régime des aliénés. — Policiers à quatre pattes. — Étrangers trafiquant de la débauche. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

Le Ministère public a une large participation dans toutes les mesures édictées en vue de la protection des aliénés et dans toutes celles prises pour mettre la société en défense contre leurs agissements dangereux.

Il n'en pouvait être autrement. Le Ministère public n'est-il pas, de par son institution, le protecteur des faibles, des impuissants, des incapables, et une tutelle toute spéciale ne doit-elle pas être réservée à cette classe d'infortunés, la plus misérable de toutes, qui, privés de leur entendement et de leur raison, les dons les plus précieux que l'homme ait reçus de son Créateur, n'ont plus même parfois cet instinct de la conservation, apanache des animaux eux-mêmes?

Gardien vigilant des droits de la société, le Ministère public ne doit-il pas aussi veiller à ce que les inconscients et les irresponsables ne portent pas une atteinte préjudiciable à l'ordre et à la sécurité?

Le Code civil ordonne au Ministère public de provoquer l'interdiction de celui qui est dans un état habituel de fureur et il permet d'exercer son action en cas d'imbécillité ou de démence, lorsque le malheureux qui en est atteint n'a pas de parents pour le protéger.

La loi spéciale sur les aliénés lui impose la mission de requérir l'internement des prévenus, des accusés ou condamnés reconnus en état d'aliénation mentale, ainsi que des prévenus ou accusés renvoyés des poursuites pour cause de cette maladie.

Après l'internement, à quelque catégorie qu'appartienne l'aliéné, le Procureur du Roi doit veiller sur lui, le visiter dans l'établissement, s'assurer que la collocation est régulière et ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire. Si la séquestration n'est plus justifiée, il a pour devoir de la faire cesser et de provoquer l'élargissement immédiat du malade; car, dès ce moment la prolongation de l'internement constituerait une détention arbitraire.

Il est tenu aussi de contribuer à la sauvegarde des biens du malade séquestré, et si celui-ci n'est déjà sous tutelle, il lui appartient de lui faire nommer un administrateur provisoire.

Détenteur de l'action publique, il doit user de son office pour poursuivre les infractions à la loi ou aux arrêtés royaux, commises par les directeurs et médecins des asiles.

Pendant une période de plus de vingt ans il m'a été donné comme Procureur du Roi, de visiter les établissements placés sous ma surveillance; je me suis trouvé en contact permanent avec de nombreux aliénés et avec leurs familles; j'ai eu l'occasion d'examiner leurs plaintes, d'entendre leurs protestations, d'apprécier la manière dont certains de nos asiles étaient dirigés, j'ai provoqué la sortie de maints aliénés; j'ai vu ainsi fonctionner la Loi, j'ai pu apprécier les bienfaits qu'elle a produits, les imperfections qu'elle révèle et les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Vous comprendrez donc mon grand désir de vous parler de faits que j'ai pu constater, de vous communiquer mes impressions et de vous faire part de mes vœux sur une législation qui a été fort discutée dans le passé et qui, tout récemment encore, a donné lieu à de vives critiques dans l'une de nos assemblées délibérantes.

Notre législation sur le régime des aliénés n'est pas vieille d'un demi siècle.

Jusqu'en 1850 tout était indifférence, incertitude et chaos dans cette matière si digne cependant d'attirer l'attention des pouvoirs publics et l'on a pu s'étonner à bon droit que le législateur eût négligé jusque-là l'un des services les plus importants confiés à la vigilance de l'autorité sociale.

Avant 1850, et en dehors du chapitre du Code civil qui traite de l'interdiction, il n'y avait guère, pour régler le sort des infortunés accablés de la plus terrible des maladies, que quelques dispositions fort incomplètes disséminées dans des lois diverses ou dans certaines instructions administratives.

Sans doute, dès avant la fin du siècle dernier les aliénés n'étaient plus, ainsi qu'autrefois, considérés comme des êtres inspirés ou des démoniaques; on avait bien voulu reconnaître que la folie n'était en somme qu'une maladie, guérissable en bien des cas; des établissements, principalement dirigés par des religieux, leur servaient d'asile; lors de l'organisation des hôpitaux, des quartiers spéciaux

y furent réservés aux aliénés ; mais le sort de ces derniers n'en était pas moins livré à l'arbitraire.

La grande préoccupation du pouvoir était de préserver la société des dangers résultant de la divagation des fous. Nombreux étaient ceux que l'on rencontrait dans les prisons, confondus avec les criminels, victimes parfois de lettres de cachet obtenues par des familles soucieuses avant tout de se débarrasser d'êtres gênants.

Un décret de 1790 ordonna une inspection des prisons et prescrivit que les personnes détenues pour cause de démence seraient interrogées par des juges, visitées par des médecins et mises en liberté ou envoyées dans les hôpitaux.

En 1792, la Convention nationale chargeait le Ministre de la Justice, avec ordre de lui en rendre compte, de faire le relevé de toutes les maisons où il y avait des détenus pour cause d'aliénation mentale.

Malgré cela les abus persistaient ; nous voyons en 1804 le Ministre de l'Intérieur blâmer des préfets qui, de leur propre autorité, font enfermer des insensés dans des maisons de force.

Au mépris des principes les plus élémentaires de justice, un arrêté du Prince-Souverain autorisait, en 1815, les tribunaux, à faire détenir, sans aucune forme de procédure, dans les maisons de correction, au même titre que les gens de mauvaise conduite, les malheureux privés de raison qui auraient porté atteinte au bon ordre ou à la moralité publique. En 1822, nos prisons renfermaient encore des aliénés, et ordre était donné aux commissions d'administration de les en faire sortir.

Vingt ans après, l'abus n'avait pas complètement cessé ; c'était encore en prison que l'on conduisait les aliénés trouvés en état de vagabondage.

(à suivre)

*Discours prononcé par M. Willemaers,
Procureur général.*

POLICIERS A QUATRE PATTES.

Il appartenait à la ville de Gand d'être la première à posséder une organisation complète de chiens veilleurs de nuit, pour assurer l'ordre dans la rue.

Sous la direction de son chef habile, M. Van Wesmael, dont l'esprit est sans cesse à l'affût d'un perfectionnement, la police gantoise procède en ce moment à des expériences curieuses, et le résultat est très satisfaisant, paraît-il.

Admirablement secondé par ses commissaires et en particulier par mon excellent ami Odilon Duquesne, M. Van Wesmael a organisé avec une science parfaite le service de ses agents spéciaux.

Depuis longtemps des vols et des agressions nocturnes se produisaient fré-

quemment dans la banlieue de Gand, en dépit de la présence de nombreux gardes de nuit. La surveillance par des hommes seuls, dans des quartiers non agglomérés, est dangereuse et difficile. M. Van Wesmael songea à créer une brigade de chiens policiers.

Il pensa que ces animaux, bien dressés, seraient d'utiles auxiliaires, des amis sûrs et d'intrépides défenseurs pour les agents.

On choisit pour tenter la première expérience, sept chiens de race des bergers belges, de trois variétés différentes, à poil court, à poil dur et à poil long et on leur adjoignit un chien picard.

Ces animaux sont doués de qualités surprenantes pour le service auquel on les destinait ; très éveillés, agiles, possédant un flair excellent, ce qui n'est pas nuisible en matière de police, ils sont de plus, infatigables.

On leur enseigna d'abord à n'obéir qu'aux policiers en tenue ; ensuite on les habitua au quartier qu'ils devaient surveiller ; on leur fit connaître les habitants demeurant sur ce point.

Cela fait, on fit leur éducation physique. Ils durent se perfectionner dans la natation, apprendre à happer dans l'eau des objets volumineux, puis ils furent dressés à franchir des obstacles très élevés.

Ainsi exercés, ils peuvent poursuivre un malfaiteur à la nage, le tenir en respect même s'il saute par dessus un mur ou une haie.

Pour compléter l'instruction de ces policiers à quatre pattes on les exerça à attaquer au commandement et à obéir au moindre signal fait par leur garde.

Le service de ces chiens commence le soir à dix heures et dure toute la nuit jusqu'à 6 heures du matin. Les gardes les tiennent en laisse jusqu'au moment où cesse la circulation des habitants du quartier ; lâchés en liberté, ils vont et viennent, flairent partout, et au moindre bruit anormal, ils aboient pour appeler l'attention des agents qu'ils secondent admirablement et qui sont armés du sabre et du revolver.

Pendant le jour, les chiens sont enfermés dans le chenil qui est journallement nettoyé et que l'on désinfecte chaque semaine.

Ils ont deux repas de pain de riz et de viande à onze heures et demie du matin et à sept heures du soir, plus un souper composé d'un biscuit, qui leur est distribué vers minuit.

Un gardien est spécialement chargé des animaux : il les soigne, les nettoie, prépare leur nourriture et en est responsable toute la journée.

Deux fois par mois, et plus souvent si la santé des chiens l'exige, ils sont visités par un vétérinaire.

Lorsque le chien prend son service, il est armé d'un collier à pointes pour éviter qu'un malfaiteur ne puisse l'étrangler. Chaque animal a au collier une médaille dont la face porte gravé le mot « Police », et dont le revers mentionne la date de

naissance et celle de l'achat. Ces auxiliaires sont inscrits sur les registres de la police ; ils ont un état civil.

M'est avis qu'on le leur doit bien, eu égard aux services qu'ils rendent.

Ainsi on relève dans la première expérience qui a duré un an.

1° Une diminution notable des vols et des attaques nocturnes ;

2° Les chiens ont vaillamment défendu leurs gardiens aux prises avec les gens ivres.

Il y a lieu d'observer que les chiens pris pour cet essai étaient tous jeunes : la plupart n'avaient pas un an d'âge.

Il promettent, n'est-il pas vrai, pour l'avenir....

Il paraît qu'aujourd'hui ayant atteint leur développement, ils sont redoutables et redoutés et que les rôdeurs, s'ils en aperçoivent un, ont soin de passer au large ;....

A tous ces excellents résultats, il faut ajouter un argument qui a son prix :

L'entretien journalier d'un chien ne revient qu'à environ 30 centimes, et pour une dépense de 1500 frs, soins du vétérinaire et médicaments compris, on peut avoir 14 chiens.

Ce ne sont pas des budgétivores, ces gaillards-là...

Bref, l'expérience faite est si concluante pour lui que M. Van Wesmael va porter à 16 le nombre de chiens en service (ils sont 20 actuellement), et que grâce à l'initiative de ce remarquable fonctionnaire, la cité gantoise sera bientôt dotée d'un service de police nocturne des plus utiles et en même temps des plus pittoresques.

A Gand les honnêtes gens pourront sortir le soir sans risquer le *coup du Père François*.

Bravo ! voilà de la bonne besogne ! et je ne serais pas fâché de voir notre police de banlieue dotée elle aussi de ces précieux auxiliaires qui donnent une fois de plus raison au naturaliste affirmant que le chien est l'ami de l'homme.

GORON,

Ancien chef de la sûreté de Paris.

Etrangers trafiquant de la débauche. — Instructions.

Bruxelles, le 29 mars 1901.

Monsieur le Bourgmestre,

La circulaire de mon département en date du 14 février 1890 a prescrit à MM. les Bourgmestres des principales ville du royaume de rechercher et de me signaler les étrangers qui trafiquent de la débauche. Cette circulaire vise :

- A) Les souteneurs de filles publiques ;
- C) Les proxénètes ou les entremetteurs ;

- C) Les étrangers des deux sexes sous-louant des chambres à des prostituées.
- D) Ceux qui exploitent une maison de prostitution clandestine.

En règle générale, les étrangers appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories sont frappés d'expulsion.

J'ai décidé d'appliquer dorénavant la même mesure à toutes les femmes étrangères qui trafiquent de leur propre débauche, qu'elles aient ou non acquis résidence dans le royaume et sans distinguer entre les prostituées déclarées et celles qui exercent ce métier clandestinement.

Je vous prie de donner des instructions nécessaires pour qu'un rapport soit transmis pour signaler ces étrangers.

Ce rapport devra relater, aussi complètement et en même temps aussi succinctement que possible, l'ensemble des circonstances qui ont donné aux agents sous vos ordres, la conviction que l'étrangère, objet du rapport, trafique réellement de la débauche.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
(s) DELATOUR.

JURISPRUDENCE.

**Contravention. — Balayage. — Règlement communal. — Etat.
Bâtiments publics. — Chef de station. — Causes de justification.**

Les règlements pris par les conseils communaux dans les limites de leurs attributions et réunissant les conditions légales sont des actes ayant force de loi obligatoire pour tous, y compris l'Etat et ses préposés.

Tel est le cas du règlement communal ordonnant le balayage autour des établissements publics.

Le chef de station doit être considéré comme ayant la surveillance et la garde, à défaut de concierge et de gardiens, des bâtiments des recettes de la gare. Il lui incombe donc, si le règlement impose ce soin aux concierges, portiers et gardiens des bâtiments publics de faire procéder au balayage de la rue devant ce bâtiment.

Il ne saurait invoquer pour se soustraire à cette obligation, les articles 152 et 260 du code pénal.

Attendu que le prévenu prétend qu'il ne peut être tenu de l'obligation de balayer devant les bâtiments des recettes de la gare d'Arion, n'étant ni propriétaire ni occupant de ces bâtiments ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du règlement de police, le balayage autour des établissements publics incombe aux concierges, portiers ou gardiens de ces bâtiments ;

Attendu que le prévenu prétend que l'Etat belge, propriétaire des bâtiments de la gare, n'entend nullement se soumettre au règlement de police en vigueur *parce que édicté par une commune* et que c'est précisément en vue d'obéir aux injonctions de l'Etat qu'il n'a pas fait procéder au balayage devant la gare ; qu'il y a lieu dès lors, de lui faire application des dispositions des articles 70, 152 et 260 du code pénal et de le renvoyer des fins de la poursuite ;

Attendu que ces dispositions ne sont pas applicables dans l'espèce étant sans rapport avec la prévention ; qu'elles ne visent, en effet, que la cause de justification résultant pour ce fonctionnaire de la circonstance qu'il a posé l'acte délictueux en exécution d'un ordre formel de ses supérieurs hiérarchiques ou en exception de la loi ;

Attendu, dans l'espèce que l'administration du chemin de fer n'a donné aucun ordre au prévenu de ne pas balayer devant les bâtiments des recettes de la gare ; qu'il résulte au contraire, de l'art. 148 de l'ordre de service n° 200 du 30 octobre 1898, que la dite administration a décidé d'exécuter le balayage et qu'elle recommande à ses agents de l'exécuter sans attendre l'intervention des communes.

Attendu en outre, que l'ordre fut-il réellement donné, encore serait-il illégal et partant le prévenu n'avait pas à y obtempérer ; qu'en effet, les règlements de police communale sont obligatoires pour tout le monde, aussi bien pour l'Administration du chemin de fer que pour les simples particuliers et il n'y peut être dérogé que par une loi ;

Attendu, dès lors, que la prévention visant le fait d'avoir négligé de faire exécuter le balayage devant les bâtiments des recettes de la gare se trouve parfaitement établie à charge du prévenu.

Vu les articles....

Pour ces motifs condamne X... à l'amende de...

Ainsi jugé par le Tribunal de Police d'Arlon le 9 février 1900 et confirmé en appel par le Tribunal correctionnel d'Arlon le 11 Avril 1900.

Boissons enivrantes. — Action en paiement. — N'est pas recevable une action en paiement de boissons enivrantes intentée par un cabaretier qui avait fourni en même temps des aliments, si cette fourniture est absolument incidente. (Com. Huy, 18 février 1900. J. C. Liège, 1900, 83).

Enfants. — Visites. — Opposition de la part d'un tiers. — Le droit des enfants, de visiter leurs parents est consacré non seulement par la loi naturelle, mais encore par la loi civile.

Les enfants ont donc le droit de s'adresser aux tribunaux si un tiers leur refuse l'entrée de la maison où résident leurs parents. (Civ. Arlon, 29 juillet 1898. C. et B., 98, 764. Notes, P. P., 99, 1477. Notes).

Partie officielle.

Commissaire de police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 23 mars 1901, la décoration civique est décernée savoir : La médaille de 1^{re} classe à MM. Leuden, Commissaire de police à Turnhout; Reclercq, P. commissaire de police à Saint-Gilles; la médaille de 3^e classe à M. Tunval, garde champêtre de la commune de Sanctée.

La croix de 2^e classe est accordée à M. Schools, commissaire-adjoint à Anvers.

La médaille de 2^e classe à MM. Licop, garde-champêtre à Trivière; Geniesse, id., à Liernu; Bourtembourg, id. à Samart.

La médaille de 3^e classe à Demoulin, ancien garde-champêtre de Onhaye.

Commissaire de Police — Création. — Un arrêté royal du 22 mars 1901 crée une seconde place de commissaire de police à Gilly (Hainaut) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 2,500 francs.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 17 avril 1901, M. Lamers (J.-M.-A.) est nommé commissaire de police de la commune de Tourneeppe, arrondissement de Bruxelles.

Par arrêté royal du 17 avril 1901, M Dufour (O.-L.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Haine-Saint-Pierre, arrondissement de Thuin.

Par arrêté royal du 23 avril 1901, M. Vanhoute (I.-A.) est nommé commissaire de police de la ville de Poperinghe, arrondissement d'Ypres.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 22 mars 1901, accepte la démission, offerte par M. Cryns E.-H., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Wetteren, arrondissement de Termonde.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 15 avril 1901 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de La Louvière a désigné M. Giriot (Pierre-Joseph), pour remplir jusqu'au 31 décembre 1901, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 6 mars 1901 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après :

Brabant. — Anderlecht, à la somme de 5,750 francs ;

Flandre orientale — Wharschoot, à la somme de 2200 francs, y compris les émoluments accessoires ;

Hainaut. — Péruwelz, à la somme de 2,300 francs ;

Liège. — Chénée, à la somme de 2,100 francs ;

Namur. — Dinant, à la somme de 2,150 fr., y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 16 février 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Hal (Brabant) à la somme de 2.900 francs.

Un arrêté royal du 13 mars 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Visé (Liège) à la somme de 1.900 fr., y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 22 mars 1901 fixent comme suit les traitements des commissaires de police des communes ci-après :

Brabant — Overysche, à la somme de 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires ;

Watertnael-Boitsfort à la somme de 3,400 francs ;

Uccle, à la somme de 4.400 francs, y compris les émoluments accessoires ;

Liège. — Angleur, à la somme de 3,100 francs, y compris les émoluments accessoires ;

Grivegnée, à la somme de 2,300 francs.

Un arrêté royal du 15 avril 1901 fixe à la somme de 2,500 fr. le traitement du commissaire de police de Gosselies (Hainaut).

22^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La statistique judiciaire en Belgique. — La loi sur le régime des aliénés. — De la prescription. — Droit administratif. — Législation congolaise. — De la législation sur la chasse (SUPPLÉMENT).

La statistique judiciaire en Belgique.

Au cours de l'an passé le Ministère de la Justice a fait paraître dans un recueil très méthodique un relevé complet des décisions judiciaires rendues dans notre pays. Ce recueil comprend la statistique pénale en 1898 et la statistique civile et commerciale en 1897 et 1898. De cette dernière, rien à dire; elle n'intéresserait pas nos lecteurs.

Mais la statistique pénale forme une source abondante et précieuse de renseignements, elle procure à la perspicacité de l'observateur une richesse inépuisable de constatation du plus haut intérêt. Grâce à ses données, il est possible de faire la lumière dans le domaine mystérieux de la criminalité, d'en étudier les multiples aspects et les causes profondes et de rechercher les moyens les plus efficaces de la combattre.

Le fonctionnement du service de la statistique est en somme, peu compliqué. Il s'appuie en partie sur les états dressés annuellement par les autorités judiciaires et en partie sur les bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central.

I. — *Etats statistiques.* — A la fin de chaque année, les parquets des tribunaux correctionnels ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles adressent au département de la Justice un compte détaillé des travaux que leur office ou le tribunal auquel ils sont attachés ont effectués durant l'année. Ces états sont vérifiés, puis dépouillés dans les différents cadres de la statistique.

II. — *Bulletin du Casier judiciaire.* — Le système d'organisation du casier judiciaire est double. Le premier remonte à 1853. Le casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent en quelque sorte de complément au registre de la population. A l'origine on n'y mentionnait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 Juin 1888 on y inscrit toutes les condamnations sans exception.

Le second, ou casier central, date de 1888. Il est formé des bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. Ces bulletins sont placés et catalogués méthodiquement de façon à rendre les recherches faciles. Ils sont aux condamnés ce que l'état-civil est pour les citoyens en général.

L'utilisation des dossiers du casier judiciaire par le service de la statistique se fait d'une façon très simple. Chaque jour, les bulletins qui arrivent au casier judiciaire sont communiqués au bureau de statistique. Ils sont successivement dépouillés sous leurs différents aspects, après quoi ils sont restitués au casier judiciaire.

Ce système, faut-il le dire, étend chaque jour le domaine du service de la statistique et procure à ses recherches avec une constante régularité, un aliment précieux et varié. Les chiffres dans leur sèche brièveté, acquièrent, en les comparant, une étonnante éloquence et font surgir des observations du plus haut intérêt au point de vue social.

La statistique pénale est divisée en Belgique en deux parties. L'une dite « Statistique de l'administration de la Justice » rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions du royaume et résume dans quelle mesure, chacune d'elles participe à l'administration de la justice. L'autre « La statistique criminelle » fait ressortir de l'examen des chiffres, les multiples aspects de la criminalité.

Statistique de l'Administration.

I. — *Police judiciaire et Juridiction d'instruction.* — *Parquets.* — Le nombre de plaintes et de procès-verbaux entrés dans les parquets depuis 30 ans, s'est accru dans des proportions plus considérables que le chiffre de la population. C'est ainsi qu'en 1870 la proportion de dénonciations et de procès-verbaux par 10,000 habitants était de 72,93, elle a atteint en 1898, 226,39. Cette proportion est donc triplée, alors que le chiffre de la population s'est élevé d'un cinquième seulement.

Cette observation a sa valeur au point de la situation matérielle des fonctionnaires chargés de recevoir ces plaintes et rédiger des procès-verbaux. A l'exception des magistrats du parquet dont les traitements ont été récemment augmentés,

il serait très intéressant de savoir si les fonctionnaires subalternes, les gendarmes et les modestes agents de la police judiciaire ne sont pas astreints à des charges trop lourdes et si leur situation matérielle s'est améliorée à la faveur de l'accroissement considérable de leurs devoirs? Une statistique sur ces points aurait certainement sa valeur.

Si le nombre de plaintes s'accroît, on ne peut malheureusement pas reconnaître que le nombre des plaintes mal fondées s'accroît dans la même proportion. Les « laissé sans suite » du parquet s'élevaient en 1880 à 33,9 p. c. des plaintes, ils n'atteignaient plus en 1898 que 27,5 p. c. Cette constatation ne peut être la résultante que de deux causes : ou une augmentation de la criminalité, ou une sensibilité plus grande des hommes qui les incite à se plaindre de faits auxquels autrefois ils étaient indifférents.

Juges d'instruction et Chambres du Conseil. — Le nombre des affaires terminées par les juges d'instruction était en 1881 de 21531, en 1898 de 43570. En l'espace de 17 ans, le chiffre de ces affaires a donc doublé. Mais une observation importante résulte de l'examen de ces chiffres. Jusqu'en 1885, le chiffre des affaires renvoyées devant le tribunal de police était sensiblement le même que celui des affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel. A partir de 1890, les renvois en police sont doublés; en 1898, pour 10,584 préventions renvoyées devant le tribunal correctionnel, il y en avait 24506 au tribunal de police. Ces constatations sont le corollaire de l'abus de la contraventionnalisation. Les Chambres du Conseil et les parquets cherchent à éviter l'encombrement des tribunaux correctionnels en déversant sur les juridictions cantonales une foule d'affaires dont la gravité leur échappe. Aussi les rôles des tribunaux de police sont-ils généralement exagérés et l'administration d'une bonne justice en souffre. Il nous souvient d'avoir protesté plusieurs fois contre cet abus.

Crimes et délits dont les auteurs sont restés impunis. — En n'envisageant que la *totalité* des infractions on constate une diminution dans le nombre des impunités. Malheureusement cette diminution ne porte que sur les délits. Les crimes restés impunis sont devenus plus nombreux. Il y en avait en moyenne 3700 durant les années 1891 à 1895 et le chiffre s'est élevé à 5428 en 1898.

Cette sombre statistique concerne surtout les vols qualifiés, les incendies et les faux en écriture.

Détention préventive. — Malgré l'augmentation des poursuites répressives le nombre de détenus préventivement tend à décroître.

Dans l'année qui a suivi la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive le chiffre des détenus a atteint 1762, il s'éleva en 1882 à 3228 et depuis lors il n'a cessé de décroître. Il était en 1898 de 2648.

C.

(A suivre).

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

(suite)

La loi du 18 juin 1850 constitue encore, dans son principe fondamental, la législation qui nous régit actuellement.

Après un fonctionnement de 23 ans, des améliorations y ont été apportées, on l'a complétée en plusieurs points, mais on n'a pas touché au principe qui lui avait servi de base; aujourd'hui, comme autrefois, on laisse à la charité privée le droit d'ériger des asiles pour le traitement des aliénés.

On a beaucoup discuté la question de savoir si cette matière ne devait pas rentrer dans le domaine exclusif du pouvoir public.

Tandis que certains esprits, enthousiastes de liberté, s'élevaient contre l'ingérence trop accentuée du gouvernement qui, « en paralysant, disaient-ils, l'initiative individuelle, usait dans sa source l'énergie nationale » et que d'autres, plus osés encore, déniaient d'une manière absolue au gouvernement le droit d'étendre son action à ce qui, d'après eux, devait être considéré comme une œuvre d'industrie privée, il en est qui, tout aussi intransigeant soutenaient avec conviction, qu'au gouvernement seul devait appartenir le droit de diriger les établissements d'aliénés.

On saurait difficilement, en une matière qui se rattache de si près à des intérêts sociaux de l'ordre le plus élevé, repousser l'intervention de l'autorité publique : son contrôle doit être incessant, sa surveillance permanente ; sa réglementation, sa tutelle sont légitimes et nécessaires.

Comme le disait M. Lelièvre à la Chambre des Représentants : « Il s'agit » d'individus incapables de se gouverner, la société leur doit une protection » spéciale, elle a donc le droit, et même le devoir de veiller à ce que les établissements érigés pour le traitement de ces infortunés, soient dirigés de manière » à atteindre le but proposé, et à ne pas faire dégénérer en spéculation purement » mercantile l'érection de ces institutions importantes qui touchent à de graves » intérêts sociaux. D'un autre côté, la liberté individuelle est aussi en jeu. Les » individus qui sont placés dans des établissements de ce genre sont sequestrés » et enlevés à la société. Peut-on dénier à la loi le droit de prescrire les mesures » propres à prévenir les abus et la violation de la première de nos libertés ? »

Mais, fallait-il supprimer les établissements privés ?

La question a été agitée en 1873 comme elle l'avait été en 1850.

Dans son rapport au Sénat, M. le baron d'Anethan s'exprimait ainsi :

« Pourquoi supprimer les établissements privés s'ils sont bons et s'ils répondent aux besoins ? Pourquoi enlever aux familles et aux communes la liberté » du choix dont elles jouissent actuellement ? N'est-il pas avantageux de laisser,

» grâce à la liberté, introduire dans les divers établissements des méthodes différentes de traitement? Cette variété n'est-elle pas préférable à l'uniformité d'établissements, tous coulés dans un même moule officiel? »

Et rendant ensuite hommage au zèle et au dévouement que l'on rencontrait dans la plupart des asiles privés, aux soins dont les malades y étaient l'objet, l'honorable rapporteur faisait observer avec beaucoup de raison qu'il n'y avait pas seulement en cause un principe d'ordre public, mais aussi une question d'humanité et que celle-là était du domaine de la charité.

« Laissez donc, disait-il, à la charité toujours si dévouée et si ingénieuse, le moyen de venir en aide à cette infirmité, en lui imposant toutefois les conditions que réclament l'intérêt social et l'intérêt individuel. »

A la Chambre des Représentants, un courant favorable à la suppression des asiles privés pour les aliénés indigents s'était fait jour aussi et on s'était demandé s'il n'y avait pas lieu, à l'instar de ce qui se passait en France, d'organiser pour les malades indigents des instituts provinciaux.

Le gouvernement résista.

« Pourquoi, disait-il, supprimer les établissements privés et les remplacer par des établissements publics, gouvernementaux ou provinciaux, alors qu'il est incontestable que de notables améliorations se sont introduites dans des maisons particulières, alors que les directeurs des asiles ne repoussent aucun contrôle et ne reculent devant aucune dépense nécessaire? Pourquoi enrayer le libre choix des communes? Pourquoi vouloir leur imposer, au risque d'augmenter leurs charges, des établissements déterminés?

» Les provinces refuseront les subsides qu'entraînerait la mise à exécution de ces projets : au reste, nous avons déjà essayé d'entrer dans cette voie ; nous avons négocié avec les Députations permanentes ; ces négociations n'ont pas abouti, malgré les offres du gouvernement de faire contribuer le Trésor public dans une large proportion à la dépense. »

Le système de 1850 fut donc maintenu et les établissements privés continuèrent à fonctionner à côté des asiles appartenant à l'Etat.

Les idées ne semblent pas s'être modifiées sur cette question. De nouveaux établissements particuliers ont été autorisés dans ces dernières années et à la séance du Sénat du 23 Février 1899, au cours de la discussion du projet de M. le sénateur Le Jeune relatif à la création d'asiles spéciaux pour certaines catégories d'aliénés, M. le Ministre de la Justice Begerem formulait ainsi son opinion :

« J'estime et je n'ai jamais caché cette opinion, que là où l'asile privé peut suffire, il reste de loin préférable à celui de l'Etat.

» Sans doute, il faut des asiles comme ceux de Mons et de Tournai, dépen-

» dant de l'administration de l'Etat. Il y a telles catégories d'aliénés dont l'autorité supérieure ne peut abandonner la tutelle; mais une fois que, à cet égard, le rôle de l'Etat est rempli, j'estime que, moyennant les garanties nécessaires, que nous trouvons du reste dans les prescriptions de nos lois, une grande latitude doit être laissée à l'initiative privée, et je ne saurais me résoudre à critiquer les asiles privés, parce que privés.

» J'ai été trop souvent à même d'apprécier les réels services qu'ils rendent pour que je ne saisisse pas cette occasion de rendre publiquement hommage au dévouement de la plupart de ceux qui les desservent; dans plus d'une circonstance j'ai été amené à le faire, et je me fais un devoir de renouveler ici ce témoignage de ma gratitude, témoignage du reste récemment encore ratifié, chose rare chez nous, par toute la presse sans distinction d'opinion. »

En soulignant ces paroles d'interruptions approbatives, le Sénat a semblé donner sa complète adhésion aux idées qu'exprimait ainsi le Ministre de la Justice.

Bien que la loi communale chargeât expressément et exclusivement les administrations communales du placement des insensés et des furieux dans les hospices, les maisons de santé ou de sécurité, et que ces administrations eussent été mises en demeure de faire aménager dans les hospices et les hôpitaux des locaux convenables pour servir au dépôt provisoire de fous dangereux, il arrivait souvent aux communes de négliger leurs devoirs ou d'abandonner à d'autres autorités le soin de les accomplir.

Rien n'était réglé quant au mode et aux conditions du placement des aliénés; aucune classification n'était organisée entre les différentes catégories de malades; les autorités locales se montraient indifférentes; des pouvoirs incompétents manifestaient leur intervention, des conflits d'autorités se produisaient, le traitement des malades semblait être la moindre préoccupation de ceux qui avaient la direction des asiles, la liberté individuelle était sous le coup d'une menace perpétuelle, la situation des malheureux déshérités était laissée à l'arbitraire, et on en a vu payer de leur vie la coupable négligence des autorités.

*Discours prononcé par M. Willemaers
Procureur général.*

(à suivre)

DROIT ADMINISTRATIF.

Couvents. — Livre de logement.

Le Conseil communal de Schaerbeek avait, à la date du 2 avril dernier, pris une délibération par laquelle il astreignait les établissements religieux de tenir le registre imposé par l'art. 505 du code pénal aux hôteliers.

Un arrêté royal daté du 18 mai casse la délibération par les attendus suivants :

Attendu, dit le motivé, que la disposition de l'article 555 du code pénal s'applique exclusivement à ceux qui font métier de donner à loger et dont la maison est ouverte au public, c'est-à-dire au premier venu qui se présente pour loger moyennant paiement; qu'elle ne s'applique pas aux particuliers qui donnent l'hospitalité à des parents ou à des connaissances ou qui louent à des locataires à demeure, ainsi que le constate un arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 1892. (Pas. I. 13, 1893);

Et qu'un règlement communal ne peut étendre à d'autres personnes les dispositions dudit article 555;

Attendu que la loi ne confie à la tutelle des conseils communaux que la police des lieux publics et ce qui est exclusivement d'intérêt communal; que d'autre part, en étendant à des particuliers une obligation de police générale prescrite aux seuls logeurs, le Conseil communal de Schaerbeek est sorti de ses attributions en matière de police et a porté atteinte à l'inviolabilité du domicile garantie par la Constitution, la délibération du Conseil communal de Schaerbeek est annulée.

DE LA PRESCRIPTION.

Prescription. — Délit. — Contraventionnalisation.

Durée de la prescription. — Point de départ.

Se prescrit par six mois, à compter du jour où l'infraction a été commise, le délit de diffamation transformé en contravention par ordonnance de la Chambre du Conseil.

Sur le moyen tiré de la violation des art. 21, 23 et 26 de la loi du 17 Avril 1878, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à une amende de 5 fr. du chef de diffamation, alors que l'action de la partie publique était éteinte par la prescription.

Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878, la prescription en matière de contraventions n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de six mois, à compter du jour où l'infraction a été commise;

Attendu que le délit de diffamation poursuivi à charge du défendeur, et transformé en contravention par suite de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, du 20 août 1898 a été commis dans le courant du mois de mai ou de juin précédent; que le réquisitoire du Ministère public du 20 juillet de la même année, ainsi que la dite ordonnance de la Chambre du Conseil ont eu pour effet d'interrompre la prescription mais qu'aucun autre acte d'instruction ou de poursuite n'a eu lieu dans le délai de 6 mois, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Attendu, en effet que la citation signifiée au défendeur pour comparaître devant le tribunal de police a eu lieu le 12 janvier de cette année, c'est-à-dire après l'expiration du délai de six mois, et, partant, n'a pu servir pour interrompre la prescription : que celle-ci se trouvait donc accomplie à la date du 20 février dernier ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de police qui a statué le 28 du même mois, au lieu de condamner, comme il l'a fait, le défendeur à une amende de 5 fr. aurait dû déclarer prescrite l'action de la partie publique ;

Attendu que le jugement attaqué rendu le 22 mars sur l'appel du Ministère public, n'a point non plus accueilli l'exception de prescription et a confirmé la décision du premier juge, s'appropriant ainsi la nullité dont elle est affectée ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 mars 1899, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Législation congolaise.

M. Alphonse LYCOPS, avocat-greffier au Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo, vient de faire publier par la maison **Larcier**, rue des Minimes, 26-28, à **Bruxelles** : **Les Codes Congolais et les Lois usuelles en vigueur au Congo, collationnés d'après les textes officiels et annotés.**

Cet ouvrage de même format et de même reliure que les codes publiés par la même maison contient plus de 600 pages. Il donne la constitution de toutes les lois et conventions concernant la neutralité, les legs et transmission des droits souverains, les limites territoriales, les traités d'amitié et de commerce, les traités d'extradition, les traités douaniers, les traités postaux, la traite des nègres et le traitement des militaires malades, etc. Les codes civil, pénal et de commerce, les divers codes de procédure et quantité de lois de police, et d'autres relatives au commerce et à l'armée, etc., etc.

Cet ouvrage est appelé à rendre de grands services à ceux qui s'intéressent ou s'occupent des affaires congolaises. Il montre les progrès réalisés dans ce pays et le gigantesque travail fourni par les hommes éminents qui le dirigent.

M. Lycops a rendu un grand service à l'œuvre congolaise dont on ne fait pas assez connaître au public l'organisation politique, en publiant ces codes qui initieront quantité de personnes aux choses de ce pays et qui persuaderont les sceptiques que l'Etat du Congo est maintenant parfaitement organisé.

22^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La statistique judiciaire en Belgique. — La loi sur le régime des aliénés. — Echenillage. Jugements. — Tenue des registres de population. Instructions. — Police des étrangers. Inscription à la population. Bulletins à transmettre. — Bibliographie. — Partie officielle.

La statistique judiciaire en Belgique.

I. — *Nombre d'affaires.* — En 1898, 141401 affaires ont été jugées par les tribunaux de police et dans le nombre 87122 l'ont été contradictoirement et 47579 par défaut (1). Sur le chiffre total de ces affaires 43 p. c. ont été jugées par les tribunaux de police des villes comptant plus de 100,000 habitants (Bruxelles, Anvers, Gand, Liège) et 24 p. c. par le tribunal de police de Bruxelles seul.

II. — *Nombre des inculpés.* — Le nombre des inculpés a subi une progression croissante depuis quelques années. Le nombre en a été :

En 1895	de 155661	inculpés.
En 1896	de 170686	»
En 1897	de 166884	»
En 1898	de 173610	»

La cause de cette brusque et sensible augmentation des inculpés git surtout dans les poursuites exercées en 1896 et en 1898 contre les électeurs qui n'ont pas voté aux élections législatives et provinciales. En 1898, la première année, dont on possède une statistique complète, 9041 personnes ont été inculpées de ce chef.

Cependant on constate une différence de 2924 inculpés entre les années 1896 et 1898, toutes deux électorales. Il faut en conclure qu'un mouvement ascensionnel s'accuse dans les poursuites relatives aux autres infractions. Il résulte surtout de l'augmentation des poursuites constatées dans les infractions suivantes :

(1) 6700 affaires ont été contradictoires à l'égard de certains prévenus et par défaut pour d'autres.

1° *Livresse publique.* — Le chiffre moyen pendant la période de 1891-1895 était de 13516. Il est descendu à 12694 en 1896 et à 12200 en 1897. Il s'est subitement relevé à 14281 en 1898. Cette dernière année 422 inculpés, c'est-à-dire, moins de 3 p. c. ont été acquittés. Cette constatation fait honneur à la circonspection et à la prudence des agents de l'autorité.

Au sujet de ces poursuites une observation s'impose. L'article 18 de la loi du 16 août 1887 prescrit que « copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du Procureur du Roi ».

Cette prescription, parfaitement inutile lorsque la poursuite est de la compétence d'un tribunal de police, impose aux agents de l'autorité un surcroît d'occupation. Le Procureur du Roi n'a que faire, en effet, de cette copie puisqu'il est incompétent en matière d'infraction de police et qu'en fait il reste étranger aux poursuites relatives à ces infractions. Ces copies, dans certains parquets, s'accumulent en des dossiers poussiéreux que personne ne consulte et ont l'inconvénient, comme toute paperasserie inutile, de tenir de la place. La suppression de ces copies en allégeant le travail des agents de l'autorité, leur accorderait la faculté d'employer plus efficacement leur temps.

2° *La police sanitaire des animaux domestiques.* — L'extension des règlements sur les épizooties et la prophylaxie de la rage canine a amené en 1898 devant les tribunaux de police 3214 inculpés, contre 1412 en 1897 et 1310 en 1896.

3° *La falsification des denrées alimentaires.* — L'application de plus en plus rigoureuse des mesures réglementaires élaborées dans le domaine a fait passer le chiffre de 977 poursuites pendant la période de 1891-1895 à 2203 en 1898. Ces trois espèces d'infractions ont donné lieu en 1898 à 5550 poursuites de plus qu'en 1896. Comme la différence entre les chiffres de ces deux dernières années n'est que de 2924, il faut admettre que le chiffre des poursuites relatives aux autres infractions a diminué. Si donc il y a eu une augmentation totale des poursuites, elle n'est regrettable qu'en ce qui concerne l'ivresse publique.

Cette constatation est édifiante, elle jette un doute malheureux sur l'efficacité de la croisade entamée depuis longtemps déjà contre l'alcoolisme. La loi sur l'ivresse publique et toute cette savante législation élaborée pour combattre ce fléau ont donc été vaines. Plus que jamais le secret tant recherché d'une régénération morale du peuple gît dans l'œuvre de l'éducation.

III. — *Appels de police.* — Les appels sont peu nombreux et tendent encore à se restreindre. En 1889, sur 135880 inculpés, il y eut 1531 recours devant le Tribunal correctionnel; en 1898, sur 173,610 inculpés, le chiffre des appels n'a été que 1353. 43 p. c. environ des appels ont été couronnés de succès.

Tribunaux correctionnels.

Nombre et nature des affaires. — Le nombre des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels s'est élevé en 1898 à 40,074, contre 36755 en 1897. Donc une augmentation de 9 p. c. Un tableau publié par le *Recueil*, statistique dans lequel les éléments de cette étude sont puisés fait ressortir que le mouvement ascensionnel des affaires n'est ni régulier ni général. Il y a accroissement dans certains arrondissements et diminution dans d'autres. C'est ainsi que l'on constate une augmentation régulière des affaires à Termonde, Bruges, Liège et Verviers ; une augmentation certaine mais variable à Bruxelles, Anvers, Charleroi, Courtray, Tongres, Hasselt et Namur. Par contre une diminution s'accuse à Turnhout, Huy, Arlon, Marche et Neufchateau. A Tournai le chiffre des affaires correctionnelles avait suivi un mouvement régulier de décroissance depuis 1895 jusqu'en 1897. Cette dernière année le chiffre s'est élevé subitement à 813, pour tomber en 1898 à 674. Il est vrai de dire que cette constatation n'est pas la caractéristique certaine d'une décroissance de la criminalité dans notre arrondissement. Le Parquet et la Chambre du Conseil contraventionnalisent nombre d'infractions qui échappent à la compétence ordinaire du juge de police. Aussi, les affaires soumises à la juridiction de police de notre canton ont-elles pris une amplitude dont s'émeut avec raison le personnel du greffe de cette juridiction.

Sur le chiffre des prévenus qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels 18 p. c. ont été acquittés, 43 p. c. ont été condamnés à l'emprisonnement et 39 p. c. à l'amende.

Récidivistes. — Les condamnés en matière correctionnelle, sont répartis d'après leurs antécédents, en 6 catégories ainsi disposées :

1^o Condamnés sans antécédents ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle, 21,328 ou 54 p. c.

2^o Condamnés ayant encouru des peines de police dont le total excède 7 jours de prison ou 26 fr. d'amende : 614 ou 1.57 p. c.

3^o Les condamnés ayant encouru une ou plusieurs condamnations correctionnelles d'une durée totale inférieure à un mois : 7225 ou 18,54 p. c.

4^o Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines correctionnelles d'une durée totale de 1 à 6 mois : 5,486 ou 14 p. c.

5^o Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines correctionnelles d'une durée totale de 6 mois à 3 ans : 3,501 ou 9 p. c.

6^o Condamnés ayant encouru une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée totale de 3 ans à une peine criminelle : 1,030 ou 2,60 p. c.

C.

(A suivre).

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

(suite)

Mais le législateur a entouré la création d'établissements particuliers de garanties sévères et sérieuses :

Nul établissement de ce genre ne peut s'ériger sans l'autorisation préalable du gouvernement et l'on considère comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, si la personne qui la dirige n'est ni le parent, ni l'allié du malade, si elle n'est ni son tuteur, ni son curateur, ni son administrateur provisoire ; l'autorisation du gouvernement ne sera accordée que moyennant un cautionnement à fournir par le propriétaire de l'établissement et qu'autant qu'il aura été reconnu que les locaux sont salubres, convenablement situés, bien aérés, bien distribués et suffisamment étendus et à la condition que les aliénés soient classés d'après les exigences de leur maladie et qu'un service médical et sanitaire soit organisé. — Enfin, et c'est là une innovation heureuse de la loi du 28 décembre 1873, c'est le gouvernement qui nomme les médecins, c'est lui qui fixe leur traitement et qui peut toujours ordonner leur remplacement en cas de négligence grave.

Sous l'empire de la loi de 1850, les médecins étaient désignés par les chefs des établissements, moyennant l'approbation, tous les trois ans, de la députation permanente.

C'était là un vice primordial ; c'était faire du médecin l'agent, le subordonné du propriétaire qui rémunérait ses services, qui le révoquait à son gré. Dans l'intérêt des familles, des familles indigentes surtout qui n'ont pas le choix de l'asile, comme au point de vue social, il importe que le médecin de l'asile soit indépendant de la direction, et qu'il puisse poursuivre sa tâche sans aucune préoccupation.

Sa mission est importante et étendue ; ce n'est pas au traitement des maladies incidentes qui peuvent survenir chez les aliénés qu'il doit employer ses principaux efforts ; son rôle de ce côté n'est que secondaire. La guérison de l'infirmité mentale, voilà le but qu'il doit chercher à atteindre avant tout, et dans cet ordre d'idées, le traitement moral est plus curatif peut-être que l'hygiène et le médicament. « Les distractions, le travail, les récréations, les pratiques religieuses elles-mêmes, constituent autant d'éléments thérapeutiques de la maladie mentale. » C'est ce que disait un médecin d'expérience, feu le docteur Semal, médecin en chef, directeur de l'asile de Mons.

L'action du médecin doit être permanente, sa surveillance doit s'attacher à tous les détails de l'organisation de l'établissement ; son influence prépondérante doit se faire sentir à chaque heure sur les malades, comme sur le personnel ; le médecin de l'asile est en quelque sorte l'âme de la maison ; son indépendance doit donc être assurée.

Le législateur de 1873 l'a compris ; mais pourquoi n'a-t-il pas marché plus avant dans cette voie ? pourquoi laisser au directeur de l'asile le droit de présenter un candidat de son choix ? Pourquoi n'avoir pas interdit la nomination d'un médecin qui aurait avec le chef de l'établissement, des liens de parenté ?

On peut se demander aussi de quel poids est, en cette matière, l'avis de la députation permanente. L'observation n'est pas neuve ; elle a fait en 1873 l'objet d'une question de la section centrale, et la réponse qui y a été donnée par le gouvernement semble peu péremptoire. C'est à un homme de science, c'est à un spécialiste habile dans la psychiatrie qu'il faut confier ces importantes fonctions de médecin des asiles ; l'appréciation de la commission médicale ou celle de notre grand corps savant, l'Académie de médecine, serait, bien plus que celle de la députation permanente, de nature à éclairer le choix du gouvernement.

Ni la loi de 1873, ni le règlement organique du 1^{er} juin 1874 n'imposent au médecin l'obligation de résider dans l'asile où il exerce, et l'on en a vu desservir à la fois plusieurs établissements, souvent fort éloignés les uns des autres ; cette obligation devrait être consacrée dans un texte formel, au moins en ce qui concerne les établissements importants.

Ce n'est pas en quelques visites journalières, souvent hâtives, que le médecin pourra obtenir cette influence morale si salutaire à la guérison des malades ; tout son temps doit pouvoir être consacré à se perfectionner dans la spécialité qu'il s'est choisie et dans le traitement des malheureux confiés à ses soins. Il doit résider à l'asile, et il importe qu'on lui fasse une situation en rapport avec l'importance de sa mission.

L'organisation du service médical de nos établissements privés présente bien des côtés defectueux ; elle a donné lieu à des réclamations fondées, et toute mesure destinée à l'améliorer doit être accueillie avec faveur.

La loi sur les aliénés n'est pas seulement une loi de police et de sécurité, mais aussi une loi de bienfaisance et d'humanité.

Il importe qu'elle garantisse d'une façon absolue le premier de nos droits, celui dont nous sommes à la fois si fiers et si jaloux : la liberté individuelle doit être à l'abri de l'arbitraire, de la fraude et de l'inexpérience.

Il importe qu'elle assure d'une façon non moins efficace la *sécurité publique*.

Il faut aussi qu'elle protège les biens des aliénés contre l'incurie et les convoitises ; qu'enfin les établissements qu'elle crée ou qu'elle autorise, servent de refuge convenable aux insensés incurables et soient un hospice où les malades curables trouveront un jour la guérison.

Le législateur a mis un soin extrême à déterminer les personnes et les autorités qui peuvent provoquer la séquestration des individus atteints d'aliénation mentale et les formalités qui doivent précéder ou accompagner la collocation.

Que la séquestration soit provoquée par un particulier, qu'elle le soit par l'au-

torité communale ou provinciale ou par le Ministère public, elle ne peut l'être que si la demande, sauf quand elle émane du tuteur de l'interdit, est accompagnée, à moins d'urgence, d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer.

Ce certificat, d'un modèle particulier, doit émaner d'un médecin non attaché à l'établissement, et avoir moins de quinze jours de date.

Si la demande d'admission émane d'une personne intéressée, elle doit de plus être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve.

Enfin il doit être joint au certificat médical un bulletin confidentiel qui indique la cause connue ou présumée de la maladie, et si des membres de la famille ont été ou sont atteints de maladie mentale.

Le visa du Bourgmestre n'est pas, ainsi que certains l'ont prétendu, une vaine formalité ayant uniquement pour objet d'attester l'identité du malade et de la personne qui provoque la collocation ; ce magistrat a le droit de prendre des renseignements, il est appelé à exercer son contrôle, il peut refuser son visa, et celui-ci est une garantie particulière donnée à la liberté individuelle.

Longtemps on s'est demandé si l'obligation du visa existait à l'égard des étrangers que l'on colloquait dans nos asiles.

La question n'aurait pas dû naître en présence des termes impératifs de l'arrêté organique du 1^{er} juin 1874 et de ce principe général : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Pendant une longue période cependant, on a ouvert les portes de nos asiles à des étrangers, sur le seul certificat d'un médecin étranger visé par l'autorité étrangère.

Mais de graves abus se sont révélés ; on a vu des étrangers colloqués en Belgique dans des circonstances qui n'auraient pas permis leur collocation dans leur propre pays, et des médecins étrangers user ici d'un pouvoir qu'ils n'avaient pas chez eux. Le Parquet a dû intervenir.

Depuis quelques années, une interprétation plus rationnelle et plus légale est admise ; les certificats des médecins belges sont seuls acceptés, et l'autorité belge est seule reconnue apte à donner son visa.

La loi se contente du certificat d'un seul médecin.

Est-elle suffisamment prévoyante ?

En France, le médecin certificateur ne peut être parent ou allié jusqu'au deuxième degré des chefs de l'établissement ni de la personne qui effectue le placement. La section centrale n'a pas accepté cette prohibition parce qu'elle obligerait, disait-elle, à des constatations souvent pénibles et l'auteur de la loi de 1873 n'a pas cru devoir prescrire l'adjonction d'un deuxième médecin afin de ne pas augmenter les frais et parce que, dans sa pensée, cette mesure n'ajouterait rien à la garantie de la liberté individuelle.

Qu'il me permette de ne pas partager sa manière de voir.

Quand il s'agit de donner une nouvelle sanction à l'une de nos plus précieuses libertés, les frais ne sont qu'un point de vue accessoire : si c'est un indigent qu'on colloque, ce sera le budget de l'assistance publique qui sera légèrement grevé ; si l'aliéné appartient à une famille aisée, la question a moins d'importance encore.

Pour priver un citoyen de sa liberté, exiger l'opinion de deux médecins n'a rien d'exagéré.

Cette mesure ne saurait être envisagée comme un acte de défiance qui puisse froisser le corps médical dont nous connaissons tous la parfaite honorabilité ; on ne peut nier cependant qu'une collusion soit possible.

Il faut reconnaître aussi que malgré tous les progrès réalisés par la médecine mentale, et bien que nous puissions nous enorgueillir de posséder dans notre pays des spécialistes dont le talent ne le cède en rien à celui des étrangers, la science si difficile de la psychiâtrie, qui exige des études spéciales approfondies et une longue pratique, est loin d'être vulgarisée ; elle ne constitue encore que l'apanage de quelques-uns.

Tous ceux qui ont parcouru le registre de nos asiles d'aliénés ont pu se convaincre que, dans un très grand nombre de cas, les certificats médicaux d'entrée dénotent l'insuffisance scientifique de ceux qui ont été appelés à les délivrer. Que de fois aussi ne se trouve-t-on pas en présence d'opinions contradictoires dans certains genres de maladies mentales difficiles à diagnostiquer ?

Il suffit que le médecin puisse se tromper pour qu'il faille inscrire dans la loi l'obligation d'une double attestation, et le médecin aliéniste ne pourra pas plus se blesser de ce contrôle obligé que le praticien auquel on adjoint un confrère dans une maladie grave.

Quand la loi prévoit la séquestration d'une personne dans son domicile, elle exige le concours de deux médecins désignés, l'un par la famille, l'autre par le juge de paix, et dans le cas, plus grave à mon avis, où il s'agit de déposer l'aliéné dans un établissement spécial, elle se contente de l'appréciation d'un seul médecin.

Il y a là un illogisme.

Des médecins, et non les moins compétents, partagent eux-mêmes cette opinion.

Aux prochaines modifications à apporter à la loi sur les aliénés, celle que j'indique devrait figurer en première ligne.

Discours prononcé par M. Willemaers,

Procureur général.

(à cont.)

ÉCHENILLAGE

Ordonnance du Gouverneur non publiée et non affichée.

Caractère obligatoire de l'ordonnance.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne dit que l'ordonnance du Gouver-

neur de la Province en matière d'échenillage ne sera obligatoire qu'après sa publication ou son affichage dans les communes. (J. de P. de Gosselies, le 23 février 1901. J. T. 1901, n° 1647. 603).

L'ordonnance de M. le Gouverneur avait été prise le 8 novembre et n'était parvenue à la commune de Melles que le 30 du même mois. Entretemps, la gendarmerie avait verbalisé à charge de cultivateurs de la commune. Nous extrayons du jugement les considérants suivants :

.....
Attendu que pour justifier le retard apporté à l'échenillage, les prévenus excipent de ce que l'ordonnance prévôtée n'est parvenue à l'administration communale de Melles que le 30 novembre, qu'ils n'ont donc pu en connaître la teneur lorsque le procès-verbal pour défaut d'échenillage fut dressé à leur charge ;

Attendu qu'en supposant cette allégation vraie, ils n'en seraient pas moins responsables de l'infraction leur reprochée ;

Qu'en effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne dit que l'ordonnance ne sera obligatoire qu'après sa publication ou son affichage dans les communes ;

Que bien que l'ordonnance dont modèle annexé à la circulaire ministérielle du 22 janvier 1887, porte qu'on est tenu d'écheniller à partir du jour de la présente ordonnance ;

Que s'il devait en être comme le prétendent les prévenus, il arriverait qu'il dépendrait du bon et du mauvais vouloir d'une administration communale de ne la faire afficher qu'à telle ou telle date, d'où la conséquence que tous les intéressés, soumis néanmoins à un même règlement, ne pourraient être poursuivis au même moment et pour la même infraction ; ce qui serait contraire à la constitution qui déclare que tous les belges sont égaux devant la loi.

.....
Droit administratif. — Epoques fixées par arrêté royal. — Ordonnance du gouverneur restreignant les périodes déterminées. — Illégalité. — En attribuant aux Gouverneurs des provinces la faculté d'ordonner des échenillages supplémentaires, l'arrêté royal du 10 janvier 1887, pris en exécution de l'article 10 (Code rural) les a autorisés, non à modifier les périodes normales qu'il détermine, mais à en ajouter de nouvelles, lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'ordonnance d'un Gouverneur qui prescrit d'écheniller immédiatement, en des termes qui impliquent que le travail devra être terminé avant le 15 février, restreint arbitrairement une période déterminée par un arrêté royal pris en exécution d'une loi et n'est pas conforme à cette disposition ; en refusant, pour ce motif, d'en faire application au prévenu, un jugement interprète sainement l'arrêté royal précité et se conforme à l'art. 107 de la Constitution.

(Il s'agissait dans l'espèce d'un arrêté du Gouverneur du Hainaut du 8 novembre

1900 prescrivant l'échenillage immédiat, tandis que l'arrêté royal prérappelé donne jusqu'au 15 février pour l'effectuer). Cour de cassation du 1^{er} avril 1901. J. T. 1901, n° 1642, 517.

Tenue des registres de population. — Instructions.

Arrêté Royal du 30 Décembre 1900.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, et notamment les articles 3, 4 et 6, ainsi conçus :

Art. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population. Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement. Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

Art. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et dans les délais prescrits par le gouvernement et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

Vu Notre arrêté du 17 avril 1900, décrétant un recensement général à la date du 31 décembre suivant :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1901, le registre de population de chaque commune sera tenu conformément à la formule annexée au présent arrêté (modèle n° 1).

La tenue de ce registre est placée dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins.

L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue du registre.

Dans les communes où le mouvement de la population est important, il pourra être ajouté des colonnes supplémentaires au registre, selon les besoins de l'administration.

Le registre sera accompagné d'un index sur fiches (voir modèle n° 11 ci-annexé) tenu par ordre alphabétique et comprenant les noms de toutes les personnes inscrites comme habitants.

Art. 2. Le registre nouveau sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement.

Les indications fournies par ces bulletins seront confrontées, au préalable, avec celles que renferme le registre actuel. En cas de discordance, l'inscription ne s'opérera qu'après avoir vérifié de quel côté se trouve l'erreur, et avoir rempli, s'il y a lieu, les formalités prescrites pour les changements de résidence.

Art. 3. On inscrira au registre de population toutes les personnes, belges ou étrangères, majeures ou mineures, présentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune.

Art. 4. Les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes seront inscrites au registre de chacune des localités où elles résident.

Toutefois, ces personnes n'entreront en ligne de compte pour la détermination du mouvement de la population, que dans la localité où elles auront déclaré avoir leur résidence principale, et, à défaut de déclaration, dans celle qui est la plus peuplée.

Art. 5. Le registre sera tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

Les inscriptions et les radiations s'opéreront soit d'après les indications contenues dans les actes de l'état civil, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ faites dans les formes réglées ci-après.

Art. 6. Les actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune où il sont dressés seront communiqués par extrait, dans la huitaine de leur date, à l'administration de la localité où ces personnes ont leur résidence. Pour les naissances, la notification sera faite à la résidence de la mère.

Art. 7. Toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat modèle n° 2 ci-annexé.

Art. 8. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

Lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration. Pour les changements de résidence subséquents, le certificat modèle n° 2 ne pourra être délivré que quinze jours après que le père, la mère ou le tuteur en aura été informé.

Art. 9. Les propriétaires, usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des parties de maisons, appartements ou chambres, doivent, dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier verbalement ou par écrit à l'administration communale, l'arrivée de ces personnes en indiquant leurs noms et prénoms. La même formalité doit être remplie lors du départ de celles-ci, endéans le même délai.

Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

Art. 10. La sortie de tout habitant est constatée par un certificat modèle n° 2 délivré à l'intéressé.

L'administration communale transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4 ci-annexé à l'administration du lieu, s'il appartient au territoire belge, où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer.

Art. 11. Dans la quinzaine de sa déclaration l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur.

Art. 12. L'inscription au registre de population se fait au vu de ce certificat.

Un passeport ou une pièce d'identité tient lieu de ce certificat pour les étrangers venant s'établir dans le royaume.

Les personnes revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur résidence en Belgique, qui rédigera le certificat n° 2 et l'avis n° 4.

Art. 13. Immédiatement après l'inscription de toute personne, l'administration du lieu de sa résidence précédente en est informée par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 ci-annexé accompagné du certificat n° 2.

Art. 14. La radiation ne peut être effectuée au registre de population qu'à la réception de ce certificat ; sauf :

1° Pour les personnes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer lors de leur déclaration de départ ;

2° Pour celles que l'on doit rayer d'office par application de l'alinéa 2 de l'article 17.

Art. 15. Si dans les quinze jours de la date de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et si sa demeure ne peut être découverte, l'administration de la résidence précédente en est informée par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5 ci-annexé accompagné de l'avis n° 4.

L'obligation de se présenter ne cesse pas par l'expiration du délai de quinzaine fixé ci-dessus.

Art. 16. Si, dans le mois de la délivrance du certificat n° 2, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5.

Art. 17. L'administration communale recherche les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis.

Après avoir procédé à une information dont il est dressé acte, elle ordonne la radiation d'office des personnes qui se trouvent dans ce cas et dont la nouvelle résidence n'est pas découverte. Toute radiation d'office fait l'objet d'une décision du collège échevinal inscrite au registre des actes du collège. Mention de cette

décision est faite au registre de population modèle n° 1 et au registre des sorties n° 7, dans la colonne d'observations.

Art. 18. L'administration communale recherche également les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, soit pour avoir été omis au recensement, soit pour n'avoir point déclaré leur changement de résidence.

Elle fait opérer l'inscription de ces habitants après avoir provoqué la rédaction du certificat n° 2 et de l'avis n° 4, ou constaté qu'ils n'ont jamais été inscrits dans une autre commune.

Dans ce dernier cas, mention du caractère de l'inscription d'office doit être faite, tant au registre principal qu'au registre des entrées n° 6 dans la colonne d'observations.

Art. 19. Les agents de la police locale signalent les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 17 et 18.

Art. 20. N'est point réputé changement de résidence, dans le sens de l'article 7 :

A. Le changement de demeure dans la même commune ; les formalités prescrites par les art. 7 et 8 seront remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine à l'administration communale ;

B. Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes ;

C. Le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle.

Art. 21. Les bateliers, forains, nomades, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine et chariot nomade, restent inscrits au registre de population de la commune où ils ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Art. 22. Les personnes qui sont inscrites dans plusieurs localités, conformément à l'article 4, doivent, lorsqu'elles changent de résidence, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent. Cette administration donne avis du changement à la résidence nouvelle et à la commune où le déclarant conserve une autre résidence.

Art. 23. Des registres spéciaux sont ouverts par l'administration communale à l'effet de constater les entrées et les sorties des habitants. Ces registres sont tenus d'après les modèles ci-annexés.

Art. 24. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fixera les règles à suivre pour la tenue des registres de population.

Il résoudra les difficultés qui se présenteront pour les constatations de changement de résidence.

Il déterminera la teneur des registres et formules obligatoires, autres que ceux dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

Il pourra organiser un contrôle périodique des données qui figurent dans les registres de population.

Art. 25. Les commissaires d'arrondissement prendront inspection des registres de population, et donneront connaissance, dans leur rapport annuel, des irrégularités ou des inexactitudes qu'ils y découvriront.

Dans les communes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement, les registres seront inspectés par les gouverneurs des provinces ou par les fonctionnaires délégués par eux.

Art. 26. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra déléguer des membres de la commission centrale de statistique, ou telles autres personnes qu'il jugera convenir, pour inspecter les registres de population et compléter par des explications orales, les instructions relatives aux changements de résidence.

Art. 27. Les administrations communales procéderont à la revision des ordonnances de police prises en exécution de l'art. 78 de la loi communale et de l'arrêté royal du 31 octobre 1866. Elles y introduiront les changements nécessaires pour les mettre en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 28. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

Art. 29. Les arrêtés du 31 octobre 1866 et du 15 novembre 1900 sont abrogés.

Art. 30. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Police des étrangers. — Inscription à la population.

Bulletins à transmettre.

Bruxelles, le 10 avril 1901.

A Messieurs les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 30 décembre 1900 renferme une disposition d'une grande importance au point de vue de la police judiciaire ainsi que la police des étrangers.

L'art. 9 de cet arrêté oblige les propriétaires, usufruitiers de maisons, locataires principaux d'immeubles ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des appartements ou chambres, à notifier à l'administration communale, dans les trois jours, l'arrivée et le départ de ces occupants.

Il astreint, à la même formalité, les maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

Je vous prie de vouloir bien attirer, d'une façon spéciale, l'attention des

administrations communales sur cette disposition. Il sera utile de saisir cette occasion pour leur rappeler de nouveau les instructions qui prescrivent de transmettre à l'administration de la Sûreté publique un bulletin de renseignement, conforme au modèle ci-joint, concernant chacun des étrangers qui viennent se fixer dans une localité avec l'intention d'y résider, qu'ils y arrivent isolément ou par groupes.

Dans ce dernier cas, il conviendra de joindre aux bulletins un rapport indiquant le caractère, l'importance et le but de l'association ou groupe auquel appartiennent les étrangers.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général de la Sûreté publique,
F. DE LATOUR.

LE DÉFENSEUR DE L'ORDRE

organe de propagande pour les revendications du personnel de la police
et de la gendarmerie,

créé récemment par la REVUE BELGE DE POLICE,
paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

ABONNEMENT : 2 FRANCS.

ABONNEMENT : 2 FRANCS.

Tout policier qui s'intéresse à sa situation devrait propager cette publication et s'y abonner.

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir la recommander.

BIBLIOGRAPHIE.

La loi communale du 30 mars 1836 et les lois modificatives
Commentaire pratique par C. WILQUET, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, candidat notaire, greffier provincial du Hainaut, etc., et L. BELLEFROID, docteur en droit et receveur communal de Seraing. Deuxième édition, revue, complétée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence par C. WILQUET.

Frameries, DUFRANE-FRIART, 1900; gr. in-8°, [viii] + 420 pp. 10 fr.

La première édition de ce livre date de 1896. Deux éditions pour un ouvrage de droit, c'est beau. En Belgique c'est magnifique. Et quand on sait que la première édition a été épuisée en un an, on se rend compte de la façon dont cet ouvrage a été apprécié.

Les auteurs s'étaient proposé le but de réunir et condenser toutes les décisions administratives et judiciaires relatives à la loi communale, décisions éparpillées

et presque perdues dans les recueils nombreux. Leur livre est pour ainsi dire une table complète de tout ce qui a été écrit et publié sur la loi communale, et, chose remarquable et très rare, les références y sont d'une correction et d'une précision si grandes que nous ne les avons pas une seule fois trouvées en défaut, c'est dire le soin qu'ils ont apporté à cet ouvrage. Les controverses théoriques, la discussion de la jurisprudence, les efforts si nécessaires, et trop peu nombreux malheureusement, faits pour l'améliorer et pour sortir de la routine anti-juridique qui l'inspire, tout cela a été à dessein négligé par les auteurs qui voulaient faire une œuvre pratique, destinée surtout aux administrateurs qui ne sont pas jurisconsultes et en outre aux jurisconsultes qui, en général, connaissent très peu la pratique administrative et sont fort déroutés lorsqu'ils se trouvent en face d'une question de droit administratif. A ce point de vue, MM. Wiliquet et Bellefroid ont atteint la perfection. Leur commentaire a écarté et remplacé tout ceux qui avaient paru avant lui, il est de la plus grande sûreté et il a sur eux, parmi tant d'autres, cet avantage qu'aucune solution n'y est donnée de chic. A ce point de vue nous recommandons de comparer le commentaire d'un article dans leur livre et celui de tous leurs prédécesseurs. Ceux-ci ont toujours pris le très mauvais ouvrage de Bivort, l'ont recopié et développé, aucun des défauts, aucune des erreurs, aucune des fantaisies de Bivort ne disparaissant. MM. Wiliquet et Bellefroid ont tout contrôlé et critiqué et que de choses ont été écartées! que d'autres ont été modifiées!

M. Wiliquet, privé du concours de son collaborateur, a mis sa nouvelle édition au courant des modifications importantes qu'a subies dans ces dernières années, pas toujours hélas vers l'amélioration, la jurisprudence des tribunaux et de l'administration. Certaines parties ont été remaniées, d'autres étendues, principalement celles relatives aux dons et legs, aux droits et devoirs des magistrats communaux, aux règlements de police et aux impositions communales dont il a fait de véritables traités. Une table des matières très détaillée, termine le volume et en rend le maniement très aisé.

Ce livre est un ouvrage de premier ordre.

Mais nous sommes exigeant et nous voudrions demander plus encore à M. Wiliquet.

Maintenant qu'il a donné un manuel aux praticiens, nous voudrions qu'il satisfît les jurisconsultes, qu'il reprît son œuvre non plus sous la forme exégétique, mais sous la forme doctrinale, qu'il examinât cette jurisprudence et cette doctrine qu'il a exposées, qu'il les soumit à l'épreuve de la critique scientifique. Il est un des très rares administrateurs qui soit doublé d'un vrai jurisconsulte. Sa profonde science juridique et ses connaissances, sa pratique de l'administration, le mettent à même de faire cette œuvre qui, celle-là, manque absolument. Nous la lui demandons.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 12 Juin, la décoration civique est décernée, savoir : La croix de 1^{re} classe à M. Depaire, commissaire de police à Wavre. — La médaille de 1^{re} classe à MM. Demarez, commissaire-adjoint-inspecteur à Anvers; Van Laer, ex-commissaire-adjoint à Anvers, Herremans, commissaire-adjoint à Laeken. — La médaille de 2^e classe à MM. Vanderweyden, garde-champêtre à Neervelp; Poly, brigadier garde-champêtre à Lens; Vilain, garde-champêtre à Ransart. — La médaille de 3^e classe à M. Sauveur, garde-champêtre à Heure-le-Romain.

Par arrêté royal du 7 Juin 1901, la médaille civique de 2^e classe est décernée à M. Londozy, commissaire-adjoint à Vilvorde.

Par arrêté royal du 11 mai 1901, la décoration civique est décernée, savoir : La médaille de 1^{re} classe à M. Paillet, commissaire adjoint à Nivelles. La médaille de 2^e classe à M. Lallemand, garde-champêtre à Ben-Ahin. La médaille de 3^e classe à MM. Stasse, garde-champêtre à Sohier, et Gillet, garde-champêtre à Torgny.

Par arrêté royal du 24 juin 1901, la décoration civique est décernée, savoir :

La médaille de 1^{re} classe à MM. Deletaille, ancien commissaire-adjoint à Schaerbeek et Delforge commissaire-adjoint à Verviers.

La médaille de 2^e classe à MM. Dabe, agent-inspecteur de police à Schaerbeek et Dieudonné, agent spécial de police à Schaerbeek.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 30 Mai 1901, M. Jamme est nommé commissaire de police de la commune de Couvin, arrondissement de Philippeville.

Par arrêté royal du 25 mai 1901, M. Vangodtsenhoven, (J. F.) est nommé commissaire de police de la commune d'Héverlé, arrondissement de Louvain.

Commissaires de police. — Démissions. — Un arrêté royal du 14 juin 1901 accepte la démission offerte par M. De Roo, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Gand.

Un arrêté royal du 12 juin 1901 accepte la démission offerte par M. Leemans, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Thuin.

Un arrêté royal du 26 juin 1901, accepte la démission de M. De Ketelaere, commissaire de police de Thourout.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 18 mai 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Montegnée (Liège) à la somme de 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 6 juin 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Marcinelle (Hainaut) à la somme de 2,400 fr., y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 23 avril 1901, fixe les traitements des deux commissaires de police de Forest (Brabant) respectivement à 3,150 francs, et à 2,900 francs, y compris les émoluments accessoires.

Gendarmerie. — Nomination. — Capitaines en second : Les lieutenants Buchet, commandant la lieutenance de Saint-Nicolas, et Petit, id., d'Audenarde. — *Lieutenants :* Les sous-lieutenants Rimbeau, commandant la lieutenance de Termonde, et Audin, id., d'Ostende. — *Sous-lieutenants :* Les maréchaux de logis à cheval Maury, du corps, et Kestelin, id.

Par arrêté royal du 26 Juin 1901 le maréchal des logis chef pensionné Dandoy, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La loi sur le régime des aliénés. — Questions soumises. — Gardes-champêtres. Nominations. — Paiement des taxes de témoins. Instructions. — Commerce des viandes. Règlement sur l'expertise des viandes de boucherie.

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

(suite)

Parmi les personnes ou les autorités qui peuvent requérir la collocation d'un aliéné, le législateur ne fait pas mention du juge de paix.

On sait cependant avec quelle répugnance les familles se décident à demander l'internement d'un parent atteint d'aliénation mentale; on cache cette maladie avec soin; on la traite en secret; un triste préjugé la fait encore considérer comme une maladie honteuse et l'opinion publique n'est pas éloignée de jeter injustement une sorte de discrédit sur la famille elle-même qui a un des siens interné dans un asile.

L'autorité administrative se montre parfois inactive ou indifférente, alors même que la liberté de l'aliéné offre du danger, le Parquet, sollicité d'intervenir, se voit obligé de décliner sa compétence, si bien que la séquestration, qui est souvent l'adjuvant le plus efficace de la guérison du malade est empêchée ou fâcheusement retardée.

L'action du juge de paix serait alors un bienfait.

Rapproché des familles, présidant leurs délibérations, mêlé intimement à leurs débats, confidant de leurs secrètes misères, ce magistrat est placé mieux que personne pour leur venir en aide et prendre une mesure protectrice devant laquelle elles sont souvent hésitantes.

Par ses fonctions et son caractère, le juge de paix offre toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de discrétion et sa vigilante activité suppléerait à l'indifférence de l'autorité locale.

La loi recourt d'ailleurs déjà, en bien des cas, à son intervention.

Le juge de paix est l'un des fonctionnaires auxquels, dans les vingt-quatre heures, le chef de l'établissement doit donner avis écrit de l'admission de l'aliéné ; il a charge de visiter trimestriellement les asiles provisoires et de passage ; c'est lui qui, à la requête des personnes intéressées ou de l'administration communale, désigne l'un des médecins chargés de délivrer le certificat préalable à la séquestration de l'aliéné à domicile ; c'est lui qui doit s'assurer par lui-même de l'état de ce malade, le visiter et le surveiller aussi longtemps que dure la séquestration, c'est sous sa surveillance exclusive que les aliénés sont gardés dans leurs familles.

Qu'on étende ses pouvoirs, qu'on lui donne le droit de collocation d'office, et l'on aura rendu un service sérieux aux familles comme à la société.

Seul, nous l'avons dit, le tuteur de l'interdit est dispensé de fournir un certificat médical lorsqu'il veut colloquer son pupille ; il lui suffit de présenter une demande écrite d'admission et de joindre à cette demande l'extrait de la délibération du conseil de famille arrêtant que ce pupille sera placé dans une maison de santé.

L'auteur de l'exposé des motifs de la loi trouvait dans ces formalités des garanties suffisantes.

« Le Jugement d'interdiction, disait-il, a été précédé d'une instruction minutieuse qui constate l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la « personne dont l'admission est demandée ; à ce jugement vient se joindre une « délibération du conseil de famille déclarant l'utilité de la séquestration. Pour- « quoi aller au delà ? »

On oublie que la séquestration de l'aliéné n'est légitime que pour autant qu'elle soit commandée par l'intérêt du malade qui peut trouver dans cet internement un traitement curatif, ou que le malade soit dans un état tel que son maintien dans la société constituerait un danger pour lui-même ou pour autrui.

On ne peut également séquestrer un aliéné quelconque ; il en est d'incurables ou d'inoffensifs dont le séjour dans la société n'offre aucun danger et dont l'internement serait un abus.

Il peut se faire, d'autre part, que la délibération du conseil de famille remonte déjà à une époque éloignée et que les causes qui ont entraîné son avis n'existent plus.

Il convient donc que la demande du tuteur de l'interdit soit, comme toutes les autres, accompagnée de certificats médicaux ayant moins de quinze jours de date.

Ce serait là une nouvelle garantie pour la liberté individuelle.

Une fois l'aliéné immatriculé dans les registres de l'établissement avec les formalités destinées à constater son identité et la régularité de son admission le directeur est tenu d'aviser aussitôt par écrit toutes les autorités qui ont intérêt à connaître sa présence à l'asile, et des précautions minutieuses sont prises pour

que ses proches parents et les personnes chez lesquelles il habitait, soient avertis de son internement.

Pendant les cinq premiers jours, il reste en observation, soumis à l'examen quotidien du médecin et ce n'est qu'après cette période qu'il sera considéré comme définitivement colloqué, si le jugement du médecin de l'établissement confirme le diagnostic du praticien qui a délivré le certificat de collocation.

Afin de sauvegarder la responsabilité du médecin, et de donner une garantie à la famille ou à l'autorité qui a requis la collocation, les observations du médecin, ses conclusions ainsi que les changements survenus de mois en mois dans l'état du malade, la nature et le résultat du traitement, sont consignés dans un registre spécial qui doit être représenté aux personnes chargées de la surveillance et de l'inspection de l'établissement à chacune de leurs visites.

Cette surveillance est à la fois du ressort administratif et du ressort judiciaire ; elle a, en effet, un double but. Veiller à la stricte observation des mesures prescrites par la loi et par les règlements quant à la tenue, à l'ordre, au régime intérieur, c'est la mission de l'autorité administrative. Faire en sorte que la liberté individuelle soit respectée, prévenir toute prolongation de l'isolement dont la nécessité ne serait pas absolument démontrée, protéger les malades contre les mauvais traitements, les rigueurs excessives et les abus de tous genres, telle est spécialement la mission de l'autorité judiciaire.

En toute première ligne la surveillance des asiles appartient donc au gouvernement qui les fait visiter par des fonctionnaires spéciaux. Dans chaque arrondissement, existe aussi un comité permanent d'inspection dont les membres sont chargés de se rendre dans les établissements. Ceux-ci sont, en outre, visités à des intervalles déterminés par le Procureur du Roi, le Gouverneur, le Bourgmestre et, s'il s'agit de dépôts provisoires ou de passage, par le Juge de paix.

Ces visites multipliées ont été critiquées, et un homme dont le nom fait autorité, M. Esquirol, s'exprimait ainsi à propos de la loi française qui consacre une inspection plus rigide encore : « Que de visites ! que de visiteurs ! Prisons d'Etat, prisons criminelles, furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher ! » et il signalait, avec d'autres qui l'ont suivi sur le même terrain, que ce système de visites fréquentes provoquait, dans les quartiers des femmes aliénées surtout, une excitation qui ne se calmait qu'au bout d'un certain temps et qui était nuisible au traitement des malades.

Ma présence dans les asiles n'a jamais été l'occasion d'un trouble ou d'une surexcitation bien apparente : mes visites se sont presque toujours passées au milieu du calme des malades tranquilles et elles n'ont guère contribué à augmenter la nervosité des malades dans les quartiers des agités.

Les visites en corps et l'entrée simultanée à l'asile d'un grand nombre de

personnes doivent seules être interdites ; l'arrivée d'un visiteur isolé n'apporte aucun trouble dans les esprits.

Pour beaucoup de malades, ces visites sont un réconfortant et une distraction. Le Procureur du Roi apparaissant dans le préau, c'est la lueur d'un espoir qui jaillit à l'esprit de celui qui réclame sa sortie ; c'est un consolateur qui plaint, qui calme, qui rassure, qui, dans tous les cas, produit une diversion heureuse dans les esprits.

Souvent, quand je retardais mes visites, je voyais courir à moi des malades, me reprochant presque la longueur de mon absence, me rappelant avec une lucidité et mémoire qui m'ont plus d'une fois stupéfié, le jour et presque l'heure de ma dernière visite, ce que j'avais dit, ce que j'avait fait, ce que j'avais promis, et quand je parlais : « Vous ne resterez plus si longtemps n'est-ce pas », disaient-ils, en me serrant la main ou en me faisant un signe affectueux.

Les aliénés sont de grands enfants qu'il faut traiter avec patience, avec douceur, avec bonté et intérêt. Elle est bien loin de nous cette époque où l'on croyait à l'efficacité de mesures de rigueur et de coercition intenses, où l'on s'imaginait ne pouvoir « mater » les aliénés qu'à l'aide d'épais grillages, de fers, pressant les chevilles ou étranglant les poignets.

Un mot d'encouragement, une marque d'intérêt, une parole affectueuse, une plaisanterie dite à propos, ont souvent raison des plus difficiles.

Au surplus, les visites répétées des autorités, eussent-elles même les inconvénients que l'on dit et que je trouve exagérés, encore faudrait-il les imposer à raison des avantages qu'elles procurent et des abus qu'elles peuvent écarter.

Je n'hésite pas à dire aux Procureurs du Roi : « La mission que vous donne la loi sur les aliénés, est l'une des plus saintes obligations de votre charge ; ce serait une forfaiture que de la négliger ; occupez-vous des aliénés ; ce sont des malheureux sans défense ; votre devoir et de les soutenir et de les protéger. Quand vous irez dans les asiles, votre premier soin sera de vérifier si la collocation est légale, régulière, si elle est appuyée de pièces justificatives et probantes ; examinez le registre matricule, le registre médical, celui des coercition ; assurez-vous que le malade est traité avec humanité, écoutez ses plaintes, ses réclamations : n'attendez pas qu'il vienne à vous ; appelez-le, faites-le comparaître, vérifiez ses dires ; qu'il soit assuré de votre protection contre tout abus ou toute injustice ; veillez avec une scrupuleuse attention que la séquestration ne se prolonge pas outre mesure. »

Ces conseils ne sont en quelque sorte que la sommaire reproduction des instructions édictées dans de nombreuses circulaires, et tous les ministres de la justice qui se sont succédé, ont pris à tâche d'insister sur l'importante mission dévolue en l'occurrence au pouvoir judiciaire.

Loin de vouloir restreindre les visites des autorités, je pense qu'il serait utile de comprendre les juges de paix parmi les inspecteurs de tous les asiles ; cette

attribution serait un complément naturel du droit que je demande pour eux de requérir la collocation des aliénés laissés abusivement en liberté par le fait de la famille ou par la négligence des autorités administratives.

(A suivre)

Discours prononcé par M. Willemaers,
Procureur général.

QUESTIONS SOUMISES.

Exploitation de tramways. — Application de la loi du 15 juin 1896 aux conducteurs de motrices.

Les conducteurs de motrices ou voitures électriques doivent-ils être inscrits dans le registre prescrit à l'art. 12 de cette loi, comme ouvriers? Ne croyez-vous pas que ces employés doivent être considérés comme mécaniciens, aussi bien que les conducteurs de locomotives?

La Cour d'appel de Liège, le 27 juillet 1894, a tranché la question. Le jugement reproduit par le *Journal des Tribunaux* de cette année (p. 94. 1041) dit :

« Le sens du mot OUVRIER dans l'art. 1^{er} de la loi du 16 août 1887, n'est pas pris dans le sens général et usuel d'hommes travaillant manuellement, mais bien dans le sens spécial d'hommes qui font avec un maître le contrat de louage d'ouvrage de l'article 1710 du Code civil. »

Or, l'article 1710 dit que le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Dans son commentaire du droit civil, M. Laurent explique que le contrat de louage s'applique à deux catégories de personnes, les *domestiques* et les *ouvriers*:

« Les premiers, dit-il, sont attachés au service du maître, soit au service de la personne, soit au service de la maison ou de la ferme, tandis que les autres ne sont pas attachés à un service permanent, ils exercent une profession, un art mécanique, c'est pour les ouvrages de leur profession qu'ils traitent avec celui qui les emploie. »

Le conducteur de motrice, au service d'une compagnie doit donc être considéré comme ouvrier dans le sens de l'article 1710.

Il y a lieu aussi de considérer comme ouvrier le conducteur d'une voiture automobile, si en conduisant cette voiture il est moins au service de la personne du maître, amateur d'automobilisme, que dans l'exercice d'une profession dont le maître tire un profit comme industriel ou négociant.

Police des étrangers. — Papiers obligatoires.

La seule disposition qui est applicable aux étrangers et qui n'est plus appliquée est le décret du 23 messidor an III (11 juillet 1795), qui les oblige à déposer leur

passé-port à l'administration du port de mer ou de la ville-frontière par laquelle ils pénètrent dans le pays. ((Voyez page 3, Supplément de 1898, Notice complémentaire sur la police des étrangers.))

D'autre part le décret du 6 octobre 1830, porte que les étrangers non munis d'autorisation de séjour du gouvernement, sont tenus de justifier de leurs ressources, et que dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux.

*
* *

L'arrêté du 30 décembre est dans la REVUE du mois dernier, sous le titre :
Tenue des registres de population.

Capture. — Prime.

L'article 50 du tarif criminel dit que la prime est due pour *la capture ou la prise de la personne* contre laquelle il existe un mandat de capture ou d'arrêt. Elle ne peut être accordée pour la mise à exécution d'un mandat d'arrêt d'une personne déjà capturée.

Le gendarme qui arrête un individu qui a rompu son ban d'expulsion agit sans mandat parce qu'il y a flagrant délit. L'arrestation dans ce cas ne donne droit à aucune prime.

C'est absurde. Ainsi vous mettez à exécution un mandat de capture pour un franc d'amende qu'on vous paie à domicile, vous avez droit à trois francs. Quand vous arrêtez sur le fait un criminel, l'Etat ne donne rien. Il ne paie même pas les dégradations faites à vos vêtements ou vos frais de recherches.

Logements malpropres.

WILQUET, d'accord avec SÉRÉSIA, confirment qu'un règlement communal ne peut autoriser les commissaires ou les agents de police à visiter les habitations contre le gré des habitants. Il n'y a aucune loi qui pourrait le permettre, elle serait contraire à la Constitution qui garantit l'inviolabilité du domicile.

Logement.

Le particulier qui tient des pensionnaires et qui n'admet pas chez lui tout le monde indistinctement, a son domicile inviolable.

Table générale et recherches dans la REVUE.

Nous étudions la question pour que le travail soit fait sous forme de notice.

Rémunération.

Le projet de loi accorde la rémunération à tous les miliciens. Il n'y a donc pas lieu d'en parler.

Gardes-champêtres. — Nominations.

Bruxelles, le 3 juin 1901.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai communiqué à M. le Ministre de la Justice votre référé du 9 mars 1901, 3^e Division n^o 46,843, soulevant la question de savoir si, pour assurer le service de la police dans les communes où le garde-champêtre est éloigné de ses fonctions par suite de suspension ou de maladie, on ne pourrait nommer des gardes-champêtres *pour un terme limité*.

D'accord avec mon collègue, j'estime que cette proposition est inadmissible. L'art. 129 de la loi communale n'a pas prévu le remplacement du garde-champêtre. Il faut donc s'en tenir au principe que la nomination à un emploi communal obligatoire doit être faite d'une façon définitive. La nomination d'un garde-champêtre provisoire soulèverait en fait des difficultés. Au point de vue financier d'abord : le garde-champêtre provisoire devra être habillé et équipé ; si le titulaire est malade ou suspendu sans privation de traitement, la commune aura deux traitements à payer pendant l'intérim. Au point de vue de l'organisation de la police ensuite : que vaudront des agents d'occasion, sans avenir, sûrs de ne rester en fonctions que deux ou trois mois ?

Le seul moyen de remédier à la situation que signale votre dépêche consiste à recourir à la nomination de gardes-champêtres auxiliaires, en recourant à l'application de l'art. 65 du code rural.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

Paiement des taxes de témoins. — Instructions.

Monsieur le Procureur général,

Les observations présentées par les autorités judiciaires consultées concernant la proposition de rendre payables dans les greffes les taxes dues aux témoins entendus dans les affaires répressives, ont démontré que la mesure offrirait plus d'avantages que d'inconvénients. Les indemnités allouées aux témoins sont peu élevées. Il importe que les intéressés puissent en encaisser le montant en entier, sans perte de temps ni déplacement. Sous ce triple rapport le paiement dans les greffes paraît devoir donner d'excellents résultats pourvu que les autorités judiciaires veillent soigneusement à empêcher l'intervention des intermédiaires officieux dans le palais de justice et à organiser dans les conditions les plus faciles pour les témoins le paiement dans les greffes.

Les taxes seraient payables aux témoins dans les greffes des cours, des tribunaux de première instance, des conseils de guerre et des justices de paix durant les heures d'ouverture de ceux-ci au public.

De plus, les greffes où il y a des employés rémunérés, resteraient ouverts pour le paiement des taxes, en dehors des heures où le public y a généralement accès, pendant la durée des audiences répressives et même après leur levée, pendant le temps nécessaire pour que les derniers témoins entendus aient pu se présenter au greffe pour y recevoir le montant de leurs taxes. Il en serait de même lorsque les juges seraient à leurs cabinets d'instruction. Le greffe resterait ouvert pour le paiement des taxes aux témoins dans le cas où celles-ci ne seraient pas payées par le greffier assistant le juge d'instruction.

Lorsque le greffe du conseil de guerre ou de la justice de paix n'est pas établi au lieu où se tiennent les audiences du conseil ou du tribunal de police, s'il y a un employé rémunéré, celui-ci se tiendra dans un local près de la salle d'audience pour y payer les témoins immédiatement après que le juge aura signé leurs taxes.

Il serait vivement à désirer que les magistrats prissent pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et ne laissassent pour être signées après l'audience, que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi dans presque dans tous les cas les témoins pourront sans perte de temps ni déplacement recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Pour faire face au paiement des taxes, il suffit à chaque greffier de disposer d'une somme égale au montant des taxes dues aux témoins entendus en une audience. Chaque jour le greffier pourra présenter au bureau de l'enregistrement les taxes payées la veille et il en recevra immédiatement le montant. Ainsi il aura toujours par devers lui une somme disponible suffisante pour payer les taxes qu'on lui présentera. Mon département fera l'avance des sommes en question.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir inviter chacun des greffiers du ressort de la Cour d'appel à faire connaître à quelle somme il estime que cette avance devrait s'élever.

Je désire recevoir ces renseignements par retour du courrier.

Le Ministre de la Justice,
(s) J. VAN DEN HEUVEL.

COMMERCE DES VIANDES.

Règlement sur l'expertise des viandes de boucherie.

Arrêté royal du 23 mars 1901.

Vu la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, modifiée par celle du 30 décembre 1895 ;

Vu l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 18 juin 1887, établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, modifiée par la loi du 30 janvier 1892 ;

Vu l'article 3 de la loi du 12 juillet 1895, autorisant la perception d'un droit

d'entrée spécial sur les produits alimentaires dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises prohibées ;

Revu l'arrêté royal du 9 février 1891, portant règlement général sur le commerce des viandes, modifié par les arrêtés royaux des 29 novembre 1891, 1^{er} mars et 7 décembre 1892, 7 février 1893, 20 juillet 1894, 29 janvier 1896, 14 décembre 1897, 30 janvier et 22 août 1898 ;

Considérant qu'il serait utile de coordonner les dispositions réglementaires actuellement en vigueur en y apportant les modifications dont l'expérience a permis d'apprécier la nécessité ;

Vu l'avis du service d'inspection vétérinaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. — *Expertise des animaux de boucherie abattus dans le royaume.*

Art. 1^{er}. Les animaux de boucherie abattus dans le royaume et dont la viande, les issues, la graisse ou le sang sont destinés à l'alimentation publique, doivent être expertisés après l'abatage. A cet effet, et sauf le cas de force majeure, les intéressés feront leur déclaration avant l'abatage.

Toutefois, les particuliers qui abattent des porcs chez eux et y préparent pour la vente, par salaison ou par fumage, certaines parties de la viande de ces animaux, peuvent vendre celles-ci à la condition que chaque morceau soit expertisé avant l'exposition en vente.

Art. 2. Les experts des viandes sont nommés soit par le conseil communal sous l'agrément du Ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le Roi.

Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, les vétérinaires agréés du gouvernement sont autorisés à expertiser les animaux abattus pour cause de maladie, auxquels ils ont donné leurs soins.

En cas d'abatage, par ordre, de bêtes bovines suspectes de pleuropneumonie contagieuse, la viande de ces animaux ne peut être livrée à la consommation que sur l'autorisation de l'inspecteur vétérinaire du gouvernement.

Art. 3. Les fonctions d'experts ne peuvent être confiées qu'à des médecins vétérinaires.

Néanmoins, dans les localités où les nécessités du service l'exigent, il peut être adjoint à l'expert vétérinaire une personne ayant justifié des connaissances nécessaires.

Le Ministre détermine les cas dans lesquels ces experts-adjoints peuvent instruire.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, les experts, qui n'ont pas encore satisfait à cette formalité, prêtent, entre les mains du bourgmestre, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les fonctions d'expert sont incompatibles avec l'exercice de la profession de boucher, de charcutier, de marchand de bestiaux, de maréchal-ferrant ou de débitant de boissons, sauf les exceptions autorisées par le Ministre.

Art. 5. Le mandat des experts désignés par l'autorité communale peut leur être retiré soit temporairement, soit définitivement par le conseil communal, moyennant l'approbation du Ministre.

Les experts peuvent être suspendus ou démissionnés d'office par le Roi ; le conseil communal sera préalablement entendu, lorsque la nomination émane de ce collège.

Avant l'application de toute mesure disciplinaire, l'expert est invité à présenter sa justification par écrit.

Art. 6. L'expert doit procéder à l'expertise dans le plus bref délai possible après l'abatage. S'il n'habite pas la commune, il doit se rendre sur les lieux au plus tard endéans les vingt-quatre heures (nuit comprise).

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères abdominaux sont extraits en masse et conservés de façon à être maintenus dans leurs rapports normaux ; la rate doit rester attachée à l'estomac ; la masse gastro-intestinale peut être débarrassée des graisses y adhérent et de son contenu.

Les poumons doivent rester adhérents à l'animal. Chez les solipèdes, la tête, le larynx, la trachée et la peau resteront également attachés.

Les intéressés sont néanmoins dispensés de l'obligation de conserver les poumons adhérents aux porcs destinés à l'exportation et abattus dans les conditions à déterminer par le Ministre.

Art. 7. Indépendamment de l'expertise après l'abatage, les communes peuvent, si elles le jugent à propos, exiger que les animaux destinés à être abattus sur leur territoire soient examinés une première fois avant l'abatage. Les conditions de cette expertise préalable sont réglées par les communes.

§ 2. — *Expertise des viandes importées dans le royaume.*

Art. 8. — L'entrée en Belgique des viandes, graisses et issues fraîches, préparées ou conservées, provenant d'animaux de boucherie, n'est autorisée que par les bureaux de douane ou succursales de douane, de la frontière ou de l'intérieur, désignés par Notre Ministre de l'agriculture, et aux jours et heures à déterminer d'accord avec Notre Ministre des finances et des travaux publics.

Toutefois, l'importation des viandes, graisses et issues des solipèdes (chevaux, ânes, mulets, bardots), préparées ou conservées, est interdite.

Art. 9. Les viandes fraîches de boucherie, destinées à l'usage alimentaire, à

l'exception de celles de mouton, ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons soient adhérents.

En outre, les viandes fraîches de solipèdes destinées à l'usage alimentaire, ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires, y compris la tête, sont adhérents.

Art. 10. Les viandes, issues et graisses de boucherie importées ne peuvent être livrées à l'alimentation publique que si elles sont reconnues propres à la consommation à la suite d'un examen pratiqué par les vétérinaires chargés du contrôle du bétail importé en Belgique ou par d'autres experts désignés à cet effet par le ministre.

Art. 11. Les dispositions des articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux viandes, graisses et issues fraîches, préparées ou conservées, passant en transit par le royaume.

§ 4. — *Dispositions communes.*

Art. 12. Si, à la suite de l'expertise, la viande est reconnue propre à l'alimentation, l'expert y appose une estampille bien lisible et conforme aux modèles prescrits.

Pour les produits préparés ou conservés, importés dans le royaume, l'estampille peut être appliquée sur les caisses ou récipients.

Art. 13. Un arrêté ministériel détermine les cas où la viande, la graisse, les issues, etc., doivent être déclarées insalubres ou peuvent être livrées à la consommation après stérilisation.

Art. 14. Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il a un délai de vingt-quatre heures pour y faire opposition. Il peut, dans ce cas, faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, le second expert formule son avis par écrit et provoque d'urgence l'intervention d'un troisième expert, qui sera l'inspecteur vétérinaire du gouvernement ou son délégué, et dont l'avis prévaudra.

Art 15. — Si l'expertise établit que la viande, les issues, etc., sont, en tout ou en partie, impropres à l'alimentation, même après stérilisation, les parties insalubres sont mises sous séquestre par les soins de l'expert. Celui-ci en informe immédiatement et par écrit le bourgmestre et lui fait connaître les mesures à prendre pour la dénaturation et la destruction des viandes rebutées, conformément aux instructions réglementaires en vigueur.

Le bourgmestre fait dénaturer les viandes suivant les indications de l'expert. Si elles ne peuvent être livrées à un clos d'équarissage, il en prescrit l'enfouissement sous la surveillance de la police locale.

En cas de saisie totale d'un animal abattu dans le royaume, l'expert délivre à

l'intéressé un certificat extrait d'un registre à souches mentionnant le signalement de l'animal ainsi que le motif de la saisie.

§ 4. — *Des droits d'expertise.*

Art. 16. — Pour couvrir les frais d'expertise, les communes qui organisent elles-mêmes le service, peuvent prélever, à charge des intéressés, une taxe dont le montant est déterminé par le Conseil communal moyennant l'approbation du Roi.

Dans les autres localités, le taux du droit d'expertise est fixé par le Gouvernement.

Aucune taxe ne peut être perçue dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 7, ni à l'occasion de toute expertise ultérieure.

Le droit à payer pour l'expertise des viandes, graisses, issues, etc., de boucherie, importées dans le royaume, est fixé à 20 centimes par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

Art. 17. — En cas d'intervention de l'inspecteur vétérinaire, ou de son délégué comme tiers expert, les frais de contre-expertise sont supportés par l'intéressé, si la décision du premier expert est confirmée, et par le gouvernement, si elle est infirmée.

Dans ce dernier cas, le gouvernement alloue au second expert une indemnité de 4 francs, et, si celui-ci ne réside pas dans la localité, des frais de déplacement à raison de 25 centimes par kilomètre, retour compris et calculés de clocher à clocher.

§ 5. — *Transport et vente.*

Art. 18. — Les viandes, issues, etc., destinées à l'alimentation publique, peuvent être transportées, d'une commune à une autre, par morceaux estampillés ou par colis indivisible portant la marque de l'expertise.

Les communes peuvent les soumettre à une seconde expertise, au moment de leur introduction sur leur territoire.

Toutefois, le transport des viandes provenant d'aimaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débiteurs. Les communes qui soumettraient ces viandes à une seconde expertise, ne peuvent y procéder que chez les débiteurs ou sur les marchés avant leur ouverture.

La saisie des viandes, graisses, issues, etc., et en seconde expertise, ne peut être effectuée qu'en observant la procédure tracée aux articles 14, 15 et 17 du présent règlement.

Art. 19. — Les viandes destinées à la stérilisation ne peuvent être transportées qu'à destination d'une usine à stériliser; elles doivent être accompagnées d'un

certificat de l'expert indiquant notamment le lieu de provenance, celui de la destination ainsi que la nature et la quantité des viandes transportées. Ce certificat devra être renvoyé d'urgence à l'expert, revêtu de l'accusé de réception du vétérinaire chargé de surveiller la stérilisation.

Les viandes, issues, graisses, etc., impropres à l'alimentation publique, ne peuvent être transportées que si elles sont dénaturées.

Art. 20. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison en vue de l'alimentation publique, de la viande, des issues, des graisses, etc., non expertisées dans les conditions déterminées par le présent règlement.

La vente, l'exposition en vente, la détention pour la vente et le transport des porcs expertisés dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 6 est interdite, sauf à destination de l'étranger.

Il est interdit de détenir des viandes, graisses, issues, etc., non destinées à l'alimentation publique, dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente, à la détention et à la préparation des produits alimentaires destinés à la vente ou à la livraison, ainsi que dans les locaux communiquant avec ceux désignés ci-dessus autrement que par la voie publique.

Art. 21. — La vente, l'exposition en vente, la détention pour la vente de la viande fraîche des solipèdes ne peuvent s'effectuer que dans les boucheries ou échoppes portant une enseigne avec l'inscription : « Boucherie chevaline » ou « Paardenbeenhouwerij », en gros caractères.

Toutefois, en cas d'abatage chez un particulier, à la suite d'un accident, si la viande est reconnue propre à la consommation, elle peut être débitée dans la demeure de ce particulier.

L'exploitant d'une boucherie chevaline ne peut se livrer dans cette boucherie au commerce d'autres viandes.

§ 6. — *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Les viandes, issues, etc., fraîches, conservées ou préparées, sont soumises à la surveillance des inspecteurs vétérinaires du gouvernement, des experts et de la police locale, aussi bien durant leur transport d'un lieu à un autre que durant leur manutention dans les locaux où s'effectue leur préparation ou leur débit. Les porteurs ou conducteurs de ces produits sont tenus, à chaque réquisition, de déclarer le nom et la demeure de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 23. — Les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane. Les infractions aux autres dispositions du règlement sont punies des peines comminées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 24. — Sont abrogés les arrêtés royaux relatifs au commerce des viandes

en date des 9 fév. et 29 nov. 1891, 1^{er} mars et 7 décemb. 1892, 7 février 1893, 20 juillet 1894, 29 janvier 1896, 14 décembre 1897, 30 janvier et 22 août 1898.

Art. 25. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de cet arrêté.

I. — Arrêté Ministériel général du 31 Mars 1901.

§ 1^{er}. — Déclarations d'abatage.

Art. 1^{er}. Dans les communes où il existe un expert vétérinaire et un expert adjoint, les déclarations d'abatage sont adressées, avant l'abatage, à ce dernier soit directement, soit le cas échéant par l'intermédiaire de l'agent désigné à cet effet par la commune.

Elles sont toutefois transmises à l'expert vétérinaire lorsqu'il s'agit d'expertiser:

- 1^o Des solipèdes;
- 2^o Des animaux abattus pour cause de maladie ou jugulés tardivement (*in extremis*), quelle que soit la cause qui a provoqué la jugulation;
- 3^o Des animaux ayant réagi à l'épreuve de la tuberculine et des animaux cliniquement atteints ou suspects de tuberculose.

§ 2. — Cas anormaux.

Art. 2. Les cas anormaux dans lesquels l'expert adjoint peut expertiser, sans l'intervention de l'expert vétérinaire, sont les suivants :

- 1^o Contusions et blessures;
- 2^o Abscesses, sauf quand il en existe dans plusieurs parties du corps, dans les grandes cavités, entre et dans les muscles;
- 3^o Kystes, sauf en cas de laderie;
- 4^o Calculs, vers, corps étrangers dans les organes sauf dans certains cas de péricardite ou de cardite traumatiques spécifiés au n^o 8 de l'annexe A du présent arrêté;
- 5^o Altération chronique d'un organe viscéral, sauf en cas d'altération chronique de la plèvre ou du péritoine avec épanchement de liquide séreux ou purulent dans la poitrine ou dans l'abdomen;
- 6^o Adhérences ou soudures entre des organes naturellement séparés.

L'expert possesseur du diplôme de maréchal vétérinaire, peut, en outre, statuer dans les mêmes conditions en cas de fièvre vitulaire, à moins qu'il n'existe des complications, telles que la métrite, la péritonite, etc.

Art. 3. Dans tous les autres cas anormaux, notamment dans ceux repris à l'annexe A du présent arrêté, l'expert adjoint doit provoquer l'intervention de l'expert vétérinaire.

Il doit informer ce dernier d'urgence et, si possible, par lettre express, par télégramme ou par porteur spécial.

En tous cas, l'avis doit être écrit et mentionner l'heure à laquelle il est adressé.

Si l'expert vétérinaire ne s'est pas rendu sur les lieux endéans les vingt-quatre

heures (nuit comprise), à partir de la réception de l'avis, l'expert non vétérinaire est autorisé à instrumenter, sauf en cas de suspicion de charbon, de rage, de trichinose, de ladrerie, de pyohémie, de septicémie, d'ictère, d'arthrite généralisée des jeunes animaux, d'entérite infectieuse des veaux et de pneumo-entérite septique des jeunes ruminants.

§ 3. — *Viandes insalubres.*

Art. 4. Les viandes, graisses et issues, etc., doivent être déclarées insalubres dans les cas spécifiés à l'annexe B du présent arrêté.

§ 4. — *Estampillage.*

Art. 5. Les estampilles à appliquer sur les viandes de boucherie reconnues propres à l'alimentation ou sur les récipients qui les renferment, sont conformes aux prescriptions contenues dans le tableau formant l'annexe C du présent arrêté.

L'estampille doit être appliquée sur chaque quartier au moins, ou sur chaque demi-bête, lorsqu'il s'agit d'agneaux, de chevreaux, ou de cochons de lait, sauf ce qui est dit à l'article 8 ci-après.

§ 5. — *Porcs abattus en Belgique, dont les viandes sont destinées à être exportées.*

Art. 6. Ceux qui désirent jouir du bénéfice de l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 23 mars 1904 doivent, au préalable, en informer l'expert de la commune et l'inspecteur vétérinaire de la circonscription.

Ils tiennent un registre sur lequel ils inscrivent, préalablement à l'abatage, le nombre des animaux qu'ils abattent, ainsi que le nom du vendeur.

Ce registre doit être visé, par l'expert des viandes, à chaque vacation.

Art. 7. En attendant l'arrivée de l'expert, les animaux abattus sont suspendus à des crochets numérotés.

Les organes pectoraux sont de même suspendus à côté de l'animal ou à un crochet numéroté correspondant.

Les viscères abdominaux sont extraits en masse et conservés dans leurs rapports normaux.

Si l'abatteur constate un symptôme ou une lésion faisant présumer l'existence d'une maladie, les organes pectoraux doivent rester adhérents à l'animal et les viscères abdominaux sont tenus à la disposition de l'expert dans un récipient séparé.

Art. 8. Si l'expert reconnaît que les animaux présentés dans les conditions ci-dessus spécifiées sont propres à la consommation, il applique, sur le groin de l'animal, une estampille à encre indélébile.

§ 6. — *Viandes importées en transit.*

Art. 9. Les viandes, issues et graisses, passant en transit direct par le royaume ne sont pas soumises à l'expertise.

Art. 10. Les viandes préparées ou conservées, jambons, lards, salaisons, etc.,

qui sont déclarées en consommation dans le pays tout en étant destinées à être réexportées, ne sont pas soumises à l'expertise et les importateurs sont dispensés, en ce qui concerne ces produits, du paiement de la taxe d'expertise, moyennant l'observation des conditions suivantes :

1° Les importations auront lieu sous le couvert de déclarations de libre transit n° 42, rendues valables pour nonante jours, et qui seront formulées par les importateurs eux-mêmes ;

2° La douane ne permettra l'enlèvement de la marchandise que lorsque les colis auront été ficelés et plombés par les soins du service d'expertise ; à cette fin, les importateurs devront prévenir, par écrit, le dit service, en indiquant le nombre et le poids des colis.

En cas de rupture des cordes, les importateurs devront en donner immédiatement connaissance au service d'expertise ;

3° L'apurement des déclarations de libre transit aura lieu :

A. Par réexportation totale ;

B. Par réexportation partielle sous le couvert de duplicata de déclarations de libre transit, et

C. Par renonciation totale ou partielle au transit pour la consommation, moyennant autorisation préalable du service d'expertise, lequel indiquera, sur le document primitif, le nombre et le poids des colis dont il a permis l'enlèvement ;

4° Si les intéressés ne reproduisent pas les déclarations de libre transit dûment déchargées au bureau du receveur qui les a validées, avant l'expiration du délai prescrit, le bénéfice de la dispense d'expertise leur sera retiré ;

5° Les agents du service d'expertise auront, en tous temps, accès dans les magasins où se trouvent déposés les produits déclarés sous régime de transit.

§ 7. — *Mesures de contrôle.*

Art. 11. L'expert non vétérinaire, qui a statué dans le cas prévu par l'alinéa final de l'article 3, le vétérinaire agréé qui, en cas d'abatage pour cause de maladie, ou d'abatage tardif (*in extremis*), en général, a expertisé un animal traité par lui et, enfin, l'expert qui, en seconde expertise, saisit des viandes, issues, etc., pour une cause existant au moment de l'abatage, doivent en aviser immédiatement l'inspecteur vétérinaire du Gouvernement.

En cas de saisie, en seconde expertise, pour une cause existant au moment de la première expertise, les viandes, issues, etc., saisies seront tenues à la disposition de l'inspecteur vétérinaire, pendant quarante-huit heures à partir de l'envoi du télégramme lui notifiant la saisie.

*
*

Nous publierons la suite dans le prochain numéro.

22^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Aux pères de sept enfants. — La loi sur le régime des aliénés. — Désordres. Emeutes. Appels révolutionnaires. Instructions. — Commerce des viandes. Règlements sur les viandes préparées.

AUX PÈRES DE SEPT ENFANTS

La loi du 29 nivôse an XIII, relative à l'éducation aux frais de l'Etat, d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivants, est encore en vigueur en Belgique.

Elle est ainsi conçue :

Tout père de famille ayant sept enfants vivants pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de 10 ans révolus, sera élevé aux frais de l'Etat, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant.

Cette loi fut publiée en Belgique en même temps qu'en France, parce que ces deux pays étaient réunis quand elle a été mise en vigueur. Elle a été publiée en Hollande, par décret impérial en 1810.

En 1845, la « Belgique judiciaire » posa la question : la loi du 29 nivôse an XIII est-elle toujours en vigueur en Belgique ?

L'articlelet de ce journal fit grand bruit et provoqua des réclamations de la part des ayants-droits dont les pétitions adressées au Ministre compétent et à la Chambre n'eurent aucun succès. Cette assemblée se borna, sans aucune discussion, à prétendre que la loi était tombée en désuétude et qu'on ne pouvait plus, conséquemment, la prétendre exécutoire.

Aucun des pétitionnaires ne songea à s'adresser aux tribunaux.

En revanche, dans le Royaume des Pays Bas, cent assignations furent lancées contre l'Etat et la Haute Cour déclara la loi obligatoire.

La cour de cassation confirma cette décision. Comme il ne pouvait se soustraire à ses obligations, l'Etat hollandais fit abroger la loi. L'exposé des motifs relatifs à l'abrogation signalait 410 enfants à élever par l'Etat, ce qui occasionnerait une dépense de 959,750 florins. La Chambre vota l'abrogation mais elle se refusa à donner à cette loi un effet rétroactif et les droits acquis furent respectés.

Mais il est une décision curieuse à signaler : la Haute Cour, le 2 avril 1847, déclara déchu de tous droits le père d'un nombre d'enfants supérieur à sept, et ce parce que la loi oblige le père à notifier sa demande au commissaire d'arrondissement (sous-préfet) dans les trois mois de la naissance du septième, ce qui n'avait pas été fait.

Voilà comment les textes consacrent parfois de criantes injustices !

* *
*

Le sieur D..., tanneur à Tournai, en 1846, dans les trois mois qui ont suivi le 11 avril 1846, date de la naissance de son septième enfant, notifia au commissaire de l'arrondissement de Tournai, qu'en vertu de la loi du 29 nivôse an XIII, il désignait pour être élevé aux frais de l'Etat, son fils C..., né le 6 janvier 1836. On ne tint aucun compte de sa prétention et après de vaines tentatives pour obtenir la faveur que la loi accorde, il assigna l'Etat Belge devant le tribunal civil de Bruxelles, pour s'y entendre condamner à lui payer à partir du mois d'octobre suivant, la pension de son fils C..., à l'Athénée de la ville de Tournai et à continuer à payer pour lui cette pension, pendant tout le temps requis pour y faire ses études.

L'Etat Belge assigné dans la personne de M. le Ministre de l'Intérieur constitua avoué. Celui-ci, par conclusions prises à l'audience du 13 juillet 1847, proposa une fin de non recevoir tirée de ce que la loi du 29 nivôse an XIII aurait cessé d'exister : 1° Comme étant la conséquence d'un système politique qui n'existe plus ; 2° par la cessation de la cause qui lui aurait donné l'être ; 3° comme ayant été abrogée par le non-usage.

M. le juge Van Thielen, qui occupait le siège du ministère public conclut à l'applicabilité de la loi. Rencontrant plus spécialement l'argument de la défense qui prétendait que le rejet des pétitions adressées à la Chambre suffisait pour dégager le Ministre de ses obligations envers le demandeur, il dit en substance :

Que ce serait profaner les lois que d'admettre qu'elles puissent être abrogées par non-usage, parce qu'un tel système d'abrogation serait en opposition directe avec nos principes politiques ;

Que les lois seules peuvent abroger des lois et qu'il serait contraire au bon sens

d'admettre que parce qu'il aurait plu à quelques citoyens pères de famille ayant ses enfants vivants de ne pas réclamer le bénéfice de la loi, que ce non usage aurait abrogé la loi. Ce serait admettre que ceux qui n'ont pas le pouvoir de faire la loi auraient celui de l'abroger ;

Que l'application d'une pareille théorie donnerait à quelques centaines de pères de famille une puissance anormale qui les mettrait à même de faire valoir par leur non-usage personnel, une volonté qui pourrait être quelquefois en opposition avec la volonté du pouvoir législatif qui est la volonté légale et constituée d'un peuple ;

Que d'autre part l'on ne pouvait prétendre que le motif de venir en aide au père de famille qui avait guidé le législateur n'existait plus, puisque les charges d'une nombreuse famille augmentaient plutôt que de diminuer.

Le Tribunal, fut du même avis que le ministère public, et le 4 août 1847, il rendit un jugement déclarant la loi existante et applicable. Depuis cette époque aucune disposition légale ne l'a abrogée.

Le jugement que nous publions in extenso, intéressera certainement nos lecteurs. Le voici :

Attendu que cette disposition légale n'annonçant point de motifs, il faut saisir l'esprit et le but de la loi par les faits mêmes qu'elle consacre, qu'il est évident, qu'avant tout le législateur a voulu venir au secours du père de famille chargé de sept enfants vivants, en offrant, sous certaines conditions, d'élever un enfant mâle âgé de 10 ans révolus dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que cette loi était un complément ou une conséquence du système gouvernemental français, en matière d'enseignement, d'abord, parce qu'il était loisible au père de famille de profiter ou de ne pas profiter de la faveur qui lui était offerte, selon le degré de confiance qu'il pouvait avoir dans le mode d'éducation donnée par le gouvernement, ensuite, parce que celui-ci avait le choix d'élever l'enfant mâle désigné par le père soit dans un lycée, soit dans une école d'arts et métiers ; enfin, parce que le gouvernement français, s'il eut cru devoir renforcer sa puissance par l'enseignement fourni à l'un des enfants mâles d'une nombreuse famille eut décrété l'éducation obligatoire de cet enfant à désigner lui-même, non plus dans une école d'arts et métiers, mais exclusivement dans les écoles gouvernementales destinées au développement de l'intelligence et dès lors à la conquête pacifique de la puissance humaine dont l'intelligence est le modérateur ;

Attendu que le législateur, en offrant au père de famille d'élever un de ses enfants, dans la première hypothèse de lui fournir l'enseignement moyen, devait naturellement désigner à cette fin, les lycées qui étaient les établissements subventionnés par l'Etat, où se donnait l'enseignement moyen ; mais cette désignation ne saurait donner à la loi un caractère politique, à moins de prétendre que l'Etat, en donnant une éducation gratuite qu'on était libre d'ailleurs d'accepter ou de rejeter, devait la permettre dans des établissements non soumis à son contrôle et où dès lors on aurait pu enseigner des doctrines subversives, des principes qui formaient d'après lui, la base de sa propre existence ; qu'il reste dès lors constant que la désignation des lycées qui n'était qu'un point secondaire, un simple mode d'exécution, restait sans influence sur le

but dominant de la loi, savoir : Le désir de venir au secours du père chargé d'une trop nombreuse famille ;

Qu'en effet, les modifications survenues dans les formes ou dans les idées gouvernementales peuvent avoir eu pour conséquence d'abolir le monopole de l'enseignement, de lui donner une direction nouvelle, mais non de rendre la loi du 29 nivôse précitée inexécutable, au moins tant et aussi longtemps que l'Etat possèdera un enseignement qui lui sera propre ;

Attendu que s'il était vrai que les gouvernements qui ont succédé en Belgique au gouvernement français ne possèdent plus les anciennes ressources, par suite des arrêtés des 8 septembre 1816 et 26 octobre 1818, cette circonstance ne saurait entraîner l'abrogation de la loi de nivôse ; d'abord, parce que cette loi, en décrétant l'instruction y mentionnée aux frais de l'Etat sans y affecter des ressources spéciales a voulu que ce service public fut, comme tout autre, couvert par les ressources ordinaires du trésor ; ensuite, parce que, si l'existence de cette loi pouvait réellement gêner l'action gouvernementale et devenir subitement pour le trésor, une charge accablante tandis que, d'autre part, le gouvernement actuel prétend la loi abrogée par non-usage, il reste toujours loisible à la législature de la révoquer comme on vient de le faire récemment dans un royaume voisin ;

Attendu qu'on ne saurait admettre davantage que la loi de nivôse avait pour but de favoriser l'accroissement de la population puisque les secours offerts ne pouvaient avoir pour effet raisonnable d'engager un père de famille de se charger d'un immense fardeau dont l'Etat ne devait supporter qu'une très faible partie ; que cette loi n'est donc qu'un acte humanitaire que l'empereur a voulu semer sur son passage ; qu'en admettant d'ailleurs que l'accroissement de la population ait été l'un des motifs du législateur, on ne saurait induire de la cessation d'une cause accessoire que le but principal de la loi soit venu à cesser, car la position actuelle des pères chargés d'une nombreuse famille n'exige pas moins impérieusement aujourd'hui les secours dont on la jugeait digne en 1803 ;

Attendu que, si une loi pouvait cesser d'avoir force légale par le non-usage, ce mode d'abrogation ne pourrait être admis que lorsque pour donner signe de vie et d'existence, la loi requiert un fait extérieur, patent, public, solennel et, enfin, que l'absence continue de ce fait, devenant en quelque sorte un usage contraire aux prescriptions de la loi primitive, finirait par en tenir lieu ; mais que le non-usage ne saurait être invoqué pour une loi qui comme celle de nivôse, ne se révèle par aucun fait patent ou public, pour une loi, qui offre, une seule fois pendant très peu de temps, à certains pères de familles dans des conditions fort rares, la faculté de réclamer l'éducation d'un enfant mâle aux frais de l'Etat ;

Que, si jusqu'ici le gouvernement n'a guère ou point exécuté cette loi, soit parce que les intéressés en ont ignoré l'existence, ou, par des motifs quelconques en ont répudié les dispositions, soit parce qu'ils ont mieux aimé renoncer à des droits acquis que de poursuivre, au sacrifice d'un procès dispendieux, devant toutes les juridictions, la réalisation d'une obligation, déclinée par celui-là même qui a plusieurs modes de l'exécuter, il n'a pu dépendre de la négligence ou de l'insouciance de quelques pères de familles de faire cesser l'avantage futur d'une loi qui était l'expression d'une volonté de tous, et qui ne peut cesser de produire ses effets, successifs que par l'expression d'une volonté contraire, régulièrement exprimée ;

Attendu que l'opinion isolée d'une des Chambres législatives sur le point de savoir

si la loi en question a encore une existence légale, ne peut exercer la moindre influence sur les décisions du pouvoir judiciaire ;

Par ces motifs :

Le tribunal déclare le défendeur non fondé dans ses exceptions, lui ordonne de rencontrer ultérieurement les conclusions du demandeur, fixe à cette fin l'audience du 27 octobre prochain, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Et vu la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sous caution.

Le 4 août 1847.

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

(suite)

En dehors des obligations imposées par la loi, une série de mesures bienveillantes pour les aliénés sont prévues par le règlement organique ou par des dispositions ministérielles, pendant leur séjour à l'asile :

Il doit être tenu dans chaque établissement un registre spécial mentionnant tout cas de séquestration, de punition ou de contrainte.

En cas d'accident ou de blessures graves, le médecin est tenu d'en donner immédiatement connaissance au Ministre de la Justice, au Procureur du roi et au comité d'inspection de l'arrondissement. Les directeurs doivent indiquer la cause de tout décès.

Le médecin doit constater l'état physique du malade au moment de son entrée, et signaler toute lésion corporelle dont il serait atteint.

Une veille de nuit continue doit être organisée dans chaque établissement.

Les punitions à infliger aux aliénés sont strictement limitées à des moyens de correction excluant toute violence ; elles ne peuvent l'être que par les médecins et non par les directeurs et seulement lorsque l'ordre et la discipline sont menacés.

Quand l'autorité judiciaire rejette les demandes d'élargissement et qu'on notifie ce refus aux malades, on fait en sorte d'écarter tout motif de nature à les impressionner ou à leur enlever l'espoir de la guérison.

L'accès des établissements d'aliénés est rigoureusement interdit, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice, à toute personne qui n'y serait amenée que par un désir de curiosité.

Toutes ces prescriptions, dictées par un sentiment d'humanité, reposent sur cette idée si vraie que l'aliéné, quel que soit le genre de maladie qui l'affecte, n'est en réalité qu'un malheureux irresponsable, un malade que l'on doit traiter en vue d'une guérison possible, ou qu'on est tenu de garder dans un but de sécurité, mais vis-à-vis duquel la société a avant tout un devoir de protection.

De même qu'elle a déterminé les conditions et le mode de l'internement, la loi règle la sortie des asiles.

Dès que la cause de la collocation vient à cesser, la personne qui en a été l'objet ne peut plus être retenue : « cessante causa, cessat effectus » ; quand donc le médecin de l'établissement constate la guérison et, à plus forte raison, lorsqu'il estime, contrairement à l'avis du praticien qui a délivré le certificat d'admission, que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, il faut sous peine d'arbitraire, que la détention prenne fin. Mais le médecin de l'asile peut se tromper ; son erreur peut être préjudiciable à la société, à la famille, comme à la personne colloquée elle-même, on a donc agi sagement en réservant un délai de cinq jours pour permettre aux intéressés de former opposition.

La décision du médecin est portée à la connaissance de celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, du tuteur de l'interdit et de toutes les autorités qui ont été informées de son admission.

Sauf le cas d'opposition, l'interné est mis en liberté cinq jours après l'envoi de cet avis.

C'est à la députation permanente que le législateur confie le soin de statuer sur l'opposition.

On peut se demander si ce collège a en cette matière une compétence particulière, et s'il ne lui arrivera pas généralement de s'en rapporter à l'avis du médecin de l'asile.

Un jour un homme accusé d'une double tentative d'assassinat, fut déclaré irresponsable par les médecins légistes ; il s'agissait, d'après eux, d'un dément paralytique, aux impulsions inconscientes, affecté en outre de tares héréditaires.

Le rapport très étudié émanait de praticiens expérimentés jouissant d'un juste renom dans la science.

L'inculpé fut colloqué à la requête du parquet. Au bout d'une observation de quelque mois, le médecin de l'asile décida sa sortie ; il le considérait comme non aliéné ; il avait, croyait-il, simulé la folie et la bonne foi des médecins légistes aurait été surprise. Le parquet n'adhéra pas à cette décision et l'inculpé fut soumis à un nouvel examen mental.

Les médecins légistes se refusèrent à prendre la responsabilité de la mise en liberté ; le médecin de l'asile l'ordonna néanmoins et la députation permanente se rallia à son avis, malgré l'opposition du Procureur du roi.

Le prévenu sortit de l'asile. Quatre mois après, il était condamné pour abus de confiance et il commettait ensuite de nombreux actes de violence qui lui valurent encore plusieurs condamnations.

La conscience reste troublée et inquiète devant une pareille situation !

Ne serait-il pas plus rationnel de confier le jugement de l'opposition au Président du tribunal, auquel la loi réserve déjà, en d'autres circonstances, la mission de statuer sur le sort des aliénés ?

Le pouvoir judiciaire devrait seul intervenir chaque fois que la liberté indivi-

duelle est en jeu, surtout lorsqu'il s'agit de replacer dans la société des aliénés criminels.

Avant même que la guérison soit déclarée, la personne colloquée peut être retirée de l'asile par ceux qui l'y ont placée. La loi n'apporte à ce droit qu'une seule restriction : celle qui résulte de la minorité ou de l'interdiction. Le mineur ou l'interdit, quoique placé dans l'asile par un autre que le tuteur, reste, en effet, soumis à l'autorité de ce dernier. Dans les 24 heures de la sortie, le directeur doit en aviser toutes les autorités qui ont été informées de l'admission.

La sortie peut aussi n'être que temporaire ; elle est ordonnée alors par le médecin de l'établissement, du consentement par écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration.

C'est là une mesure bienfaisante en même temps qu'une précaution utile. Sous l'influence du régime de la maison et du traitement curatif auquel il a été soumis, à l'abri des excitations du dehors, soustrait à toutes les causes qui avait amené sa chute, le malade a vu s'améliorer son état ; les symptômes de son mal ont disparu, mais la guérison est encore incertaine ; les agitations et les excès peuvent ramener le trouble ; d'autre part, un changement dans les conditions de son existence aurait un effet salutaire ; le médecin autorisera son départ à titre d'essai, mais le malade continuera à faire partie de la population de l'établissement où il pourra être réintégré si les prévisions ne se réalisent pas.

Enfin, la sortie peut être ordonnée par le pouvoir judiciaire et c'est là, sans nul doute, une des plus précieuses garanties de la liberté individuelle.

Si, par suite de collusion, de négligence ou d'erreur, la liberté n'était pas rendue à celui qui se prétend guéri ou dont la séquestration n'est plus réclamée par son intérêt ou les besoins de la sécurité publique, le Président du tribunal intervendrait et ordonnerait l'élargissement.

La demande peut être faite en tout temps par l'aliéné lui-même ou par toute personne mue par un intérêt matériel ou par un intérêt d'ordre purement moral ; l'initiative en appartient naturellement aussi au Ministère public dont le premier devoir est de faire cesser toute séquestration illégale.

Des moyens prompts et faciles sont donnés pour obtenir justice : une simple requête de la partie ou de son fondé de pouvoirs, sans ministère obligé d'avoué.

Le fonctionnaire ou le particulier qui a provoqué la collocation, est appelé à présenter ses observations et dans tous les cas le tuteur de l'interdit doit être entendu.

La procédure est gratuite et la décision du président du tribunal, rendue en chambre du conseil, est sujette à appel.

Le droit d'appel appartient à la personne colloquée, à celle qui a provoqué la collocation ainsi qu'au tuteur de l'interdit.

Afin de permettre au président du tribunal d'exercer son pouvoir, la loi dispose

que toute requête adressée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ne pourra être ni supprimée, ni retenue et elle punit de peines sévères les chefs et médecins des établissements qui contreviendraient à cette défense.

D'autres précautions sont prises encore : une boîte à lettres est placée dans chaque quartier pour recevoir les réclamations des malades ; des plumes, du papier, sont mis, à leur disposition : les frais des correspondances des aliénés indigents sont à la charge du budget de la justice et afin de mettre l'aliéné au courant de ses droits, le texte de la loi qui permet le recours au président du tribunal est affiché dans les salles en caractères apparents.

La décision du président du tribunal, si elle est favorable à la demande, a pour effet la sortie immédiate de l'aliéné, et cette sortie est définitive, de telle sorte que si la guérison n'est pas accomplie ou si, sous l'empire d'une rechute, la conduite de l'aliéné compromet l'ordre public, il faudra recourir à toutes les formalités premières, à un nouvel examen médical, à une nouvelle demande, pour obtenir sa réintégration dans l'asile.

Cet inconvénient serait évité si le président avait le pouvoir d'ordonner une mise en liberté à titre d'essai, semblable à celle accordée par le médecin avec le consentement de la famille.

Très souvent les médecins légistes, appelés à donner leur avis, sont disposés à tenter une expérience, à faire un essai qu'ils subordonnent parfois à des conditions de surveillance. Leurs conclusions ne sauraient être accueillies ; le président ne peut ordonner que la sortie définitive et il arrive ainsi qu'une séquestration, qui n'a plus de raison d'être, reste cependant inutilement maintenue.

On ne pouvait refuser à la famille cette suprême consolation de garder auprès d'elle le parent atteint dans ses facultés mentales ; son désir de cacher à tous cette terrible infortune était trop légitime pour ne pas devoir être respecté.

Mais il appartenait à la loi d'éviter que ce droit ne dégénérât en abus : il fallait donner à l'autorité le moyen d'en surveiller l'exercice.

De même que tout aliéné ne peut être colloqué dans un asile, de même aussi l'aliéné ne pourra être séquestré dans son domicile ou dans celui de ses parents que si la séquestration est nécessaire pour la santé du malade ou la sécurité publique.

Cette situation doit être attestée par le médecin de la famille d'abord, par un médecin désigné par le juge de paix ensuite. Le juge de paix constatera lui-même l'état du malade et renouvellera ses visites personnelles au moins une fois par trimestre ; il se fera remettre en outre trimestriellement un certificat du médecin de la famille et il fera visiter l'aliéné, aussi longtemps que durera la séquestration, chaque fois qu'il le jugera utile, par un médecin de son choix.

S'il estime nécessaire de placer le malade dans un établissement spécial, il en

avertira le gouverneur afin que celui-ci puisse prendre un arrêté de collocation ou le faire prendre par la députation permanente.

Le Procureur du roi doit être informé de la séquestration à domicile, comme il doit l'être de la collocation dans un asile.

Si la surveillance des aliénés traités à domicile appartient plus spécialement au Juge de paix, le Procureur du roi leur doit cependant, comme aux autres, sa tutelle attentive; il lui importe en conséquence de se trouver à même d'exercer sa protection.

Toutes ces précautions, cela va sans dire, n'ont de raison d'être que pour autant qu'il y ait réellement séquestration, c'est-à-dire que l'aliéné soit privé totalement ou partiellement de sa liberté; dans ce cas seulement les abus sont à craindre et les dangers à éviter.

L'aliéné indigent peut être séquestré à domicile comme celui appartenant à une famille aisée; les formalités sont les mêmes, mais le certificat médical sera délivré alors par le médecin de l'assistance publique. Les frais de son entretien et de son traitement sont supportés, hors le cas de démence sénile, par le fonds commun, la province et l'Etat.

Quand le traitement à domicile offre du danger pour l'ordre ou la sécurité, l'aliéné doit être colloqué dans un établissement spécial.

Pourquoi ne pas réserver ce soin au juge de paix qui, proche du malade, instruit par ses visites fréquentes et par ses rapports constants avec la famille, connaît les besoins de la situation?

Pourquoi confier cette mission à la députation permanente ou au gouverneur? Quelle est la nécessité de ce circuit?

Il semble rationnel qu'ici encore l'initiative de la collocation appartienne à un magistrat dont la sagesse et l'expérience offrent toutes les garanties désirables.

La séquestration cesse tout naturellement lorsque la guérison est constatée par l'un des médecins désignés par la famille ou par le juge de paix, ou lorsqu'ils ne la jugent plus nécessaire; mais, par un oubli regrettable ou une étrange anomalie, la loi n'a pas prévu que la mise en liberté du séquestré put être ordonnée par le pouvoir judiciaire.

Alors que le président du tribunal a le droit de prononcer l'élargissement de l'aliéné colloqué dans un asile, ce droit est dénié lorsqu'il s'agit de séquestration à domicile; cependant la situation de ce citoyen est tout aussi respectable, tout aussi intéressante et les abus sont bien plus à redouter, car la surveillance est moins complète et moins incessante.

Le recours à l'autorité judiciaire devrait être formellement reconnu à tout aliéné quelconque. Sans doute le Ministère public, averti par le Juge de paix, aurait le devoir d'intervenir, et la poursuite du chef de détention illégale ou la seule menace de pareille poursuite aurait évidemment pour effet de mettre fin à la séques-

tration ; mais, n'est-il pas infiniment plus logique de ne pas obliger le parquet à recourir à ce procédé extrême, en insérant dans la loi le droit naturel pour tout aliéné séquestré de réclamer sa mise en liberté au pouvoir judiciaire, et celui pour le Président du tribunal d'user de son autorité, non seulement à la demande de l'aliéné, mais à celle de toute autre personne intéressée et sur les réquisitions aussi du Ministère public ?

Le gouvernement n'est pas éloigné, paraît-il, de déposer un projet de la loi qui comblerait la lacune que je signale, d'autant plus grave que le nombre d'aliénés colloqués à domicile ne cesse de s'accroître.

Le Code civil avait organisé tout un système de mesures destinées à protéger le patrimoine de l'interdit ; mais l'aliéné séquestré ne doit pas nécessairement être interdit. L'interdiction est un mode de protection auquel il répugne parfois aux familles de recourir à cause des frais qu'il engendre et de la grande publicité qu'il entraîne ; l'interdiction n'est d'ailleurs pas toujours légalement possible ; elle n'est réalisable que pour autant que l'aliénation mentale soit habituelle.

D'autre part, l'aliéné séquestré, majeur et non interdit, reste, malgré sa séquestration, sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire libre de contracter, de disposer, et cependant, en dehors des intervalles lucides, ce malheureux n'a pas de volonté, et si ses facultés ne sont pas entièrement oblitérées, elles sont au moins atteintes et diminuées.

Il fallait donc trouver à le protéger contre sa propre impuissance et à empêcher les actes d'autrui préjudiciables à son patrimoine.

Le législateur n'a pas manqué à ce devoir. Tout individu colloqué dans un établissement d'aliénés peut être pourvu d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance, à la suite d'une délibération du conseil de famille et à la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, à la requête de la commission administrative, ou même sur la provocation d'office du Procureur du Roi.

A défaut de cette nomination, les commissions administratives des établissements d'aliénés ou celles des hospices desquels ressortissent ces établissements désignent un de leurs membres pour remplir de plein droit les fonctions d'administrateur.

Ses pouvoirs, nettement déterminés, sont plus étendus que ceux d'un administrateur ordinaire ; il pourra accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour le paiement des dettes, sous les conditions imposées au tuteur de l'interdit ; il aura même le droit, en vertu d'une autorisation spéciale du Président du tribunal, de vendre le mobilier, de représenter l'aliéné en justice ainsi que dans les inventaires, comptés, partages et liquidations.

Sa mission n'est que temporaire ; elle cesse dès que l'aliéné n'est plus séquestré ; s'il est nommé par le tribunal, elle cesse même de plein droit au bout d'une période de trois ans ; il ne s'agit, en effet, que d'une situation provisoire ; on présume

que l'aliénation mentale ne se prolongera pas. Si ces prévisions ne se réalisaient pas, si la maladie persistait, on pourrait recourir, suivant les circonstances, à l'interdiction ou renouveler le mandat de l'administrateur.

Celui-ci est comptable de sa gestion ; on exige de lui les mêmes garanties que dans le cas de tutelle.

Les actes faits par l'individu retenu dans un asile ne sont pas nuls de plein droit, mais ils pourront être attaqués pour cause de démence.

Telles sont en résumé les précautions prises par le législateur pour protéger les biens de l'aliéné séquestré dans un asile et assurer leur gestion.

On ne saurait le contester : ces garanties sont sérieuses et les intérêts matériels des aliénés internés dans les asiles trouvent dans la loi une protection en général efficace ; mais elle est incomplète en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure pour la gestion et la conservation des biens des majeurs non interdits séquestrés à domicile. Cependant, il y a dans les deux cas identité de motifs. L'aliéné séquestré à domicile a, lui aussi, des intérêts à sauvegarder, des biens à gérer ; sa fortune doit être défendue au même titre que celle de l'individu interné dans un asile, et l'on peut même dire qu'une protection lui est due avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas, comme l'aliéné colloqué, à l'abri des sollicitations coupables ou intéressées pouvant compromettre son avoir et l'entraîner à des désastres peut-être irréparables.

Au congrès des juges de paix tenu récemment à Bruxelles, un vœu a été émis sollicitant l'intervention du législateur en faveur des aliénés retenus dans leurs familles ; les juges de paix ont été unanimes pour proclamer la lacune de la loi et pour dire que ces infortunés devaient, au même titre que les autres aliénés, être pourvus d'un administrateur provisoire qui eût les mêmes pouvoirs que celui dont s'occupe déjà la loi de 1873.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'intelligente initiative de l'Union des juges de paix qui s'est déjà signalée par tant d'œuvres utiles et humanitaires. Je crois devoir cependant me séparer de son projet en ce qu'il confie au juge de paix la mission de nommer lui-même cet administrateur provisoire, et aussi parce qu'il ne limite pas la durée de cette administration. Dans les discussions qui ont précédé les résolutions du congrès, je n'ai rencontré aucun motif suffisamment péremptoire pour nous départir du système suivi par la loi de 1873. C'est le tribunal qui doit nommer l'administrateur provisoire du séquestré à domicile comme il le fait pour l'aliéné interné, et il importe que cet administrateur soit tenu de rendre compte de sa gestion au bout de chaque période triennale. Ce sont là des garanties qu'il serait imprudent de négliger, et l'on se demande en vain pourquoi les séquestrés à domicile dont la fortune est parfois considérable, jouiraient d'une protection moins efficace.

La loi est insuffisante aussi à un autre point de vue : La nomination d'un admi-

nistrateur entraîne des démarches et des frais ; la famille ne recourra à cette mesure que lorsqu'il y aura un patrimoine d'une certaine importance à sauvegarder ; plusieurs circulaires recommandent même de n'user de ce procédé qu'à l'égard des aliénés jouissant de quelque fortune.

Les indigents, les artisans, les ouvriers qui n'ont qu'un mince pécule, de pauvres économies dont tout l'avoir consiste parfois dans quelques meubles de première nécessité, quelques hardes, des outils, restent sans défense, et au sortir de l'asile, après un séjour plus au moins prolongé, ces malheureux, à peine convalescents, se retrouvent, dénués de tout, à la merci de la charité publique, personne n'ayant eu le souci de leur conserver souvent même leurs seuls instruments de travail.

Dans certains parquets, il est vrai, il est de règle de provoquer d'office la nomination d'un administrateur dès que la moindre utilité s'en manifeste, mais, souvent la mesure est tardive ; la dilapidation s'est opérée ; le misérable avoir a disparu ; l'aliéné est dépouillé ; les meubles sont devenus la proie d'un créancier rapace ; les outils ont été vendus par la famille dans un moment de détresse.

C'est le cas, dit une circulaire ministérielle, de faire intervenir le patronage ; mais le patronage n'est pas organisé et les membres du comité d'inspection sont légalement sans pouvoir ni autorité. Est-il vrai, ainsi que le dit une autre circulaire, que le directeur de l'asile ait le devoir de veiller à la conservation de l'avoir du pauvre ? Mais quel est donc le texte de loi qui lui permet d'agir ? Sans doute, il fera en sorte que les objets dont était nanti l'aliéné à son entrée soient gardés ; mais pour le surplus la loi est muette ; le directeur n'a pas de compétence, et nous nous trouvons en présence d'une autre lacune à combler.

Le gouvernement l'a reconnu dans son dernier rapport sur la situation des asiles du royaume, tout en n'émettant aucune idée sur les mesures à prendre.

Ici encore une fois apparaîtrait comme un pouvoir bienfaisant et une tutelle salutaire l'intervention du juge de paix. Averti de la collocation, ce magistrat procéderait ou ferait procéder à une enquête sommaire, s'assurerait si l'aliéné a un pécule ou des objets à sauvegarder et, dans l'affirmative, il désignerait lui-même la personne qu'il chargerait de ce soin, en déterminant dans son ordonnance les pouvoirs de cet agent spécial, suivant les nécessités du moment. Comme il s'agit avant tout de conserver et d'empêcher une dilapidation possible, de poser des actes essentiellement provisoires, pas ne serait besoin de recourir à des formes compliquées : pas de délibération du conseil de famille, pas de mise en mouvement d'un appareil judiciaire dispendieux ; une simple ordonnance du juge.

C'est presque une œuvre de patronage qui doit s'accomplir le plus sommairement possible ; le magistrat familial est tout indiqué pour y procéder ; que la loi donne une force exécutoire à son ordonnance, et l'œuvre s'accomplira sans difficultés.

Et qu'on ne prétende point qu'au milieu de leurs travaux si multiples, les Juges de paix ne sauront pas satisfaire à cette tâche nouvelle. Ce serait mal connaître l'esprit qui les anime ; par le bien qu'ils ont déjà fait on peut préjuger de leur dévouement à venir. En ce moment même ils étudient, en vue de leur prochain congrès, d'autres questions se rattachant à des mesures de protection en faveur des aliénés non séquestrés et nul sacrifice ne leur sera pénible lorsqu'il s'agira de poser un nouveau jalon marquant un progrès dans la voie de la charité.

Discours prononcé par M. Willemaers,

Procureur général.

(A suivre)

Désordres. — Emeutes. — Appels révolutionnaires. — Instructions.

Bruxelles, le 12 Août 1901.

Monsieur le Procureur du Roi,

Dans leur propagande en faveur du suffrage universel, les organes attitrés du parti socialiste ne cachent plus leur intention de recourir aux désordres, aux violences, à l'émeute, pour le cas où ils ne parviendraient pas, à brève échéance, à réaliser leur désirs par les moyens légaux et pacifiques.

Le parquet ne saurait rester inactif en présence de ces appels révolutionnaires qui semblent s'accroître chaque jour davantage ; son premier devoir est d'assurer le respect de la loi et de concourir ainsi au maintien de la paix publique.

Je vous prie en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour qu'il vous soit rendu immédiatement un compte détaillé de tous les meetings au cours desquels auraient été tenus des discours paraissant constituer des infractions au décret du 20 Juillet 1831 ou à la loi du 25 mars 1891.

Vous me les signalerez aussitôt, avec votre avis motivé sur la suite qu'ils comportent.

Vous aurez soin également de me faire connaître les articles de journaux ou tous autres écrits publiés dans votre arrondissement, qui vous sembleront présenter un caractère délictueux.

Le Procureur général,

(signé) H. WILLEMAERS.

COMMERCE DES VIANDES

Législation nouvelle (suite) 1

Annexe A.

Cas anormaux pour lesquels l'intervention de l'expert-vétérinaire est toujours obligatoire.

Voir *Moniteur* du 13 Avril 1901.

(1) Les arrêtés non reproduits n'intéressent pas nos lecteurs, mais ceux-ci peuvent se renseigner dans la brochure « Législation répressive relative aux denrées alimentaires » (suppléments de 1899), que nous avons publiée.

Annexe B.

**Cas dans lesquels les viandes, issues, graisses, etc.,
doivent être déclarées insalubres.**

Voir *Moniteur* du 13 Avril 1901.

**Modèles d'estampilles à appliquer sur les viandes, etc.,
reconnues propres à la consommation.**

DÉSIGNATION DES VIANDES	ESTAMPILLES			
	Mode d'estampillage	Forme	Inscriptions (1)	Dimensions
A. Viandes d'animaux abattus dans le pays :				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes et destinées à être consommées fraîches ou à être préparées.	Empreinte à l'encre violette ou marque au fer rouge. (2)	Ronde.	Nom de la commune. (3)	0 ^m 035 de diamètre (5) minimum.
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets.	Empreinte à l'encre noire.	Carrée	Nom de la commune (3) et le mot <i>cheval</i> (<i>paard</i>).	0 ^m 03 de côté. (5)
III. Porcs destinés à l'exportation.	Empreinte à l'encre violette. (4)	Ronde.	Nom de la commune.	0 ^m 02 de diamètre au maximum.
B. Viandes importées de l'étranger.				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes — soit fraîches et destinées à être consommées comme telles ou à être préparées — soit préparées.	Empreinte à l'encre rouge ou marque au fer rouge.	Ovale.	Nom de la commune (3) et le mot : <i>étranger</i> (<i>vreemd</i>).	0 ^m 035 grand diamètre. (5) 0 ^m 025 petit diamètre. (5).
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets.	Empreinte à l'encre noire.	Ovale.	Nom de la commune (3) et les mots : <i>étranger</i> , <i>cheval</i> (<i>vreemd</i> , <i>paard</i>).	0 ^m 035 grand diamètre. (5) 0 ^m 025 petit diamètre (5).

Arrêté organisant les examens d'expert des viandes.

(31 Mars 1901).

Voir *Moniteur* du 13 Avril 1901.

- (1) Il est loisible d'ajouter, aux inscriptions réglementaires, l'indication de la date d'expertise.
- (2) Lorsqu'il s'agit de viandes destinées à être préparées par salaison ou fumage, il est recommandé de prendre une encre dont l'empreinte ne s'efface pas pendant la préparation ou de remplacer l'empreinte à l'encre par une marque au fer rouge.
Dans ce dernier cas, au nom de la commune, on peut substituer une ou plusieurs initiales de ce nom.
- (3) L'estampille à appliquer par l'inspecteur-vétérinaire du gouvernement, dans les cas prévus par les articles 2 et 14 du règlement sur l'expertise des viandes, portera en place du nom de la commune, l'indication de la circonscription vétérinaire.
L'estampille à appliquer par le vétérinaire agréé agissant en qualité de tiers expert ou qui expertise un animal abattu auquel il a donné ses soins, doit porter en place du nom de la commune où a lieu l'expertise, son nom et le nom de la commune de son domicile. Les communes qui possèdent un abattoir peuvent ajouter le mot : abattoir, en ce qui concerne les viandes expertisées dans cet établissement.
- (4) A l'encre délébile.
- (5) Les inscriptions doivent être faites en lettres ayant au moins cinq millimètres de haut.

Commerce des viandes préparées et des dérivés des viandes.

(Arrêté royal du 28 mai 1901).

Le commerce des viandes préparées ou travaillées et des produits alimentaires préparés à l'aide de viande, issues (abats), graisse, sang, etc., est soumis aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o du Code pénal relatifs aux denrées additionnées de matières de nature à altérer gravement la santé, aux denrées contrefaites ou falsifiées, aux denrées gâtées ou corrompues et indépendamment des dispositions des arrêtés relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes.

Art. 1^{er}. — Les produits alimentaires préparés exclusivement ou partiellement à l'aide de la viande de cheval ne peuvent être vendus ou exposés en vente que munis d'une étiquette très lisible indiquant leur nature.

Art. 2. — Les produits de la charcuterie et toutes viandes préparées ou conservées qui ne seraient pas constitués exclusivement par de la chair musculaire, des issues ou abats, de la graisse ou du sang, avec addition éventuelle d'épices, condiments ou aromates, d'œufs ou de gélatine ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison, que sous une étiquette portant en caractères apparents, à la suite de l'indication de la nature du produit, celles des substances accessoires entrant dans sa composition (par exemple : cervelas à la fécule, boudin au pain, saucisson à la farine de pois).

On tolérera l'addition de substances féculentes aux produits cuits de la charcuterie ainsi qu'aux cervelas et saucissons, à condition que la proportion de fécule sèche ne dépasse pas 5 à 8 p. c.

La qualification de « pur » est réservée aux denrées préparées sans addition de produits végétaux autres que les épices, condiments ou aromates.

Les viandes fraîches ou préparées additionnées de matières colorantes ne peuvent être livrées au commerce que sous une étiquette portant, en caractères bien apparents, la mention « coloré. »

Art 3. — Les jus, les bouillons et extraits, les peptones et albumoses-peptones, les solutions, les poudres de viande et tous produits analogues ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou la livraison que dans des récipients portant une étiquette renseignant exactement sur la nature du produit, jus, bouillon, etc.

Si le produit a été préparé à l'aide de viandes qui ont subi des manipulations autres que celles nécessitées pour son obtention ou s'il contient des substances étrangères autres que le sel, l'étiquette mentionnera ces manipulations et indiquera la nature des matières ajoutées.

Toutefois les indications des étiquettes exigées aux deux paragraphes précédents pourront être remplacées par une expression de fantaisie d'où seront exclues

les dénominations de jus, bouillons, extraits, etc. dont fait mention le § 1^{er}.

Art. 4. — Sont déclarés nuisibles par application de l'art. 561, 2^o, du Code pénal, modifié par l'article 5 de la loi du 4 août 1890 :

1^o Les denrées préparées à l'aide de viandes, issues, graisses ou sang non reconnus propres à l'alimentation en exécution des règlements relatifs à l'expertise des viandes de boucherie, ou à l'aide de matières premières quelconques gâtées ou corrompues ;

2^o Les viandes additionnées d'acide salicylique, d'aldehyde formique, d'acide sulfureux, de sulfites ou de bisulfites ;

3^o Les hachis ou les dérivés de viande, jus, bouillons, extraits, peptones, etc., additionnés d'antiseptiques quelconques.

Art. 5. — Il est défendu d'employer pour la préparation ou la conservation des viandes, etc. les substances mentionnées à l'article précédent, comme aussi d'ajouter à ces denrées aucune substance nuisible ou dangereuse pour la santé.

Il est notamment interdit de faire usage, pour la salaison des viandes, de saumures altérées contenant des vibrions et des germes de fermentation putride ou de composés ammoniacaux.

Art. 6. — Les boîtes, pots, flacons, terrines ou autres récipients dans lesquels les viandes préparées et les denrées alimentaires dérivées des viandes seront exposées en vente, livrées ou détenues pour la vente ou pour la livraison porteront, outre l'indication de la nature du produit, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur de la denrée.

Art. 7. — Il est interdit de détenir des viandes préparées ou des dérivés des viandes non destinés à l'alimentation publique, dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente, à la détention et à la préparation de denrées alimentaires destinées à la vente ou à la livraison, ainsi que dans les locaux communiquant avec ceux désignés ci-dessus autrement que par la voie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes préparées ou dérivés des viandes destinées à l'alimentation des animaux, à la condition que ces derniers produits soient renfermés dans des récipients portant une étiquette qui indique en caractères bien apparents, leur destination.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code pénal.

Art. 9. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 1901.

22^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1901.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La statistique judiciaire en Belgique. — La loi sur le régime des aliénés. — L'électrocution. — Législation ouvrière. Jurisprudence. — Insectes nuisibles. Règlement. — Vols d'appareils d'éclairage du chemin de fer. Instructions — Mise à la disposition du Gouvernement. Instructions. — Réponses aux questions soumises. — Militaires en congé. Instructions. Partie officielle. — Annonces.

La statistique judiciaire en Belgique.

Application de la loi sur la condamnation conditionnelle.

De nombreux rapports ont été publiés déjà par le Département de la Justice sur l'exécution de cette loi, mais une question capitale est restée jusqu'ici sans réponse : dans quelle mesure les tribunaux font-ils usage du droit nouveau que la loi leur accorde ?

Le tableau statistique que nous avons sous les yeux est des plus intéressants. Il semble indiquer que les tribunaux font une application fort arbitraire de la loi. A Turnhout, par exemple, la proportion des condamnés à l'emprisonnement conditionnel est supérieur à celle des condamnés à l'amende conditionnelle. La proportion est contraire dans tous les autres tribunaux du pays qui font une large application de la loi du 31 mai 1888 à la peine de l'amende. Et c'est rationnel, l'application seule d'une amende impliquant une infraction de minime gravité. D'autre part, tandis que la proportion des condamnations conditionnelles est de 76,7 % à Turnhout, elle n'est que de 37,1 % à Verviers, de 48 % à Ypres, 33,3 % à Arlon, 41 % à Dinant, 52 % à Tournai, etc., etc. Il serait difficile de justifier une différenciation aussi sensible par des causes particulières aux circonscriptions des tribunaux. Il est certain que des variations aussi considérables dans l'application de la loi du 31 mai 1888 sont de nature à troubler le sentiment que nous avons tous d'une distribution harmonique de la justice et de l'égalité de

tous les prévenu devant les rigueurs du Code. Une réforme de cette loi s'impose donc au regard de l'uniformité de son application.

Cours d'appel. — Le chiffre des affaires correctionnelles frappées d'appel diminue, depuis 1895, dans le ressort de Bruxelles, mais il continue à augmenter dans celui de Liège et de Gand. Au total, les chiffres ont plus que doublé depuis 1884, tandis que les affaires introduites devant les tribunaux correctionnels ne se sont accrues que d'un tiers.

Cours d'assises. — En 1898 les Cours d'assises n'ont jugé que 93 affaires. C'est la première fois, depuis la promulgation du nouveau Code pénal de 1867 que le chiffre des affaires déferées à la Cour d'assises ne dépasse pas la centaine. Les poursuites ont été dirigées contre 109 accusés de crimes ordinaires et 6 prévenus de délits politiques. Ces chiffres sont trop faibles pour pouvoir asseoir des observations statistiques, ils prouvent que le renvoi des criminels devant les Cours d'assises tend à devenir une procédure exceptionnelle.

Les jurés ont marqué moins d'indulgence en 1898 que les années précédentes. La proportion des acquittements n'a été que de 24 % alors qu'elle dépassait généralement 27 %. En outre ils n'ont acquitté aucun des prévenus de délits politiques ni de presse, infractions où les acquittements atteignent en moyenne 59 %.

Cour de cassation. — Le nombre des arrêts sur pourvoi en cassation n'a cessé de s'accroître depuis 1895. De 34 qu'il était cette dernière année, il s'est élevé à 56 en 1898. La statistique ne présente qu'un aliment très-restreint en matière de pourvois en cassation et nous ne nous y arrêterons pas.

*
*
*

DEUXIÈME PARTIE.

Statistique criminelle.

La statistique de l'Administration de la Justice que nous venons de résumer brièvement s'occupe du délinquant en tant qu'objet de l'activité des autorités judiciaires.

La statistique criminelle, au contraire, étudie le délinquant en tant que membre du corps social.

Le but qu'elle poursuit est de mesurer l'importance au sein de la population criminelle de certains caractères, physiques, moraux ou sociaux. Elle établit, par voie de comparaison, les différences qui existent entre les classes criminelles et les autres classes de la population. Enfin elle recherche les causes permanentes ou accidentelles de la criminalité.

Les observations faites en 1898 concernent : la filiation, l'état-civil, le degré d'instruction, le penchant à l'ivrognerie, l'âge, le lieu de naissance des condamnés, classés d'après leur sexe, leurs antécédents judiciaires, la nature et la gravité des infractions qu'ils ont commises.

La récidive, surtout dans ses rapports avec l'âge du délinquant, a fait l'objet d'études approfondies et a fait naître des constatations du plus puissant intérêt.

I. — *Nombre des condamnés.*

En 1898, 54,799 condamnations individuelles ont été prononcées. Elles dépassent de 5271 le nombre des individus condamnés. Cette différence s'explique par le fait que la statistique inscrit le condamné dans ses cadres chaque fois que les juges durant l'année prononcent une condamnation contre lui. Parmi les 49,528 délinquants, 4251 ont été condamnés plusieurs fois.

2	l'ont été	8 fois.
4	»	» 7 fois.
12	»	» 6 fois.
32	»	» 5 fois.
131	»	» 4 fois.
582	»	» 3 fois.
3488	»	» 2 fois.

II. — *Sexe.*

Des différences profondes existent entre la criminalité des hommes et des femmes. La statistique s'est attachée à les découvrir et à en faire ressortir ses caractères essentiels.

D'après le recensement de 1890, la Belgique compte à peu près autant d'hommes que de femmes, mais cette égalité ne se retrouve pas dans la répartition des condamnés par sexe. La proportion par 1000 condamnés est de 768 hommes et 232 femmes. Le taux de la criminalité atteint pour les hommes 139 condamnés par 10,000 habitants du sexe masculin et pour les femmes, 49 condamnées seulement sur 10,000 habitants de leur sexe.

Si on considère l'importance des peines infligées, les infractions commises par les femmes sont d'un caractère plus bénin que celles ayant les hommes pour auteurs.

Sur 100 condamnés à une peine *criminelle*, il y a 91 hommes contre 9 femmes, sur 100 condamnés à une peine correctionnelle, il y a 88 hommes et 12 femmes, sur 100 condamnés à une peine de police, 64 hommes contre 36 femmes.

A quoi faut-il attribuer cet aspect favorable sous lequel apparaît la criminalité féminine? Vraisemblablement à leur nature morale plus sensitive, à l'impression plus vive qu'exerce sur les femmes l'effet préventif de la répression. Plus que les hommes, elles craignent le châtimeut, car le nombre de récidivistes est moindre chez elles que parmi les représentants du sexe fort. Ceux-ci fournissent 45,5 récidivistes sur 100 condamnés. Pour les condamnées la proportion tombe à 26,6 %.

Pourtant il existe certaines espèces d'infractions où le nombre des femmes condamnées est supérieur à celui des hommes. Cette constatation prouve que les deux

sexes possèdent des tendances délictueuses très différentes. Le recueil auquel nous empruntons ces données si hautement intéressantes publie un tableau très détaillé des principales infractions prévues par notre Code pénal et des condamnations encourues par les hommes et par les femmes. Nous ne pouvons le reproduire, le cadre de notre *Revue belge de police* étant trop restreint, mais nous y puisons les constatations suivantes :

1° Le nombre des condamnées dépasse celui des condamnés pour deux genres d'infractions seulement : ce sont les calomnies et les injures, armes des faibles, et les crimes et délits contre l'ordre des familles. En analysant le tableau on constate que cette proportion élevée des condamnées est due aux avortements (46 femmes contre 5 hommes) et aux expositions et délaissements d'enfants (20 femmes contre 9 hommes).

Sauf ces deux exceptions, dans toutes les autres catégories d'infractions les hommes l'emportent de beaucoup sur les femmes. Toutefois trois espèces de délit donnent une proportion de plus de 30 femmes sur cent condamnés des deux sexes. Ce sont : 1° les vols et maraudages ; 2° les recels ; 3° les faux témoignages et faux serments.

Pour certaines infractions, tels que les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les attentats à la liberté individuelle, la proportion est inférieure à 10 %.

C.

(à suivre)

LA LOI SUR LE RÉGIME DES ALIÉNÉS.

(suite)

On ne saurait prétendre analyser complètement en une heure cette loi importante qui règle la situation des aliénés ; l'examen que nécessiteraient toutes les questions se rattachant à cette partie de notre législation, est un travail dépassant de beaucoup le cadre ordinaire d'un discours de rentrée.

Je ne vous ai pas parlé de la classification des aliénés ; je ne vous ai pas entretenu des modifications à apporter à la loi au point de vue des aliénés criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés.

Un de nos honorés collègues a déjà traité cet objet avec autorité (1) et précédemment un de nos hommes d'Etat les plus éminents, que l'on voit toujours à l'avant-garde de ceux qui cherchent la solution des difficiles problèmes s'agitant autour de la question sociale, avait, comme ministre du Roi d'abord, comme législateur ensuite, présenté un projet de loi destiné, d'après lui, à opérer un

(1) *Les aliénés criminels et les maisons asiles*, par M. DE BUSACHÈRE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

classement plus méthodique des aliénés en même temps qu'à conjurer un danger public qui apparaît chaque jour plus menaçant (2).

Je ne vous ai rien dit, non plus de cette autre question brûlante d'actualité, le patronage des aliénés, œuvre digne entre toutes de fixer l'attention du législateur comme celle des philanthropes, institution réclamée depuis toujours et jamais sérieusement organisée.

Résumant avec une lumineuse clarté tous les arguments qui établissent l'ineluctable nécessité d'un patronage, M. le Ministre de la justice Begerem s'exprimait ainsi dans le dernier rapport qu'il présentait à la Chambre sur la situation des asiles du Royaume :

« S'il est parmi les infortunés auxquels l'institution du patronage est appelée » à prêter aide et appui, une classe digne de la plus large commisération, c'est » bien celle des indigents qui, au sortir de l'asile, parfois guéris, le plus souvent » améliorés simplement, viennent retomber dans le milieu où ils ont contracté » leur affection ; sans ressources, sans gagne-pain, soumis à d'inévitables défail- » lances de force et de volonté, en proie à toutes les hésitations dans l'esprit de » conduite, à tous les troubles dans la direction morale de la vie, qui sont les » stigmates de leur affection, ces malheureux sont sujets à de fréquentes et ter- » ribles rechutes ».

Et plus loin : « A sa sortie de l'asile, une invincible hostilité le poursuit partout » où il se présente ; le soupçon d'une guérison toujours problématique, la crainte » d'une rechute toujours possible lui interdisent l'accueil des cœurs les plus géné- » reux. Dans cette épreuve pénible, où les volontés les plus solides sont sujettes » à faillir, il faut qu'une main amie et secourable soit tendue aux malheureux ».

On ne saurait mieux dire ! Cinq ans cependant se sont écoulés depuis lors et tout reste à faire, bien que le gouvernement ait promis l'aide de son appui moral en même temps que son concours matériel.

Que de fois il m'a été donné de constater avec douleur l'absence de cette institution bienfaisante, et combien de rechutes eussent été évitées si le patronage avait pu secourir les malheureux dont j'obtenais la sortie de l'asile !

Sans doute j'ai rencontré sur ma route de braves cœurs, j'ai obtenu l'intervention d'âmes généreuses, et je dois ici un souvenir reconnaissant à messieurs les ministres d'Etat Guillery et Le Jeune, à la Société des Enfants martyrs qui ont, en certaines circonstances, répondu à mon appel ; mais ce sont là des cas isolés, à côté d'eux que de mécomptes, que de défaillances par manque d'une organisation fonctionnant d'une manière régulière et permanente.

(2) Projet sur l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés, présenté par M. le Ministre de la justice LE JEUNE, en 1890, et reproduit au Sénat par M. le Sénateur LE JEUNE, le 9 février 1897. — Ce projet a été discuté au Sénat dans ses séances des 22 et 23 février 1897. (*Ann. parl.*, Sénat, 1899, p. 103 et s.) Le projet, combattu par le Gouvernement, a été rejeté.

Pout-être pourrai-je un jour, en une autre circonstance, trouver l'occasion de revenir sur les différents sujets que je n'ai fait qu'effleurer aujourd'hui ; je ne veux pas, en ce moment, fatiguer davantage votre attention. Je ne me le dissimule pas ; si la matière que j'ai traitée est d'une importance capitale pour ceux qui sont investis de cette grande et noble mission d'interpréter la loi et de l'appliquer, elle m'a entraîné dans de longs développements et dans certains détails fastidieux.

La loi qui régit les aliénés a donné lieu à des attaques que je ne puis m'empêcher de trouver exagérées et injustes car elle a produit des résultats dont il serait impossible de méconnaître l'importance, et elle a constitué une étape heureuse dans l'histoire de notre civilisation.

Ni le législateur de 1850, ni celui de 1873 n'ont eu la prétention de faire une œuvre parfaite, leur but était atteint si cette œuvre répondait aux nécessités de l'époque. Aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, d'autres aspirations se sont fait jour ; les idées se sont transformées ; des besoins nouveaux sont nés ; la science a ouvert des voies plus larges et les progrès incontestables réalisés par la médecine mentale dans ces dernières années surtout, appellent un perfectionnement dans cette partie de nos Codes qui subit, comme toutes choses en ce monde, l'influence de ce principe éternel de l'évolution. Des modifications s'imposent, mais je suis de ceux qui pensent qu'il serait dangereux d'opérer la destruction d'un édifice dont les assises, encores solides, ont été établies par des hommes sages, éclairés et prudents. Qu'on le restaure, qu'on l'élève, qu'on modifie la structure dans certains de ses côtés défectueux, qu'on en répare les brèches, mais qu'on ne l'abatte point, et si le Sénat a rejeté le projet de M. Le Jeune, c'est moins à cause des charges qu'il allait entraîner pour le Trésor, que parce qu'on y a vu une perturbation trop profonde dans notre régime actuel.

*Discours prononcé par M. Willemaers,
Procureur général.*

L'ÉLECTROCUTION.

La légende des bourreaux de New-York. — Réhabilitation des exécutions électriques. — La mort rapide et propre. — La mort prochaine de Czolgosz, l'assassin du président Mac-Kinley, va remettre en discussion le procédé électrique adopté par les Américains pour la peine de mort. Tous les lieux communs nés de l'ignorance et d'une fausse sensibilité vont donc revoir le jour ; de nouveau l'électrocution sera traitée de procédé barbare ; on répètera qu'elle provoque chez le patient les convulsions les plus atroces sans lui apporter la mort immédiate et que les bourreaux livrent un vivant à demi anesthésié au scalpel des médecins chargés de son autopsie. Toutes ces allégations, aisées à pro-

férer et que la presse américaine dédaigne d'ailleurs depuis longtemps, résultent d'une série de faux bruits qui coururent lors des premiers essais d'électrocution. Aucune d'elles n'est fondée, et le procédé américain est et demeure le plus rapide et le plus *humain* qui puisse être employé, dès lors qu'on admet la nécessité de la peine de mort.

Seule, en effet, la question de principe peut être discutée ; mais, parmi les systèmes adoptés par la société pour se débarrasser d'un individu nuisible, il n'en est pas de plus généreux que l'électrocution. Le garrot espagnol, la pendaison britannique, la hache du bourreau allemand, notre guillotine elle-même, rien n'égale en vitesse et en sûreté la formidable douche du foudroiement électrique.

C'est à dater du 1^{er} janvier 1889 que la potence a été supprimée dans l'Etat de New-York, et, depuis cette époque, les exécutions électriques ont été malheureusement plus nombreuses que la morale ne l'eût souhaité. Jamais aucun des patients n'a témoigné, même une seconde, la moindre souffrance; jamais un échec n'est venu ajourner d'un instant le délai fatal. L'électrocution, définitivement admise de l'autre côté de l'Atlantique, ne l'a été d'ailleurs qu'après des expériences nombreuses et concluantes faites sur des animaux. Lorsqu'un courant est d'une intensité suffisante pour foudroyer un bœuf, la résistance d'un organisme humain ne peut vraiment être prise en considération et faire douter du résultat.

Mais l'humanité change peu dans ses superstitions et, comme toujours, elle a voulu, cette fois encore, voir dans le procédé nouveau imaginé par les savants américains un raffinement de barbarie, un sadisme particulier, alors que ces humanitaires, résignés au meurtre nécessaire, ne songeaient qu'à en atténuer l'horreur et à supprimer l'homme sans le faire souffrir.

Ils n'y réussirent pas tout de suite. Lorsqu'en 1887 M. Gerry, membre du Sénat de New-York et avocat de la société protectrice des animaux, proposa d'établir la peine de mort par l'électricité, il rencontra des opposants nombreux. Toutefois, une Commission nommée à cet effet conclut favorablement, et, le 26 août 1890, un assassin nommé Kemmler eut le fâcheux honneur d'inaugurer ce genre de supplice. Ce sont les détails de cette première exécution, travestis par la mauvaise foi et déformés par la sensiblerie publique, qui ont fait croire à des atrocités invraisemblables. En réalité, Kemmler fut exécuté en présence de vingt-sept personnes, dont quatorze médecins et les témoins désignés par la loi, et voici sommairement comment les choses se passèrent.

Cet obscur meurtrier était assez fier de savoir son nom lié à une aussi tragique expertise, quoique l'issue ne pût en être douteuse pour lui, et, avec un sang-froid qu'on ne saurait trop louer et qui rachetait de sa part bien des fautes, il prit personnellement un réel intérêt aux moindres détails de sa propre exécution. On sait que le condamné doit s'asseoir dans un fauteuil auquel il est solidement attaché par diverses courroies. Comme les aides de l'exécuteur montraient une cer-

taine émotion, quelque nervosité et de la maladresse, Kemmler les encourageait paisiblement, leur disant, avec une ironie qui reste digne d'une certaine admiration, de ne point se presser et qu'il était, de son côté, résolu à attendre aussi longtemps qu'il le faudrait pour que l'opération réussit selon leur désir.

Le docteur Mac-Donald a décrit la scène en termes sobres et précis. Il a montré le corps jeté dans une rigidité complète ; la sensation, le mouvement et la conscience instantanément suspendus. Au bout de dix-sept secondes, Kemmler fut déclaré mort et le courant fut interrompu. Un peu de mousse apparut aux lèvres au moment de la rupture du courant. Ce fut tout.

Les opérateurs, par acquit de conscience, décidèrent toutefois de provoquer une nouvelle décharge à travers le corps. Ce fut ce fait et les brûlures laissées sur le corps par les électrodes qui firent croire que Kemmler n'était point mort la première fois et qu'il avait été brûlé vif.

La suite des électrocutions, sagement poursuivies avec une prudence scientifique, a démontré l'inanité absolue de ces reproches.

Actuellement, l'opération est des plus rapides. Le patient, à peine sorti de sa prison, pénètre dans la salle où se trouve le fauteuil fatal. Il s'y asseoit, et les aides, nombreux et prompts, lui attachent de suite les membres à l'aide de courroies toutes préparées et le coiffe d'un casque de cuivre. Une simple déchirure faite à la jambe du pantalon permet de mettre le mollet en contact direct avec une électrode. Les deux électrodes, celle de la tête et celle de la jambe contiennent une éponge mouillée d'eau salée tiède. Tous ces préparatifs sont simultanés et durent à peine quelques secondes. Le signal est alors donné.

Par une dernière délicatesse et une suprême fierté, les exécuteurs, qui sont des ingénieurs et des médecins, laissent à un forçat le triste honneur de mettre en mouvement le commutateur. Personne ne connaît son nom ; il est caché dans une pièce voisine et obéit à l'appel d'une sonnerie. C'est sur cet individu déchu et anonyme que la loi laisse rejaillir ce qu'à d'odieux l'exécution d'un autre homme. Les autres n'en sont que les témoins légaux. Le seul bourreau est celui qui tourne le levier fatal, et de son plein consentement, bourreau volontaire, alléché par l'ignoble appât d'une prime.

Lors de l'exécution d'Hampton, un des derniers électrocutés, les choses se sont passées avec une telle rapidité qu'on n'en saurait attendre une plus grande de notre guillotine, bien au contraire. Hampton sortit de sa prison et trouva devant lui le fauteuil, à onze heures treize minutes quarante-cinq secondes. Quatre gardiens le ligotèrent vivement. A onze heures quinze minutes quinze secondes, un courant de 1,740 volts fut lancé. Hampton fut secoué, crispé, jeté mort. A onze heures quinze minutes dix-neuf secondes le courant fut réduit à 150 volts. A onze heures seize minutes sept secondes, on porta de nouveau le courant 1,740 volts,

et trois secondes plus tard, on l'interrompt définitivement. Il y avait longtemps qu'Hampton avait cessé de vivre.

Si l'on calcule le temps que nous demandons au condamné pour l'emmener de sa cellule jusqu'à la salle où le bourreau procède à sa « toilette », le temps qu'il lui faut encore pour marcher avec les entraves dont sont liées ses jambes jusqu'à la guillotine, le temps que mettent les aides à le fixer sur la planche et celui que met le couperet à glisser dans ses rainures, on conviendra que la sanglante atrocité de notre exécution capitale n'a même pas pour elle l'avantage de la promptitude.

Le docteur Mac-Donald, qui a beaucoup étudié l'électrocution et ses améliorations, a d'ailleurs démontré que les courants de haute fréquence, en produisant de façon fulgurante l'arrêt du cœur, la congestion cérébrale et la coagulation totale du sang, donnaient la mort la plus rapide que l'être vivant pût trouver.

Marat l'avait-il vraiment prévu, comme on l'a dit, et a-t-il été un des premiers à avoir l'idée de l'électrocution? Ce serait peut-être aller un peu loin que de le prétendre. Il a seulement eu, en sa qualité de médecin, une curiosité très-avisée de physiologiste. Voici quelle est la phrase de l'Ami du peuple qui a donné lieu à cette supposition :

« Peu de physiciens, dit-il quelque part, se sont occupés de rechercher comment une trop violente décharge électrique affecte l'économie des fonctions animales, mais aucun n'a recherché comment elle en détruit le jeu. » Et il conseille des expériences sur les animaux en adjurant « les âmes sensibles de ne voir dans ces cruautés que l'effet de son zèle pour l'humanité. »

Il est certain que l'humanité se montre plus humaine là où l'électrocution a été adoptée. Elle abrège les dernières angoisses ; elle a encore le courage de supprimer un des siens, mais elle cesse d'avoir le goût barbare et ignoble du sacrifice humain, rouge et visqueux ; elle oublie par sa générosité ce qu'a d'odieuse toute exécution. Czolgosz, qui a fait souffrir, mourra donc presque sans aucune douleur. N'a-t-on pas été, dans ce pays d'Amérique, que nous nous figurons naïvement peuplé de brutes pratiques et primitives, jusqu'à chloroformer certains condamnés trop nerveux pour leur éviter la conscience même de leur foudroyante agonie?

Il y a plus, et si ces considérations ne dépassaient le cadre de cet article, il serait possible et instructif de comparer nos sanglants abattoirs de la Villette, école du meurtre, aux salles spacieuses et propres où le bétail américain est électrocuté sans douleur.

(Le Journal de Paris.)

LÉGISLATION OUVRIÈRE. — JURISPRUDENCE.

Carnet de travail. — Fausse date de naissance. — Celui qui sans l'intention de frauder la loi, fait signer par le Bourgmestre des certificats dans lesquels il lui fait attester faussement que les intéressés ont l'âge requis par la loi du 13 décembre 1889, commet le délit prévu par l'art. 206 du code pénal, les intéressés qui ont fait usage de ces certificats faux sont passibles de peines comminées par l'art. 207 du même code. (Liège, 1^{er} juin 1899. J. c. Liège, 99, 209. Notes. Voir cass., 24 avril 1899. Pas., 99, 1, 196).

Carnet de travail. — Altération de la date de naissance. — Faux certificat. — Celui qui altère la date de naissance du bénéficiaire, mentionnée dans le carnet de travail, alors qu'il n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, fabrique en réalité, sous le nom d'un fonctionnaire public, le certificat visé dans l'art. 206 du Code pénal; l'usage de ce faux certificat est puni par l'art. 207. (Cass. 21 avril 1899. P. p. 1900. 172).

Travail des enfants et des femmes. — Travail hors l'atelier. — Pour l'application de la loi du 13 décembre 1889, sur le travail des enfants âgés de moins de 16 ans, il n'y a pas lieu de distinguer entre le travail effectué dans l'atelier et celui exécuté hors l'atelier. (Bruxelles, 5 octobre 1899. Pas. 1900. II. 32).

Salaires. — Paiement dans un cabaret. — Tiers payant. — Est punissable quiconque effectue dans un cabaret, même pour compte d'un tiers, le paiement des salaires dus aux ouvriers. (Liège, 24 avril 1899, J. c. Liège 99, 177).

Paiement effectué autrement qu'en monnaie métallique. — Tiers payant. — Ne peut être condamné du chef d'avoir payé ses ouvriers autrement qu'en monnaie métallique, le propriétaire qui a payé des ouvriers briquetiers qui n'étaient pas à son service, mais à celui du chef des mouleurs et qui devaient être payés par ce dernier. (Liège, 24 avril 1899. J. c. Liège, 99, 177).

Liberté du travail. — Peines prononcées par les unions professionnelles contre leurs syndiqués. — Infraction. — Le législateur a entendu maintenir l'application de l'article 310 du Code pénal à toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte à la liberté du travail, que prononceraient des unions professionnelles contre leurs syndiqués, fut-ce même du consentement de ceux-ci, autrement que pour sanctionner leurs statuts et règlements dans un but licite, et sans léser les droits des tiers. L'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail est laissée aux tribunaux. (Trib. corr. Charleroi, 25 novembre 1898. P. p. 98, 1610).

Enfants de moins de 16 ans. — Carnet de travail. — Sens du mot « porteur ». — En vertu de la loi du 13 Décembre 1889 (art. 10), les enfants et adolescents en-dessous de 16 ans, employés dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, doivent être porteurs d'un carnet de travail; *le législateur ne se contente pas de la simple possession de ce carnet.* (Cass. 24 avril 1899. P. p. 1900. 170).

Inspection du travail. — Constatation des infractions. — La loi du 13 décembre 1889 ne déroge pas aux règles du droit commun quant à la poursuite et à la constatation des infractions à cette loi; le pouvoir de constater les infractions n'appartient pas exclusivement aux inspecteurs du travail. (Cass. 1^{er} mai 1899, P. p. 1900, 169).

Travail des femmes et des enfants. — Affichage de la loi. — Sens du mot « atelier. » — L'article 11 de la loi du 13 décembre 1889, aux termes duquel les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'afficher les dispositions de cette loi dans leurs ateliers, entend par là, dans le sens usuel du mot, le lieu où les ouvriers se livrent au travail. — L'entrepreneur de constructions doit faire l'affichage dans les chantiers. (Cass. 24 avril 1899. P. p. 1900. 170).

Accident de travail. — Maître, travail dangereux. — Courroie. — Instruments protecteurs. — Le patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer le travail sans danger. En l'espèce, remplacement obligé de la courroie, à la main, pendant la marche de l'appareil. — (Tribunal corr. Verviers, 23 nov. 1895, P. p. 96, 114. Notes).

Transmission. — Jeune ouvrier. — Crochet. — Non usage dans les industries similaires. — Commet une faute, le patron qui emploie, à un travail dangereux en lui-même, un jeune ouvrier inexpérimenté et ne lui donne aucune instruction spéciale.

Est en faute le patron qui n'a pris aucune mesure de précaution pour sauvegarder les ouvriers dans le maniement des courroies de transmission, notamment, pour n'avoir pas dans son établissement le crochet spécial sur lequel on fixe la courroie pour l'isoler.

Le patron ne peut décliner sa responsabilité en invoquant ce fait que le crochet en question n'est pas encore adopté dans les industries similaires ou que du moins, son adoption constitue une exception. (Trib. corr. Verviers, 30 juillet 1898. R. dr. in., 98. 448. Notes).

Travail des femmes mineures et des enfants. — Septième jour de travail. — Directeur. — Responsabilité. — Mode d'embauchage et de paiement des ouvrières mineures. — Faculté de renoncer aux dispositions de la loi. — Si des enfants de moins de 16 ans ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans sont employées au travail plus de

six jours par semaine, le directeur de fabrique est pénalement responsable, quel que soit le mode d'embauchage et de paiement des ouvrières mineures. (Loi du 13 décembre 1889, art. 7).

La responsabilité du directeur subsiste bien que ce soit volontairement que les ouvrières mineures ont travaillé plus de six jours.

Insectes nuisibles. — Règlement.

Arrêté royal du 24 juillet 1901.

Art. 1^{er}. Sont considérés comme insectes nuisibles dont l'invasion doit être signalée immédiatement à Notre Ministre de l'agriculture par le propriétaire du bois : l'Hylobe (*Hylobius abietis*), l'Hylésine géante (*Dendroctonus micans*), le Bombyce moine (*Bombyx monacha*), le Lophyre du pin (*Lophyrus pini*).

Cette liste pourra être modifiée par Notre Ministre de l'agriculture, sur avis conforme du conseil supérieur des forêts.

Art. 2. Le propriétaire d'un bois envahi par un des insectes désignés à l'article 1^{er}, est tenu d'exécuter, dans les délais fixés, les mesures qui seront arrêtées par Notre Ministre de l'agriculture.

Art. 3. Dans les coupes d'éclaircie de résineux, l'exploitation se fera rez-terre ou par extraction. Dans les coupes définitives, avec ou sans réserves, aucune souche ne pourra, pendant les mois de mars, avril et mai, rester en terre si elle n'est écorcée jusqu'aux grosses racines.

Art. 4. Ne sont soumis à aucun délai spécial d'enlèvement, en vertu du présent règlement, les branches et houppiers, les résineux fendus ou complètement écorcés jusqu'à 1^m25 de hauteur au moins et saignés, pour le restant, de façon à enlever l'écorce sur plus de la moitié du pourtour.

Les autres bois résineux seront vidangés au plus tard le 1^{er} juin qui suit l'abatage.

Art. 5. Il est défendu, sauf dans les lieux de consommation, de faire ou de maintenir, pendant les mois de juin, juillet et août, des dépôts de résineux non fendus ni écorcés suivant les indications de l'article 4. Cette défense n'est pas applicable aux branches ni aux houppiers.

Art. 6. Après une mise en demeure à la requête de l'administration forestière et à défaut par les intéressés de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions de l'article 2, il y sera procédé d'office à leurs frais sur l'ordre du Ministre de l'agriculture, sans préjudice aux peines édictées par la loi, ni aux dommages-intérêts au profit des propriétaires lésés.

Les travaux seront effectués par les soins de l'administration des eaux et forêts.

Les frais seront recouverts comme en matière d'imposition.

Art 7. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 susvisée, les infractions au présent règlement seront punies soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus. Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par le règlement.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites à celles de police.

Art. 8. Les arrêtés royaux du 9 septembre 1891 et du 12 juillet 1892 sont rapportés.

Art. 9. Le présent règlement est exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1901.

Art. 10. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vols d'appareils d'éclairage du chemin de fer.

Instructions de M. le Procureur général à MM. les Procureurs du Roi

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a signalé à son collègue de la Justice que de nombreux vols d'appareils d'éclairage en cuivre ont été commis dans ces derniers temps sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

L'Administration des chemins de fer a prescrit des mesures de précaution et de surveillance sur son domaine pour prévenir la fréquence de pareils faits. Ces mesures ne pourront, à mon avis, avoir d'effet utile que pour autant qu'elles soient complétées par une action énergique de la part des Parquets et des Officiers de police judiciaire dans la recherche des recéleurs, dont la coopération contribue dans une large mesure à faciliter la perpétration de semblables délits.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce point.

Mise à la disposition du Gouvernement.

Garçon de 13 à 15 ans.

Bruxelles, le 5 Septembre 1901.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à raison d'un sinistre récent, il y a lieu de faire diriger jusqu'à nouvel ordre, sur les écoles de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim et à Moll, les garçons âgés de 13 à 15 ans mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 24 de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et qui, conformément à la classification en vigueur, devraient être dirigés sur l'école de bienfaisance de Ruyssede.

Seront conduits : 1° A l'école de Moll, les élèves condamnés dans les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Hainaut et de Namur ;

2° A l'école de Reckheim, les élèves condamnés dans les provinces de Brabant, de Liège, du Limbourg et du Luxembourg.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien donner d'urgence, des instructions en ce sens aux Magistrats du parquet de votre ressort.

Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
(s) De Latour.

Militaires en congé. Application éventuelle de dégradation militaire, de la destitution ou de l'incorporation dans une compagnie de correction.

Bruxelles, le 31 mars 1901.

A Messieurs les Procureurs généraux.

La loi du 15 Juin 1899 contenant le Titre I du Code de procédure pénale militaire, détermine les cas dans lesquels les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires. Hormis ces cas exceptionnels les militaires de cette catégorie ne relèvent que des lois pénales ordinaires. Toutefois aux termes de l'art. 5 de la loi précitée, ils sont toujours soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire. Les tribunaux ordinaires doivent donc, le cas échéant, leur appliquer les dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal militaire.

Cette règle ayant été perdue de vue, je vous prie, de bien vouloir la rappeler à l'attention de MM. les magistrats de votre parquet et MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Il serait utile de leur rappeler aussi le principe ancien consacré en termes exprès par l'article 30 de la loi du 15 Juin 1899, en vertu duquel la juridiction ordinaire, appelée exceptionnellement à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, doit lui appliquer la loi militaire. Il en résulte qu'elle doit prononcer, le cas échéant, la dégradation militaire, la destitution ou l'incorporation dans une compagnie de correction.

Le Ministre de la Justice,
J. Van den Heuvel.

QUESTIONS SOUMISES.

1. C'est à l'officier de police verbalisant à joindre le bulletin au procès-verbal. Si le parquet en réclame un à une autre commune, il doit joindre l'imprimé.

2. Nous conseillons fortement à notre correspondant de se plaindre de ce procédé à M. le Procureur du Roi de son arrondissement. Il y a certainement un malentendu dans l'intention qui peut être contraire à votre interprétation. S'agit-il seulement de choses sérieuses ?

Partie officielle.

Gendarmerie. — Décorations militaires. — Par arrêté royal du 1^{er} Juillet 1901, la décoration militaire de 1^{re} classe est décernée : à MM. Vansluys, A.-A., premier maréchal des logis à cheval ; Crucifix, F.-E., maréchal des logis à cheval ; Deachout, A., id. ; Dubuisson, H., id. ; Gavache, D., id. ; Lamborelle, H.-J.-D., id. ; Sampaix, P., id. ; Van Zandycke, H.-I.-J., id. ; Devos, C., maréchal des logis à pied ; Dubois, A.-F., id. ; Dubouays, V.-J.-B., id. ; Ghysbrecht, L.-F. Quertemont, E.-F.-L., id. ; Ramakers, A.-J., id. ; Van Hulle, P.-F., id.

2^o Aux anciens dont les noms suivent : Manil J.-J.-P., ex-maréchal des logis chef à cheval ; Béroutiaux, A.-J., ex-premier maréchal des logis à cheval ; Gillet, J.-B., ex-maréchal des logis à cheval ; Godart, L.-J., id. ; Javaux, J.-J., id. ; Lacroix, J., ex-maréchal des logis à pied ; Mangin, P., ex-maréchal des logis à pied ; Rollin, F.-J., id.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2^e classe est décernée conformément à l'article 4^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1886 à MM. Polomé, L.-J.-J., brigadier à cheval ; Vervoort, F.-A., id. ; Delmarche, G., gendarme à cheval ; Jaumain, V., id. ; Leclercq, E.-D., id. ; Lucas, F., id. ; Magnée, J., id. ; Paelman, A.-T., id. ; Pauchet, A.-E., id. ; Sanders, L.-D., id. ; Temmerman, E., id. ; Gaspar, C., maréchal des logis à pied ; Golinvaux, J.-S., brigadier à pied ; Leduc, J.-B., id. ; Van Brussel, L., id. ; Verdonck, R.-C., id. ; Manil, A.-N., gendarme à pied ; Poncelet, J., id.

2^o Aux anciens dont les noms suivent : Roumez, E., ex-gendarme à cheval ; Vancompernelle, A., id.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 9 août 1901, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. Jeunhomme, commissaire de police adjoint à Seraing.

La médaille de 1^{re} classe, à MM. Gohmann, commissaire-adjoint à Molenbeck Saint-Jean ; Matuszek, commissaire-adjoint à Molenbeck Saint-Jean.

Par arrêté royal du 23 Juillet 1901, la décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1^{re} classe : MM. Ruster commissaire de police adjoint de 1^{re} classe de Bruxelles ; Koekelberg, commissaire de police adjoint de Louvain ; Baetens, ancien garde champêtre de Destelberger ; Delfosse, garde champêtre-cantonnier de Villers-le-Temple.

La médaille de 2^e : A MM. Balate, agent-inspecteur de police de 2^e classe de Bruxelles ; Beenkens, d. ; Biart, id. ; Bidoul, id. ; Bienfait, id. ; Blanpain, agent de police de 1^{re} classe id. ; Clarys, id. ; Dejonghe, id. ; Deklerck, agent-inspecteur de police de 2^e classe id. ; Fort, id. ; Heirwegh, id. ; Helen, id. ; Huart, agent-inspecteur de police de 2^e classe id. ; Huet, id. ; Jacquemotte, agent de police de 1^{re} classe id. ; Lalieux, id. ; Liénard, agent-inspecteur de police de 2^e classe id. ; Martens, agent de police de 1^{re} classe id. ; Plugers, id. ; Rutsaert, agent-inspecteur de police de 2^e classe id. ; Vangelen, id. de 1^{re} classe id. ; Vervack, id. de 2^e classe, id. ; Vienna, agent de police de 1^{re} classe id. ; d'Hollander, id. de Louvain ; Meersseman, id.

Par arrêté royal du 12 septembre 1901, la décoration civique est décernée savoir : la médaille de 1^e classe à M. Laporte C. F. agent de police à Courtrai. — La médaille de 2^e classe à MM. Meuleman L.-E., ancien agent de police à Anvers. Derycke C., agent de police à Bruxelles (Brabant). Souveaux L.-J., agent de police à Charleroi (Hainaut). Drinx L., garde-champêtre à Maeseyck.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 2 août 1901, M. Van Dousselaer (F.-J.) est nommé commissaire de police de la ville de Gand, arrondissement de Gand.

Par arrêté royal du 20 août 1901, M. Leroy (J.) est nommé commissaire de police de la commune de Gilly, arrondissement de Charleroi; M. Rochette (J.-J.) est nommé commissaire de police de Gilly, arrondissement de Charleroi; M. Verbuyt (P.-A.) est nommé commissaire de police de la commune de Beyne-Heusay, arrondissement de Liège.

Par arrêté royal du 5 juillet 1901, M. A. Lambert, est nommé commissaire de police de la commune de Wetteren, arrondissement de Termonde.

Par arrêté royal du 28 Septembre 1901, M. L. Gielen, est nommé commissaire de police de la ville de Thourout, arrondissement de Bruges.

Par arrêté royal du 28 Septembre 1901, M. J. Rousseau est nommé commissaire de police de la ville de Thuin, arrondissement de Thuin.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 28 Septembre 1901, accepte la démission offerte par M. Van Drom G., commissaire de police de la ville de Gand, arrondissement de Gand.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 18 Septembre 1901 crée à Saint-Gilles lez-Termonde (Flandre orientale) un commissariat de police et fixe le traitement du titulaire à la somme de 4,400 fr. y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 2 août 1901 fixe le traitement du commissaire de police de Calcken (Flandre orientale) à la somme de 1,700 francs.

Un arrêté royal du 18 septembre 1901 fixe respectivement à 6,000 francs et à 6,400 fr. les traitements de trois commissaires de police de sections de la ville d'Anvers.

Des arrêtés royaux du 28 août 1901 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Mouscron, à la somme de 3,450 fr.; Langemarck à la somme de 2000 fr.; Grammont, à la somme de 2,800 fr. pour tous y compris les émoluments accessoires. Dampremy, à la somme de 2,400 fr.

A VENDRE

Collection complète de la *Revue Belge de Police* reliée et en bon état. S'adresser à M. G. Josens, rue Saint-Georges, 70, Ixelles.

Collection complète non brochée à vendre. S'adresser à M. Houzé, Officier de police des chemins de fer à Tournai.

22^{me} Année. 11^{me} Livraison. Novembre 1901.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La statistique judiciaire en Belgique. — Des récidivistes. — Aux pères de sept enfants
Abrogation des lois antérieures à 1831. — Loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage
du travail des ouvriers. — Loi et règlement général sur la police du roulage : Application.
— Pêche fluviale. — Accidents dans les ports et les voies navigables. Constatation du dom-
mage causé. Poursuites. — Partie officielle. — Annonces.

La statistique judiciaire en Belgique.

Causes des infractions. — La cause principale des infractions git, pour chaque
sexe, dans la brutalité. Sur 100 hommes, 51.4, sur 100 femmes 40.8 sont con-
damnés pour violences à l'égard d'autrui. Les actes de violence et les outrages
contre les agents de l'autorité sont classés au deuxième rang, puis viennent les
 vols. — 11,8 p. c. des hommes condamnés, le sont de ce chef, les femmes tien-
nent une place plus considérable dans cette espèce d'infractions, la proportion est
de 28 p. c.

Pour résumer ces données comparatives, il est permis de proclamer avec certi-
tude que la criminalité féminine est en Belgique beaucoup moins dangereuse
pour la société que la criminalité masculine, tant au point de vue du nombre et
de la gravité des infractions que de la proportion des récidivistes.

III. — *Filiation.*

Les enfants naturels non reconnus se trouvent généralement dans des condi-
tions défectueuses d'éducation morale et de vie matérielle. Ignorés de leur père,
ils grandissent sous une protection imparfaite, n'ayant d'autres sources de subsis-
tance que le travail peu rémunérateur de leur mère. D'autres n'ont même pas
reçu les soins maternels et ont été élevés dans un hospice aux frais de la charité
publique.

D'aussi pénibles conditions d'existence ne doivent pas, semble-t-il, prémunir l'individu contre les penchants délictueux. C'est parmi ceux qui les subissent que se recrute vraisemblablement le plus de rebelles à la loi. Mais faute d'une statistique exacte des individus nés illégitimes et non reconnus, il est difficile de dire s'ils fournissent proportionnellement plus de condamnés que les autres. La seule constatation que la statistique criminelle a pu relever, c'est que l'absence de soutien qu'offre aux enfants la constitution régulière de la famille est plus sensible à la femme qu'à l'homme, son action est sinon très importante, du moins appréciable sur la criminalité féminine.

IV. — *Etat-civil.*

L'influence que l'état de mariage exerce sur la criminalité peut être examinée à deux points de vue. D'abord au point de vue absolu, pour connaître la part contributive des mariés et des non mariés à la criminalité, ensuite au point de vue relatif pour discerner les modifications que ces situations familiales provoquent dans les tendances délictueuses des individus.

D'après le recensement de 1890 on compte en Belgique sur 1000 habitants : pour les hommes 493 mariés et 507 célibataires veufs ou divorcés, pour les femmes 485 mariés et 515 célibataires.

Ce rapport 493 à 507 et 435 à 515, constitue une normale. Si les condamnés se répartissent d'après un autre rapport, ce sera une preuve que le mariage exerce une influence bonne ou mauvaise sur la criminalité.

Or, on constate dans l'ensemble des *condamnations* les chiffres suivants par 1000 habitants : pour les hommes, 598 célibataires, veufs ou divorcés et 402 mariés, pour les femmes, 342 célibataires et 658 mariées.

Ces chiffres sont extrêmement curieux et révèlent une influence absolument opposée du mariage, chez les hommes et chez les femmes, au point de vue de la criminalité. Tandis qu'elle diminue chez les hommes, par le fait du mariage, elle augmente dans des proportions sensibles chez les femmes. Cette constatation fournirait ample matière à des dissertations psychologiques et sociales sur l'influence morale et le caractère du mariage. Mais ce n'est pas dans cette Revue qu'il nous serait permis de les aborder. Elle est, par elle-même, d'un réalisme éloquent et suggestif qui nous dispense d'autres commentaires.

L'existence d'enfants au sein d'un ménage exerce aussi une certaine action appréciable sur la criminalité des individus mariés. On constate chez les époux ayant des enfants une propension moins grande que chez les autres aux délits contre l'ordre des familles et la moralité publique. En revanche les calomnies et les injures sont relativement beaucoup plus nombreuses chez les premiers que chez les seconds. En ce qui concerne les infractions contre la propriété on s'attendrait à trouver chez les époux chargés d'enfants une disposition plus grande que chez les autres à s'approprier le bien d'autrui. La misère est souvent

une cause de criminalité et le grand nombre d'enfants une cause d'appauvrissement pour une famille. Les chiffres cependant infligent un démenti à ces croyances et c'est la constatation inverse que fournit la statistique. Il est vrai que la pauvreté qui règne au sein des familles pourvues d'enfants n'est point hostile, au contraire, aux sentiments élevés et droits.

V. — *Du degré d'instruction des condamnés.*

La statistique a divisé l'échelle des connaissances humaines en quatre catégories : illettrés, sachant imparfaitement lire et écrire, sachant bien lire et écrire, ayant une instruction plus étendue.

C'est parmi les individus sachant imparfaitement lire et écrire qu'on constate le plus grand nombre de délinquants et le nombre va décroissant à mesure que l'instruction se développe. De 43 p. c. parmi les délinquants de la deuxième catégorie, la proportion tombe à 3 p. c. pour ceux de la quatrième.

VI. — *L'ivrognerie.*

L'absorption immodérée de boissons alcooliques engendre chez l'homme un dérèglement momentané des fonctions physiques et des facultés morales. L'ivresse peut être plus ou moins forte. Au premier degré, elle provoque une simple surexcitation qui, sans troubler la raison, rend celui qui l'éprouve plus susceptible, plus violent, moins maître de lui. A un degré plus élevé l'homme est « dans cet état d'ivresse occasionnant du désordre ou du scandale » que punit la loi du 16 août 1887. La statistique s'est attachée à connaître les cas où un délit a été commis par un individu se trouvant sous l'influence de la boisson ou ayant donné des signes certains d'un penchant à l'ivrognerie. Les renseignements qu'elle fournit porte : 1° sur les condamnés qui ont encouru une condamnation à la loi sur l'ivresse soit *avant* soit *en même temps* que la condamnation pour laquelle ils sont inscrits dans la statistique, 2° sur les condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, même s'ils ne se trouvaient pas à ce moment en état d'ivresse.

Or, on constate, parmi les hommes, que 33 p. c. des condamnés récidivistes et 41 p. c. des condamnés primaires ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou avaient encouru, avant de commettre cette infraction, une condamnation pour violation de la loi sur l'ivresse publique. Pour les femmes, les chiffres sont plus faibles, ils n'atteignent que 8 p. c. pour les condamnés récidivistes et 1 p. c. pour les condamnés primaires.

Mais les chiffres relevés pour chaque espèce d'infraction établissent le rôle énorme que l'alcool joue comme facteur de la criminalité en Belgique. Tous les condamnés ne sont pas des ivrognes habituels, mais l'alcool n'en apparaît que comme plus dangereux puisqu'il suffit d'une de ses atteintes pour transformer un honnête et digne homme en délinquant.

C.

Des récidivistes.

La rigueur de notre législation répressive a été depuis quelques années considérablement adoucie. Le respect de la liberté individuelle toujours grandissant, un sens plus sûr de la justice, l'idée que la peine doit être un moyen d'amender le coupable plutôt qu'un châtement, le devoir qui impose à l'humanité de laisser au condamné l'espoir et le moyen de se relever, sont les idées qui ont inspiré à M. le Ministre Lejeune, certaines mesures bienveillantes et moralisatrices notamment la loi sur la condamnation et la mise en liberté conditionnelles ainsi que la création de patronages pour les condamnés libérés.

L'application de ces lois complétées par l'action des patronages a donné des résultats inespérés ; il ne pouvait en être autrement. Autrefois, nos libérés jetés sur le pavé sans moyen d'existence assuré, sans soutien, sans conseil, rejetés par tous, devaient fatalement retourner à leurs mauvais penchants et rechercher dans le vice des moyens de vivre. Aujourd'hui le condamné libéré est certain de trouver du travail, il peut, s'il le veut, racheter sa faute par sa bonne conduite et redevenir un honnête homme. Ce que M. Lejeune a voulu, c'est la moralisation et l'amendement du condamné pour l'empêcher de devenir un récidiviste, un malfaiteur d'habitude.

Le récidiviste est une plaie sociale, un mal contre lequel il est temps de lutter avec autant de bienveillance que d'énergie. M. l'avocat général Melot vient de traiter cette question dans son discours de rentrée des Tribunaux et son succès a été considérable.

Ce n'est pas sans une douce émotion qu'on a entendu cet éminent magistrat, rompant avec la routine, bousculant au passage les idées des partisans de l'immobilisme intellectuel, se faire le champion d'idées nouvelles, signaler les vices de notre organisation judiciaire et réclamer des mesures pour arrêter le fléau de la récidive.

Son langage empreint de bonté et de généreuses intentions a frappé ses auditeurs et lui a acquis d'ardentes et éternelles sympathies. Aussi tous les hommes de cœur et tout le Barreau, spontanément et avec enthousiasme, ont applaudi son discours.

Le *Journal des Tribunaux* exprime son admiration en ces termes :

« Le progrès des lois est lent. Il faut du temps, beaucoup de temps pour obtenir la moindre des réformes et quand, au prix d'efforts, l'opinion publique a été conquise à une idée rénovatrice, c'est la routine parlementaire qu'il faut encore vaincre pour faire passer à l'état de vérité légale ce qui pour la plupart des esprits est depuis longtemps la simple vérité. Si la victoire définitive est assurée, on voit encore des esprits chagrins et étroits presque regretter un passé à jamais aboli et espérer, par une incompréhension complète de l'histoire et de leur temps, un retour en arrière heureusement impossible.

» Voici des années que, dans ce journal, le combat est mené pour l'instruction judiciaire contradictoire, la suppression de l'interrogation par le Président à la Cour d'assises, l'attribution au jury du droit de s'occuper de la peine — ces grandes réformes, destinées à accroître le prestige de la justice, en assurant la sauvegarde des droits de l'accusé, et à la dégager plus avant des vestiges du passé, sont encore à l'état de projets. Et l'œuvre de justice, si essentielle pourtant, continue à apparaître chaque jour, plus imparfaite, plus incertaine, plus dangereuse.

» M. le Procureur général Melot, dans sa belle mercuriale à la Cour de cassation, si simple d'allure et pourtant si élevée, a apporté le plus solide appui à ceux qui luttent sur le terrain du Droit pour nos idées qui inévitablement seront la loi demain. On se réjouit, qu'au sommet de sa brillante carrière, à son âge, s'affranchissant de tous les préjugés qui pèsent encore sur ceux qui l'entourent, cet éminent magistrat ait voulu faire entendre devant la plus haute autorité judiciaire du pays, un langage aussi libre, aussi indépendant et aussi humain. Au lieu de se réduire selon la tradition des fonctions qu'il exerce, à l'exposé pompeux de quelque sujet sans attrait et sans vie, il a désiré contribuer à résoudre une des difficultés du moment. C'est vers l'avenir qu'il a regardé pour entretenir son vénérable auditoire. Il a souligné de son autorité des vices sans cesse dénoncés, mais toujours maintenus. Sans se livrer à quelque exposé doctrinal, racontant simplement ce que lui suggérait sa connaissance du drame judiciaire en action, il a mis en garde contre l'immobilisme intellectuel ceux qui croient avoir enfin trouvé la vérité alors qu'ils n'en ont saisi qu'une forme transitoire et passagère.

» Et l'on reste frappé de voir quelle fraîcheur d'impression, quelle simplicité de récit, quelle gaieté souriante caractérisent la forme de ce discours. Libéré de toute solennité inutile, c'est l'expression d'un robuste esprit, toujours ouvert et toujours jeune.

» Nous sommes assurés que cette manifestation aidera puissamment au triomphe des idées qu'elle voulait servir. Elles avaient déjà pour se défendre l'appui du Barreau, soutenu par l'opinion publique toute entière ; il existe maintenant pour la fortifier encore l'avis saisissant d'un des chefs de notre Magistrature. »

*
*
*

Nous publierons in-extenso ce discours.

Aux pères de sept enfants. — Abrogation des lois antérieures à 1831.

Dans notre numéro du mois de Septembre, nous avons d'après la *Belgique Judiciaire* rapporté un jugement du Tribunal civil de Bruxelles déclarant en vigueur et applicable en Belgique la loi du 9 Pluviôse an XIII (19-20 janvier 1805), qui dispose que tout père de famille de sept enfants pourra en désigner un parmi les mâles, qui, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de 10 ans révolus, sera élevé aux frais de l'Etat dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers.

Nous disions que cette loi n'avait jamais été abrogée. Nous avons vainement cherché la solution de l'affaire et comme nous ne la trouvions pas, nous avons pensé qu'en publiant notre article, nous parviendrions à savoir la suite qui avait été donnée à ce jugement. En effet, notre travail était à peine publié que d'autres découvraient un arrêt de la Cour de Cassation rendu trois ans plus tard, le 7 mars 1850, qui le réduisait à néant, disant que cette loi avait perdu en Belgique sa force obligatoire, à la chute du système d'instruction publique, dont elle faisait partie.

D'après les auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*, même en France, cette loi de l'Empire est tombée en désuétude. Elle n'a pas été exécutée depuis 1814, et l'administration ne donne plus aucune suite aux demandes qui lui sont adressées par les pères de famille qui auraient droit de profiter de cette loi.

*
* *

Nos lecteurs pourraient se poser cette question? Un arrêt de la Cour de Cassation peut-il annuler une loi? L'affirmative est certaine en ce qui concerne les lois antérieures à la Constitution de 1831. L'article 138 de la Constitution donne au pouvoir judiciaire le droit de vérifier si les lois de la République, de l'Empire ou du régime Néerlandais sont ou non abrogées par notre droit actuel.

En ce qui concerne les lois publiées depuis 1831 la Jurisprudence a décidé que le pouvoir judiciaire n'a pas reçu mission de les contrôler; certains auteurs prétendent cependant le contraire.

Mais les tribunaux ont toujours le droit de déclarer illégaux ou inconstitutionnels des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux. EDGAR.

Loi du 30 Juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

ART. 1^{er}. — Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

ART. 2. — Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage dans le but indiqué ci-dessus sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

ART. 3 — Le gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaire des ouvriers :

1° A interdire, dans les industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique ;

2° A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2 ;

3° A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Des arrêtés royaux décréteront le mode de vérification des appareils visés aux 2° et 3° du présent article, ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

ART. 4. — Le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés au 1^{er} alinéa de l'article 3, qu'après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

ART. 5. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

ART. 6. — Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 8. — La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires des ouvriers.

ART. 9. — Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés, les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques de pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

ART. 10. — Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et

restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

ART. 11. — La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

ART. 12. — Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Disposition additionnelle.

ART. 13. — L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, sera conçu comme suit :

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois; lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés.

**Loi et règlement général sur la police du roulage
et de la circulation.**

Application. — Instructions. — Jurisprudence.

Attelages à la remorque.

Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture à Messieurs les Gouverneurs.

Bruxelles, le 10 mai 1901.

Comme suite à votre lettre du 24 avril dernier, 4^e division, n^o 74596, j'ai l'honneur de répondre au référé introduit par l'administration communale de Braine-le-Comte concernant le point de savoir si l'article 3 du règlement général sur la police du roulage permet de relier deux chariots par des chaînes, l'un à la suite de l'autre, de manière à n'en faire, en quelque sorte, qu'un seul véhicule.

Le règlement général précité ne défend ni n'autorise d'une manière expresse la circulation de deux véhicules attachés à la suite. Cette pratique qui présente des dangers dans la traversée des agglomérations n'a guère d'inconvénients en rase campagne, pour autant que les chemins parcourus soient sensiblement de niveau.

Le règlement général, qui régit la circulation aussi bien dans la partie plate du pays que dans la partie montagnaise, a donc laissé aux conseils provinciaux et communaux le soin de régler le point dont il s'agit, comme aussi l'obligation du frein, etc.

Au vœu du règlement général, il suffit que le conducteur d'un véhicule tienne

les animaux de trait bien en mains et que ceux-ci soient toujours maîtres du véhicule.

Le cas particulier, dont s'occupe l'administration communale de Braine-le-Comte soulève une question de fait; si les deux chariots sont attachés étroitement l'un à l'autre de manière à ne faire en quelque sorte qu'un seul véhicule, si l'attelage est absolument maître de la direction du train de voiture ainsi composé, les prescriptions de l'article 3 du dit règlement sont observées et par conséquent, l'autorité ne peut s'opposer à l'usage d'un dispositif de l'espèce pour autant, bien entendu, que les mesures de précaution prescrites par les règlements complémentaires, notamment en ce qui concerne l'emploi des freins, soient observées.

*
*
*

Cavaliers militaires sur les pistes cyclables.

Circulaire de M. le Ministre de la Guerre à toutes les autorités militaires.

Bruxelles, le 3 Mars 1901.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et spécifiant les circonstances dans lesquelles le passage des troupes montées pourra exceptionnellement être toléré sur les voies cyclables établies le long des routes de l'Etat ne comportant aucune partie d'accotement réservée aux cavaliers.

Lors des manœuvres d'ensemble et des longues étapes à fournir, soit à l'occasion de ces manœuvres, soit pendant les marches d'instructions entre les camps et les garnisons, les troupes montées chercheront à éviter les routes dépourvues d'accotement pour cavaliers.

Si elles doivent forcément les utiliser, et que cet accotement fasse défaut sur un trop long parcours, elles pourront emprunter la voie cyclable, mais seulement lorsqu'elles devront marcher aux allures vives.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller rigoureusement à l'observation de ces prescriptions et rappeler avec insistance aux troupes sous vos ordres que tout emprunt de voie cyclable est interdit, tant en dehors du service que pendant les exercices et les manœuvres autour des garnisons.

Outre les mesures de rigueur dont ils pourraient être l'objet, les contrevenants isolés ou chefs de troupes, seraient rendus personnellement responsables des dégâts abusifs dont ils seraient cause.

*Circulaire de Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics
à MM. les Gouverneurs.*

Bruxelles, le 1^{er} Février 1901.

M. le Ministre de la Guerre me signale la difficulté qu'éprouvent les troupes

montées à respecter les voies cyclables le long des routes de l'Etat sur lesquelles aucune partie d'accotement n'est réservée aux cavaliers.

En vue de remédier à cet état de choses, j'estime qu'il y a lieu de tolérer le passage des troupes montées sur une voie cyclable dans les circonstances constituant d'ailleurs des cas de force majeure :

- 1° Pendant les temps de grève et d'émeutes ;
- 2° Pendant les manœuvres d'ensemble.
- 3° Durant les longues étapes à fournir par les dites troupes.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, délivrer des instructions en conséquence aux fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements sur la police du roulage.

*
* *

Accotement spécial pour piétons et vélocipèdes

sens des mots : « Désignation pour la circulation exclusive. »

Article 10.

Il ne suffit pas qu'une partie de route soit intentionnellement entretenue pour servir et puisse servir à la circulation des piétons et des vélocipèdes : il faut encore que l'autorité compétente ait voulu affecter et manifester sa volonté d'affecter cette partie de la route à une circulation exclusive.

(Tribunal de Police d'Ardoye, le 26 Avril 1901).

Attendu que X est prévenu de contravention à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 Août 1899 ;

Attendu que la prévention ne peut être fondée que si l'accotement sur lequel le prévenu poussait une brouette, doit être considéré comme légalement « désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes. »

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas que certaine partie de la route soit intentionnellement entretenue pour servir et puisse, en réalité servir à la circulation des piétons et vélocipèdes ; qu'il faut encore que l'autorité compétente ait voulu affecter et manifester sa volonté d'affecter la partie de la route en question à une circulation exclusive ;

Attendu qu'en fait une désignation est considérée comme nécessaire, puisque le Règlement provincial de la Flandre Occidentale en date du 21 Juin 1900, en son article 2, fait savoir que des poteaux indicateurs seront placés pour déterminer l'application à faire à l'article 10 du dit arrêté, et puisque, avant l'existence de cet arrêté, des poteaux indicateurs étaient placés dans toutes les communes où par suite d'un règlement communal, un accotement était soustrait à la circulation générale ;

Attendu que la « désignation » doit spécifier d'une façon déterminée qui et

quels véhicules peuvent « exclusivement » circuler sur un accotement, puisque l'exclusion peut être et est plus large en tel endroit qu'en tel autre, ce qui saute aux yeux quand on considère, par exemple, que l'accotement le plus soigné de la route de Courtrai à Harlebeke est désigné pour la circulation exclusive des piétons, vélocipèdes, cavaliers et certain genre d'attelages légers ;

Attendu, par conséquent, qu'il ne suffit pas non plus, pour donner lieu à l'application de la susdite disposition, que, le long de l'accotement, soient placés des tertres en terre, ceux-ci pouvant ne servir qu'à empêcher des chariots ou voitures d'une certaine largeur de rouler sur l'accotement ;

Attendu qu'aucun poteau, qu'aucun signe naturel ou légal, ni aucune publication n'a jusqu'ici fait connaître que, sur l'accotement en question, un brouetteur ne pouvait pas circuler tout aussi bien qu'un vélocipédiste ;

Attendu que le prévenu ne peut donc pas être considéré comme ayant contrevenu à la susdite disposition ;

Pour ces motifs,

Le Tribunal annule la citation, etc.

*
* * *

Droit pénal. — Contravention. — Automobilisme. — Règlement provincial. — Obligation d'avoir une plaque transparente et une lanterne en plein jour. — Illégalité.

Aucune disposition légale n'oblige les automobilistes à munir leur voiture d'une lanterne pendant le jour ; en plaçant à l'arrière de leur véhicule un numéro reproduisant en caractères apparents celui de la plaque d'avant, ils se conforment au texte, comme à l'esprit de la loi.

Attendu que le prévenu est inculpé de n'avoir pas eu à l'arrière de son automobile une lanterne à demeure, reproduisant le n° de la plaque d'avant ;

En fait :

Attendu qu'il est constant qu'au moment où la prétendue contravention, a été constatée, il était dix heures du matin, qu'il faisait donc plein jour et que de plus le prévenu a remplacé la lanterne qui était en réparation, par un carton sur lequel était indiqué en caractères apparents le numéro d'avant ;

Attendu, de plus, qu'il est constant en fait et reconnu que l'administration ne délivre pas aux automobilistes une double plaque ainsi que le prescrit l'art. 4, alinéa 3, de la loi sur la police du roulage et qu'il est dès lors impossible à ceux-ci de se conformer aux prescriptions du dit article ;

En droit :

Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit le port de la lanterne en

plein jour, l'art. 1, al. 4 de la loi précitée se bornant à prescrire le port d'une lanterne à l'arrière depuis la chute du jour jusqu'au matin; que s'il est vrai qu'une circulaire du Gouverneur du Brabant, en date du 5 Février 1900, modifiant la dite loi a prescrit le port d'une lanterne à demeure reproduisant le numéro de la plaque dans un verre, la dite circulaire est manifestement illégale les Gouverneurs de province ne pourront, par leurs circulaires, qu'interpréter les lois, mais n'ayant aucunement le droit d'y apporter des modifications et des additions;

Attendu que les contraventions aux lois sont de stricte interprétation, et que l'énumération en est restrictive et limitative; qu'aucune prévention n'existe donc en dehors du texte précis de la loi;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'aucune disposition légale n'oblige les automobilistes à munir leur voiture d'une lanterne pendant le jour et, qu'en conséquence, en plaçant à l'arrière de son véhicule un numéro reproduisant en caractères apparents celui de la plaque d'avant, le prévenu s'est strictement conformé au texte comme à l'esprit de la loi;

Par ces motifs, nous, juges, déclarons la prévention non établie et renvoyons le prévenu des fins de poursuite.

(Trib. de Pol. Bruxelles, 13 juin 1904).

* * *

Police du roulage. Dispositif pris par le Gouverneur pour l'exécution du Règlement. — Lorsqu'il est constaté en fait que le dispositif pris par le Gouverneur, dans une circulaire, rentre dans les limites de la mission dont il est investi, c'est-à-dire de prendre des mesures pour l'exécution des lois et arrêtés, concernant le roulage, il résulte de cette constatation de fait que le dispositif dont il s'agit, répond aux exigences du règlement auquel il se rapporte; le tribunal a pu dès lors, en tenir compte et le moyen basé sur une prétendue violation de ce règlement manque de base. — Cass. 5 novembre 1908. Pas. 1901 I. 39.

Automobiles. Motocycles. — Règlement communal. — Le règlement communal qui détermine l'allure permise aux automobiles, s'applique également aux motocycles, aucune distinction n'existant à ce point de vue entre les motocycles et les voitures automobiles. (Trib. corr. Charleroi, 24 Janvier 1900. P. p. 1900. 271).

* * *

Procès-verbaux irréguliers. — Preuve testimoniale.

Article 4 de la loi du 1^{er} Août 1899.

Si des procès-verbaux irréguliers ne peuvent faire foi jusqu'à preuve contraire

comme en l'absence de tout procès-verbal, les infractions à la loi du 1^{er} Août 1889 se prouvent par témoins en vertu de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. (Cass. du 1^{er} Mai 1899. Voir *Revue Belge* de 1901, page 30).

Conséquemment si la copie du procès-verbal n'a pas été transmise au contrevenant comme le prescrit l'article 4, dans les 48 heures, le juge ne pourra condamner que sur les témoignages des verbalisants ou autres personnes, le procès-verbal n'ayant plus force probante.

*
* *

Roulage. — Jurisprudence étrangère.

Les cyclistes et les chiens. — Un conducteur au service des tramways d'Amiens avait écrasé avec son véhicule un chien. Le propriétaire avait réclamé en justice des dommages-intérêts. Le tribunal dans ses conclusions s'est exprimé ainsi :

« Attendu qu'il résulte des dépositions reçues à l'audience de ce jourd'hui, que le conducteur de tramway a vu le chien sur la voie, hésitant entre les rails, inquiet, comme ahuri par l'arrivée du car, ne sachant, effrayé, de quel côté il devait fuir pour échapper au péril que son instinct, troublé par la peur, lui indiquait confusément ;

» Attendu qu'il est constant que le conducteur n'a pris aucune des précautions qui pouvait conjurer le péril que courait le chien, dont l'attitude embarrassée et la position critique étaient évidentes ;

» Attendu que la responsabilité de la Société des tramways d'Amiens dérive de la négligence du conducteur du car, qui, sans se soucier du danger que courait visiblement le chien, n'a ni arrêté la marche, ni même ralenti la vitesse rapide de la voiture ;

» Attendu qu'aucune prescription réglementaire n'exonère les conducteurs de tramways des devoirs de prudence ; que, dans l'espèce, le conducteur n'a pas pris conseil de la prudence, mais en a même méconnu les règles les plus élémentaires ; que, au risque de tuer un chien, il n'a pas ralenti la vitesse de la voiture, ni même arrêté la marche après l'écrasement du chien, faisant des tramways, suivant l'expression d'un témoin, une « guillotine roulante » ;

» Attendu qu'aucun cas de force majeure n'est établi, dans l'espèce, de nature à décharger la Société des Tramways de la responsabilité de l'accident dont il s'agit ;

» En ce qui touche la valeur du chien, et les dommages-intérêts :

» Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation pour évaluer le préjudice que l'accident dont il s'agit a fait subir au sieur L... ; qu'il y a lieu de le fixer à 500 francs ;

» Pour ces motifs : condamne le sieur Wagon et la Société des Tramways d'Amiens, conjointement et solidairement, à payer au sieur L .. une somme de 500 francs en réparation pécuniaire du préjudice éprouvé par le sieur L... et pour tous dommages et intérêts de droit du jour de la demande. »

Pêches fluviales.

Arrêté royal du 26 Août 1901.

Art. 1^{er}. L'article 10 de Notre arrêté susvisé du 7 juillet 1899 est complété comme suit :

La pêche au moyen d'amorces artificielles, la mouche exceptée, est interdite, en tout temps, à 30 mètres en aval des barrages de la Meuse.

Cette défense est étendue à tous les barrages indistinctement pendant les périodes d'interdiction, ainsi qu'à tous les cours d'eau et canaux en temps de chômage de la navigation.

Toute espèce de pêche est interdite à la même distance en amont et en aval des échelles ou passes à poissons.

Art 2. Le 1^o de l'article 12 du même arrêté est remplacé par le suivant :

1^o Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin.

Toutefois, dans le Hoyoux et dans le Bocq, la pêche restera interdite jusqu'au premier dimanche d'avril exclu.

Art. 3. L'article 13 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

6^o Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, restera permise le dimanche et les jours de fête légale, dans le lac de la Gileppe ;

7^o Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à la mouche seulement est autorisée, jusqu'à disposition ultérieure, dans la partie navigable et flottable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève.

Art. 4. Le 1^o de l'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

1^o L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer :

A. 8 centimètres pour la pêche à moins de 30 mètres des barrages de l'Ourthe,
B. 5 centimètres au delà de cette distance ainsi que pour la pêche dans les autres cours d'eau.

Art. 8. L'article 5 de Notre arrêté précité du 31 décembre 1900 (art. 23, 2° de l'arrêté du 7 juillet 1889) est modifié comme suit :

2° A partir du 1^{er} janvier 1902, à 8 francs pour la pêche aux lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevises, verveux et nasses avec ou sans ailes, boîtes à anguilles ou pêcheries.

Art. 6. Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Accidents dans les ports et les voies navigables.
Constatation du dommage causé. — Poursuites.**

Bruxelles, le 30 Octobre 1901.

Monsieur le Procureur général,

Afin de sauvegarder les intérêts du Trésor en cas d'accident survenu dans les ports ou sur les voies navigables, M. le Ministre des finances et des travaux publics, a prescrit à l'Administration des ponts et chaussées de faire constater immédiatement et contradictoirement avec la personne qui peut en être responsable vis-à-vis de l'Etat, l'importance du dommage causé.

Dans le cas où les agents de l'administration ne connaîtraient pas la personne à qui ce dommage peut être imputé, il sera dressé procès-verbal à charge d'inconnu si le fait paraît être la conséquence d'une faute. En effet, les art. 91, 2° et 100 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889 répriment le fait de dégrader d'une manière quelconque le lit des voies navigables ou leurs dépendances ; et comme il s'agit d'une matière spéciale, ce fait est punissable dès qu'une faute est imputable à son auteur.

Les infractions à l'arrêté royal précité sont de la compétence du tribunal de police. Dès lors, lorsque l'officier du Ministère public près ce tribunal recevra de l'administration des ponts et chaussées le procès-verbal précité il y aura lieu pour lui d'user de la faculté que lui donne l'article 148 du Code d'instruction criminelle, en réquérant immédiatement le juge de paix d'estimer ou de faire estimer le dommage et de prendre toute autre mesure réquérant célérité.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions en ce sens aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(s) J. VANDEN HEUVEL.

Partie officielle.

Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 28 octobre 1901, **MM. Dielman, commissaire de police à Bruxelles et Fleury, commissaire en chef à Charleroi** sont nommés **Chevaliers de l'Ordre de Léopold.**

La Rédaction adresse aux deux chevaliers ses sincères félicitations.

*
*
*

Police et Gendarmerie. — Décorations. — Par arrêté royal du 8 octobre 1901, la décoration civique est décernée : la médaille de 2^e classe à **MM. Schroeven J.**, garde-champêtre de la commune de Becquevoort (Brabant). — **Goffaux D.**, garde-champêtre de la commune de Presles (Hainaut). — **Mathys M.**, garde-champêtre de la commune de Warsage (Liège).

Par arrêté royal du 4^e octobre 1901, la décoration de 1^e classe est accordée à **MM. Scotte J.**, maréchal-des-logis fourrier, gendarmerie — **Lamiroy B.**, maréchal-des-logis à cheval id. — **Modave L.-A.**, id. id. — **Baijot J.-J.**, maréchal-des-logis à pied, id. — **Cortvriendt, P.-F.**, id. id. — **De Vogelaere, A.**, id. id. — **Stavaux J.-J.**, id. id. — **Van Gaver T.**, maréchal-des-logis à pied, id. — **Van Hoecke J.-B.**, id. id. — **Verdoodt A.-V.**, id. id. — **Vos O.**, id. id. — **Breuer M.-N. J.**, ex-maréchal-des-logis chef à pied, id. — **Smekens C.**, ex-maréchal-des-logis à cheval, gendarmerie.

Par arrêté royal de la même date, la décoration militaire de 2^e classe est accordée à **MM. Delattre G.**, maréchal-des-logis à cheval, gendarmerie. — **Vieren L.-G.**, id. — **Baijot, F.-J.-J.-B.**, gendarme à cheval. — **Beyls F.**, id. — **Billy L.-G.-J.**, id. — **Canus A.-J.**, id. — **Claude E.-F.**, id. — **D'Hondt J.-B.**, id. — **Gudmont E.**, id. — **Havenne J.-J.-B.**, id. — **Hearion V.-J.-J.**, id. — **Michaux J.-J.**, id. — **Préat E.-J.**, id. — **Schutters R.**, id. — **Stévenot J.-F.**, id. — **Vanbuffel J.**, id. — **Laridon R.-M.-L.-J.-S.**, maréchal-des-logis à pied, gendarmerie. — **Bovens P.-M.-H.**, gendarme à pied. — **Delveaux E.-J.**, id. — **Meydiou L.-J.**, id. — **Van Kerchove P.**, id. — **Verstraeten R.**, idem.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 8 octobre 1901 fixent les traitements des commissaires de police de **Chimay** et **d'Ecaussinnes-d'Enghien** (Hainaut), respectivement à 1,800 et à 1,575 fr.

A VENDRE

Collection complète de la Revue Belge de Police reliée et en bon état, S'adresser à **M. G. Josens**, rue Saint-Georges, 70, Ixelles.

Collection complète non brochée à vendre. S'adresser à **M. Houzé**, Officier de police des chemins de fer à Tournai.

22^{me} Année. 12^{me} Livraison. Décembre 1901.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1^{er} & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La statistique judiciaire en Belgique. — Question soumise. — Mesurage du travail des ouvriers. — Délivrance des certificats d'indigence. — Secours à donner aux personnes foudroyées par l'électricité. — Destruction de clôtures intérieures. — Jurisprudence étrangère. — Droit pénal. — Correspondances. — Partie officielle. — La Revue belge. — A nos amis, à nos lecteurs. — Table des matières.

La statistique judiciaire en Belgique.

VII. — L'âge.

Pour connaître l'influence de l'âge sur la criminalité, il est nécessaire de rechercher combien chaque classe d'habitants d'un âge déterminé fournit de délinquants, En utilisant, à cet effet, le recensement général du 31 décembre 1890 on constate que la criminalité suit une progression croissante chez les individus de 16 à 25 ans. C'est ainsi que sur 1000 personnes d'âge correspondant de la population masculine, on constate les proportions suivantes :

de 16 à moins de 18 ans	17.8
de 18 » 21 »	36.9
de 21 » 25 »	39.5

A partir de 25 ans la criminalité suit une regression marquée. C'est ainsi que :

de 25 à moins de 30 ans	35.1
de 30 » 35 »	26.8
de 35 » 40 »	24.4

Et ainsi de suite régulièrement, la criminalité tombe pour les individus de 60 ans et plus à 3.2.

Le même phénomène se constate dans la criminalité féminine. Il y a cependant des différences notables en ce qui concerne la récidive, mais nous ne pouvons les exposer parce qu'elles nécessiteraient des développements hors de pro-

portion avec les notions succinctes que nous nous sommes borné à résumer jusqu'à ce jour.

Dans ces calculs concernant l'âge des condamnés, il n'y a pas lieu de tenir compte des condamnés de moins de 16 ans. Ceux-ci, en effet, ne peuvent être frappés d'une peine de police, en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, même s'ils ont agi avec discernement.

VIII. — Répartition géographique des condamnés.

La statistique s'est appliquée aussi à rechercher la productivité criminelle des diverses régions du pays pour découvrir parmi les caractères géographiques qui leur sont particuliers ceux qui peuvent expliquer leurs différences dans la moralité publique.

Pour que cette répartition présente toute son utilité, il faut que les régions comparées aient des caractères distincts, que ce soient des régions criminelles naturelles ou des régions déterminées, *a priori*, dans ce but par la géographie générale.

Dans la pratique on se contente de comparer entr'elles des circonscriptions judiciaires qui n'ont aucune unité géographique. Les résultats obtenus de cette façon ne peuvent évidemment donner que des indications très générales et peu précises sur les causes locales de la criminalité.

Le tableau que nous avons sous les yeux a été fait d'après le lieu où le condamné est né. C'est le mode de répartition le plus exact, car il est facile de connaître, grâce à la parfaite tenue des registres de l'état-civil, le lieu de naissance d'un individu. Il nous est impossible de reproduire ici le tableau comparatif de la criminalité dans les 26 arrondissements judiciaires du pays. Quelques indications suffiront pour faire ressortir de notables variations. L'arrondissement de Courtrai tient le record avec la proportion de 17.50 sur 1000 habitants; les arrondissements de Gand, Bruges, Turnhout, sont classés avec les proportions respectives de 15.53, 15.24, 15.13. Tournai n'atteint que la proportion de 8.82, Huy, 8.10, Verviers, 9.82, Liège, 7.37.

Ces quelques chiffres suffisent pour faire apparaître la criminalité comme beaucoup moins intense dans la partie wallonne que dans la partie flamande du pays.

Le tableau que nous venons de résumer ne s'applique qu'aux condamnés nés dans le pays. Les condamnés nés à l'étranger ont été, en 1897, au nombre de 3024. Or, si l'on compare ce chiffre avec le relevé des individus nés à l'étranger et qui habitent notre pays, on trouve que le taux de la criminalité atteint 30.93 ‰. Cette constatation prouve combien il est nécessaire de surveiller l'immigration. Si elle procure au pays le concours d'étrangers honnêtes et travailleurs, elle nous amène aussi une tourbe d'éléments impurs et dangereux. Le droit d'expulsion dont use largement le gouvernement à l'égard des étrangers qui ont encouru une condamnation grave n'a pas laissé que de produire d'excellents effets, car la pro-

portion des condamnés primaires étrangers devenant récidivistes est moins élevée que celle des nationaux.

IX. — *Des récidivistes spécialistes et non spécialistes.*

Une des questions qui éveillent le plus l'attention des criminalistes est celle de la spécialisation des infractions. Certains délinquants commettent les mêmes faits avec une persévérance, un esprit de suite tel, que l'accomplissement de ces infractions semble être pour eux un acte professionnel.

La statistique recherche, au sein des masses criminelles le caractère et l'intensité de ces penchants déterminés au mal.

Jusqu'aujourd'hui la science n'a guère défini la spécialisation criminelle. Doit-on considérer comme spécialiste le banqueroutier, devenu escroc puis voleur, le gredin noctambule qui rosse tantôt la police, tantôt le cabaretier? En d'autres termes la spécialisation exige-t-elle l'identité ou simplement la similitude des actes délictueux? La statistique belge s'est contentée jusqu'à présent de catégories d'infractions simplement similaires; le récidiviste spécialiste est, à ses yeux, celui qui dans le cours de sa carrière criminelle a commis plusieurs infractions appartenant en majorité au même groupe de délits.

On a constaté que dans la masse totale les récidivistes spécialistes et non spécialistes interviennent pour une part presque égale. Il n'en est plus de même si l'on considère isolément les groupes d'infractions et les différents degrés de la récidive.

Entre chaque espèce d'infractions les différences sont grandes, c'est ainsi qu'il y a 64.8 % de spécialistes pour les homicides et lésions corporelles, tandis que cette proportion se réduit à 10.4 % pour les calomnies et les injures.

Mais les proportions varient également dans chaque groupe d'infractions suivant le degré de gravité de la récidive.

Pour les délits contre la propriété, la sécurité et l'ordre publics les proportions varient peu, ce qui prouve que les tendances des délinquants de cette espèce se manifestent surtout dès les premières condamnations.

Les auteurs des violences contre les personnes, au contraire, se recrutent moins nombreux parmi les spécialistes dans les degrés élevés de la récidive que dans les premiers degrés. C'est ainsi qu'on observe 66.6 p. c. de spécialistes qui n'ont subi que 2 ou 3 condamnations pour violences et 33 p. c. qui en ont subi 11 ou plus. Cette différence est due sans doute à l'influence de l'âge qui exerce comme nous l'avons démontré, une action très forte sur les délits de violence. Or il est évident que les récidivistes de 11 ou 12 condamnations sont d'ordinaire plus âgés que ceux de deux ou trois condamnations.

Nous ne voyons pas l'utilité de pousser plus loin l'examen des données statistiques. Elles sont assez abstruses et nous forceraient à des développements peu en rapport avec le cadre de notre REVUE et avec ses tendances vulgarisatrices.

Nous croyons avoir fait œuvre utile et intéressante en résumant aussi succinctement que possible le travail auquel s'est livré le bureau de statistique du Ministère de la Justice.

La statistique n'est pas une science vaine, et ne se borne pas à une jonglerie de chiffres. Elle sonde le domaine mystérieux de la criminalité. Si elle fait apparaître les plaies hideuses et les causes tangibles, elle indique aussi aux criminalistes et au législateur les remèdes les plus efficaces pour les détruire.

Envisagée sous cet aspect, elle mérite de figurer, en bonne place, dans la classification des sciences sociales. C.

QUESTION SOUMISE.

Maisons défendues aux militaires. — Droit de police.

Vous m'obligerez en voulant bien traiter dans les colonnes de votre excellente publication, la question suivante qui me paraît intéressante à plus d'un point de vue.

Il s'agit de l'intervention de la troupe et de la police dans les cabarets ou autres lieux publics interdits aux militaires d'une garnison.

Les instructions que j'ai données à mon personnel en 1887, de commun accord avec le commandant de la place, portent notamment :

Instruction du commandant de la place

« Lorsqu'il s'agira de visiter une maison défendue à la garnison, la patrouille s'arrêtera à la porte de la maison à visiter; l'agent de police seul pénétrera à l'intérieur et remettra entre les mains du sergent de patrouille tous les militaires qui y sont trouvés.

Il est bien entendu que, lorsqu'une rixe entre militaires a lieu dans un établissement public, la patrouille peut y pénétrer sur la réquisition de l'agent de police pour lui prêter main forte. »

Instructions du commissaire en chef.

« Il se peut que des militaires se trouvent dans un cabaret ou une maison de prostitution défendue à la garnison sans y commettre le moindre désordre. Dans ce cas l'agent y pénètre seul, invite les militaires à sortir et la patrouille les arrête à leur sortie de l'établissement. En cas de refus ou de rébellion, l'agent requiert l'aide de la patrouille. »

Il n'existe aucun doute quant à l'intervention de la patrouille militaire lorsqu'il se commet un crime, un délit ou une contravention dans un établissement public quelconque; l'agent a incontestablement le droit de requérir cette patrouille qui ne peut lui refuser son aide en vue de l'exécution des lois et règlements de police.

Mais, en est-il de même lorsque l'agent est en présence de militaires qui sont calmes et paisibles dans un établissement public *interdit aux troupes de la garnison*? Cette interdiction ne constitue qu'une mesure purement administrative prise par l'autorité militaire et je me demande jusqu'à quel point l'intervention de la police est opportune en cette conjoncture.

Je suppose que les militaires ne veulent pas sortir de l'établissement sur l'avis de l'agent, qui ne peut intervenir autrement et laisse ensuite au chef de la patrouille le soin de procéder à l'arrestation des militaires en défaut. Le patron de l'établissement a-t-il le droit de refuser l'entrée à la patrouille et peut-il, le cas échéant, être considéré comme étant en état de rébellion?

On m'objectera peut-être que la patrouille étant accompagnée d'un agent de police, dépositaire de la force publique, celui-ci a le droit de pénétrer dans les lieux publics *pour la constatation des délits et contraventions aux lois et règlements*. Sans doute, mais je le répète, il s'agit d'un cas où absolument rien d'anormal ne se produit dans l'établissement interdit à la garnison, si ce n'est la présence de militaires inoffensifs, fait qui ne peut, à mon avis, nécessiter l'intervention de la police.

R. L'article 9 titre I de la loi des 10 et 22 juillet 1791, est ainsi conçu :

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les OFFICIERS DE POLICE pourront TOUJOURS y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments. »

Hors le cas de flagrant délit prévu par la Constitution, les officiers de police seulement, ont le pouvoir de pénétrer dans ces lieux publics, à tous moments. Disons en passant qu'un officier de police peut toujours y amener avec lui, les agents de l'autorité qu'il croit nécessaires pour y assurer le maintien de l'ordre ou le rétablir.

Il est incontestable que l'agent de police, n'a pas qualité pour pénétrer de force dans un cabaret lorsqu'il ne s'y commet pas de délit.

Conséquemment, dans le cas qui nous occupe, si le cabaretier se bornait à fermer sa porte à clé, en voyant arriver l'agent et la patrouille militaire, le premier n'aurait pas le droit de pénétrer dans l'établissement. Il devrait attendre la sortie des consommateurs, car s'il y entrait en fracturant la serrure ou en brisant l'obstacle qui lui barre le passage, il violerait le domicile du cabaretier et tomberait lui-même sous l'application de la loi.

Dans de pareils cas, le devoir de l'agent est tout indiqué : il doit immédiatement requérir un officier de police et faire garder la maison par la patrouille. Il

faut autant que possible agir promptement pour éviter le scandale et le rassemblement qui se produisent toujours en ces circonstances.

L'agent n'aurait pas plus le droit de bousculer ou rejeter en arrière, le cabaretier qui se plaçant dans le cadre de la porte d'entrée de son débit lui en refuserait l'entrée.

Mais le débitant pourrait-il s'opposer à ce que l'agent qui a pénétré dans le cabaret sans aucune opposition fasse sortir un militaire qui s'y trouve? Qu'advendrait-il si l'on s'opposait par des violences à l'expulsion de ce militaire et si celui-ci résistait à l'agent de l'autorité qui l'appréhenderait après l'avoir vainement invité à sortir?

MM. Nypels et Servais nous enseignent :

« Pour qu'il y ait délit de rébellion il faut que la victime de la rébellion agisse » pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des » mandats de justice ou jugements. — C'est cette circonstance qui imprime aux » violences et menaces le caractère spécial de rébellion.

» On lit à ce sujet, dans le rapport fait au nom de la commission du Sénat :

» Les tribunaux n'auront donc pas seulement à constater et à punir le fait » matériel de la résistance envers un fonctionnaire public, ils auront à apprécier » si ce fonctionnaire a agi pour l'exécution des lois, jugements ou ordonnances » de l'autorité publique, et, dans ce dernier cas, si ces ordonnances sont consti- » tutionnelles.

D'autre part M. Faider, le 4 juin 1883, dans son réquisitoire à la cour de cassation, disait :

« En principe, l'agent d'exécution n'est juge ni de l'arrêté qu'il exécute ni de » l'ordre qui lui est donné par son supérieur ; de même l'opposant ne saurait » être juge des pouvoirs ni de la qualité de l'agent qui exécute. Son devoir est » de se soumettre, sauf à produire sa réclamation et à poursuivre par les voies » légales la réparation du tort qu'il aurait subi.

» Cette règle cesse d'être applicable si l'illégalité de l'acte de l'agent ou l'absence d'ordre de l'autorité sont tellement manifestes qu'elles n'ont pu échapper » à l'agent lui-même, de sorte qu'il serait impossible de dire qu'il agissait pour » l'exécution d'une loi ou d'un ordre de l'autorité. »

Il faut en conclure que le cabaretier n'aurait même pas le droit de résister à l'agent qui aurait pénétré de force dans son cabaret. Il pourrait seulement le traduire en justice, l'agent étant en l'occurrence chargé d'exécuter un ordre de l'autorité compétente. En effet, le règlement sur le service de garnison permet au commandant de la place d'interdire l'accès de certains établissements aux militaires.

Le règlement sur le service intérieur prescrit aux chefs de corps et de détachements de porter ces interdictions à la connaissance des troupes sous leurs ordres et pour que nul ne l'ignore, une liste des maisons défendues doit être affichée dans les chambrées.

Ces règlements sont pris par arrêté royal en vertu de la loi sur l'organisation de l'armée. Il en résulte que l'ordre donné par un commandant de place ou par un commissaire de police d'expulser et de remettre entre les mains de la patrouille les militaires trouvés dans les lieux qui leur sont défendus est *légal*.

Dès lors, le cabaretier ou toute autre personne qui s'oppose par des violences ou menaces à son exécution se rend coupable de rébellion. Le militaire qui n'obéit pas aux injonctions de l'agent de l'autorité qui l'invite à sortir et lui résiste quand il l'appréhende, commet le même délit. L'infraction est flagrante et dès ce moment l'agent est en droit de requérir la patrouille pour lui prêter main-forte. Celle-ci peut alors pénétrer dans la salle de cabaret.

Mais il se pourrait aussi que les militaires se réfugient dans des locaux indépendants de la salle de cabaret. L'agent n'aurait pas le droit de les y poursuivre, mais un officier de police a ce pouvoir, car, dit Sérésia, du moment que le débitant reçoit des consommateurs dans des locaux particuliers, ces locaux par le fait de leur présence deviennent des lieux publics. EDGAR.

Mesurage du travail des ouvriers

Arrêté royal qui fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1901.

Vu la loi du 30 juillet 1901 réglant le mesurage du travail des ouvriers ; (*Revue belge* 1901, page 118).

Vu notamment les articles 1, 2 et 3 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La loi précitée du 30 juillet 1901 entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1902.

Art. 2 Les vérifications périodiques des instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire seront comprises parmi les opérations qui se rattachent à la vérification périodique des poids et mesures à laquelle les vérificateurs doivent procéder, en exécution d'arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1901.

LÉOPOLD.

Délivrance des certificats d'indigence.

Des difficultés se produisent fréquemment lorsque des indigents sollicitent, devant le tribunal la gratuité de la procédure, conformément à la loi du 30 juillet 1889.

Afin d'éviter ces difficultés qui proviennent d'irrégularités commises lors de la réception des déclarations d'indigence et de la délivrance des certificats, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

1° Lorsqu'un mineur sollicite la gratuité de la procédure quel que soit son âge, la déclaration d'indigence doit être faite non par ce mineur mais par le père ou par le tuteur agissant en cette qualité ;

2° Lorsque les bourgmestres en vertu de la loi du 27 juin 1895, *usent de la faculté de déléguer un fonctionnaire aux fins de recevoir les déclarations d'indigence il importe que mention de cette délégation soit toujours faite sur le certificat à délivrer aux indigents.*

Secours à donner aux personnes foudroyées par l'électricité.

Lorsqu'une personne est atteinte par la chute ou le contact d'un fil électrique, les témoins ne doivent, en aucun cas, toucher le fil électrique avec les mains.

Il importe de séparer la victime du fil électrique aussitôt que possible, en se servant pour cela d'un morceau de bois sec (manche à balai, par exemple). Cette opération doit être faite avec de grandes précautions. Avec le même morceau de bois, on écartera le fil, s'il gêne la circulation.

Ensuite, on doit courir à l'usine électrique, ou au poste téléphonique le plus voisin, pour faire arrêter le courant et prévenir le médecin, qui traitera la victime exactement comme un noyé.

Mais les assistants ne devront pas attendre l'arrivée du médecin pour donner des soins au foudroyé. Il est donc utile de faire connaître ces premiers secours, qui ont été ainsi déterminés par le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

On transporte le patient à quelque distance du lieu de l'accident, on dégage son cou et sa poitrine et l'on s'efforce de provoquer *le retour de la respiration* par une des méthodes suivantes :

- A. Tractions rythmées de la langue ;
- B. Respiration artificielle.

Il conviendra de procéder toujours aux tractions rythmées de la langue, en appliquant en même temps, s'il est possible, la méthode de la respiration artificielle.

A. — Tractions rythmées de la langue.

Les manœuvres devront être commencées aussitôt que possible :

- 1° Coucher l'individu sur le dos, la tête légèrement tournée de côté ;
- 2° Ouvrir les mâchoires, en les écartant de force, si elles sont serrées ;
- 3° Saisir la langue avec la main droite, entre le pouce et l'index, avec un mouchoir ou un linge quelconque ;
- 4° Tirer fortement la langue hors de la bouche, environ vingt fois par minute ; ne pas craindre de tirer très fort : il faut qu'à chaque traction, les mâchoires étant largement ouvertes, la langue sorte complètement de la bouche ;
- 5° Les manœuvres de traction de la langue doivent être continuées avec persistance pendant une heure au moins.

Nota. — Si l'opérateur est embarrassé pour le nombre des tractions à opérer, il pourra se régler sur sa propre respiration et exercer sur la langue du foudroyé une traction à chaque aspiration. L'apparition du hoquet et du vomissement est un signe favorable ; s'il se produit, il faudra continuer longtemps encore les tractions de la langue.

B. — *Respiration artificielle.*

Coucher le malade sur le dos, les épaules légèrement soulevées, la bouche ouverte, la langue bien tirée.

Puis, employer une des méthodes suivantes :

1^{re} méthode. — Saisir les bras du malade à la hauteur des coudes, les appuyer assez fortement sur les parois de sa poitrine, puis les écarter et les porter au-dessus de sa tête, en décrivant un arc de cercle ; les ramener ensuite à leur position primitive, en pressant sur les parois de la poitrine.

Répéter ces mouvements environ vingt fois par minute, en continuant jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle.

2^e méthode — Appliquer énergiquement ses mains à plat sur la partie inférieure et latérale du thorax, en exerçant une assez forte pression, et lâcher aussitôt après.

Répéter ces mouvements environ vingt fois par minute, en continuant jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle.

DOCTRINE. — JURISPRUDENCE.

Destruction de clôtures intérieures.

Le tribunal correctionnel de Termonde a jugé, le 4 juillet 1900, que l'art. 545 du Code pénal protège uniquement les clôtures *extérieures* et que cet article ne s'applique pas au bris d'une clôture *intérieure*, à la destruction d'une porte qui sépare deux chambres d'une même maison. (*Pas.*, 1900, 3, 257; *Flandre judiciaire*, 1900, p. 431).

M. HAVAUX essaie de justifier cette décision (*Flandre judiciaire*, 1901, p. 353). Il reconnaît qu'elle est en contradiction avec la doctrine et la jurisprudence; il

fait remarquer que « celles-ci s'appuient exclusivement sur quatre arrêts de la » Cour de cassation de France et qu'elles se bornent à reproduire ou à résumer, » en les approuvant, les motifs de ces arrêts » ; il s'évertue ensuite à démontrer que la Cour de cassation invoque à tort l'art. 396 du Code pénal de 1840 devenu l'art. 484 du Code Belge de 1867. La discussion à laquelle il se livre à ce sujet présente, à mon sens, une médiocre importance. C'est, en effet, dans le texte de l'art. 545 de notre Code pénal, dans l'esprit qui l'a dicté et dans les travaux préparatoires qu'il faut chercher la solution de la difficulté; c'est à l'aide de ces éléments qu'il faut fixer le sens exact et la portée véritable des termes de cette disposition.

Or, ces termes sont des plus généraux; l'article 545 ne spécifie aucune exception; il punit quiconque aura détruit *en tout ou en partie des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites*. Peut-on imaginer un texte plus général? Est-il possible, en présence d'une disposition aussi claire, d'apercevoir un motif de distinguer entre les clôtures *extérieures* et les clôtures *intérieures*? *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Les travaux préparatoires confirment l'interprétation qui découle du texte de l'art. 545. La commission du gouvernement connaissait la controverse que l'art. 546 du Code de 1810 avait fait naître. M. HAUS constate dans son rapport que de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France avaient considéré cet article comme applicable au bris de clôtures extérieures et intérieures des maisons et édifices, tandis que CHAUVEAU et HÉLIE soutenaient que cette disposition empruntée au code rural, visait uniquement les *ouvrages délimitatifs des héritages ruraux*; et M. HAUS cite précisément les arrêts que M. HAVAUX s'efforce de combattre et de réfuter. Au point de vue du sens de l'art. 456, le savant rapporteur donne la préférence à la thèse de CHAUVEAU et HÉLIE; mais il ajoute que la loi nouvelle doit avoir une portée plus étendue et plus générale, qu'elle doit réprimer la destruction des clôtures *urbaines*, des portes et des fenêtres. Définissant le sens des mots *clôtures urbaines*, il affirme « qu'il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre dans la loi la destruction des ouvrages faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons. » M. PIRMEZ, rapporteur de la Chambre des représentants, se ralliant à la manière de voir du rapporteur de la commission du gouvernement, atteste à son tour que l'art. 545 consacre la jurisprudence établie sous l'empire de l'art. 456 du Code 1810 (NYPELS, *Commentaire législatif*, tome 3, p. 530 et 565). Les décisions de la Cour de cassation de France, invoquées par MM. CRAHAY et NYPELS et SERVAIS à l'appui du système admis par une doctrine et une jurisprudence unanimes, constituent donc le commentaire de l'art. 545 du Code pénal belge.

Pour donner un appui à la distinction qu'il imagine, le tribunal de Termonde allègue que le mot *clôture*, dans son sens propre, ne peut s'entendre que « d'un

» ouvrage destiné à séparer les propriétés les unes des autres ou à assurer la » sécurité et la protection du domicile en empêchant qu'on ne s'y introduise. » Il restreint arbitrairement la notion de la clôture, telle que le législateur l'a conçue au point de vue répressif. L'art. 545 a pour but et pour objet principal d'atteindre certains attentats contre les propriétés, se manifestant sous la forme de destructions, de dégradations, de dommages. (Voir l'intitulé du titre VIII et celui du chapitre 3 de ce titre ; rapport de M. HAUS, NYBELS, loco citato, p. 530). Aussi, nul ne s'aviserait-il de prétendre que la destruction des portes ou fenêtres d'une maison inhabitée, le fait de briser la porte ou la fenêtre d'une grange, d'une étable, d'un fournil ou d'un réduit quelconque, échappent aux peines édictées par cet article. Si les clôtures extérieures peuvent faire obstacle à l'introduction dans l'édifice ou de la maison, les clôtures intérieures peuvent empêcher de pénétrer dans une partie de l'édifice ou de la maison ; ces dernières sont donc destinées à contribuer à la protection du domicile et à la garantie de la sécurité des habitants, du propriétaire ou de l'occupant. Il importe peu que la porte ou la fenêtre détruite soit ouverte ou fermée.

Disons, enfin, pour redresser une erreur commise par M. HAVAUX, que la définition insérée dans l'art. 484 du Code pénal ne concerne pas seulement les vols. Elle sert aussi à interpréter le mot effraction dans l'art. 439 relatif aux Violations de domicile. (NYBELS, loco citato, p. 258). (Flandre judiciaire).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Outrages aux bonnes mœurs.

Nous lisons dans un journal sous la rubrique : *Chronique de la pudeur*.

Le tribunal correctionnel de Paris avait condamné à 2000 francs d'amende, pour outrage aux bonnes mœurs, un vendeur de glaces dites « mystérieuses », c'est-à-dire des glaces sur lesquelles apparaît une image, ordinairement indécente, lorsqu'on souffle dessus.

Le condamné fit appel, prétendant que le délit, s'il existait, ne provenait pas de lui, vendeur, puisqu'il fallait un souffle volontaire de l'acheteur pour que la figure apparût. La Cour a donné raison à l'appelant et l'a acquitté.

C'est strictement juridique. Mais pourquoi, alors, poursuivre les libraires qui débitent des livres folâtres ? Ils ne les exposent pas tout ouverts à leurs étalages.

L'outrage aux mœurs provient du lecteur qui ouvre le livre, coupe les pages et met ainsi en lumière ce qu'il sied de cacher.

Conclusion : Il ne faut plus poursuivre les auteurs, mais bien les lecteurs.

Le contrat dit « Location-vente ».

La 41^e chambre correctionnelle de Paris vient de décider que le contrat appelé « location-vente », par lequel on vend un piano, par exemple, moyennant paiement mensuel de telle ou telle somme, sous la condition que le premier ne deviendra propriétaire qu'après le paiement total du prix, constitue, non une location avec promesse de vente, mais une vente sous condition résolutoire, donnant à l'acheteur seul le droit de résoudre la vente en restituant le piano et en abandonnant les versements effectués.

Si l'acheteur ne peut restituer, la vente devient parfaite par le fait, et il est dès lors comptable envers le vendeur de la totalité des mensualités restant à effectuer, mais ce n'est là qu'une obligation purement civile dont l'inexécution ne constitue pas un délit.

Conséquence : Si l'acheteur vend le piano le lendemain du premier paiement il ne commet pas un abus de confiance. Le tribunal a donc acquitté un acheteur qui se trouvait dans ce cas.

DROIT PÉNAL

Jeu de Hasard. — Jeu dit « Pile ou Face ». — **Inapplicabilité de l'article 557 n° 3 du code pénal.** — Le jeu dit, « Pile ou Face, » doit être rangé parmi les jeux de hasard, mais si, comme dans l'espèce, il appert que tous ceux qui s'y sont livrés n'étaient que de simples joueurs et qu'il n'y fut question ni d'entrepreneurs ni d'exploitants, ni d'administrateurs, ni de tenanciers, ni de fermiers, ni de maîtres de jeu, l'article 557 n° 3 du code pénal n'est pas applicable.

Tombola. — Membres d'un cercle. — Annonces dans les journaux. — Ne constitue pas une loterie la tombola d'objets de minime valeur organisée sans esprit de lucre entre les membres d'un cercle composé d'un grand nombre d'amis politiques sous la participation d'aucune personne étrangère, et sans autre but que d'augmenter l'attrait des séances de ce cercle, même si ces tombolas ont été annoncées publiquement par des avis insérés dans les journaux. — (Cour d'appel Bruxelles, 24 Mars 1900. Pas. 1900. II. 188).

Loterie prohibée. — Publicité. — La loterie est publique et rend applicable l'art. 302 du Code pénal, quand elle sort d'un cercle privé de parents ou d'amis, alors même que parmi les personnes non parentes ou amies, une sélection serait faite, et que certaines conditions, telle que la qualité de membre d'une société, seraient exigées. (Brux. 19 décembre 1897. P. p. 1900. 777).

Prohibition. — Débit de morceaux de nougat. — Tourniquet. — En prohibant les loteries, le législateur a entendu réprimer l'exploitation des jeux

de hasard, dont la loterie n'est qu'une forme particulière. Commet l'infraction du jeu de loterie celui qui débite publiquement des morceaux de nougat d'une valeur de 10 centimes et ensuite invite chaque acquéreur à jouer à un tourniquet, le joueur favorisé par le sort recevant un morceau de nougat d'une valeur de 15 cent, au lieu de celui qu'il avait acheté. (Cass. 1^{er} mai 1899. p. 1900., 1309).

Délit électoral. — Désordres. — Article 216 du code électoral. — Tombe sous l'application de l'article 216 de la loi du 28 mai 1894 celui qui, par des voies de fait, trouble le paisible transport de l'urne du bureau de vote à celui du dépouillement (dans l'espèce, en empêchant la voiture dans laquelle s'opère le transport de prendre l'allure commandée par le président du bureau). (Tribun. correc. de Termonde 11 juillet 1900. Pas. III 141).

Faux témoignage en matière électorale. — Délit politique. — Le faux témoignage en matière électorale, ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la composition du corps électoral ou au droit électoral d'un citoyen, constitue un délit politique de la compétence de la cour d'assises. (Trib. corr. de Bruxelles, 10 janvier 1901. Pas. 1901. III. 141)

Marché public. — Maison particulière. — Légalité. — Interdiction. — Est légal le règlement communal qui interdit d'organiser ou de laisser tenir dans des maisons particulières des marchés publics dont l'administration communale juge l'existence nuisible aux intérêts d'ordre et de police confiées à sa vigilance. (Cassation 10 février 1901. Pas. 1901. II. 128).

Prostitution. — Fille suspecte. — Comparution forcée. — Légalité. — Est légal le règlement de police communale édictant, sous la sanction d'une pénalité, l'obligation pour une fille suspecte de comparaître au bureau de police si elle en est requise. (Trib. correc. Liège. 1^{er} février 1901. Pas. 1901. III. 122).

Ivresse publique — Action en paiement de boissons enivrantes et d'aliments. — Est non recevable l'action intentée par un cabaretier en paiement de boissons enivrantes et d'aliments fournis en même temps mais d'une façon absolument accidentelle. (Trib. correc. de Huy, 18 février 1900. Pas. 1900 III. 214).

Boissons alcooliques. — Débit. — Lieux accessibles au public. — Non constatation de cet élément. — Cassation sans renvoi. — Le jugement et l'arrêt qui condamnent le prévenu pour débit de boissons alcooliques sans constater que le fait reproché s'est passé dans un lieu accessible au public (loi du 19 août 1886. art. 14 et 10) doit être cassé. Le fait tel qu'il est qualifié dans la citation, le jugement et l'arrêt ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, il n'y a pas lieu à renvoi. (Cass. 11 mars 1901. Pas. 1901. I 169).

Cabarets. — Que faut-il entendre par nouveau cabaret. — Applica-

tion d'un règlement communal. — La disposition d'un règlement où il est uniquement question de « nouveaux cabarets » n'est pas applicable à un cabaret qui avait été provisoirement fermé, pour être vendu plus tard comme cabaret, et qui a été réouvert sans avoir eu dans l'intervalle aucune autre destination. (Corr. Courtrai, 20 février 1901. H. J. 1901. 251.).

Adultère. — Complice. — Preuve. — Flagrant délit. — Aveu. — Les seules preuves qui peuvent être admises contre le complice du délit d'adultère sont celles qui résultent des lettres ou autres pièces émanées de lui, et le flagrant délit. La preuve du flagrant délit n'est assujettie à aucune forme particulière.

Le juge peut la faire résulter de tous témoignages, procès-verbaux, etc., établissant à ses yeux que les prévenus ont été surpris dans une attitude qui ne peut laisser aucun doute sur le délit qui venait de se commettre. L'aveu fait par l'inculpé devant le juge d'instruction, aveu non signé et retracté, du reste, à l'audience ne peut motiver la condamnation. (Liège, 17 Novembre 1899. I. C. Liège 99, 33, C. Notes).

Mari. Entretien d'une concubine. Sens de ces mots. — La loi entend par entretien d'une concubine au domicile conjugal le commerce d'un mari avec une autre femme que son épouse que ce commerce soit ou non habituel. (Correc. Charleroi, 23 Mars 1899, p. 99, 700).

Plainte de l'époux. — Divorce postérieur au fait. — Persistance du délit. — Le divorce survenu après la plainte en adultère n'éteint pas l'action publique. (Corr. Charleroi 23 Mars 1899. P.P.)

Adultère. — Complice de la femme. — Flagrant délit. — Preuve. — Modes de droit commun. — La preuve du flagrant délit exigée vis à vis du complice de la femme adultère par l'art. 388 Code pénal, n'est assujettie à aucune forme spéciale et peut être administrée par tous les modes de droit commun, notamment par témoignages. Il suffit que les faits et circonstances relatés par les témoins ne permettent plus de douter que l'adultère ait été commis. (Corr. Anvers. 27 juillet 1898. p. 98, 1463).

Adultère. — Exception de réconciliation. — Cohabitation des époux. — L'exception de réconciliation des époux ne peut être accueillie que pour autant que les faits de réconciliation soient tels qu'on puisse en induire qu'il y a eu entre les époux un rapprochement véritable et que le mari a eu la volonté ferme et réfléchie de pardonner la faute de sa femme. La continuation de l'habitation des époux sous le même toit n'est pas à elle seule une preuve suffisante du pardon et de la réconciliation. (Bruxelles 6 juillet 1899, p. 1900, 511, 12.)

Adultère. — Plainte. — Formes. — Satisfait aux prescriptions de l'art. 390 du Code pénal une plainte signée du nom du mari par un tiers, si la plainte a

été rédigée à la demande expresse du mari et adressée par celui-ci au parquet. (Corr. Gand, 13 avril 1898, Fl. judiciaire 98, 414).

Bigamie. — Second mariage à l'étranger. — Nullité. — Délit. — Celui qui étant marié contracte un autre mariage à l'étranger, commet l'infraction de l'article 391 du Code pénal, bien que son mariage soit entaché de nullité. (Corr. Charleroi, 29 Décembre 1898 P. P., 99. 816).

Armes à feu. — Arrêté royal du 20 juin 1864. — Epreuve. Armes réparées. — L'article premier de l'arrêté royal portant que les armes à feu transformées dans le pays doivent être éprouvées au banc d'épreuve exclut implicitement cette obligation dans le cas d'une simple réparation. (Corr. Liège, 20 janvier 1899. J. C. Liège, 99. 43.)

Loi du 24 mai 1888. — Armes de guerre. — Revolver. — L'article 12 qui exempte de l'obligation de l'épreuve les armes de guerre, s'applique non seulement aux fusils mais encore aux revolvers (Corr. Liège, 99, 43).

Loi du 24 mai 1888. — Armes éprouvées. — Absence du poinçon. — Ne tombe pas sous l'application de la loi le fabricant d'armes qui détient des revolvers qui portent la marque de l'épreuve sur le barrillet et la culasse, mais à qui manque le poinçon du canon, lorsque la bonne foi du détenteur est indiscutable. S'étant conformé aux dispositions de la loi concernant l'épreuve et étant couvert par celle-ci, il lui était loisible de choisir le moment utile pour faire la vérification, indispensable avant la mise en vente des dites armes. (Corr. Liège, 20 janvier 1899. Y. C. Liège 99, 43).

Falsification. — Beurre. — Première décision. — Un chimiste expérimenté peut conclure avec certitude, suivant les données de la science et de l'expérience, que du beurre est falsifié par addition de margarine, lorsque cette dernière matière s'y trouve dans la proportion de 35 p. c.

Deuxième décision. — En l'absence d'autres indices probants de falsification, il n'y a pas lieu de déclarer falsifié un beurre dans lequel l'expert estime qu'il y a environ 30 p. c. de margarine. (Tribunal corr. Liège 4 janvier 1900. D^e ind. 1900, 99 et 100).

CORRESPONDANCES.

Logements. — Il n'y a aucune contradiction dans la Revue page 91 de 1886 et pages 46 et 70 de 1901.

En 1886 il est dit que les officiers de police peuvent toujours visiter les logements. Nous n'avons jamais prétendu le contraire.

De l'arrêt de cassation reproduit page 46 de 1901, il résulte qu'on ne peut considérer comme « logeurs » ceux qui donnent l'hospitalité à des parents ou à des connaissances ou qui louent à *des locataires à demeure*. Cette interprétation confirme notre réponse de la page 70 qui dit que la demeure de celui qui tient des pensionnaires et qui n'admet pas chez lui tout le monde indistinctement, est inviolable *puisqu'il ne peut être considéré comme logeur*.

Vous êtes armé par l'article 9 du 30 décembre 1900 (voir « REVUE » de 1901, page 58) contre ceux qui tiennent des *logeurs à demeure*.

Bulletin de renseignements. — 1) Si les parquets s'adressent aux commissaires c'est parce qu'ils sont les subordonnés des Procureurs. Là où il y a un commissaire, le bourgmestre n'est plus officier de police judiciaire *et ne détient pas les dossiers judiciaires*.

Vous n'avez pas à vous occuper des registres, c'est à votre administration à vous donner les renseignements nécessaires pour émarger les bulletins. Si le bourgmestre refuse de vous les fournir, il suffit de le faire savoir au Procureur du Roi et votre mission est terminée.

2) Nous ne pouvons que confirmer notre réponse précédente : L'officier verbalisant doit joindre le bulletin au procès-verbal, même incomplet; si le parquet veut en avoir un second d'un officier de police d'une autre localité, il doit lui transmettre l'imprimé nécessaire.

Tables. — Ce travail ne peut se faire à la vapeur. Vous l'aurez, soyez patient.

Menottes. — Ecrivez chez Dejaer, rue Sainte-Marguerite, 31, à Liège.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 22 Novembre 1901, la décoration civique est décernée, savoir : La croix de 4^e classe à M. Wyckmans, commissaire de police à Morlanwelz. — La médaille de 4^e classe à MM. Noirot, commissaire de police d'Anvers. Dewaele, garde-champêtre à Schellebelle. — La médaille de 2^e classe à M. Meire, ancien veilleur de nuit à Gand.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 5 novembre 1901 crée un commissariat de police à Baesrode (Flandre orientale) et fixe le traitement du titulaire à 1,400 fr., y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 5 novembre 1901 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la commune de Gilly a désigné M. Rochette, pour remplir, jusqu'au 31 décembre 1902, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 5 novembre 1901 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Gilly, 2,500 fr. Soignies, 2,640 fr. Hornu, 1,600 fr. y compris les émoluments accessoires.

Revue Belge de la Police judiciaire et administrative

Organe mensuel.

Abonnement annuel, 6 francs.

Favoriser l'extension des connaissances indispensables aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, faire en sorte que tous profitent de l'expérience de quelques-uns, faciliter les débuts des jeunes fonctionnaires par une large publicité donnée à l'étude de toutes les questions intéressant les agents de l'autorité, tel est le but que nous visons et que nous tâchons d'atteindre.

Non seulement nous traitons toutes les questions relatives au service judiciaire et administratif, mais nous donnons la solution de toutes celles qui nous sont posées.

Nous publions en outre des articles sur les actualités relatives à nos fonctions, ainsi que toutes les lois, arrêtés, circulaires, instructions, et des notices sur la Jurisprudence des Cours et Tribunaux.

La publicité donnée dans la REVUE a un grand avantage sur celle des journaux quotidiens. Ces derniers ne se conservent point, la publicité qu'ils donnent est donc purement éphémère et les faits reproduits tombent promptement dans l'oubli, au lieu que notre publication, destinée à être collectionnée, forme chaque année un volume conservé dans les bibliothèques : les articles publiés subsistent et peuvent toujours être consultés.

L'étude du droit pénal et du droit administratif est très difficile, quand on n'a pas de guide. — La REVUE est précieuse pour tous ceux qui veulent connaître leurs droits et leurs devoirs.

A NOS AMIS, A NOS LECTEURS.

Il ne peut être contesté que nous avons fait de constants efforts pour maintenir et augmenter l'intérêt de notre publication, en y traitant des questions de pure théorie se rattachant spécialement aux juridictions de police et en donnant une solution pratique à toutes les difficultés d'ordre professionnel qui nous étaient soumises. (1)

Lier étroitement et présenter sous une forme synthétique, le fait et le droit, les solutions usuelles et les causes profondes de ces solutions, en un mot propager en même temps que les notions doctrinaires les enseignements nécessaires de l'expérience, tel a été l'objectif de notre travail.

Et cet objectif a son prix. Nul ne contestera, en effet, qu'avec la complexité

(1) Qu'il nous soit permis de rappeler à nos lecteurs les nombreux articles publiés relativement à la Contraventionnalisation, à la Réforme de l'Instruction préparatoire aux Idées nouvelles en matière pénale, à l'étude sur la prescription des contraventions, à l'Incompétence de la gendarmerie et des Procureurs du Roi en matière de contraventions, aux combats de coqs, aux trucs de la mendicité à Paris, au régime des aliénés etc., etc.

croissante de la vie sociale et des organismes qui la dirigent, le cercle des attributions de la police ne cesse de s'élargir. Il faut pour répondre à des situations nouvelles des dispositions législatives ou réglementaires qui y soient appropriées. La connaissance du droit pénal et de la procédure criminelle ne suffit plus, les attributions de la police ont des affinités dans tous les domaines du droit et bien souvent dans nos études nous avons dû nous inspirer des principes du Code civil, du Code de commerce et même des multiples lois fiscales dont notre arsenal législatif foisonne.

Nous l'avons fait consciencieusement et avec le sentiment profond de l'utilité de nos avis et de nos responsabilités. Nous l'avons fait dans une intention purement utilitaire, car nos lecteurs peuvent le savoir, notre publication n'a pas d'autres ressources que celles de ses abonnements et le travail de la rédaction est absolument désintéressé.

Nous continuerons à faire en sorte que notre journal devienne de plus en plus complet et qu'il apparaisse comme le *vade mecum* indispensable de la police. A cette époque de l'année, nous faisons un pressant appel à la sympathie de tous ceux qui s'intéressent à notre but, nous leur demandons de faire pour nous une bienveillante propagande. En répondant à notre appel, ils seront nos collaborateurs dans la propagation du droit et le développement de la grande famille de la police dans notre pays.

* * *

L'étude de la Législation devient toujours de plus en plus difficile. Des lois et règlements nouveaux sont mis en vigueur à chaque instant.

L'étude de ces lois spéciales seraient presque impossible aux fonctionnaires de la gendarmerie et de la police, si toutes les matières qui s'y rapportent, éparses dans de nombreuses publications, n'étaient groupées méthodiquement dans un recueil facile à consulter. C'est ce que nous avons compris. Aussi nous avons publié en quatre années, successivement la législation complète concernant : *la police des étrangers, la mendicité et le vagabondage, la répression relative à la falsification des denrées alimentaires, la chasse et les oiseaux insectivores, les surveillés de police.*

Tous ces ouvrages ont été donnés comme suppléments à la *Revue* et peuvent en être détachés.

Au commencement de l'année 1902 nous publierons *la législation sur la Pêche avec dessins des instruments de pêche.* Comme tous les ouvrages parus, celui-ci contiendra non seulement les lois et règlements sur la Pêche, mais aussi toute la législation commentée, expliquée avec les arrêts de jurisprudence et les instructions ministérielles.

Notre intention est d'entreprendre ensuite la publication d'un Dictionnaire à l'usage des officiers du ministère public.

Le plan conçu par l'auteur nous permet d'affirmer que cet ouvrage sera d'une utilité pratique incontestable.

Tous ceux qui sont appelés à exercer des fonctions judiciaires trouvent dans notre *Revue*, les indications et enseignements indispensables.

MM. les officiers et sous-officiers de gendarmerie appelés par le projet de réorganisation de la police rurale, à faire à leurs inférieurs des théories et conférences sur leurs devoirs judiciaires, trouveront dans notre *Revue* tous les renseignements nécessaires.

AVIS

La *Revue* peut à des conditions exceptionnelles, faire parvenir aux nouveaux abonnés les numéros parus depuis 1897.

Il sera satisfait à toute offre acceptable.

TABLE DES MATIÈRES

- | | |
|---|--|
| Accidents du travail. — 107. | Cavaliers militaires. Pistes cyclables. — 121. |
| Accidents dans les ports et cours d'eau. — 127 | Certificats d'indigence. — 156. |
| Accidents. Roulage. — 125. | Chiens policiers. — 35. |
| Accotement réservé aux cyclistes. — 122. | Chocolat. — 22. |
| Administration communale. Droit de police.
— 25, 46. | Claessens. Décès. — 23. |
| Adultère. — 142. | Clôtures. — 157. |
| Affichage. (Lois ouvrières). — 107. | Commissaires de police. Discipline. Fonctions
— 20. |
| Aliénés (discours sur le régime des). — 33,
44, 52, 65, 85, 100. | Commissaires de police. Traitements. — 24,
64, 112, 128, 144. |
| Amnistie. — 13, 19. | Commissariats. Création. — 16, 24, 40, 112. |
| Appareils d'éclairage du chemin de fer. —
109. | Conseils de guerre. — 22. |
| Armes (Epreuves). — 143. | Contraventions. Incompétence. — 25. |
| Attelage à la remorque. — 120. | Convents. Droit de police. — 46. |
| Automobiles. — 123, 124. | Cryns. Démission. — 40. |
| Audin. Nomination. — 64. | Dandoy. Nomination. — 64. |
| Balayage devant les gares et dépendances. —
38. | Débauche. — 37. |
| Beurre. Falsification. — 143. | Décorations. — 8, 24, 32, 40, 64, 111, 128,
144. |
| Bibliographie. — 49, 62; | Délit électoral. — 141. |
| Bigamie. — 143 | Démolition. — 23. |
| Boissons enivrantes. — 39, 141. | Deketelaere. Démission. — 64. |
| Bourgeois, Désignation. — 16. | Denrées alimentaires. — 22, 23, 72, 95, 143. |
| Buchet. Nomination. — 64. | De Roo. Démission. — 64. |
| Bulletin de renseignements. — 111, 144. | Désordres. Instructions. — 95. |
| Cabarets nouveaux. Définition. — 141. | Dielman. Chevalier. — 128. |
| Capot. Nomination. — 16. | Droits de la police communale. — 23, 46. |
| Capture. Prime. — 70. | Dufour. Nomination. — 40. |
| Carnets ouvriers. — 106. | Echenillage. — 55. |

Electrocution. — 102
Electricité Foudroyé — 136.
Emeutes Instructions. — 93.
Enfants. — 39, 106, 407, 409.
Etablissements de bienfaisance. — 409.
Etrangers. — 7, 15, 37, 64, 69.
Faux témoignage. — 141.
Femme-avocat. — 8.
Femmes ouvrières. — 106, 107.
Fleury, Chevalier. — 428.
Fontaine. Nomination. — 32.
Gardes champêtres, — 71.
Garnier. Démission. — 24.
Gendarmerie Attributions. Compétence. — 25
Gielen, Nomination — 112, 144.
Giriot. Désignation. — 40.
Henrion. Démission. — 46
Hygiène des logements — 70.
Inspection du travail. — 106, 407.
Insectes nuisibles. Règlement. — 408.
Ivresse (application de la loi). — 8, 39, 141.
Jamme. Nomination. — 64.
Jeux de hasard. — 440.
Jurisprudence. — 22, 30, 58, 47, 55, 106, 122
137.
Lambert F.-J., Nomination. — 46.
Lambert A., id. 112.
Lamers Nomination — 40.
Leblu. Désignation. — 8.
Leemans. Démission. — 64.
Législation Coogolaise. — 48.
Législation ouvrière. — 106.
Leroy. Nomination. — 112
Liberté du travail. — 106.
Location. Vente — 440.
Loi communale (de Williquet). — 62.
Logements. — 46, 70, 445.
Loteries. — 440.
Maladry. Désignation. — 8.
Marché public. — 441.
Meeting. — 6.
Mesurage du travail des ouvriers. — 418, 135.

Militaires. — 140, 152.
Moonens Désignation. — 46.
Ouvrier (sens du mot). — 69.
Outrages. — 139.
Patente. — 5.
Pêche. — 24, 126
Père de 7 enfants. — 81, 448.
Pistes cyclables — 121.
Plaques automobiles. — 123.
Population. — 57.
Prescription. — 2, 9, 17, 47.
Procès-verbaux. Roulage. — 30, 121.
Prostitution. — 144.
Récidivistes. — 416.
Rimbeau. Nomination. — 64.
Rochette. Nomination. — 142, 444.
Roulage (application de la loi). — 30, 120.
Rousseau. Nomination. — 412.
Salaire. — 406.
Secours. — 7, 136.
Sentiers. — 7.
Sirop. — 23.
Souhaits. 4.
Statistique judiciaire. — 41, 49, 97, 443, 129.
Taxes de témoins. — 71.
Tilkens. Désignation. — 32.
Thiry. Désignation. — 16.
Tramways, 15 et 69.
Vagabondage (enfants). — 109.
Van Dille. Nomination. — 52.
Van Dousselaere. Nomination. — 112.
Van Drom. Démission. — 412.
Van Gotsenhoven. Nomination. — 64.
Vanhoutte. Nomination. — 40.
Vansevenant. Nomination. — 24.
Van Wesemaele. Désignation. — 8.
Verbaet. Démission. — 24.
Verbuyt. Nomination. — 42.
Verheyen. Nomination. — 8.
Viandes. Nouveaux règlements. — 72, 93.
Voirie. — 7, 23.
Vol. — 109.

DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE

ET

LA CONSERVATION DES OISEAUX INSECTIVORES.

Electrocution. — 102
Electricité Foudroyé — 136.
Ementes Instructions. — 93.
Enfants. — 39, 106, 107, 109.
Etablissements de bienfaisance. — 409.
Etrangers. — 7, 15, 37, 61, 69.
Faux témoignage. — 141.
Femme-avocat. — 8.
Femmes ouvrières. — 106, 107.
Fleury, Chevalier. — 128.
Fontaine. Nomination. — 32.
Gardes champêtres, — 71.
Garnier. Démission. — 24.
Gendarmerie Attributions. Compétence. — 25
Gielen. Nomination — 112, 144.
Giriot. Désignation. — 40.
Henrion. Démission. — 46
Hygiène des logements — 70.
Inspection du travail. — 106, 107.
Insectes nuisibles. Règlement. — 108.
Ivresse (application de la loi). — 8, 39, 141.
Jamme. Nomination. — 64.
Jeux de hasard. — 140.
Jurisprudence. — 22, 30, 58, 47, 55, 106, 122
137.
Lambert F.-J., Nomination. — 46.
Lambert A., id. 112.
Lamers Nomination — 40.
Leblu. Désignation. — 8.
Leemans. Démission. — 64.
Législation Congolaise. — 48.
Législation ouvrière. — 106.
Leroy. Nomination. — 112
Liberté du travail. — 106.
Location. Vente — 140.
Loi communale (de Williquet). — 62.
Logements. — 46, 70, 145.
Loteries. — 140.
Maladry. Désignation. — 8.
Marché public. — 141.
Meeting. — 6.
Mesurage du travail des ouvriers. — 118, 135.

Militaires. — 110, 152.
 Moonens Désignation. — 46.
 Ouvrier (sens du mot). — 69.
 Outrages. — 139.
 Patente. — 5.
 Pêche. — 21, 126.
 Père de 7 enfants. — 81, 418.
 Pistes cyclables — 121.
 Plaques automobiles. — 123.
 Population. — 57.
 Prescription. — 2, 9, 17, 47.
 Procès-verbaux. Roulage. — 30, 121.
 Prostitution. — 144.
 Récidivistes. — 116.
 Rimbeau. Nomination. — 64.
 Rochette. Nomination. — 112, 444.
 Roulage (application de la loi). — 30, 120.
 Rousseau. Nomination. — 112.
 Salaire. — 106.
 Secours. — 7, 136.
 Sentiers. — 7.
 Sirop. — 23.
 Souhaits. 4.
 Statistique judiciaire. — 41, 49, 97, 113, 129.
 Taxes de témoins. — 71.
 Tilkens. Désignation. — 32.
 Thiry. Désignation. — 16.
 Tramways, 15 et 69.
 Vagabondage (enfants). — 109.
 Van Dille. Nomination. — 52.
 Van Dousselaere. Nomination. — 112.
 Van Drom. Démission. — 112.
 Van Gotsenhoven. Nomination. — 64.
 Vanhoutte. Nomination. — 40.
 Vansevenant. Nomination. — 24.
 Van Wesemaele. Désignation. — 8.
 Verbaet. Démission. — 24.
 Verbuyt. Nomination. — 12.
 Verheyen. Nomination. — 8.
 Viandes. Nouveaux règlements. — 72, 93.
 Voirie. — 7, 23.
 Vol. — 109.

DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE

ET

LA CONSERVATION DES OISEAUX INSECTIVORES.



DE LA LÉGISLATION

SUR

LA CHASSE

ET LA

CONSERVATION DES OISEAUX INSECTIVORES

par

EDGAR

Collaborateur à la Revue belge de Police.



TOURNAI

Imprimerie et Lithographie à vapeur, Van Gheluwe-Coomans.

1901



P R É F A C E

« La chasse, disent MM. de Brouckere et Tielemans, n'était, » dans l'origine, qu'un moyen de détruire les animaux malfai- » sants que l'homme n'avait pu apprivoiser; elle est née avec le » besoin de se garantir contre leurs attaques et de soustraire à » leurs ravages les troupeaux et les moissons. Lorsqu'ensuite, on » eut trouvé dans la chair de quelques-uns des aliments sains, et » dans la dépouille de tous une ressource précieuse et commode » pour se vêtir ou s'orner, la chasse fut un plaisir, une occupa- » tion, même une affaire d'intérêt. Dès lors, on étudia la manière » de vivre des animaux pour les surprendre plus facilement; on » varia les embûches selon la variété de leurs caractères et de » leurs allures; on dressa à leur poursuite le chien, le cheval, le » faucon; on essaya enfin toutes les armes qui pouvaient » suppléer à l'impuissance de l'homme et la chasse finit par être » un art utile et conséquemment honoré. »

Sous la féodalité, le droit de chasser n'appartenait qu'aux seigneurs. L'émancipation des peuples et les progrès de la civilisation ont immolé ces droits injustes et exorbitants, pour les restituer, suivant le droit des gens, aux propriétaires des terrains où le gibier trouve sa nourriture.

Malheureusement, les libertés, il faut bien le reconnaître, dégénèrent souvent en abus. Il a donc fallu régler la chasse en s'inspirant des trois principes suivants :

- 1° Protéger et définir les droits des propriétaires de chasses;
- 2° Empêcher le dépeuplement du gibier ;
- 3° Réglementer le port d'armes tant au point de vue de la sécurité des citoyens que de la répression du braconnage.

* * *

La loi sur la chasse récemment modifiée et le règlement relatif

à la conservation des oiseaux insectivores sont, dans leur application, hérissés de difficultés. Leur interprétation par les Cours et Tribunaux et les autorités administratives, ont provoqué de nombreuses discussions juridiques. Les décisions motivées qui en ont jailli ont fixé actuellement la jurisprudence sur beaucoup de points autrefois contestés et peuvent aujourd'hui, être invoquées comme base d'une saine application des principes de la loi.

Il ne manque pas d'excellents commentaires de la loi sur la chasse, mais ils sont tous l'œuvre de savants jurisconsultes qui ont traité cette question en de longues et fastidieuses études dont le style souvent trop juridique, est de compréhension difficile pour ceux qui n'ont pas étudié le droit. Les professionnels du droit peuvent, sans doute, dans des questions importantes, trouver le temps pour consulter avec fruit ces ouvrages, mais ceux-ci ne peuvent être d'aucune utilité pratique pour les fonctionnaires que la multiplicité et la diversité de leurs occupations retiennent constamment à la tâche. Il serait d'ailleurs impossible à ceux qui sont chargés de l'application des lois d'en faire une étude approfondie, mais ce qu'ils doivent connaître, ce sont les principes indispensables qui leur permettent de prendre sur le champ, en toutes occasions, une attitude conforme au droit. C'est le but de notre ouvrage.

Dans ce fouillis d'instructions et décisions judiciaires ou administratives et dans tous les auteurs qui ont étudié cette matière, nous en avons extrait tout ce qui nous a paru nécessaire et utile aux connaissances que doivent posséder ces fonctionnaires.

Nous avons sous une forme simple, par des citations ou résumés succints, exposé après chaque article de la loi, l'interprétation et les instructions ministérielles, nous les avons fait suivre des jugements ou des avis de savants commentateurs, classés et condensés méthodiquement, voulant avant tout faire œuvre utilitaire et pratique.

Notre travail n'a rien d'inédit, il est le fruit de recherches et

d'investigations dans les œuvres de savants jurisconsultes et de commentateurs autorisés auxquels nous avons emprunté des textes et des opinions.

Dans le premier chapitre nous avons rassemblé des extraits de diverses lois se rapportant à la chasse ainsi que les conventions passées avec les pays limitrophes.

Les deux autres chapitres traitent respectivement de la loi de 1882 sur la chasse et du règlement de 1889 sur les oiseaux insectivores.

EDGAR.



OUVRAGES CONSULTÉS :

Annales parlementaires.

Beljens. — *Loi sur la chasse.* — *Code pénal annoté.*

Bonjean. — *Code de la chasse.*

Crahay. — *Traité des contraventions.*

de Gérardon. — *Manuel du chasseur.*

Gislain. — *Le chasseur prud'homme.*

Haus. — *Droit pénal.*

Namur. — *Guide de chasseur.*

Nypels et Servais. — *Code pénal expliqué.*

Pandectes belges.

Servais. — *Commentaire législatif sur la chasse.*

JURISPRUDENCE. — **Abréviations.**

B. J. — *Belgique judiciaire.*

Cl. et B. — *Cloes et Bonjean. (Recueil de)*

Fl. J. — *Flandre Judiciaire.*

J. T. — *Journal des Tribunaux.*

Pas. — *Pasicrisie.*

P pér. — *Pandectes périodiques.*

LÉGISLATION EN VIGUEUR.

EXTRAITS

relatifs à la loi sur la chasse.

4 août 1789. — *Décret portant abolition du régime féodal des justices seigneuriales, des dîmes et de la vénalité des offices.*

Art. 2. — Le droit exclusif de fuies et colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. — Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Code civil du 29 avril 1803. — Art. 715. — La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

30 janvier 1815. — *Arrêté du prince-souverain portant règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée.*

TITRE III. — *Fonctions habituelles de la maréchaussée.*

Art. 11. — Les fonctions ordinaires et essentielles de la maréchaussée sont :

6° De saisir... les chasseurs masqués....., lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

9 août 1818. — *Arrêté royal portant des mesures pour réprimer le braconnage dans les parties du royaume où la loi du 11 juillet 1814 n'est pas en vigueur.*

Art. 9. — Le droit d'ordonner des battues et d'en régler l'exécution appartient exclusivement à notre grand veneur ; néanmoins, dans les cas urgents, elles pourront être arrêtées par le Gouverneur de la Province, qui chargera l'officier de chasse dans le district de les exécuter et régler. Dans ce cas cependant il sera rendu compte, dans les 24 heures, au grand veneur, des circonstances urgentes qui seront survenues, des mesures qui auront été prises et des résultats obtenus.

30 octobre 1830. — *Suppression du département des chasses et grande vénerie.*

Le département des chasses et la grande vénerie sont supprimés, à dater de ce jour, pour toute la Belgique.

Les droits de chasse sur toutes les propriétés de l'Etat sera affermé, sur recours public, à la diligence des gouverneurs de provinces.

20 décembre 1854. — *Loi contenant le code forestier.*

Art. 121. — Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

20 décembre 1858. — *Arrêté royal autorisant le ministre de la guerre à faire publier une nouvelle édition du règlement en vigueur pour le service des troupes dans les garnisons.*

Art. 19. — Il est défendu à qui que ce soit de chasser ou de pêcher dans les fossés, étangs, cours d'eau, et terrains militaires dépendant des places de guerre.

8 juin 1867. — *Code pénal.*

Art. 4. — L'infraction commise hors du territoire du royaume par des belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 198. — Quiconque aura contrefait ou falsifié un, un port d'armes, ou aura fait usage d'un, port d'armes, contrefait, ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 199. — Quiconque aura pris dans, un port d'armes. un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces, sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

17 avril 1878. — *Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.*

Art. 9. — Tout belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 12. — Sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'art. 6 et à l'art. 10 la

poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

Art. 13. — Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté. Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Art. 14. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

19 avril 1882. — *Déclaration échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du grand duché de Luxembourg, au sujet de la répression des infractions en matière de chasse.*

Art. 1. — Les sujets de chacun des deux Etats qui se seront rendus coupables, sur le territoire de l'autre Etat, d'infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, seront poursuivis et jugés dans l'Etat auquel ils appartiennent, suivant la loi de cet Etat et dans les conditions qu'elle détermine.

Art. 2. — La présente déclaration sera exécutoire dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays et restera en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

16 juin 1884. — *Arrêté royal portant création du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.*

NOTE. — La chasse rentre dans les attributions de ce département.

10 juin 1885. — *Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne, le 29 avril 1885.*

Art. 1. — Les Belges qui se seront rendus coupables en Allemagne et les Allemands qui se seront rendus coupables en Belgique d'une infraction forestière, rurale, de pêche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la partie à laquelle ils appartiennent, conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur dix jours après sa promulgation, faite conformément à la législation des parties contractantes. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes ; toutefois, elle restera encore en vigueur pendant un terme de six mois après avoir été dénoncée.

22 avril 1886. — Convention conclue entre la Belgique et la France le 7 août 1885.

Art. 1. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions en matière de chasse de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leurs pays.

La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente.

Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise.

Art. 2. — La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agent de l'autorité auxquels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse.

Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République, par l'intermédiaire des procureurs royaux et pour les infractions commises en France par les Belges les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque pays feront foi jusqu'à preuve contraire devant les tribunaux de l'autre pays.

Art. 3. — L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange de ratifications.

La dite convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

7 octobre 1886. — Code rural. — Répression des infractions à la loi sur la chasse par les gardes champêtres et forestiers.

Art. 67. — Les gardes champêtres des communes sont chargés, pour le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat des communes et des établissements publics ont qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

Art. 61. — Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes-champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits

et récoltes de leurs fermiers et locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le Gouverneur de la province et d'indiquer dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

.....





LOI SUR LA CHASSE

du 28 février 1882,

modifiée par la loi du 4 avril 1900.

Article 1^{er}.

Le Gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture ou à la fermeture de la chasse sont publiés huit jours au moins avant la date des époques fixées.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

L'article 1^{er} qui donne au gouvernement le pouvoir de fixer les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, mentionne une disposition nouvelle en vertu de laquelle l'administration est tenue de publier les arrêtés relatifs à cette matière, au moins huit jours avant la date des époques fixées; elle a pour but d'empêcher les publications tardives que l'administration a, du reste, toujours cherché à éviter. Pour mettre mon département à même d'exécuter cette prescription, vous aurez soin, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, après avoir pris en temps utile l'avis de la commission provinciale d'agriculture sur l'état de la récolte et l'avis de la Députation permanente, je reçoive vos propositions au moins quinze jours avant la date projetée.

Définition de la chasse. — Aucune loi n'a consacré par un texte une définition quelconque de la chasse. Le législateur s'en est rapporté à la sagesse du juge sur le point de savoir quand il y a chasse.

La Cour de cassation définissant les mots « trouvés chassant » du décret du 4 mai 1812 (loi du 28 février 1882, art. 14), dit qu'il faut entendre par chasser « l'action de celui qui recherche ou poursuit toute espèce de gibier ou animal sauvage qu'on est dans l'habitude de chasser. » (Cass. 11 mars 1872. — Pas. p. 173).

Quand y a-t-il délit de chasse? — La chasse suppose essentiellement un animal sauvage, elle exclut en principe les animaux domestiques et les animaux apprivoisés pour ne comprendre que les animaux sauvages, quadrupèdes ou

volatiles. Il y a une seule exception : l'article 2 de la loi du 4 août 1789 dit que les pigeons de colombier sont considérés comme gibier pendant l'époque fixée par les administrations locales pour qu'ils soient renfermés.

L'intention de s'approprier le gibier ne nous semble pas essentielle du fait de chasse. Il suffit de l'intention de le détruire ou de le capturer, à supposer même qu'on n'ait pas l'intention de se l'approprier. (Pandectes belges).

Quels sont les animaux sauvages protégés par la loi ? — Les jurisconsultes sont loin d'être d'accord sur ce point. Les uns prétendent que le législateur n'a voulu protéger que les animaux comestibles, les autres disent que tous les animaux sauvages qu'on est dans l'habitude de chasser, abstraction faite de la question de savoir s'ils sont comestibles ou non, sont également protégés.

Le tribunal de Nivelles a jugé coupable celui qui tue un héron sans permis de port d'armes de chasse.

M. Bonjean dit que chasser les loups et les renards constitue un fait de chasse quand ces animaux ne portent pas atteinte à la propriété.

M. Gislain met le blaireau sur la même ligne que le renard et le loup. Le tribunal de Mons a déclaré que le fait de poursuivre et rechercher la loutre n'est pas un fait de chasse. Enfin, la Cour d'appel de Gand a jugé que la mouette est un animal protégé par la loi.

Que faut-il entendre par les mots « partie de province » ? — Ils ont uniquement en vue une division territoriale. Il faut se garder d'interpréter ces mots dans le sens que le gouvernement aurait le pouvoir arbitraire d'ouvrir la chasse dans une propriété et de ne pas l'ouvrir dans la propriété voisine; de la défendre, par exemple, dans les bois de telle étendue et de la permettre dans ceux d'une plus grande étendue. (Cass. 15 mars 1886. Pas. p. 187).

Quand peut-on chasser ? — L'arrêté fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse ne peut avoir ses effets que huit jours après la date de publication *même si l'arrêté royal fixait une date plus rapprochée*. On ne pourrait s'en prévaloir pour chasser avant l'expiration des huit jours qui suivent celui de la publication de l'arrêté d'ouverture, tout comme on serait en droit de chasser pendant huit jours après la publication de l'arrêté de fermeture, si le Gouvernement, violant la loi, avait fixé un délai plus court.

Il résulte du texte même de la loi que le jour de l'ouverture ne peut être compris dans le délai.

Si l'arrêté porte permission ou défense de chasser à compter de tel jour, ces expressions doivent être entendues en ce sens que la permission ou la prohibition commencera le jour même indiqué.

Temps de neige. — Le texte de l'article 1^{er} permet au gouvernement d'interdire la chasse dans les parties du pays où la neige est assez abondante pour exposer le gibier à une destruction facile (Discussion de la loi de 1846). Aussi chaque année, l'arrêté ministériel fixant l'ouverture de la chasse interdit la chasse en plaine dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste. La chasse dans les bois, ainsi que celle au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste autorisée.

Insuffisance de neige. — Le but de la loi prouve que celui qui a été trouvé chassant sur un terrain qui n'était pas assez couvert de neige pour qu'on puisse suivre le gibier à la piste n'est pas coupable de délit de chasse (Lige, 2 février 1860. Pas. 1864, p. 85).

Bois en temps de neige. — Notons que la chasse dans les bois en temps de neige est toujours permise, même si la neige permettait de suivre la piste du gibier.

Un bail (après adjudication) donnant le droit de chasse à un particulier sur une propriété de l'Etat pour un terme dépassant la période d'ouverture de la chasse, un, deux ou trois ans, par exemple, autorise-t-il le preneur à chasser en temps prohibé? — Ce bail ne permet pas de déroger à l'arrêté royal fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse. (Pandectes belges).

Quel est le pouvoir réglementaire des administrations communales en matière de chasse? — Les administrations communales ont le droit de faire des règlements qui complètent la loi sur la chasse, pour autant que les dispositions réglementaires rentrent dans les attributions du pouvoir communal qui a pour devoir essentiel d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants. Ainsi, le règlement qui défend de tirer des coups de feu dans les clos ou jardins situés à l'intérieur des villes est légal quoique l'article 6 alinéa 3, reconnaisse au propriétaire le droit de chasse dans ces lieux. Le pouvoir communal peut aussi défendre la chasse sur certains terrains où il y a danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra autoriser dans certaines provinces ou parties de provinces, à des époques et moyennant des conditions déterminées, la chasse au canard pendant la nuit et l'affût à la bécasse.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

L'article 2, tout en maintenant la disposition antérieure qui prohibe la chasse de nuit, permet au gouvernement d'autoriser, outre l'affût à la bécasse, *la chasse au canard pendant la nuit.*

L'on sait que lors des grands passages, les canards sauvages se jettent vers le soir en grandes bandes dans les lacs, les grands étangs ou les terrains inondés et qu'il n'est guère possible de les atteindre qu'au moyen de huttes ou de canots.

Sous l'empire de la loi du 29 mars 1873, ce genre de chasse ne pouvait plus avoir lieu. Il pourra être autorisé désormais dans les localités où il est praticable.

Vous aurez, monsieur le Gouverneur, après avoir pris les informations nécessaires, à me faire parvenir, s'il y a lieu, des propositions pour l'application de cette disposition à votre province ou à certaines parties de votre province.

Limites de la nuit. — Il résulte du texte de l'article 2 que par nuit, il faut entendre l'espace de temps qui sépare le coucher et le lever du soleil. C'est le calendrier qui indique avec précision les deux moments. (Bonjean, t. 1, n° 280).

Chasser la nuit est un délit distinct ou une circonstance aggravante. — La chasse pendant la nuit constitue un délit spécial, si elle est pratiquée pendant l'ouverture de la chasse par un individu muni d'un permis de port d'armes sans engins prohibés et sur un terrain où il a le droit de chasser. Si l'individu ne se trouve pas dans ces conditions, de manière à violer les articles 3, 4, 6, 8 ou 14, la circonstance de nuit est aggravante. (Corr. Bruxelles, 23 mai 1882. B. J., p. 782).

Chasse au feu. — Interdiction. — Par application de l'article 2, il faut décider qu'est interdite la chasse au feu qui se pratiquait anciennement et qui consistait à promener la nuit, dans les bois et forêts des torches ou perches enflammées qui, en trompant le gibier, l'attiraient hors de ses retraites et facilitaient ainsi sa destruction. Il en est de même du mode de braconnage qui consiste à parcourir les champs, pendant la nuit, avec une lanterne ou une torche. (Pandectes belges).

Droit d'autorisation du gouvernement. — Limite de son pouvoir. — La chasse de nuit aux oiseaux aquatiques autres que le canard, ou aux autres animaux tels que le renard et la loutre, ne peut être autorisée. (Discussion parl. Discours de M. Rolin-Jacquemyns).

Garder une chasse. — Acte préparatoire non punissable. — Le fait pris isolément de garder une chasse pendant la nuit de façon à y retenir le gibier qui pourrait s'y trouver soit accidentellement, soit habituellement ne constitue pas un fait de chasse.

C'est un acte préparatoire de chasse annonçant une intention qui peut ne pas se réaliser. (Correct. Bruxelles, 16 mars 1887. Pasie. 1887, III, p. 498).

Le fait de plusieurs personnes qui s'échelonnent avant le lever du soleil, sans armes, le long d'une terre où l'une d'elles avait le droit de chasser, de manière à empêcher le gibier, par leur présence et leur bruit à rentrer dans la forêt voisine où la chasse appartient à autrui, ne constitue qu'un acte préparatoire de chasse projetée pour le jour, non punissable. (Corr. Bruxelles, 5 février 1878. Cl. et Bonj. T. 27. p. 331).

Arrêté ministériel annuel. — Interprétation. — Dans l'arrêté ministériel fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse au gibier d'eau, l'expression le long des *fleuves et rivières* et dans les *marais* ne doivent pas se prendre trop à la lettre. Dans l'application il faut s'attacher surtout à la question de savoir si, à l'époque où le fait de chasse se produit, *le terrain parcouru est fréquenté par le gibier d'eau*. C'est donc la nature du gibier bien plus que la nature du fonds, qu'il faut avoir en vue. Le législateur veut permettre la chasse au gibier d'eau, mais il ne veut pas que, sous prétexte de chasser le gibier d'eau on poursuive ou détruise, en réalité, le gibier dont la chasse est fermée. (Pandectes).

La bécasse n'est pas gibier d'eau. — Il ne faut pas comprendre dans le gibier d'eau la bécasse. L'ouverture de la chasse à la bécasse est fixée par un arrêté spécial chaque année. Dans cet arrêté il n'est nullement question du gibier d'eau

ARTICLE 3.

Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser sur les voies ferrées et leurs dépendances.

Il est également interdit, sous la même peine, de chasser sur les chemins publics et les berges des voies ferrées, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit.

Toutefois, le riverain ne pourra user de cette faculté sur les berges des voies ferrées que pour y chasser le lapin au moyen de bourses et de furets.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

L'article 3 mentionne un régime nouveau pour la chasse sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances.

Il met un terme à des abus nombreux qui ont été signalés depuis longtemps.

Désormais, le propriétaire riverain ou son ayant-droit aura seul le droit de chasser sur tous les chemins publics.

Dans le cas où un chemin traversera un terrain appartenant à deux propriétaires différents, chaque riverain pourra chasser sur la moitié du chemin qui longe sa propriété.

La chasse sur les voies ferrées et leurs dépendances est interdite d'une manière absolue, même au riverain ; mais celui-ci pourra seul chasser sur les berges ou talus de ces voies.

Toutefois, en vue d'éviter les dégradations que les chasseurs ou traqueurs pourraient occasionner aux dites berges, le riverain ne pourra y chasser ou faire chasser que pour y prendre le lapin au moyen de bourses et de furets. C'est donc lui qui reste responsable des dégâts qui pourraient résulter sur les propriétés voisines de la présence d'un trop grand nombre de lapins.

La disposition de cet article concerne les voies ferrées de l'Etat comme celles des compagnies concessionnaires.

Afin de faciliter l'exécution des dispositions de l'article 3, les cantonniers et les chefs de station ont été compris à l'art. 24 parmi les personnes dont les procès-verbaux, en matière de délit de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes particuliers des riverains, comme tous les autres agents de la force publique, peuvent constater les délits commis en contravention à l'art. 3.

Que faut-il entendre par « voies ferrées » ? — Les mots *voies ferrées* se rapportent à celles qui ne sont pas établies sur d'autres routes ou chemins ; il ne faut pas y comprendre les voies ferrées établies sur d'autres routes ou chemins tels que les chemins de fer vicinaux, les tramways, etc., quel que soit le mode de traction. — Dans ce cas la voie ferrée n'est que l'accessoire de la voie publique.

Chasse dans les dépendances closes des voies ferrées. — Les dépendances des voies ferrées peuvent être closes, l'infraction à l'article 3 serait dans ce cas en même temps, une infraction à l'art. 4 qui commine une amende supérieure (100 fr.). C'est donc l'article 4 qu'il faudrait appliquer.

Droit des riverains. — Ce droit se justifie par cette considération que le gibier qui vient sur les chemins publics sort des propriétés voisines où il a été nourri, où il a vécu, et qu'il est ainsi en fait jusqu'à un certain point, un produit, une dépendance de ces propriétés. (Discussion parlementaire).

Le propriétaire dont parle l'art. 3 § 1 c'est, avant tout le propriétaire du fonds à qui appartient naturellement le droit de chasse sur celui-ci. L'ayant-droit dont parle cette même disposition, c'est celui qui par suite d'un démembrement quelconque du droit du propriétaire sur le fonds a acquis le droit de chasse sur celui-ci ; mais le propriétaire du fonds peut parfaitement se réserver par les clauses du bail le droit de chasse sur le chemin et même le céder à un tiers qui n'a pas le droit de chasse sur le fonds.

Chemins publics dont le fonds appartient à des particuliers. — L'article 3 ne parle que des chemins publics, mais il est clair que ce droit appartient aux riverains sur un chemin qui quoique public est leur propriété quant au fonds.

Comment s'exerce le droit de chasse sur les chemins publics ? — Il faut considérer les deux riverains comme co-proprétaires indivis du droit de chasse sur la partie du chemin qui les borne, c'est-à-dire que chacun d'eux peut chasser sur toute la largeur du chemin et non sur la moitié comme on pourrait le supposer.

Talus du chemin de fer. — Le riverain ou son ayant-droit, prévenu d'avoir chassé sur les talus du chemin de fer, n'est punissable que s'il a fait usage d'une arme à feu ou s'il était porteur d'un fusil en attitude de chasse. (Cassation 24 Juillet 1899. Pasirisie, 1099, I, p. 340).

ARTICLE 4.

Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

De l'attitude de chasse. — L'attitude de chasse n'a pas de caractères définis, elle dépend des circonstances. Il appartient aux tribunaux d'apprécier ces circonstances et de discerner si elles impliquent ou non le fait ou l'attitude de chasse. A ce point de vue il est très utile que ceux qui constatent les infractions ne se bornent pas à dire qu'il y a attitude de chasse, mais qu'ils précisent les faits d'où ils infèrent que cette attitude existe. (Bonjean tome I n° 347).

En l'occurrence, la position de l'arme, l'absence ou la présence de chiens, tenus ou libres, la façon de marcher du chasseur, l'emplacement exact occupé ou parcouru par celui-ci, les droits du délinquant sur les terrains contigus, etc., sont des circonstances qui doivent être soigneusement rapportées dans le procès-verbal, parce que — nous le verrons ci-après — ces circonstances particulières forment la base d'appréciation du juge.

C'est surtout dans la chasse à l'affût que le verbalisant doit avoir soin de bien rapporter dans son procès-verbal les circonstances particulières du délit : Il doit notamment préciser l'endroit qu'occupait le chasseur et sa position par rapport aux terrains environnants.

Toutes ces précautions sont nécessaires pour que le juge puisse apprécier sainement les faits. L'intention d'enfreindre la loi doit être établie pour que le fait soit punissable.

Il se peut qu'il n'y ait pas de fait de chasse sur le terrain d'autrui quoique le chasseur se trouve en attitude de chasse, d'autre part, il peut y avoir délit de chasse sur le terrain d'autrui sans que le chasseur s'y soit introduit : *Il suffit qu'il soit constant que le chasseur se livre, même du dehors, à la recherche et à la poursuite du gibier qui se trouve sur la propriété d'autrui.* (Bruxelles, 3 avril 1868. Pas. p. 259 B. J. p. 4154).

Propriétaire. — Droit de chasse. — Le propriétaire du fonds a seul le droit de chasse sur ses propriétés quand il n'a pas été cédé à un tiers par un bail, un usufruit ou une donation. Ce droit peut aussi s'acquérir par succession, testament ou permission.

Terrains de l'Etat et terrains militaires. — Rivage de la mer. — Les terrains de l'Etat, de la Province ou de la commune sont considérés comme terrains d'autrui. (Corr. Tournai, 5 mars 1870. Cl. et Bonj. T. XVIII pag. 4114). Il en est de même du rivage de la mer ainsi que des fortifications, glacis, fossés, étangs et cours d'eau établis sur terrains militaires sur lesquels la chasse est interdite par le règlement sur le service des troupes en garnison.

Du consentement. — Violation des clauses restrictives. — Le consentement peut être écrit, verbal, exprès ou tacite, mais il doit toujours être préalable au fait de chasse. Le droit de chasse s'acquiert suivant des conditions à débattre entre le propriétaire du fonds et le chasseur ; généralement, il se loue par bail. Cet acte peut contenir des clauses restrictives : ainsi, le propriétaire du fonds peut parfaitement désigner l'espèce de gibier que le preneur pourra chasser ; les procédés de chasse qu'il pourra employer ; le nombre de personnes admises à chasser avec lui ; enfin, il pourrait même se réserver le droit de plainte.

Donc, l'article 4 est applicable à celui qui chasse *avec le consentement du locataire* de la chasse lorsque dans le bail il est défendu à ce dernier de laisser chasser des tiers.

En thèse générale, on peut appliquer cet article au locataire qui accomplit un acte de chasse en violation des clauses restrictives de son bail. Du moment qu'il viole les conditions de la concession, il viole le droit du propriétaire que protège pénalement l'article 4.

Du consentement tacite. — La tolérance de faits de chasse répétés portés à la connaissance du propriétaire ou de l'ayant droit peut impliquer un consentement tacite, si celui-ci n'a pas revendiqué ses droits.

Le propriétaire ou l'ayant droit, pour empêcher qu'on lui oppose dans l'avenir, la tolérance qu'il a montrée dans le passé, agira prudemment en exprimant son changement d'intention, notamment par des poteaux, des annonces, etc. (Pandectes belges).

Le juge du fait est appréciateur souverain des circonstances qui impliquent le consentement tacite. (Bonjean tome III. n° 128).

Il y a délit de chasse sur terrain d'autrui : Lorsque le chasseur est surpris sur le terrain d'autrui muni de son fusil et dans l'attitude du chasseur suivant son chien, peu importe que l'arme soit déchargée. (Bruxelles, 8 janvier 1846. Pas. 1847, page 2379) ;

Si armé de son fusil, le chasseur suit sur ce terrain les traces d'un lièvre. (Louvain, 2 novembre 1885) ;

Quand porteur d'une carnassière, on poursuit un lièvre blessé à travers bois, pour le livrer aux coups de ses compagnons qui, en dehors, guettent ce lièvre sur leur propre terrain. (Turnhout, 23 mars 1841. B. J. 1843. p. 1858) ;

Quand le chasseur placé sur un terrain où il a le droit de chasse, tire un faisan levé sur une terre où il n'a pas ce droit et pendant son vol au-dessus de cette terre. (Liège, 30 mars 1896. J. C. Liège 96.140, Note) ;

Lorsqu'on place des bourses à l'orifice d'un terrier, avec l'intention de prendre le lapin, indépendamment de l'usage du furet qui aurait pu venir s'y adjoindre et rendre le procédé de chasse plus efficace. (Cour d'appel de Liège, 27 mars 1899. Liège 99. 161. J. C. Liège 1900. 138) ;

Quand un chasseur posté sur terrain d'autrui tire sur le gibier qui s'y présente alors même que ses chiens le recherchent et le lancent sur son propre terrain. (Bonjean T. III. nos 40 et 41) ;

Un jugement du tribunal de Charleroi du 23 novembre 1854 confirme cette opinion (1). (Cl. et Bonj. T. III. p. 678).

Lorsqu'un « Veneur » au lieu de s'arrêter sur la limite de son terrain, viole la propriété d'autrui en suivant ses chiens « courants » qui recherchent la trace du gibier. (Liège 23 décembre 1847).

Quand les « Traqueurs » pénètrent sur les ordres du chasseur dans les bois ou sur les terrains d'autrui, ou si le chasseur tolère simplement le fait et que posté sur la limite de sa propriété, il attend le gibier que ces traqueurs sont chargés de rechercher et de faire fuir vers lui. (Bonjean T. I. 200. T. III. nos 68 et 69).

Toutefois, si les traqueurs pénétraient sur la propriété d'autrui, malgré les

(1) Cette décision a été fortement critiquée. M. Bonjean prétend que le propriétaire d'un bois et non des terrains l'environnant ne commet pas de délit s'il longe la lisière du bois (sur terrain d'autrui) pour tirer le gibier à l'intérieur de son bois ; mais il y aurait délit, dit-il, s'il tirait le gibier qui en sort pour s'engager sur le terrain d'autrui.

recommandations ou la défense du chasseur, celui-ci ne pourrait être rendu responsable; la faute incomberait aux traqueurs qui seraient seuls punissables. Du moment que ces derniers ont recherché et poursuivi le gibier sur le terrain d'autrui en vue d'en procurer la possession au tireur qui ignore l'infraction, ils tombent seuls sous l'application de la loi.

Des chiens sur terrain d'autrui. — Pour que le passage du chien sur le terrain d'autrui tombe sous l'application de l'article 4, il faut, outre l'absence du consentement du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit, que le maître chasse par l'intermédiaire de son chien, de manière qu'il y ait un fait de chasse dans le chef du maître et que ce fait s'accomplisse par le dol ou la faute de celui-ci.

Pour que le *fait du chien* constitue un fait de chasse dans le chef du maître, il faut que ce fait, soit *isolé*, soit *combiné* avec celui du maître constitue un acte de recherche, de poursuite ou de capture d'un animal sauvage et que cet acte soit voulu par le maître. (Pandectes belges).

Bonjean nous enseigne que si, une personne laisse passer et quêter son chien en l'excitant, ou si pouvant le rappeler et le rompre, elle tolère la recherche du gibier, elle commet une infraction à l'article 4.

Exemples de faits de chasse à l'aide de chiens :

- 1° Lâcher des chiens courants dans la propriété d'autrui;
- 2° Regarder chasser, d'un chemin voisin, ses chiens courants sur terrain d'autrui, sans les empêcher ni les rompre;
- 3° Attendre sur sa propriété qu'un chien poursuivant un gibier sur le terrain d'autrui le lui rapporte;
- 4° Laisser poursuivre un jeune lièvre par son chien dressé à cette fin, sur la propriété d'autrui;
- 5° Lâcher la nuit ou le jour un levrier sur terrain d'autrui;
- 6° Exciter une meute plutôt que de la rompre ou de la retenir, si c'est possible, au moment où elle se lance à la recherche du gibier sur terrain d'autrui.

On peut en conclure qu'il y a délit, chaque fois que le propriétaire du chien ne fait pas tout son possible pour retenir son chien et l'empêcher de prendre le gibier ou de le poursuivre. La simple tolérance est punissable *même s'il était établi que le propriétaire n'avait pas l'intention de s'emparer du gibier.*

Chien muselé. — Peu importe que le chien soit muselé, la recherche ou la poursuite du gibier tombent sous l'application de l'article 4, dans les conditions énoncées dans le paragraphe précédent.

Le passage des chiens sur terrain d'autrui n'est pas toujours punissable. — Il n'y a pas infraction à l'article 4 lorsque le fait n'est pas volontaire et qu'il est accidentel. (Namur).

La suite du gibier par les chiens ne constitue aucun délit, du moment que le chasseur n'y a posé aucun fait personnel. Il peut même se poster sur son terrain et y attendre le retour du gibier poursuivi sur le terrain d'autrui après avoir été lancé sur le sien. (Liège 16 avril 1850. Pas. p. 206). Cependant ce fait peut donner lieu à une action civile en cas de dommage. (Anvers 28 février 1881. Cl. et Bonj. T. XXX p. 287).

Mais il y aurait infraction à l'article 4 si l'exiguité du terrain sur lequel on a le droit de chasse, rendait inévitable le passage des chiens sur terrain d'autrui. Il en serait de même si les droits du chasseur ne s'étendaient que sur des petites parcelles de terrain entourées de propriétés particulières.

Délit commis par le propriétaire du fonds. — Celui qui a cédé son droit de chasse à son profit, commet un délit de chasse, s'il chasse sur son terrain sans le consentement du concessionnaire. (Pandectes belges).

Longer les cours d'eau sur terrain d'autrui. — Chasse au canard. — Il a été jugé que le chasseur au canard qui le 21 janvier, longe la Meuse en parcourant le terrain d'autrui recherche évidemment le canard sur la Meuse où ce gibier a l'habitude de se tenir à cette époque, et non sur le terrain riverain que le prévenu se bornait à parcourir pour rechercher de là le canard sur le lit du fleuve. (Liège, 5 avril 1855. B. J. p. 1295).

Furet enfermé dans un sac. — Le fait d'être porteur d'un furet enfermé dans un sac ne constitue pas un acte de chasse, mais il en est autrement du fait de lâcher le furet dans les trous de la garenne, de placer des bourses aux issues à l'aide de piquets, d'y veiller et de saisir le lapin à la sortie. (Corr. Gand, 13 décembre 1867. Cl. et Bonj. T. XVII.)

Traverser une parcelle enclavée dans une chasse. — Le chasseur propriétaire du droit de chasse sur tous les terrains environnant une parcelle enclavée dans ses propriétés, qui ne fait que traverser en ligne droite ce terrain pour s'éviter un détour pourrait ne pas être jugé coupable.

Dans des cas de l'espèce le verbalisant doit rapporter exactement l'attitude du chasseur et celle de ses chiens.

Gibier mortellement blessé. — Le fait de suivre sur le terrain sur lequel on n'a pas le droit de chasser une pièce de gibier mortellement atteinte par le chasseur, dans les limites de sa chasse, ne constitue pas un fait punissable, surtout lorsque le chasseur a eu la précaution de désarmer avant de fouler le territoire étranger. (Liège, 8 mai 1868. Pas. 1869. P. 344).

Celui qui achève un gibier mortellement blessé par un coup de feu, afin d'abrèger son agonie ou de l'empêcher d'être déchiré vivant, ne commet pas

d'infraction (Cour d'appel de Liège, 17 avril 1880. B. J. P. 719). Les Pandectes belges émettent le même principe.

Prendre un gibier blessé. — Bonjean dit que le fait de s'emparer pour soi d'un gibier blessé par un autre, constitue un délit de chasse. Les Pandectes ne sont pas du même avis se basant sur ce que la jurisprudence reconnaît que le fait de chasse est consommé dès que l'animal est mortellement blessé, mais il peut y avoir vol.

Gibier mort. — La chasse suppose toujours que l'animal soit vivant. Une personne qui s'empare d'un gibier mort pris au piège, lorsqu'elle est étrangère à la pose de ce piège, ne commet pas un délit de chasse, mais un vol, dès que l'intention frauduleuse est établie. Si cette intention n'est pas prouvée, le fait constitue un acte simplement dommageable. Mais il peut tomber sous l'application de l'article 10 qui défend le transport de certain gibier. (Pandectes belges).

Quand y a-t-il terrain clos? — Les Pandectes disent qu'il faut s'en tenir à cette règle qu'il y a terrain clôturé dès que la hauteur du mur ou de la haie est suffisante pour en empêcher l'accès autrement que par escalade et effraction.

Il importe peu que le terrain clos soit isolé, éloigné ou non de l'habitation, mais la clôture doit être faite au moyen de murs ou de haies. (Discussion parlementaire 1846).

Un fossé, une clôture non continue, un mur éboulé dans quelque partie, une haie ouverte à quelque endroit, une haie formée de jeunes plants à travers lesquels on passerait sans obstacle, ne peuvent être considérés comme clôtures.

La Cour de cassation a jugé le 12 février 1830, qu'un terrain entouré complètement d'un fossé ou d'un cours d'eau, ne peut être considéré comme propriété close protégée par l'article 4.

Chien dans un terrain clos. — Puisque le passage des chiens peut être considéré comme fait de chasse, il est évident qu'il entraîne aussi l'amende de 100 francs si le terrain est clos. (Gérardon).

Nullité invoquée. — Le prévenu qui ne prétend aucun droit personnel de chasse sur le terrain où il a été surpris en délit, ne peut invoquer la nullité de la cession du droit de chasse faite à celui qui a porté plainte. (Cor. Verviers, 4 juin 1898. P. p. 99.923. Notes).

Terrier sur la limite de deux propriétés. — **Absence d'infraction.** — Lorsqu'un terrier situé à la limite de deux propriétés s'étend sous le terrain du voisin, celui qui introduit un furet dans l'ouverture, placée, sur son terrain, doit être réputé avoir agi de bonne foi, si rien dans l'aspect extérieur du sol ne lui

indiquait que les galeries devaient nécessairement se prolonger sous le terrain d'autrui. (Bruxelles, 16 mars 1897).

Co-locataires du droit de chasse. — Autorisation de l'un. — Défense de l'autre. — Ne commet pas de délit de chasse sur le terrain d'autrui, celui qui chasse sur un terrain en vertu du consentement de l'un des co-locataires du droit de chasse, mais contre la volonté de l'autre, lorsque, à raison de certaines circonstances de fait, l'agent a pu croire que le co-locataire consentant pouvait valablement l'autoriser à chasser. (Tribunal corr., Charleroi, 18 décembre 1897).

Absence de plainte. (Voir article 26.) — La poursuite du chef de chasse sur le terrain d'autrui n'est pas recevable, en l'absence d'une plainte du propriétaire, alors même que la poursuite a pour objet d'autres infractions à la loi sur la chasse, perpétrés en même temps par le même prévenu. (Cour d'appel de Gand, 20 février 1897. Pas. 1898. 2. 172).

Bonne foi. — La bonne foi en matière de chasse sur terrain d'autrui, est éliminatoire du délit. (Tribunal correctionnel d'Arlon, 10 février 1896, p. 97, 1458).

Est de bonne foi, le prévenu, étranger à la localité où le fait de chasse incriminé a eu lieu, invité par un parent à une partie de chasse et qui a pu croire que ce dernier avait le droit de chasser sur le terrain où il le conduisait. (Tribunal correctionnel d'Arlon, 31 janvier 1896).

Bail. — Date incertaine. — Le prévenu d'un délit de chasse ne peut pas exciper du défaut de date certaine du bail de chasse de la partie civile, lorsqu'il ne prétend aucun droit sur le terrain qui a fait l'objet de ce bail. (Cour d'appel de Liège, 20 février 1894. Pas. 1894 II, 229).

Du passage sur terrain préparé, ensemencé ou couvert de sa récolte. — Le droit de chasse sur terrain d'autrui n'autorise pas à y passer quand ce terrain est planté, préparé ou ensemencé. Cette infraction est passible des peines portées par les articles 552 et 556 du Code pénal.

Mais il se pourrait que le bail du droit de chasse stipulât que le locataire aura le droit sur les terres chargées de récoltes, préparées ou ensemencées, dès lors il n'y a pas d'infraction. Toutefois, le locataire ne pourrait octroyer ce droit à des tiers ou même à des personnes qui chasseraient avec lui, du moment que l'autorisation lui est donnée personnellement.

ARTICLE 5.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

Conditions nécessaires pour enfreindre l'art. 5. — Pour que le passage du chien viole cette disposition il faut, outre l'absence du consentement du propriétaire : *a)* que le chien chasse ou vagabonde sur ce terrain ; *b)* que ce fait soit imputable au maître.

Une simple faute, une négligence n'est pas punissable dans ce cas, le mot « sciemment » indique clairement que l'intention ou la possibilité de pouvoir empêcher l'acte imprévu du chien, est absolument nécessaire pour que l'infraction puisse être reprochée au maître.

L'article 5, alinéa 1, n'exige pas comme l'article 4, que le maître ait voulu chasser par l'intermédiaire de son chien. Il suppose même le contraire. Il punit uniquement le fait de chasse du chien lorsque celui qui en a la garde refuse de prendre des mesures pour que le mal qui lui est signalé ne se reproduise plus.

La disposition exige un élément intentionnel, une sorte d'entêtement obstiné dont les conséquences sont prévues et peuvent être mesurées. (Namur n° 39).

Peut-on tuer un chien chassant ou vagabondant sur un terrain d'autrui ? — Aucun texte ni aucun principe ne permettent ni à l'autorité publique, ni au propriétaire de la chasse, ni à personne de tuer un chien par la seule raison qu'il se trouve sur le terrain d'autrui ou qu'il s'y trouve de telle manière que son maître commet une infraction de chasse.

Mais, s'il s'y trouve dans des conditions telles, que sa présence cause un dommage ou menace de causer un dommage imminent de quelque importance aux personnes ou aux biens, le droit de légitime défense de soi-même et d'autrui, de la personne et des biens permettra de le tuer impunément. Ce n'est donc pas l'infraction de chasse qui justifie l'abattage du chien, ce sera le dommage qu'il cause ou dont il menace, de telle manière que sa mort est nécessaire pour écarter le préjudice. (Pandectes belges). (1)

Peut-on saisir un chien chassant ou vagabondant sur terrain d'autrui ? — Evidemment, lorsque cette mesure est nécessaire pour éviter le

(1) Chien non muselé en contravention d'une ordonnance de police. - Cependant tout chien qui est trouvé vagabondant, sans être muni de la muselière prescrite par une ordonnance de police est mis en fourrière. Si on ne parvient pas à saisir l'animal, la police locale pourra en effectuer ou en ordonner l'abattage sur place. (Article IV du règlement du 16 janvier 1891 relatif à la rage canine.)

dommage ou pour constater son identité, mais en dehors de ces deux cas, la saisie ne se justifie pas. (J. P. Louvain, février 1847. B. J. page 376).

ARTICLE 6.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gelinottes, de râles, de coqs de bruyère et d'oiseaux aquatiques.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage du gibier.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

Art. 6 § 1^{er}. La première partie du § 1^{er} de cet article, relative à la chasse en temps prohibé, est la reproduction littérale du § 1^{er} de l'article 3 de la loi de 1846. Cette disposition consacre la défense absolue de chasser en dehors des époques déterminées par le gouvernement. Cette défense s'applique à la chasse de toute espèce de gibier, c'est-à-dire de tous les animaux sauvages qui peuvent servir à la nourriture de l'homme. Elle s'applique donc également à la chasse aux oiseaux qui ne sont pas compris dans l'énumération faite à l'article 10; ainsi, on ne peut en temps de chasse close, prendre au moyen de filets ou de lacets ou détruire de toute autre manière des oiseaux tels que les grives, les alouettes, etc.

Cette interdiction absolue est indépendante des mesures prises en vertu de l'article 31 dans le but d'assurer la protection des oiseaux insectivores.

Le règlement d'administration générale édicté en vertu de cet article dans l'intérêt de l'agriculture, ne fait que renforcer la disposition de l'article 6 en empêchant, en temps prohibé, la vente, l'achat, le transport des oiseaux, des engins destinés à les prendre, et en établissant d'autres mesures propres à assurer la protection de certains insectivores, même en temps de chasse ouverte.

Des arrêtés des cours d'appel du royaume et de la cour de cassation consacrent formellement cette jurisprudence.

Les contraventions pour la chasse aux oiseaux en temps prohibé tombent donc sous l'application de l'article 6 de la nouvelle loi, indépendamment des peines encourues aux termes du règlement édicté en vertu de l'article 31.

Les mêmes observations s'appliquent au fait d'avoir chassé les oiseaux soit sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, soit sans être muni de permis de port d'armes de chasse. — Il est fait dans ces cas application des articles 4 et 14 de la loi.

Le même paragraphe s'occupe, comme la loi ancienne, *des bêtes fauves que le propriétaire ou le fermier a le droit de repousser, même avec des armes à feu, lorsqu'elles portent dommage à leurs propriétés.*

Il est fort difficile de donner une énumération positive des animaux qu'il faut comprendre parmi les bêtes fauves. En général, ce sont les animaux malfaisants et nuisibles tels que le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le putois, la fouine, le blaireau, la belette, etc., qui ne sont pas considérés comme gibier.

Mais il peut se présenter des cas où d'autres animaux deviendraient un danger sérieux pour la propriété et pourraient, à titre de défense, être repoussés, même avec des armes à feu, par le propriétaire ou le fermier.

Cette faculté ne peut toutefois être exercée qu'en cas d'agression ou de dommage immédiat. Ce sont là des points qu'il importe de laisser à l'appréciation des tribunaux, qui ont appliqué jusqu'à présent cette disposition extraite de l'ancienne législation de 1790, et maintenue dans l'intérêt de la défense de la propriété.

Il est entendu du reste que l'on peut se servir, pour détruire la plupart de ces animaux, de pièges, trappes, etc., qui ne rentrent pas dans la catégorie des engins mentionnés à l'article 9.

Le 2^e § de l'article 3 de la loi de 1846 ne punissait pas le fait de vendre, d'acheter, de transporter, etc., des œufs ou couvées des espèces de gibier qui y étaient mentionnées.

L'article 6 nouveau érige ces faits en délits afin de mettre un terme au commerce d'œufs de gibier dérobés dans les campagnes : on en a exclu les œufs de vanneaux dont le commerce reste libre.

Il est bien entendu que l'on ne peut considérer comme une infraction à cette disposition le fait d'avoir transporté d'un point de sa propriété sur un autre, dans le but de continuer à l'élever, un nid ou une couvée de gibier qui aurait été déplacé accidentellement.

Epoques fixées. — Nous avons exposé à l'article 1^{er} ce qui se rapporte aux arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse.

Pénalité. — Compétence. — Le fait de tuer une allouette, une béguinotte, un ortolan ou tout oiseau protégé servant habituellement à la nourriture de l'homme, constitue à la fois le délit de l'article 6 et la contravention à l'arrêté royal du 14 août 1889. La peine la plus forte devant être prononcée, le tribunal de police est incompétent pour connaître de cette infraction. (Trib. correc. de Bruges, le 4 juin 1898. Pas. 1899, II. 266).

La grive, d'après la discussion de la loi du 28 février 1882, doit être considérée comme oiseau insectivore protégé par la loi et l'arrêté précité.

Les bouvreuils, rouges-gorges, pinsons, linottes, verdiers, hoche-queues ou lavandières, chardonnerets et en général tous les oiseaux désignés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal susdit qui ne sont pas destinés habituellement à la nourriture de l'homme, ne sont pas considérés comme gibiers. (Corr. Namur, 12 janvier 1872. Pas. 134).

Gibier tué au passage par un voisin — Battue seule autorisée. — Délit. — Commet le délit de chasse en temps prohibé celui qui, à une époque où la chasse en battue est seule autorisée, se place sur son terrain pour tirer au passage le gibier qui s'échappe d'une chasse voisine sur laquelle le propriétaire fait une battue régulière. (Trib. Corr. de Tournai, le 10 mars 1894. Pas. 94, III 187).

Transport d'un gibier tué en temps prohibé. — Pénalité. — Le fait d'avoir chassé en temps prohibé et le fait du chasseur d'avoir transporté le gibier qu'il venait de tuer ne constitue qu'un seul délit. (Cour d'appel de Liège, 9 janvier 1899. J. C. Liège 99, 128. Notes).

Chiens lancés pénétrant sur territoire prohibé. — Lorsque les chiens ont lancé un gibier sur un territoire où la chasse est ouverte et que, le poursuivant, ils pénètrent sur le territoire d'une province où elle ne l'est pas, il y aura infraction si cette continuation du fait de chasse sur le terrain défendu est imputable au chasseur, ou en d'autres termes, si elle n'est pas un événement accidentel. (Ghislain).

Des questions analogues peuvent se poser en temps de neige, si le gibier chassé au bois est poursuivi en plaine par les chiens.

Jugé par application de ce principe que le passage des chiens « courants » qui, livrés à leur instinct, quittent un bois où la chasse est permise pour poursuivre le gibier lancé par eux dans une bruyère couverte de neige où la chasse est interdite, ne peut être considéré comme un fait accidentel indépendant de la volonté du chasseur. (Liège, 19 mars 1875. Pas. 1876, n° 419).

Bêtes fauves. — Droit de destruction. — Motifs. — Transport. — L'article 6 alinéa 1, donne le droit au propriétaire ou au fermier de repousser ou

de détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. C'est une mesure de défense, car il ne faut pas que le gibier devienne un danger sérieux soit pour les hommes, soit pour les propriétés, soit pour la richesse du sol. (Discussion parlementaire).

Ce droit peut s'exercer à toute époque de l'année, et sans permis de port d'armes; il autorise évidemment le transport des bêtes fauves tuées pendant la fermeture de la chasse.

Définition. — Bêtes fauves. — Il ne faut pas donner aux mots « bêtes fauves » leur sens grammatical et zoologique. Il résulte de la discussion parlementaire et de nombreuses décisions judiciaires qu'il faut entendre par ces expressions : tout animal sauvage qui devient malfaisant ou nuisible par le dommage imminent dont il menace la propriété ou par le dommage actuel qu'il lui cause.

Le législateur n'a fait aucune distinction entre les bêtes qui sont considérées comme gibier dans le sens strict du mot et ceux qui ne le sont pas.

Monsieur le ministre de l'intérieur Rollin-Jacquemys a dit au Sénat : Un gibier peut passer dans la catégorie des bêtes fauves du moment qu'il exerce des ravages sérieux et lorsqu'il devient non plus un gibier qu'on chasse pour son plaisir, mais un fléau contre lequel il faut se défendre.

Animaux domestiques ou apprivoisés. — Ils ne peuvent jamais être considérés comme « bêtes fauves. » Le *Code pénal* punit ceux qui *sans nécessité*, tuent des animaux domestiques ou apprivoisés.

C'est le même principe qui s'applique encore en l'occurrence : La *nécessité* qui excuse l'infraction est basée aussi sur le droit de défense de soi-même ou de ses propriétés.

Personnes qui peuvent exercer le droit de destruction. — La loi n'exige pas que le propriétaire ou fermier exerce personnellement la faculté de détruire ou de repousser les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ou qui les menaceraient d'un dommage imminent. Il est admis que pour exercer efficacement son droit de légitime défense, le propriétaire ou fermier peut se faire assister de tels *auxiliaires* qu'il lui plaît de choisir, notamment des traqueurs et des rabatteurs, et ces auxiliaires sont associés à toutes les immunités attachées à l'exercice du droit, en temps qu'ils se renferment dans les limites de celui-ci. Si les auxiliaires n'étaient pas admis, la faculté de légitime défense accordée serait souvent stérile.

Le représentant légal du propriétaire soit mineur, soit interdit, soit absent, ses domestiques, gardes et enfants, l'époux de la propriétaire, l'agent de l'Etat quand il s'agit de propriété gouvernementale, peuvent agir comme le propriétaire réel.

Celui-ci peut, par convention, déléguer à des tiers son droit de destruction. Certains auteurs reconnaissent ce droit au concessionnaire de la chasse au même titre que le propriétaire, attendu que ses intérêts sont autant compromis.

Terrain sur lequel s'exerce le droit de destruction. — La question de savoir sur quels terrains peut s'exercer ce droit, doit se résoudre comme toutes les autres que soulève cette matière, en s'inspirant du principe de nécessité qui la domine. La règle qui s'en dégage c'est qu'il peut l'être sur tous les terrains, même sur le terrain d'autrui, quand et pour autant que cette incursion ou cet empiètement soit nécessaire à la protection de la propriété dont il s'agit. Tout dépendra donc des circonstances de l'espèce que le juge appréciera. Cette règle est applicable même lorsque la bête qui porte atteinte à la propriété est un gibier. (Pandectes belges).

Le droit de tuer une bête fauve, n'implique pas le droit de pénétrer sur la propriété d'autrui pour l'y prendre. Du moment que l'animal est mis dans l'impossibilité de nuire, celui qui a tiré dessus n'a plus le droit de pénétrer sur le terrain d'autrui.

Conditions de l'exercice du droit de destruction. — Il résulte du texte que la condition qu'il impose à l'exercice du droit de destruction, c'est que la bête fauve menace les propriétés d'un dommage imminent et leur cause un dommage actuel. (1) Il n'y a pas à distinguer entre les différentes espèces de propriétés menacées ou endommagées. Le mot « propriété » dont se sert l'article 6, doit être pris dans le sens le plus large. Il comprend tous les biens qui font partie du patrimoine de celui qui détruit ou repousse. (Pandectes belges).

Décidé, en conséquence que l'on peut tuer la bête fauve, par exemple le renard, qui vient, en tapinois, dévaster les basses-cours, ou le loup qui attaque les troupeaux. (Bonjean T. I. 114. T. III. 19).

La question de savoir quand la bête fauve menace d'un dommage imminent ou a causé un dommage actuel, est laissée entièrement à l'appréciation des tribunaux. (Bonjean).

Il va de soi que le dommage causé doit être appréciable et sérieux. Il suit de là qu'un vain prétexte ne suffit pas pour légitimer le fait de chasse en temps clos. Il faut que le chasseur puisse justifier, d'une manière plausible, qu'il pouvait avoir pour but la destruction des bêtes fauves portant dommage à ses propriétés.

Application : Jugé que n'est pas punissable :

1° Le fait de tirer un coup de feu sur des corbeaux, pour prévenir les dégâts qu'ils causent à une terre ensemencée et sans parcourir ces champs, (Liège, 10 décembre 1847, Pas. 1847, p. 7).

2° Le fait de tirer sur des moineaux qui endommagent un champ cultivé. (Verviers, 30 juillet 1898. Cl. et Bonj. T. VII. p. 553.)

(1) Il faut excepter le sanglier qui peut être tué en tout temps. (Voir article 6 bis).

3° Le fait de tuer sur son champ, d'un coup de fusil, une grive mangeant ses semences. (Gand, 7 mars 1860. B. J. p. 434).

4° Le fait de protéger avec fusil une terreensemencée de froment, à laquelle des corbeaux portent préjudice. (Liège, 6 janvier 1864. Pas. p. 185).

Propriétaire qui tue un lièvre dans un jardin. — Le propriétaire qui tue un lièvre à l'affût dans son jardin, lorsque par ce fait, il se borne à repousser le gibier qui ravage le jardin, ne commet pas de délit de chasse. (Cour d'appel de Liège, 14 mai 1895, J. C. Liège, 95, 177).

Présence d'animaux dangereux. — La présence d'animaux dangereux suffit pour justifier une prise d'armes.

Qui peut enlever ou détruire les œufs ou couvées ? — Ce droit appartient au propriétaire ou à son ayant-droit *quant au sol*. Ils peuvent exercer ce droit avec l'assistance de leurs domestiques, leurs ouvriers, leurs faucheurs, leurs enfants, leurs gardes, etc., pourvu que ceux-ci agissent en leur nom.

Ce droit appartient-il au locataire de la chasse ? — Non, car ce cessionnaire, s'il détruisait ou enlevait des œufs ou couvées sur le terrain du cédant, le ferait sur terrain d'autrui et commettrait, par conséquent, une infraction.

Le propriétaire ou l'ayant-droit ne peut concéder cette faculté dont l'exercice est un délit, le cédant contracterait une obligation inexistante. (Art. 1131 et 1133 du Code civil).

Quels sont les droits du locataire contre le propriétaire qui détruit les œufs ou couvées sur le terrain dont il a concédé la chasse ? — Quoique le propriétaire du fonds jouisse de cette faculté, en l'exerçant, il porte évidemment un préjudice au droit de chasse concédé et peut l'annihiler en tout ou en partie. Il cause donc un préjudice à son locataire qui pourrait réclamer des dommages et intérêts. L'action pénale ne peut l'atteindre, même si dans le bail ou l'acte de cession, il s'était engagé à ne pas user de cette faculté. La loi dans son texte lui assure l'impunité.

Peut-on enlever sur terrain d'autrui les œufs ou couvées des volatiles non désignés dans l'article 6 ? — Cette atteinte à la propriété peut donner lieu à une action en dommages-intérêts et peut tomber aussi sous l'application du règlement sur la conservation des oiseaux insectivores.

La destruction involontaire des œufs ou couvées par des faucheurs ou ouvriers employés à l'enlèvement des récoltes est-elle punissable ? — Il n'y a là ni dol, ni faute, et partant pas d'imputabilité; à supposer même qu'ils n'aient pas agi au nom et pour compte du propriétaire du terrain. C'est le cas où, par exemple, le propriétaire vend sa récolte sur pied à des tiers dont les ouvriers détruiraient involontairement des œufs ou couvées.

Exposition en vente. — Vente. — Achat. — Transport. — Colportage. — L'article 6, alinéa 2, après avoir interdit l'enlèvement ou la destruction des œufs ou des couvées de certains gibiers sur terrain d'autrui défend l'exposition en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage. Il n'est pas possible d'y échapper en prouvant que les œufs ou couvées ont été enlevés par un propriétaire sur son terrain ou qu'ils proviennent de l'étranger. Le texte ne fait pas ces distinctions et les admettre, serait ouvrir un droit à la fraude. (Pandectes belges).

Transport des œufs. — Autorisation. — En vue de repeupler les chasses, l'article 12 permet, avec autorisation ministérielle, le transport des œufs, mais il ne s'en suit pas qu'on puisse les vendre sans y être autorisé spécialement par le ministre compétent.

De l'exposition en vente. — L'expression « exposer en vente » portée à l'article 6 ne peut être prise dans le sens de « offrir en vente. » L'exposition en vente exige un élément de publicité, un étalage aux yeux du public, une indication quelconque qui renseigne le public sur la vente. Mais le fait d'offrir en vente secrètement une chose n'implique qu'un projet de mise en vente non punissable.

Il y a toujours exposition en vente dans le fait d'exposer le gibier soit sur un marché public, soit dans une boutique, soit dans un magasin, soit dans un restaurant.

Enclos contigus aux habitations. — Immunités conférées par l'art. 6 à l'occupant. — Lorsque les conditions requises par l'art. 6 alinéa 3 se trouvent réunies, le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser dans son enclos, sans permis de port d'armes de chasse, toute espèce de gibier en tout temps, c'est-à-dire en temps clos comme en temps ouvert, qu'il y ait de la neige ou qu'il n'y en ait pas, la nuit comme le jour, en un mot à tous les moments de l'année sans interruption. (Pandectes belges.)

Mais il ne s'en suit pas qu'il puisse se livrer dans les champs en dehors de son enclos à la recherche du gibier qu'il aurait fait lever dans la propriété close. Toutefois s'il allait, désarmé et sans chien, y chercher un gibier qu'il aurait mortellement blessé dans son enclos, il ne commettrait aucune infraction.

Notons que le propriétaire ne peut pas chasser au lévrier dans son enclos, sans le permis prévu par l'article 14 alinéa 2. Le texte de l'art. 6 ne vise que l'exemption du permis de port d'armes de chasse.

Caractères de la clôture. — La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par clôture, elle se borne à indiquer quel but la clôture, quelle qu'elle soit, doit atteindre, à savoir : Empêcher le passage du gibier de façon à ne pas permettre que le gibier du dehors soit attiré dans l'héritage attenant au domicile par les mille moyens que les braconniers connaissent. (Discussion parlementaire. M. le ministre de Gracia).

L'idée dominante est l'obstacle à la communication avec les héritages voisins, mais il est évident qu'il ne faut pas tenir compte de la possibilité du passage aérien d'un gibier à plumes ou d'un passage souterrain créé par un lapin.

La loi ne spécifie pas comment, de quelle nature et dans quelles conditions doit être construite la clôture. Elle exige qu'elle soit parfaite et empêchant à l'homme comme au gibier d'y passer.

Une porte ouverte, des barreaux, planchettes, treillis trop espacés ou les brèches faites dans la clôture rendant l'accès de l'enclos possible au gibier, enlève l'immunité donnée à l'occupant.

Du moment que la clôture permet le passage d'un gibier, on ne pourrait nullement chasser un gibier plus gros, sous prétexte qu'il n'a pu s'introduire dans la propriété.

Les cours d'eau. — La discussion qui a eu lieu à la Chambre en 1846 prouve que dans l'esprit du législateur les fossés remplis d'eau, lorsqu'ils forment des clôtures continues faisant obstacle à tout passage de gibier, sont compris dans les prévisions de la loi, mais il faut que les fossés soient assez larges, assez profonds et contiennent assez d'eau pour former un obstacle impossible à franchir par le gibier. S'ils sont secs ou couverts de glaces, ils ne forment plus une clôture suffisante.

L'instruction ministérielle de 1846 dit qu'il faut considérer les haies comme clôtures insuffisantes.

Tiers autorisés et non autorisés à chasser dans un enclos. — A moins de convention contraire avec le propriétaire, c'est celui qui occupe l'habitation qui jouit de l'immunité. Il peut en disposer en faveur des tiers et ceux-ci peuvent comme le propriétaire ou l'occupant chasser sans permis de port d'armes dans l'enclos. Celui qui chasserait dans un enclos sans port d'armes et sans autorisation commettrait trois infractions, il violerait les articles 4, 6 et 14.

Constatacion des infractions de chasse dans les enclos. — Les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de chasse, ne peuvent pénétrer dans un enclos sans mandat du juge d'instruction, et malgré le propriétaire ou possesseur pour constater les infractions. Ils se rendraient coupables de violation de domicile et les procès-verbaux qu'ils rédigeraient étant le résultat d'un délit, ne pourraient servir de base à une poursuite contre le délinquant. (Timmerman page 505).

Il n'y aurait pas violation de domicile si on pouvait s'introduire sans escalade ou effraction dans l'enclos, soit par une porte ouverte, soit par une brèche faite dans la clôture.

Mais les agents de l'autorité pourront toujours, de l'extérieur, constater les infractions, par exemple, en se hissant sur la clôture ou en se plaçant à un endroit d'où l'on peut voir à l'intérieur de l'enclos.

ARTICLE 6^{bis}.

(Loi du 4 avril 1900). (1)

Le sanglier est considéré comme bête fauve et les occupants, leurs délégués et gardes assermentés peuvent le détruire en tout temps à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse.

Instructions ministérielles du 14 mai 1900.

Art. 6^{bis}. — Le sanglier était déjà considéré comme bête fauve par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Mais suivant la circulaire de M. Rolin-Jacquemyns du 2 mars 1882, le propriétaire ou le fermier ne pouvait repousser le sanglier avec des armes à feu qu'en cas d'agression ou de dommage immédiat. Il n'en est plus ainsi; et, par mesure préventive, sa destruction est autorisée en tout temps, à l'aide du fusil et sans permis de port d'armes de chasse, par les occupants des terres cultivées ou boisées, leurs délégués et gardes assermentés.

Dégâts causés par les sangliers. — Responsabilité. — Obligations.

— **Droit civil.** — Le propriétaire ou le locataire de chasse n'est responsable du dommage causé par les fauves et notamment par les sangliers, aux propriétaires riverains des bois, que s'il a commis une faute ou une négligence. Il est en faute s'il est resté en défaut de faire tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire, éloigner ou disperser le gibier qui se trouve dans les bois où il a le droit exclusif de chasser. Fût-il même établi qu'il n'a rien fait pour attirer le gibier sur sa propriété ni pour le multiplier, encore est-il tenu d'en répondre, s'il n'a pas pris les moyens nécessaires pour empêcher le dommage que ces animaux peuvent commettre. Le seul fait de laisser les fauves se multiplier au point de devenir une nuisance pour les voisins, le constitue en faute. Si, en présence de l'inefficacité des moyens employés par lui, il use de son droit strict en ne procédant pas lui-même à la destruction des sangliers, encore faut-il qu'il laisse aux intéressés le moyen de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires, en leur donnant tous les pouvoirs possibles pour les mettre à même d'atteindre le but qu'ils poursuivent. (Civil, Arlon, 11 juillet 1899, p. 99, 1453. Notes).

ARTICLE 7.

(Loi du 4 avril 1900). (1)

L'occupant peut en tout temps prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe.

Il peut, sous sa responsabilité, charger de ce soin toute

(1) La loi du 4 avril 1900 a complété l'article 6 de la loi du 28 février 1882, par l'article 6^{bis}; l'article 7 de cette dernière loi a été abrogé et remplacé par les articles 7, 7^{bis}, 7^{ter}.

personne qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Ce mandat doit résulter d'une déclaration faite devant le bourgmestre ou son délégué.

Il est interdit de faire usage de poison.

L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7 *ter*.

Un arrêté royal détermine, en outre, les moyens et les engins de destruction que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'article 8 de la présente loi. (Voir cet arrêté ci-après).

Toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi est nulle.

Le titulaire du droit de chasse ou son délégué, muni d'un port d'armes, peut en tout temps affûter le lapin, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Il est interdit, sauf autorisation du gouvernement, de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter, par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants, sous peine d'une amende de 200 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura méchamment détruit, troué ou détérioré des clôtures établies pour empêcher la sortie ou l'entrée des lapins sauvages ou faciliter, de quelque manière que ce soit, le passage des lapins au travers, en dessous ou au-dessus des clôtures.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article. ⁽¹⁾

(1) Art. 85. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Instructions ministérielles du 14 mai 1900.

Art. 7. — Le § 1^{er} de cet article proclame, pour l'occupant, c'est-à-dire le chef de la famille, la famille elle-même et ceux qui habitent avec lui le droit de défendre les récoltes contre les ravages des lapins. En vertu de cette disposition, il peut en tout temps prendre et détruire les lapins sauvages sur les terres qu'il occupe, à l'aide de moyens et engins non prohibés, tels que le furetage, l'enfumage et le défoncement des terriers et rabouillères, le bâton, etc. C'est là une concession très sérieuse qui, la plupart du temps, permettra au cultivateur de se protéger avec efficacité. Les §§ 2 et 3 lui concèdent, en outre, la faculté, tout en lui conservant l'exercice personnel de son droit, de charger un tiers du soin de protéger ses récoltes, à la condition que la déclaration de mandat soit faite devant le bourgmestre de la situation des biens ou son délégué et soit immédiatement consignée dans un procès-verbal sommaire. Celui-ci mentionnera notamment :

1° Les noms, prénoms, professions et domiciles de l'occupant et du délégué.

2° La désignation de la terre.

3° La date et la durée de la délégation.

Le procès-verbal devra être signé par le bourgmestre ou son représentant ainsi que par l'occupant. Au cas où la délégation ferait l'objet d'une lettre, celle-ci sera annexée au procès-verbal. La délégation ne pourra être donnée que par l'occupant seul et à une seule personne pour la même terre. Elle sera considérée comme non avenue lorsque la personne désignée aura fait l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Le § 4 défend l'usage de poison qui serait dangereux non seulement pour le gibier en général, mais encore pour le public. Le § 5 détermine les conditions dans lesquelles l'occupant pourra faire usage d'armes à feu.

Une raison d'ordre public s'opposant à ce que tous les occupants soient armés, le gouvernement n'autorisera l'emploi du fusil que très exceptionnellement, par exemple, lorsqu'il sera constaté que les dégâts ont été causés aux produits de la terre et qu'il est impossible d'y remédier autrement.

Le § 6 confère au Roi le pouvoir de déterminer en outre les moyens et engins que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'art. 8 de la loi du 28 février 1882.

L'arrêté royal du 11 de ce mois est pris en exécution de la disposition ci-dessus. Les personnes désirant faire usage des engins qui y sont spécifiés devront m'adresser une demande motivée. Celle-ci sera soumise à une enquête très minutieuse et l'autorisation ne pourra être accordée que lorsque la nécessité en aura été reconnue. Dans ce cas, des mesures spéciales de surveillance seront ordonnées pour éviter tout abus.

Dès qu'une autorisation aura cessé de produire ses effets, l'intéressé devra se

conformer aux prescriptions de l'arrêté royal dont il s'agit, s'il ne veut s'exposer à être poursuivi pour infraction à l'article 8.

Les administrations communales auront soin de veiller à ce que les panneaux soient tenus en lieu sûr et sous scellés.

Le § 7 contient une disposition importante en vertu de laquelle toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi, est nulle. Toutefois il y a lieu de faire une distinction en ce qui concerne les conventions relatives au double dommage. Si le dommage existe, les parties peuvent convenir entre elles d'une réparation déterminée. S'agit-il, au contraire, d'un préjudice futur, toute convention qui porterait atteinte aux droits que la loi accorde à l'occupant serait radicalement nulle.

Le § 8 indique les conditions dans lesquelles le titulaire de la chasse peut affûter. En cas de délégation, celle-ci sera soumise aux formalités prescrites par le § 3 et le délégué devra justifier de la possession d'un permis de port d'armes de chasse.

Le § 9 érige en délit sévèrement puni, le fait de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants.

Ainsi qu'on l'a fait observer au Sénat, la rédaction française, moins claire que celle du texte flamand, peut à la rigueur laisser supposer que la défense édictée s'applique aussi bien aux lapins morts qu'aux lapins vivants. Il n'en est rien. Il résulte, en effet, des explications échangées à ce sujet, que la disposition ne vise que les lapins vivants. Mais, d'autre part l'interdiction est générale et absolue.

Aussi elle frappe même le transport des lapins et des renards vivants d'un point à un autre point d'une même propriété. Comme vous le remarquerez, l'interdiction peut être levée. Le gouvernement peut accorder des autorisations quand, après enquête sur le bien fondé de chaque demande, il a acquis la conviction que les lapins et les renards ne sont pas destinés au repeuplement des chasses du pays.

Pour bénéficier de ces autorisations, les intéressés devront m'adresser une demande indiquant exactement le nombre et l'espèce des animaux à transporter, les lieux de provenance et de destination ainsi que les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire.

Le § 10 punit des peines inscrites au § 9 ceux qui détruiraient ou rendraient inefficaces les clôtures de chasse.

Le § 11 laisse la latitude au juge d'apprécier les circonstances atténuantes qui peuvent se présenter et d'en tenir compte dans l'application des peines prévues à l'art. 7.

ARRÊTÉ ROYAL DU 11 MAI 1900.

Engins de destruction autorisés pour la destruction des lapins.

Art. 1^{er}. L'occupant pourra faire usage de bricoles, de pièges à ressorts et de panneaux, après y avoir été autorisé par Notre Ministre de l'agriculture, sous les conditions spéciales qu'il déterminera par chaque arrêté et sous les conditions générales suivantes :

1° L'usage exclusif des bricoles et des pièges à ressorts est réservé aux titulaires du droit de chasse dans les bois ou dans les dunes et à leurs agents assermentés, nominativement désignés dans la requête.

Celle-ci devra mentionner également : 1° le nombre de bricoles à employer ; 2° la contenance des bois ou des dunes où le placement des bricoles aura lieu ; 3° la durée de l'autorisation sollicitée.

Les bricoles devront être tendues à 0^m04 du sol et avoir 0^m12 d'ouverture au plus de diamètre. Ces engins ne pourront être placés qu'à l'orifice des terriers ;

2° Les panneaux ne pourront être placés ni relevés qu'en présence d'un agent de l'autorité (gendarme, préposé forestier ou garde-champêtre).

Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 0^m60.

Tout gibier pris, autre que le lapin, devra être relâché immédiatement.

Art. 2. L'emploi des engins ci-dessus ne sera permis par Notre Ministre de l'agriculture, que pour un temps déterminé et lorsque les autres moyens de destruction sont inefficaces.

Art. 3. Dès que l'autorisation aura pris fin, les bricoles seront détruites et les panneaux devront être déposés, au plus tard le lendemain, à la maison communale. Ils seront tenus en lieu sûr et sous scellés.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Destruction des lapins. — Emploi d'armes à feu. — Sous l'empire de la loi du 4 avril 1900, la chasse du lapin, en plaine et à l'aide d'un fusil, ne peut être licite, en temps de chasse close, que pendant le temps strictement limité par la loi nouvelle, c'est-à-dire une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil. (Liège, 21 octobre 1900. — J. C., Liège, 1900, 295).

ARTICLE 7^{bis}.

(Loi du 4 avril 1900).

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses noms, profession

et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constatations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard, lors de cette descente.

Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de ce renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine, et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désespérer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

Si, pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante.

Celui qui se prétend lésé peut aussi introduire l'instance par voie de citation ordinaire. Dans ce cas, il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise; les six paragraphes qui précèdent ne seront pas applicables et le jugement qui interviendra ne sera pas sujet à la péremption de l'article 15 du Code de procédure civile.

Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition.

Instructions ministérielles du 14 mai 1900.

Art. 7^{bis}. Cet article maintient le principe de l'indemnité double, déjà inscrit dans les lois de 1846 et 1882 et suivant les discussions parlementaires étend la responsabilité dans tous les cas où il y a dommage. Cette responsabilité est absolue, même lorsque le propriétaire a autorisé le furetage sur son bien en tout temps sans aucune condition, à toute heure et sans qu'il ait réservé la chasse.

Il peut arriver que des agriculteurs peu scrupuleux, réclament des indemnités de beaucoup supérieures au double du préjudice réel. Dans cette éventualité, les dégâts causés devront être constatés par expert. Or, un expert consciencieux tiendra toujours compte de tous les éléments nécessaires à la détermination de la valeur de la récolte. C'est ainsi qu'il s'assurera, notamment, si l'occupant a bien enssemencé sa terre, s'il l'a cultivée avec soin et en temps utile, etc., etc. Telles sont, entre autres, les questions que l'expert aura à se poser et le juge à résoudre.

Il peut arriver qu'il soit difficile à évaluer les dommages causés aux prairies ainsi qu'aux arbres. Ici, comme ailleurs, il faut s'en rapporter au discernement et à l'expérience de nos magistrats.

Sans doute la responsabilité imposée aux propriétaires peut constituer une charge très lourde. Mais il leur est toujours loisible d'éviter le paiement des dommages en clôturant efficacement leurs héritages.

Au surplus, lorsque la nécessité en sera reconnue, je ne manquerai pas d'accorder aux propriétaires et aux titulaires de la chasse, qui m'en feront la demande, toutes les facilités voulues pour détruire les lapins.

Il est de jurisprudence constante que l'action en dommages-intérêts du chef des dégâts causés par le gibier aux héritages voisins, ne peut être intentée que contre le titulaire du droit de chasse. D'autre part la législation belge est la seule qui fixe au double le quantum du préjudice causé par les lapins. Dans ces conditions, il importe que, dans les régions où ces rongeurs pullulent, les députations permanentes lors des locations des chasses des communes et établissements publics, exigent de la part des fermiers, s'ils sont étrangers au pays, la constitution d'une caution solvable ou le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'administration intéressée.

L'article 7^{bis} institue une procédure nouvelle et simple, qui permet aux petits cultivateurs lésés de se faire indemniser rapidement et sans frais. Il suffit, à cet effet, qu'ils s'adressent verbalement, ou par écrit au juge de paix et lui donnent les éléments nécessaires à l'appréciation du litige. En ce qui concerne les dommages importants, les intéressés pourront à leur choix, recourir à la procédure nouvelle ou à l'ancienne procédure qui est maintenue.

Expertise. — Les experts, pour fixer le dommage souffert s'étant borné à prendre la différence entre la valeur des récoltes, telles qu'ils les ont trouvées et la valeur qu'elles auraient eu si elles n'avaient souffert aucun dommage, le tribunal réduit le chiffre d'indemnité ainsi déterminé, et porté au double, en tenant compte : de ce que l'on n'aurait pu, en aucun cas, faire disparaître complètement les lapins ; de ce que les dégâts ne sont pas tous imputables aux lapins, mais partiellement à des lièvres et chevreuils et dont les déprédations ne sont pas estimées au double du dommage causé. (Civil, Namur, 24 juillet 1899. — J. T. Namur, III, 407. Notes).

ARTICLE 7^{ter}.

(Loi du 4 avril 1900).

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre, le gouvernement pourra en autoriser la destruction. Il peut également l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise. Dans ce cas, il a le droit de disposer des animaux tués, à moins que le titulaire du droit de chasse ne se les réserve en se soumettant au paiement des frais de destruction.

Instructions ministérielles du 14 mai 1900.

Art. 7^{ter}. Cet article attribue au gouvernement le droit d'autoriser ou d'ordonner la destruction des lapins lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de ces rongeurs nuit aux produits de la terre. Les titulaires de la chasse seront préalablement mis en demeure de procéder à cette destruction. S'ils négligent ou refusent de prendre les mesures nécessaires, le gouvernement pourra désormais recourir aux moyens que la situation impose : furetage, enfumage, défoncement des garennes, etc.

Il ne sera recouru au fusil qu'à la dernière extrémité.

En ce qui concerne la destruction des sangliers, le gouvernement dispose des mêmes pouvoirs que pour celle des lapins, indépendamment du droit accordé aux députations permanentes en vertu de l'article 13 du Code rural. Ce droit des

députations permanentes est fort restreint et ne s'applique qu'aux bois des communes et particuliers, il convenait non seulement d'accorder des pouvoirs plus étendus au gouvernement, mais aussi de lui en donner pour les autres bois non visés par le Code rural. Les personnes qui auront à se plaindre des dégâts causés par les sangliers ou qui voudront pratiquer des battues en vue de la destruction de ces animaux pourront s'adresser dans tous les cas à mon département. Ils pourront aussi s'adresser à la députation permanente lorsque ce collège est compétent pour statuer.

J'aurai soin, Monsieur le Gouverneur, de prendre votre avis au sujet de toutes les affaires qui me seront adressées, à part celles se rapportant aux forêts domaniales et, comme président de la députation permanente, il vous sera toujours facile d'éviter les conflits qui pourraient s'élever entre mon département et l'autorité provinciale.

En général, le Gouvernement, sans y être tenu, invitera le titulaire de la chasse à user des droits qui lui sont conférés par l'article 6^{bis} de la présente loi et, suivant les circonstances, à procéder à des battues.

En cas d'insuccès, d'inertie, de mauvais vouloir ou d'urgence absolue, des battues spéciales pourront être organisées sous la direction des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, avec le concours de chasseurs et de traqueurs qu'ils jugeront utiles de s'adjoindre.

Les frais de ces battues seront supportés par mon département, à moins que le titulaire de la chasse ne veuille disposer des animaux tués. Dans cette éventualité, sa décision devra, avant toute battue, être notifiée à l'inspecteur des eaux et forêts du ressort, par lettre recommandée à la poste.

Enfin, si les battues d'office restaient sans effet, le gouvernement pourrait comme mesure extrême, autoriser les riverains à poursuivre et détruire eux-mêmes les sangliers dans les bois qui leur servent de refuge.

Une décision d'espèce, indiquant la durée de l'autorisation et les mesures de surveillance à prendre, interviendra sur chaque demande de destruction des lapins ou des sangliers.

Il me paraît utile de charger les agents de l'administration des eaux et forêts d'instruire toutes les affaires relatives à la destruction des sangliers ou au dommage causé par ces animaux. De même, ils auront à intervenir dans l'instruction de ces mêmes affaires pour ce qui concerne les lapins, lorsque ceux-ci se tiennent dans les bois soumis au régime forestier.

Hors ces cas, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre l'avis des administrations communales intéressées. Les rapports des autorités consultées, excepté ceux ayant trait aux forêts domaniales ou aux terres riveraines, devront m'être adressés par vos soins. Il vous appartiendra d'apprécier, si, à ce sujet, il convient de consulter la députation permanente.

ARTICLE 8.

Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 10 ci-après ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier.

Le transport et la détention des engins mentionnés ci-dessus seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

L'emploi et le transport de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, déguisés, masqués ou si les faits ont été commis en bande ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués ; le juge en ordonnera la destruction.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

Art. 8. — L'article 8 modifie notamment les dispositions analogues de l'article 4 de la loi de 1846 ; il porte l'amende comminée en cas d'emploi de filets, bricoles et d'autres engins prohibés propres à prendre le gibier mentionné à l'article 10, à un maximum de 200 francs et il punit en outre, ce fait d'un emprisonnement de 8 jours à un mois.

Le fait de transporter et de détenir ces mêmes engins est puni de la même amende, tandis que, précédemment, le transport seul hors voies et chemins était érigé en délit ; les dits engins pourront de plus être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

Il résulte de cette dernière disposition que les agents qui soupçonneront la possession par certaines personnes, souvent signalées par la notoriété publique, des engins prohibés, ont le droit et le devoir de réclamer du juge d'instruction l'autorisation nécessaire pour opérer les recherches nécessaires et saisir les dits engins.

C'est un point important sur lequel il convient d'attirer l'attention de l'autorité.

L'on a compris parmi les engins prohibés ceux qui sont propres à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier. Cette disposition nouvelle a pour but d'atteindre certains engins récemment inventés, et entre autres les appareils réfléchis.

teurs au moyen desquels on éclaire à une assez grande distance le terrain occupé par le gibier, que la clarté attire, et que l'on peut abattre sans peine à bout portant.

Le 3^e paragraphe de cet article double les peines comminées pour l'emploi et le transport des engins prohibés, lorsque les délinquants sont armés ou déguisés, ou si les faits ont été commis pendant la nuit.

L'élévation de ces peines aura, il faut l'espérer, pour résultat de faire cesser ce braconnage dangereux, accompagné de circonstances qui le font dégénérer en une sorte de brigandage, et qui donnent lieu à des collisions funestes devenues que trop fréquentes.

Le dernier paragraphe de l'art. 8 ordonne la saisie, la confiscation et la destruction des engins prohibés.

La destruction doit être complète, et les engins doivent être anéantis soit par le feu, soit de toute autre façon.

Instructions ministérielles du 23 juin 1883.

Des plaintes sont parvenues à mon département sur les abus qui se commettent dans la confection des lacets que l'on place à terre pour prendre la grive et la bécasse.

La force de résistance que l'on donne à ces lacets constitue une infraction à l'article 8 de la loi sur la chasse, parce qu'elle les rend propres à prendre certains gibiers mentionnés à l'article 10 de la dite loi. J'ai fait faire une enquête à ce sujet et, après m'être entouré des renseignements nécessaires, j'ai acquis la preuve que ces plaintes sont fondées.

D'après les instructions émanées de mon département, les lacets destinés à être placés à terre pour prendre les grives doivent être composés de deux crins de cheval au plus. Mais les tendeurs, au lieu de former leurs lacets au moyen d'un crin ployé en deux, comme cela se pratique communément pour les lacets placés aux taillis, ont, depuis quelques années, employés pour la tenderie à terre des lacets composés de deux crins doublés et qui représentent, par conséquent, la force de quatre crins. Dans cet état, ces lacets servent à prendre les perdrix et l'usage en est défendu par l'article 8 de la loi précitée.

Le même abus s'est produit pour les lacets à la bécasse. Mon département a autorisé, jusqu'à présent, l'emploi de trois crins de cheval. Ces crins sont doublés et constituent des lacets de six crins qui sont propres à prendre les faisans et les coqs de bruyère.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de mettre un terme à ces abus. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les autorités administratives et les agents de la force publique de votre province à exercer désormais une surveillance sévère sur les tenderies et à dresser procès-verbal à charge des personnes qui emploieraient :

1° Pour les tenderies aux grives établies sur le sol, des lacets *composés de plus d'un crin de cheval doublé*. (1)

2° Pour les tenderies à la bécasse, des lacets *composés de plus de deux crins de cheval doublés*.

Quant aux lacets à grives *placés aux taillis*, il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur composition, parce qu'ils ne peuvent en aucun cas, servir à prendre d'autre gibier.

Instructions ministérielles du 11 juillet 1883.

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que dans certaines localités on emploie pour détruire le gibier et les oiseaux, des grains empoisonnés que l'on vend même publiquement pour cet usage et pour d'autres analogues.

L'emploi de ces grains tombe évidemment sous l'application de l'art. 8 de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

Il est de plus interdit par cet article de transporter et même de détenir de pareils appâts et la recherche ainsi que la saisie peuvent en être autorisées conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir attirer sur ce point l'attention des administrations communales et des agents de la force publique et de les inviter à poursuivre devant les tribunaux, les personnes qui se rendraient coupables de pareils faits.

Instructions ministérielles du 25 août 1893.

Cette circulaire signale que l'on fait usage pour prendre les gibiers à plumes et les petits oiseaux, de grains empoisonnés au moyen de la strychnine, de la brucine ou de l'arsenic. La consommation du gibier détruit au moyen de grains macérés dans un liquide contenant des poisons aussi violents présente un danger sérieux pour la santé publique. En conséquence M. le Ministre ordonne de poursuivre avec rigueur ces sortes d'infractions.

Des engins prohibés. — L'emploi d'engins propres à prendre ou à détruire le gibier, s'entend de ceux qui peuvent amener la prise ou la destruction du gibier. Si ce but n'est pas atteint l'art. 8 n'est pas applicable.

(1) Cette disposition a été déclarée illégale par les tribunaux. Voir l'arrêté ci-dessous :

Lacets. — Tenderie aux grives. — Illégalité de la circulaire du 23 Juin 1883.

— L'emploi dans une tenderie aux grives, de lacets placés à terre et composés de deux crins de cheval doublés, ne constitue pas un délit, s'il est constaté qu'ils ne sont pas propres à prendre ou à détruire le gibier dont fait mention l'article 10 de la loi du 28 février 1882.

La circulaire ministérielle du 23 Juin 1883 n'a pu avoir pour effet de créer un délit en dehors des prévisions de cette loi.

Il appartient à la justice répressive de rechercher et d'apprécier dans chaque cas particulier, si les engins réunissent des conditions requises par l'art. 8 de la même loi. (Cour d'appel de Liège du 15 décembre 1883. Pas. II. 96).

Il suit de là que lorsque l'engin n'est pas propre directement et par lui seul à prendre ou à détruire le gibier, mais seulement à faciliter la prise ou la destruction, l'emploi n'existe que si, à côté de l'usage de l'engin, il y a usage d'un autre procédé de chasse dont l'engin a pour but d'assurer ou d'augmenter l'efficacité.

Il en est ainsi des appeaux, *des appelants ou chanterelles* qui ne sont qu'un moyen secondaire servant à attirer le gibier et non à l'appréhender. Leur usage isolé est vain et sans danger pour le gibier protégé par l'article 8. (*Pandectes belges*).

Engins inefficaces. — L'emploi d'arme ou d'engins n'implique pas le fait de chasse si le procédé de chasse est malgré cela, d'une inefficacité flagrante, si de la façon dont on s'y prend, il est impossible d'atteindre le but qui est la capture du gibier. Ainsi ne chasserait pas celui qui tirerait avec une carabine Flobert, sur un chevreuil ou un sanglier ou celui qui se servirait à la tendrierie aux alouettes, de filets à mailles tellement larges, que les alouettes pourraient les traverser, les ailes déployées ou, à la tendrierie aux grives, de lacets formés à l'aide de simples fils sans consistance, que le volatile pourrait rompre au premier effort. En pareil cas, il ne pourrait y avoir chasse que si contrairement à toute vraisemblance, le but se trouvait atteint, et que le gibier ait été tué ou pris à l'aide de ces engins défectueux ou inefficaces. (Ghislain n° 153 et 154).

Engins devenus efficaces par les circonstances. — L'engin peut parfaitement ne pas être efficace, mais son emploi peut le devenir dans certaines circonstances particulières. En voici quelques exemples :

Instrument bruyant. — Celui qui parcourt les fanges et les demeures des forêts, où les faons et les jeunes chevreuils ont l'habitude de séjourner, armé d'un instrument bruyant qu'il fait retentir au moment où le jeune animal part, de manière à l'effrayer, à paralyser ses forces et à le prendre au moment où il se blottit, tombe sous l'application de l'article 8. (Bonjean tome I, n° 25).

Torche et lanterne. — Celui qui, la nuit, parcourt des bois ou des plaines avec une torche ou avec une lanterne et qui, dès que le gibier blotti se met à battre de l'aile à la vue de la lumière, le cache, s'approche et abat, chasse avec des engins prohibés.

Arc et flèche. — Celui qui parcourt un champ emblavé d'avoine, armé d'un arc garni de sa flèche a été jugé punissable par le tribunal correctionnel de Verviers, le 30 Juillet 1856. (Cl. et Bonj. t. VIII p. 128).

Houlette. — Le berger qui assomme à coups de houlette un lièvre sur ses fins, qui s'est relaissé au milieu d'un troupeau où il espère trouver un abri sûr, enfreint l'art. 8.

Trappes à lapins et lièvres. — Sont compris parmi les engins prohibés,

ceux qui sans être par eux-mêmes propres à prendre le gibier, servent à faciliter le moyen de l'appréhender ou de le détruire. Telles sont, par exemple, les trappes destinées à attirer les lapins et les lièvres dans une propriété entourée de toute part, d'un treillis en fil de fer à mailles étroites. (Cour d'appel de Gand du 28 mai 1888. (Voir *Belgique Judiciaire*, t. XLII p. 283).

Trappes pour la destruction des bêtes fauves. — Conditions. — Constituent les engins prohibés par l'art. 8 § 1 de la loi sur la chasse, des trappes connues sous le nom de fosses à sanglier et formées au moyen de trous profonds pratiqués en terre sur la lisière d'un bois et recouverts de branchages et de feuilles qui en dissimulent l'existence de façon que des lièvres et des chevreuils y tombent et soient ainsi capturés. En supposant que le propriétaire ou le fermier puisse user de ce moyen pour repousser ou détruire les bêtes fauves et notamment des sangliers qui porteraient dommage à leurs propriétés, c'est à la condition que celles-ci soient actuellement menacées des attaques de ces bêtes fauves. (Cour d'appel de Liège, 16 Février 1889. Pas. 1889, II. 221).

Transport et saisie des engins. — Il résulte du texte de l'article 8 que le droit de visiter ou de fouiller une personne et de pratiquer une visite domiciliaire pour rechercher les engins prohibés reste soumis au droit commun. Il ressort même de la discussion parlementaire que l'insertion dans la loi d'une disposition portant que les engins prohibés pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle y a été intentionnellement introduite pour bien déterminer les droits des fonctionnaires. C'est donc aux règles tracées par ce code que doivent s'en tenir ceux qui sont chargés de l'application de la loi sans avoir à se préoccuper des entraves que cette disposition apporte à la répression du braconnage.

L'obligation de faire intervenir le juge d'instruction a été prescrite afin d'éviter des abus. Toutefois dans les cas de flagrant délit constaté par un agent de l'autorité, il est de son devoir de saisir les pièces à conviction immédiatement. Cette saisie est légale et conforme au code d'instruction criminelle et en l'occurrence, elle est indispensable puisqu'il n'appartient qu'à la justice répressive de déclarer si les engins sont réellement prohibés.

Le fonctionnaire compétent qui surprend un individu relevant des engins défendus qu'il cache dans ses vêtements, se trouve en présence d'un flagrant délit. Le fonctionnaire qui reçoit dénonciation par des citoyens honorablement connus, qu'un passant transporte des engins prohibés, doit considérer celui qui les transporte comme étant poursuivi par la clameur publique dans des conditions exigées par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle et peut agir comme s'il se trouvait en présence d'un délinquant pris en flagrant délit. Les dénonciateurs restent évidemment responsables devant la personne qui serait faussement accusée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les pièces à conviction doivent être saisies. On pourra donc fouiller les vêtements du délinquant.

L'article 49 du dit code permet même aux *officiers de police* de visiter son domicile afin d'y saisir tout ce qui peut servir à établir sa culpabilité, tel est le cas d'un délinquant qui à la vue d'un officier de police, fuirait en emportant les engins et se réfugierait dans sa demeure.

Le tribunal correctionnel de Louvain a jugé le 21 février 1874, que le fait de vouloir fouiller un individu pour s'assurer qu'il n'avait pas de furet sur lui est une mesure d'exploration illégale et conséquemment, le fait de s'y opposer, ne peut constituer le délit de rébellion. (*Belgique judiciaire*, t. 52, n° 58 p. 927).

Détention des engins. — L'article 8 ne punit que la détention d'engins propres seulement à faciliter la prise du gibier mentionné à l'article 10. (Termonde, le 6 Août 1883, Pas. 1884, III, 117).

Il n'y a pas détention d'engins prohibés tombant sous l'application de l'article 8, du moment qu'il s'agit d'engins qui *par eux-mêmes* et sans autre auxiliaire ne peuvent commettre un délit de chasse. — Ainsi la détention d'un appeau à caïlles qui sans le filet ne pourrait servir à prendre ou à détruire le gibier, n'est pas une infraction.

Les fusils à démonter dits « *afvyzer* » ne sont pas compris parmi les engins prohibés. Leur emploi n'est d'ailleurs pas défendu aux chasseurs munis de port d'armes de chasse.

La détention des matières premières servant habituellement à fabriquer ou préparer des engins prohibés, n'est pas répréhensible.

Éléments de culpabilité. — La simple détention d'engins prohibés dès qu'elle est consciente, c'est-à-dire lorsque le détenteur a connu l'usage auquel ils étaient destinés, est punissable. La loi atteint en même temps et le détenteur même accidentel de filets et celui qui en est propriétaire et en a gardé entre la main d'un autre la libre disposition. (Tribunal correct. de Tournai, le 3 mai 1890. Voir Debrand et Gondry, t. xix p. 257).

Le maître ne peut être rendu responsable de l'introduction dans son domicile à son *insu*, par un domestique, d'engins prohibés.

La loi ne pourrait atteindre davantage un chef de maison dont un jeune enfant aurait rapporté chez lui un engin trouvé dans les champs, alors que cet engin pouvait parfaitement être dissimulé ou inaperçu par le chef de maison. Mais si l'ignorance du détenteur est le résultat de sa négligence, de son manque de surveillance, de sa faute, il pourrait être pénalement responsable. (Discours de M. Wocste).

Caractères des circonstances aggravantes. — Déguisé ou masqué. — Le délinquant est déguisé s'il a la figure couverte de couleur, le rendant

méconnaissable; s'il revêt un uniforme, sans qualité; s'il porte un costume en dehors des usages ou un vêtement d'un autre sexe.

Il est masqué si son visage est couvert de façon qu'il ne puisse être vu.

Bande. — Pour qu'il y ait bande, il faut qu'il existe un concert préalable entre les délinquants. La simple réunion ne suffit pas, il faut qu'elle soit faite pour exécuter d'un commun accord le transport des engins prohibés ou la partie de chasse. Divers auteurs prétendent qu'il faut au moins trois personnes pour constituer une bande. Les *Pandectes belges* expliquent que le législateur n'ayant pas voulu dans ce cas déterminer le nombre de personnes, a abandonné au juge le droit d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a eu délit commis en bande ou non.

Nuit. — (Voir art. 2, page 18 : Limites de la nuit).

Droit du Gouvernement. — Le Gouvernement n'a pas le droit d'autoriser la chasse avec des engins prohibés par la loi.

ARTICLE 9.

La disposition de l'article précédent ne s'applique pas :

1° Aux établissements de canardières en temps de chasse ouverte;

2° Aux bourses propres à prendre le lapin;

3° Aux lacets destinés à prendre la bécasse, pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement;

4° Aux engins que le propriétaire ou son ayant-droit sera autorisé par le Ministre de l'Agriculture (1) à employer, pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Art. 9. — Cet article comprend d'abord, comme n'étant pas prohibés en vertu de l'art. 8, des engins mentionnés à l'article 4 de la loi de 1846, à savoir : les bourses propres à prendre le lapin dont l'usage est toujours permis et les lacets à la bécasse dans les conditions qu'il prescrit.

Il comprend en outre l'établissement des canardières *en temps de chasse ouverte*; cette disposition était nécessaire par suite de l'introduction à l'article 10 des canards sauvages parmi le gibier dont la vente est interdite en temps de chasse close.

(1) La loi du 16 mai 1884 créant le ministère de l'Agriculture, modifie cet article qui portait à son origine : « Ministre de l'Intérieur. »

Il en résulte que les carnadières devront être fermées à partir du jour où la chasse au canard sauvage ne sera plus permise.

Le n° 4 de cet article permet aux propriétaires qui y seront autorisés par le Ministre de l'Intérieur d'employer certains engins pour reprendre dans leurs bois les faisans destinés à la reproduction, emploi qui était interdit d'après l'ancienne législation.

Les personnes qui désireront obtenir cette autorisation devront adresser leur demande, soit à vous, M. le Gouverneur, pour m'être transmise, soit directement à mon département; *elles auront à prouver qu'elles élèvent des faisans dans leurs propriétés*, et elles devront indiquer la nature de l'engin qu'elles se proposent d'employer.

Cet engin, qui consiste généralement en un panier d'une certaine forme, ne devra, en aucun cas, être propre à prendre aucune espèce de gibier. L'autorisation ne sera, en aucun cas, délivrée que pour une époque déterminée.

ARTICLE 10.

Dans chaque province, ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de récéler ou détenir les dites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

Le gibier désigné ci-dessus ne peut être exposé en vente, vendu et acheté qu'à partir du jour qui suit celui de l'ouverture de la chasse.

Chaque infraction aux dispositions, du présent article sera punie d'une amende 50 à 100 francs.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

Art. 10 — Le 1^{er} § de l'article 10 est la reproduction du 1^{er} § de l'article 5 de la loi de 1846, sauf que le canard sauvage a été compris parmi les espèces de gibier dont la vente, le transport, etc., sont interdits en temps de chasse fermée.

Cette mesure a paru nécessaire pour protéger la reproduction de cet oiseau qui niche en grande quantité dans notre pays.

Les paragraphes suivants contiennent des mesures nouvelles d'une grande importance, parce qu'elles répriment, par des mesures plus rigoureuses, le trafic du gibier en temps de chasse fermée.

En entravant d'une manière efficace ce commerce illicite, on atteindra le braconnage qui ne se fait que dans un but mercantile, et l'on diminuera le danger dont sont menacés les agents de l'autorité.

Les pénalités dont la loi ancienne frappait les infractions à cet article n'étaient que de 16 à 50 francs ; elles sont aujourd'hui de 50 à 100 francs.

La loi de 1846 ne punissait pas la détention du gibier en temps prohibé par les marchands, traiteurs et aubergistes, et la saisie ne pouvait être opérée que dans le cas où l'exposition en était faite dans leurs magasins.

Le 2^e § de l'art. 10 érige ce fait en délit, et comble une lacune de l'ancienne législation.

Il atteint également ceux qui placent le gibier prohibé hors de leur domicile, chez des personnes qui les tiennent en dépôt à leur disposition. La loi nouvelle ne permettra plus que la loi soit éludée par suite de ces coupables connivences.

Les marchés et les magasins des marchands étaient fournis le jour même de l'ouverture de la chasse, de grandes quantités de gibier qui étaient évidemment le produit du braconnage.

Le 3^e § de l'article 10, qui ne permet plus d'exposer en vente, de vendre ni d'acheter le gibier qu'à partir du jour qui suit l'ouverture de la chasse, mettra un terme à cet abus.

Clôture de la vente du gibier. — Le jour de la clôture n'est pas compris dans les deux jours pendant lesquels il est permis après la clôture de colporter ou de vendre du gibier. (Trib. corr. Hasselt 15 mai 1896. Pandectes pér. 1896. 996).

Lieux auxquels s'applique la prohibition. — Du moment que la chasse est fermée dans telle ou telle partie de province, la vente ou le transport du gibier, provenant même d'une partie du pays où la chasse est ouverte, y sont formellement interdits.

Temps de neige. — Il n'y a pas à tenir compte de la suspension de la chasse en temps de neige à raison de son caractère temporaire, local et restrictif qui la différencie de la clôture réelle, en ce qui concerne le transport et le commerce du gibier.

Gibier provenant de loges, volières, enclos, battues, etc. — La loi ne fait aucune distinction, que le gibier provienne d'une loge ou volière où on l'élève, d'un enclos où le propriétaire a le droit de chasse ou même d'une battue,

la prohibition est formelle, il ne peut être transporté, colporté, exposé en vente ou vendu.

Mais il ne faut pas en conclure que le transport immédiat du gibier du lieu d'une battue autorisée jusqu'au domicile ou demeure du propriétaire, tombe sous l'application de la loi. Il existe alors une nécessité de l'enfreindre résultant d'une autorisation légale; mais le gibier ne pourrait en aucun cas être livré au commerce.

Par respect pour le domicile du citoyen, on a reconnu qu'on ne pouvait poursuivre un délit de chasse commis dans un enclos attenant à son habitation. Mais si, après avoir tué du gibier dans son enclos, il le transportait, en faisait un objet de marchandises, cela deviendrait un délit. (Discussion parlementaire. Décl. du Ministre de l'Intérieur).

Gibier tué sur les chasses de la Couronne. Transport. — Voir art. 13.

Gibier apprivoisé. — Certains animaux énumérés à l'article 10, tels que les faisans, cailles, perdrix, etc., peuvent exister à l'état apprivoisé. La discussion parlementaire de 1846 a bien montré que la défense est absolue et le texte formel, il prohibe la vente ou l'exposition en vente des animaux désignés sans que le juge ait à tenir compte de l'origine du gibier (Cass. 8 nov. 1875).

Faisans dorés et argentés. — Ces faisans dorés et argentés qui n'existent pas à l'état de sauvage, ne peuvent, en conséquence, être envisagés comme gibier (Corr. Bruxelles, 8 avril 1848. B. J. p. 704).

Gibier étranger, — Origine non délictueuse. — La prohibition de tout transport de gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte est absolue.

Il n'est pas permis pour échapper à cette prohibition d'exciper de l'origine non délictueuse du gibier ou de sa transformation.

En conséquence, tombe sous l'application de l'article 10 de la loi, l'expédition en temps prohibé de chevreuils déposés dans un entrepôt frigorifique où ils ont été soumis à la congélation avant la fermeture de la chasse. (Cour d'appel de Bruxelles, 5 déc. 1888. Pas. 1889, II. 314.

Mais, ne tombe pas sous l'application de cet article, l'exposition, le transport ou la vente du gibier qui ne se rencontre pas dans le pays, notamment du lièvre blanc de Russie. (Cour d'appel de Liège du 23 mai 1884. Pas. 1884, II. 268).

Gibier cuit. — Pâté de gibier. — Que le gibier soit vivant ou mort, déplumé, dépouillé, dépecé ou cuit, l'article 10 est applicable. Mais, lorsqu'il s'agit de pâté ou conserve de gibier dont la préparation peut remonter à une époque éloignée de telle sorte que le gibier employé pour leur préparation ait pu être tué en temps de chasse ouverte, la présomption manque et il semble qu'on pourrait difficilement prétendre qu'il y a délit dans la vente ou l'exposition en vente. Mais les auteurs sont loin d'être d'accord sur cette interprétation parce que les uns pré-

tendent que le gibier mis en conserve ne cesse pas d'être un gibier tandis que les autres disent que cette interprétation est excessive, qu'elle dépasse le but poursuivi par le législateur.

Nous ferons remarquer que la tolérance est contraire aux principes émis par la cour d'appel de Bruxelles, dans le jugement rappelé plus haut relatif au chevreuil congelé, car ce gibier pouvait être de provenance licite.

Énumération des gibiers. — Règlement sur les oiseaux insectivores.
— Le texte de l'article 10 est limitatif quant aux espèces de gibier qu'il indique. Il ne peut s'appliquer notamment aux gibiers suivants : grives, pluviers, poules et râles d'eau, bécasses, ramiers, alouettes et lapins. Mais il n'en résulte pas que l'exposition en vente, la vente ou l'achat de tous ces animaux échappent toujours à toute peine. Ceux d'entre eux qui sont gibiers à plumes, sans être ramiers ou oiseaux aquatiques ou exotiques, ne pourront faire l'objet d'une de ces opérations dès qu'il est défendu de chasser la perdrix, sous peine de provoquer l'application du règlement sur la conservation des oiseaux insectivores.

Transport du gibier saisi ou trouvé. — Application de l'article 11.
— Celui qui transporte un gibier saisi pour se conformer aux prescriptions de l'article 11 ne peut évidemment enfreindre la loi.

Le transport du gibier trouvé pour le remettre au Bourgmestre de la commune ne pourrait exposer celui qui l'exécute, si rien n'indique qu'il voulait le dissimuler pour se l'approprier.

Détenteurs de gibier punissables. — Seuls les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes et en général tous ceux qui se livrent au commerce des denrées alimentaires tombent sous l'application du § 2 de l'article 10. *Cette disposition n'atteint que les particuliers complices de ces commerçants* mais en aucun cas elle ne peut s'appliquer aux simples particuliers.

Vente de gibier pris avec un engin prohibé. — L'usage des engins prohibés est punissable, mais rien dans la loi ne permet de punir celui qui vend, expose en vente, transporte ou colporte en temps de chasse ouverte, du gibier capturé à l'aide d'un de ces engins.

Du nombre d'infractions. — Quand il y a vente ou achat il y a deux infractions, l'une commise par le vendeur, l'autre par l'acheteur.

La détention du gibier prohibé est seule visée, il n'y a donc qu'une seule infraction même quand il y a plusieurs pièces de gibier.

Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le gibier saisi est immédiatement mis, par le bourgmestre de la commune, à la disposition de l'hospice le plus rapproché.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Art. 11. — En permettant la recherche et la saisie du gibier chez les marchands de comestibles, les traiteurs, aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques, l'article 11 facilite l'exécution des prescriptions de l'article 12; en portant des entraves à un commerce illégal, il permettra d'atteindre le braconnage dans sa source.

Sous l'ancienne législation, la recherche du gibier au domicile des délinquants n'était pas autorisée. Le rejet d'une proposition analogue que l'on avait proposé d'introduire dans la loi de 1846 a amené les parquets à croire que cette recherche était interdite, même à titre d'instruction judiciaire.

Il en est résulté que la vente du gibier s'est pratiquée presque ouvertement sur une grande échelle, et que le braconnage s'est développé dans la même mesure.

Les dispositions de l'article 11 font rentrer cette matière dans le droit commun.

Désormais les recherches et les visites domiciliaires pourront être pratiquées en se conformant au Code d'instruction criminelle, chez toutes les personnes mentionnées aux articles 10 et 11 qui seront soupçonnées de détenir du gibier.

Les agents de l'autorité auront à se pourvoir pour chaque cas d'une autorisation délivrée par le juge d'instruction.

Le dernier § de l'article 11 modifie légèrement les termes du 2° § de l'art. 5 de la loi de 1846; beaucoup de communes ne sont pas pourvues d'un hospice, et le bureau de bienfaisance n'est pas à même de disposer utilement du gibier saisi.

Les agents de l'autorité qui auront saisi du gibier auront, comme par le passé, à le remettre directement au bourgmestre de la commune, lequel le fera parvenir sans délai à l'hospice le plus rapproché.

Il est bien entendu que s'il s'agissait d'une saisie de gibier vivant, ce gibier devrait être mis immédiatement en liberté dans la plaine ou le bois le plus voisin.

Instructions ministérielles du 28 Juillet 1883.

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 28 Juillet 1883 invite MM. les Gouverneurs à donner des ordres aux agents de l'autorité pour qu'ils

exercent une surveillance très sévère et qu'en se conformant à l'article 11 de la loi sur la chasse, ils fassent chez les marchands de comestibles, les traiteurs et les aubergistes, etc. soupçonnés de contrevenir aux dispositions de l'article 10, les recherches nécessaires, *afin de mettre les délinquants en contravention.*

Instructions ministérielles du 6 juillet 1898.

Indépendamment de sa gravité intrinsèque, le braconnage est trop souvent l'occasion de délits et même de crimes les plus graves contre les personnes. — Un des moyens les plus efficaces pour le combattre est de lui fermer les débouchés. — Tel a été le but du législateur lorsqu'il a édicté les dispositions des articles 10 et 11 de la loi sur la chasse : en paralysant le commerce du gibier en temps prohibé, il a voulu atteindre le braconnage dans sa source.

J'ai lieu de croire que ces dispositions ne produisent pas toute l'utilité qu'on peut en attendre. Il est certain que beaucoup de gibier se vend et s'achète impunément avant l'ouverture de la chasse.

Je voudrais que cette situation qui crée un appât au braconnage, prit fin par une vigilance plus active de toutes les autorités appelées à assurer le respect de la loi. — Il importerait notamment que la surveillance autorisée par les articles 10 et 11 soit plus efficace. Pour y parvenir, il serait très utile que les parquets excitassent le zèle des autorités de police locale et se concertassent avec elles de manière à connaître, dans chaque commune, les braconniers et les personnes qui font métier d'acheter et de revendre le gibier en temps prohibé. Ces personnes et leurs demeures devraient faire l'objet d'une surveillance spéciale. Bien organisée, elle ferait découvrir bien des infractions. Elle permettrait aussi de pratiquer plus souvent des perquisitions et avec plus de chance de succès. Elle amènerait une répression plus fréquente, dont l'effet préventif serait très salutaire.

Lieux où le gibier peut être saisi. — L'article 11 est restrictif : Le gibier transporté, vendu, détenu, etc., en violation de l'article 10 ne peut être saisi en d'autres endroits que ceux indiqués par ses dispositions, c'est-à-dire : A) chez les marchands, traiteurs et aubergistes; B) dans les lieux publics et les voitures publiques; C) dans les autres lieux où le gibier est déposé pour être livré au commerce.

A) *Marchands, aubergistes, traiteurs.* — Les auberges et restaurants sont des lieux publics et ceux qui les tiennent sont des trafiquants et marchands de gibier. Il est incontestable que le gibier peut être recherché et saisi sur les tables des restaurateurs.

Il a été jugé par la cour de cassation que le fait d'un officier de police qui constate la vente du gibier dans un restaurant accessible au public, en s'y introduisant comme tout autre consommateur ne constitue pas une visite domiciliaire ou une recherche. (Cass. 1^{er} Février 1876. B. J., p. 237).

b) *Lieux publics.* — La loi sur la chasse ne définit pas ces mots. Ils n'ont donc dans l'espèce aucune signification spéciale. Nous pouvons nous en référer à la définition donnée par la cour suprême dans son arrêt du 16 mars 1842, rendu en matière de calomnie : « Ce sont les lieux dont l'accès est ouvert indistinctement à toute heure et à tout le monde, tels que les rues, places, marchés, etc., et ceux qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, certaines heures ou sous certaines conditions. »

Voitures publiques. — Il faut y comprendre les voitures de chemin de fer, de tramways, de messageries, les malles-poste, etc., mais on ne saurait faire entrer dans cette expression, la charrette ou la hotte dans laquelle le colporteur transporte le gibier. (Discussion parlementaire).

c) *Lieux où le gibier est déposé pour être livré au commerce.* — Les expressions « déposés pour être livrés au commerce, » sont synonymes des mots « déposés pour compte des marchands ou trafiquants. » Il faut que le détenteur soit complice d'un trafiquant ou que le gibier soit destiné à être livré au commerce, pour que la saisie soit légale. (*Pandectes belges*).

La Chambre du Conseil de Louvain, le 1^{er} septembre 1882, a jugé que la saisie d'un lièvre chez un braconnier qui vient de le tuer est illégale. Le braconnier n'est pas dans ce cas marchand, traiteur ou aubergiste, ni détenteur pour compte d'un marchand ou trafiquant et rien n'indique qu'il voulait le livrer au commerce, donc on ne peut le rechercher chez lui.

Visite corporelle. — Il n'est pas permis de saisir le gibier sur la personne même qui le transporte et de la visiter en vue de cette saisie, alors même que les règles d'instruction criminelle justifierait dans l'espèce ce mode de recherche et de constatation. (*Pandectes belges*).

Le texte de l'article 11 est formel, le gibier ne peut être recherché que dans les endroits qu'il précise.

Gibier saisi. — L'article 11 prescrit de remettre le gibier à l'hospice le plus rapproché. C'est à tort que certains bourgmestres ou présidents des hospices se permettent de vendre le gibier saisi, au bénéfice de la commune ou d'une administration de bienfaisance. Ces fonctionnaires et les acheteurs tombent sous l'application de l'article 10, si le gibier est prohibé au moment de la vente.

De la discussion parlementaire, il résulte que le gibier ne peut même être envoyé au bureau de bienfaisance. La loi a expressément désigné l'hospice « le plus rapproché » parce que le législateur a voulu que le gibier fût consommé sur place.

De la restitution. — Acquiescement. — En matière de chasse la saisie est irrévocable même si l'inculpé est acquitté et les jurisconsultes sont d'accord pour proclamer qu'aucune action en dommages-intérêts contre l'hospice qui a reçu le

ARTICLE 12.

gibier ou le fonctionnaire qui a agi de bonne foi et légalement ne peut être exercée.

Frais de transport du gibier saisi. — Si la mise à la disposition de l'hospice le plus rapproché nécessitait des frais, ceux-ci seront taxés judiciairement comme frais urgents et compris parmi ceux que doit supporter le prévenu condamné.

ARTICLE 12.

Le transport du gibier vivant et des œufs mentionnés à l'article 6 peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse, par M. le Ministre de l'Agriculture (1), moyennant les conditions qu'il prescrit.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Art. 12. — En permettant au gouvernement d'autoriser, dans le temps où la chasse n'est pas ouverte, le transport du gibier vivant et des œufs mentionnés à l'article 6, la législature a eu en vue de faciliter le repeuplement des chasses.

Cette disposition s'applique aux importations venant de l'étranger, comme au transport du gibier vivant et des œufs, d'une partie de notre territoire vers une autre.

Les personnes qui désireront bénéficier de cette disposition auront à adresser leur demande au Ministre de l'Agriculture (1); elles y indiqueront exactement l'espèce et le nombre de pièces de gibier ou d'œufs auxquelles l'autorisation devra s'appliquer, les lieux d'où et vers lesquels le transport devra avoir lieu.

S'il s'agit d'importation étrangère, il y aura lieu d'indiquer le bureau de douane par où elle sera effectuée.

Les arrêtés portant l'autorisation indiqueront les conditions imposées pour éviter toute espèce d'abus.

Transports sur sa propriété. — Il est certain que le transport d'œufs et couvées d'une partie d'une propriété à une autre, n'est pas soumise à autorisation, mais il n'en est pas de même si la propriété où on les prend était séparée de la propriété où on les transporte.

(1) La loi du 16 mai 1884 a créé le Ministère de l'Agriculture et distrait la « chasse » du Ministère de l'Intérieur.

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

Domaines. — Droit de chasse. — Pour chasser sur le domaine de l'Etat, il faut avoir le consentement exprès de l'Etat, donné dans les conditions légales. (Adjudication). (Tribun. corr. Furnes, 21 déc. 1895. J. T. 96. 218).

Rivage de la mer. — La chasse sur le rivage de la mer sans autorisation régulière est punissable, même lorsque le chasseur est muni d'un port d'armes de chasse.

Il importerait peu que la chasse ait toujours été tolérée et qu'elle n'ait pas été mise en adjudication publique. (Cour d'appel de Gand, 27 février 1896 II. 295. Pas. 1896, II, 295.)

Elle ne peut être autorisée qu'en vertu d'une adjudication publique. (Cassation 13 Avril 1876. Pas. 96, I. 161, notes).

Concession de chasse. — Pouvoirs des Ministres. — Les Ministres ne peuvent accorder une concession de chasse gratuite ou onéreuse sur le domaine de l'Etat sous une autre forme que l'adjudication publique. Ils ne pourraient pas se donner une autorisation à eux-mêmes.

Des administrations publiques. — Location du droit de chasse sur leurs propriétés. — Les administrations publiques concèdent des droits de chasse sur leurs propriétés, par adjudications.

Chasses Royales. — D'après la discussion de la loi de 1846, le but de l'exception faite en faveur de la Couronne est d'assurer un délassement à notre dynastie et d'empêcher que celle-ci ne soit obligée d'aller demander à quelque grand seigneur le droit de chasser sur ses terres.

Les *Pandectes Belges* nous enseignent que la Couronne ne pourrait aliéner son droit par voie de location, de vente ou de donation. La chasse a été réservée à la Couronne non pour en faire un objet de spéculation ou qu'elle transporte son privilège à des particuliers, mais uniquement dans l'intérêt de ses plaisirs personnels et en vue de l'éclat des réceptions royales.

Il résulte du texte que les Ministres ne pourraient disposer du droit de chasse réservé à la Couronne en faveur des particuliers. Le Roi seul a le droit de permettre qu'on chasse sur les propriétés réservées.

Gibier tué sur les chasses de la Couronne. — Les auteurs sont d'accord pour reconnaître à la Couronne qui peut chasser en tous temps, le droit de transporter son gibier pendant la fermeture de la chasse, mais la vente,

l'exposition en vente ainsi que le colportage de ce gibier tomberaient sous l'application de l'article 10.

Le transport ne présente aucun inconvénient puisqu'il est effectué par des personnes attachées à la liste civile.

ARTICLE 14.

Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis spécial dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels; ils ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet.

Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Art. 14. — L'article 14 modifie et remplace les dispositions des décrets du 11 Juillet 1810 et du 4 Mars 1812, relatives aux permis de port d'armes de chasse. Ces dispositions n'étaient plus en harmonie avec la législation sur la chasse.

L'amende comminée pour défaut d'un permis est portée au taux fixe de 100 fr.

Un nouveau permis est créé par cet article; désormais il faudra être muni d'un permis spécial pour chasser au lévrier.

Ce permis est personnel, de sorte que la personne qui emprunte un lévrier devra être elle-même porteur d'un permis pour pouvoir s'en servir sans s'exposer à enfreindre la loi. Le législateur a voulu, par cette mesure, mettre un terme à certains abus.

Un arrêté royal, qui vous sera communiqué avec des instructions spéciales, réglera la délivrance des permis.

Privation. — Voir art. 11, arrêté royal du 1^{er} mars 1882 ci-après.

Le permis n'implique pas le droit de chasser. — La délivrance d'un permis de port d'armes n'implique pas l'autorisation donnée par l'Etat de chasser sur les propriétés publiques. (Tournai, 5 mars 1870. Cl. et Bonj. t. XVIII, p. 1114).

Dispense du permis de port d'armes. — L'art. 6 et 6bis reconnaissent que le droit de repousser et de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété peut s'exercer même avec des armes à feu. Un permis de port d'armes de chasse n'est pas exigé. (*Pandectes Belges*).

Toutefois comme nous l'avons fait remarquer à l'art. 6, le permis de port d'armes de chasse n'est pas obligatoire pour chasser dans un enclos attenant à son habitation, mais la chasse au lévrier exige un permis. (Voir page 35).

Permis demandé. — Bonne foi. — On ne satisfait pas à la loi qui défend de chasser sans permis de port d'armes, en demandant un port d'armes, mais on doit avant de chasser, avoir obtenu celui-ci de l'autorité chargée d'examiner si les conditions à ce requises existent. (Cour d'appel de Liège du 20 février 1899. J. C. Liège 99, 167).

Du fait de tirer sur un héron, un renard ou un canard sauvage. — Commet une infraction de chasse celui qui tue un héron au fusil, sans port d'armes de chasse, parce que cet animal est recherché par les chasseurs et n'est pas toujours dédaigné comme nourriture. (Nivelles, 30 Mars 1855. B. J. 1856, p. 16).

Le fait de chasser le renard avec un fusil sans permis est une infraction quand cet animal ne porte pas atteinte à la propriété. (Liège, 3 Juillet 1857. Pas. p. 420).

Un arrêt de la cour de cassation du 6 octobre 1840, implique aussi formellement que les canards sauvages ne sont pas des bêtes fauves quoi qu'ils soient nuisibles aux poissons des étangs et que par conséquent, on ne peut les tuer avec des armes à feu qu'à condition d'être muni d'un port d'armes de chasse. (Pas. 1841, p. 76).

Le tribunal de Hasselt, le 3 mai 1860, a décidé dans le même sens pour un propriétaire d'étang à sangsues qui avait tiré sur des canards sauvages. (B. J. 1861, p. 730).

Rabatage du gibier. — Co-auteur. — Le délit de chasse prévu sans permis de port d'armes par l'art. 14 de la loi consiste dans le fait de chasser au moyen d'une arme à feu. Sont passibles des peines comminées à l'art. 14, comme ayant tous deux et ensemble participé à l'exécution d'un seul et même délit de chasse sans permis de port d'armes, le prévenu porteur de l'arme et celui qui rabattait le gibier pour l'emmener sous la portée du fusil. (Cour d'appel de Liège, 30 Janvier 1899. J. C. Liège, 99, 138, notes).

Au point de vue de l'obligation du permis de port d'armes, les traqueurs doivent être censés ne faire qu'une seule et même personne avec le chasseur auquel ils prêtent une assistance; le permis du chasseur couvre leur participation au fait de chasse, et le défaut de ce permis le rend délictueux. (Liège, cour d'appel, 22 Mars 1900. J. C. Liège 1900. 123, Notes).

La même cour, le 14 Février 1861 (Pas. p. 374) a décidé que les traqueurs qui battent un bois d'autrui, avec des bâtons en cherchant à diriger le gibier sur les chasseurs postés et armés de fusil, se rendent complice du fait de chasse sur terrain d'autrui, mais qu'ils ne peuvent être considérés comme complices en ce qui concerne le défaut de permis de port d'armes de chasse.

Taxes provinciales sur les permis de port d'armes de chasse. — Est illégale la disposition d'un règlement provincial qui, après avoir établi une taxe provinciale sur le permis de port d'armes de chasse, porte que quiconque sera trouvé chassant dans la province sans être muni d'un port d'armes de chasse, sera, outre les peines comminées par la loi sur la chasse, passible d'une amende de 25 à 50 francs ou profit de la Province et ce, indépendamment de la taxe fraudée.

Cette aggravation de peine est contraire à l'art. 85. C. P. (Cass. 14 octob. 1870. Pas. 1871, p. 18).

Application. — Peines. — L'amende comminée par l'art. 14 n'a pas pour but d'assurer la perception du droit fiscal, c'est donc la peine la plus forte qu'il faut appliquer lorsque le fait constitue plusieurs infractions (art. 65 du code pénal. Cassation du 26 Février 1883, pas. 1883, I. 43).

PERMIS DE CHASSE.

Armes de chasse. — Chasse au lévrier.

Arrêté royal du 1^{er} mars 1882, modifié par celui du 23 septembre 1884, réglant la délivrance des permis.

Art. 1^{er}. — Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels.

Ils sont valables dans tout le royaume, pour un an à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — Le prix du timbre du permis est fixé à la somme de trente-cinq francs, indépendamment de la taxe provinciale.

Art. 3. — Les permis sont délivrés par les commissaires d'arrondissements.

Art. 4. — Pour obtenir un permis de port d'armes de chasse, les intéressés doivent adresser leur demande au commissaire de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Pour obtenir un permis de chasse au lévrier, ils doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement du chef-lieu de la province.

Ceux qui n'ont pas de résidence en Belgique doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Toutefois, s'ils habitent des localités limitrophes du royaume, ils peuvent remettre leur demande au commissaire de l'arrondissement le plus voisin de leur résidence.

Art. 5. — A l'appui de sa demande, l'intéressé doit fournir un extrait de son acte de naissance et un certificat de l'administration communale du lieu de sa résidence attestant sa moralité, sa bonne conduite et constatant qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 10 et 11.

Ce certificat mentionne que le pétitionnaire réside depuis un an au moins, dans la commune.

A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat émanant de l'administration communale de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus.

Art. 6. — Si l'intéressé ne réside pas dans le pays ou n'y réside que depuis moins d'une année, le certificat mentionné à l'article précédent sera remplacé par une attestation écrite de deux citoyens notables, portant sur les points indiqués au premier alinéa de l'article précédent.

S'il est étranger résidant en Belgique, le commissaire d'arrondissement en réfère à l'administration de la sûreté publique.

Art. 7. — Les commissaires peuvent dispenser de la production des certificats mentionnés aux articles 5 et 6, les personnes auxquelles ils ont précédemment délivré un permis.

Art. 8. — Toute demande de permis est accompagnée d'une formule revêtue du timbre de l'Etat, qui est délivré par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires résidant au chef lieu d'arrondissement; toutefois dans l'arrondissement de Liège, le débit des formules est fait par le Receveur du timbre extraordinaire de Liège.

Les formules des permis de chasse au lévrier ne sont débitées que dans les bureaux de l'enregistrement et des actes judiciaires établis au chef-lieu des provinces.

Art. 9. — La forme des permis est arrêtée par Nos Ministres de l'Agriculture et des Finances.

Ils sont imprimés chaque année sur un papier de couleur différente.

Ils mentionnent le nom, les prénoms, le domicile, la qualité et le signalement des intéressés.

Le permis doit être revêtu de la signature de la personne à qui il est délivré.

Art. 10. — Le permis peut être refusé :

a) Aux mineurs de 16 à 21 ans, s'il n'est demandé pour eux par leur père ou tuteur;

b) Aux interdits;

c) A ceux qui, par suite de condamnation judiciaire, sont privés de l'un des droits énumérés à l'article 31 du code pénal autres que le droit de port d'armes;

d) A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 11. — Le permis est refusé :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis;

2° A ceux qui sont légalement privés du droit de port d'armes;

3° A ceux qui ont été condamnés pour délit de chasse, commis soit au moyen

d'armes prohibées, soit en bande ou pendant la nuit, soit pour un délit à l'occasion duquel il a été commis des actes de rébellion ou de violence ;

4° A ceux qui, depuis douze mois ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse ; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier, au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis, pendant une année à partir du 1^{er} Juillet qui suit la date de leur condamnation ;

5° A ceux qui sont notoirement connus pour se livrer habituellement au braconnage et à ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite, de leur état mental ou de leurs antécédents, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes ;

6° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi sur la chasse ;

7° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police ;

8° Aux brigadiers et gardes-forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes champêtres ou forestiers et gardes-pêche salariés par les communes.

Art. 12. — Indépendamment des pièces désignées aux articles 4, 5 et 6, ceux qui sollicitent les permis de chasse au lévrier doivent produire à l'appui de chaque demande un certificat constatant qu'ils ont payé, pour l'année courante, le montant de la taxe établie par la province sur les chiens lévriers.

Les commissaires d'arrondissement ont le droit de refuser ce permis à ceux qui ne pourraient justifier qu'ils possèdent personnellement le moyen de l'utiliser sur une étendue suffisante de terrain.

Art. 13. — Les personnes auxquelles un permis a été refusé pour l'un des motifs mentionnés à l'article 10 ou pour une infraction aux articles 4 et 5 de la loi du 28 février 1882, peuvent prendre leur recours auprès du Gouverneur de la province.

Après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, ce fonctionnaire peut autoriser la délivrance du permis.

Le recours exercé pour tout autre motif doit être adressé à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. — Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précèdent, les commissaires tiennent un registre des condamnations pour délit de chasse prononcées à charge des personnes domiciliées dans leur arrondissement.

Ce registre est dressé par ordre alphabétique, au moyen d'indications fournies régulièrement tous les mois par les chefs des parquets.

Art. 15. — Les commissaires d'arrondissement tiennent également un registre des permis de port d'armes et un registre des permis de chasse au lévrier qu'ils délivrent annuellement, avec l'indication de la date et du numéro d'ordre.

A la fin de chaque mois, ils envoient un extrait de ce registre au Gouverneur de la Province, qui le fait insérer au *Mémorial administratif*.

Art. 16. — Lorsqu'un permis a été délivré, par suite de manœuvres frauduleuses, à une personne qui n'y a pas droit, ou lorsque le porteur d'un permis a été condamné pour des faits graves dans le courant de l'année, les commissaires d'arrondissement peuvent annuler le permis par un arrêté.

Cet arrêté est communiqué à l'Administration communale du lieu du domicile de l'intéressé, pour être notifié à celui-ci.

Une copie en est expédiée au gouverneur, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie nationale.

Celui à qui le permis a été retiré peut prendre son recours auprès du gouverneur, qui prononce définitivement sur sa requête, après avoir entendu le Commissaire d'arrondissement.

En cas de retrait du permis, les droits payés ne seront pas restitués.

Art. 17. — Les arrêtés royaux du 6 août 1868 et du 31 décembre 1871 sont rapportés.

Art. 18. — Nos Ministres (de l'intérieur,) de l'Agriculture et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté royal du 1^{er} de ce mois, intervenu en exécution de l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, pour régler le mode et la forme des permis de port d'armes de chasse et des permis de chasse au lévrier et pour déterminer les conditions de leur délivrance.

Les instructions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 13 et 15 ne sont que la reproduction de celles qui étaient contenues dans les circulaires du 6 août 1868 et du 2 juillet 1871, lesquelles doivent être considérées comme non avenues.

L'article 1 déclare que les permis sont *personnels*; ce dernier mot qui n'était guère nécessaire pour les permis de port d'armes a été introduit dans le but de prévenir un abus qui a été souvent signalé à propos de la chasse au lévrier.

Il est donc établi que toute personne qui chassera à l'aide d'un lévrier, même ne lui appartenant pas, devra être en possession d'un permis spécial.

Si plusieurs personnes chassent ensemble à l'aide d'un ou de plusieurs lévriers elles devront être munies chacune d'un permis.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté ci-joint, le permis est valable dans tout le royaume, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin suivant; le permis était précédemment valable pour une année à partir de la date de la délivrance; il le sera désormais à partir d'une époque fixe; cette mesure permettra comme le

prescrit l'article 9, d'employer chaque année, pour la formule du permis, un papier de couleur différente, de sorte qu'elle mettra un terme à certains abus qui ont été quelquefois constatés et elle rendra la surveillance plus facile.

La nouvelle formule des permis sera délivrée à dater du 1^{er} juillet prochain. Les anciennes formules seront encore employées jusqu'au 15 avril, date après laquelle il n'en sera plus débité par les receveurs.

Les permis délivrés pour la saison de chasse de 1881-1882 et dont la date est postérieure au 1^{er} juillet dernier, seront valables jusqu'à l'époque de leur échéance légale déterminée par le décret du 11 juillet 1810.

Les permis continueront conformément à l'article 3, à être délivrés par MM. les Commissaires d'arrondissement; lorsqu'il s'agira de permis de chasse au lévrier, le Commissaire de l'arrondissement du chef-lieu de la province aura seul cette faculté en vertu de l'article 4.

Cette exception est motivée par le petit nombre de permis de cette espèce qui seront sans doute demandés; s'il était reconnu utile de le faire, on pourra ultérieurement étendre cette distribution aux autres arrondissements.

Les articles 10 et 11 sont à peu près la reproduction des instructions précédentes sur la matière contenue dans les circulaires des 6 août 1868 et 27 juillet 1871.

La liste de ceux à qui l'on peut ou doit refuser le permis a seulement été complétée à l'égard de certaines catégories de personnes.

Le n^o 8 reproduit les dispositions antérieures relativement aux brigadiers et gardes forestiers, aux gardes-champêtres ou forestiers salariés par l'Etat ou les communes: cette interdiction s'étend aux gardes-pêche.

Je crois devoir rappeler qu'elle n'est pas applicable aux gardes-champêtres ou gardes-pêche commissionnés et salariés par les particuliers, même lorsqu'ils portent le titre de gardes auxiliaires, pourvu qu'ils ne reçoivent aucun salaire de la commune.

En ce qui concerne l'article 12 relatif au permis de chasse au lévrier, je ne crois pas devoir poser de règle absolue, quant à l'étendue du terrain dont l'intéressé devra justifier pour obtenir le permis; c'est une question qui est laissée à l'appréciation et à la sagacité du Commissaire d'arrondissement.

L'article 13 modifie légèrement les instructions antérieures, en ce sens que le recours des personnes à qui un permis aura été refusé pour l'un des motifs indiqués à l'article 10 ou pour une infraction aux articles 4 et 5 de la loi sur la chasse pourra être exercé auprès du gouverneur de la province, tandis que le recours pour tout autre motif devra être adressé désormais au Ministre de l'Agriculture.

Le § 2 de l'art. 15 prescrit l'insertion au *Mémorial administratif* des personnes auxquelles des permis auront été délivrés chaque mois.

Il a paru utile, dans l'intérêt d'une bonne surveillance et comme moyen de contrôle, de rétablir cette insertion qui ne se faisait plus régulièrement dans toutes les provinces.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 et de la présente circulaire et de les faire insérer au *Mémorial administratif*.

ARTICLE 15.

Les infractions prévues par les articles 3, 4, 6 et 14 ci-dessus seront punies d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués ou lorsque les faits auront été commis en bande ou pendant la nuit.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Art. 15. — Cet article applique à tous les faits de chasse l'augmentation des pénalités édictées déjà par l'article 8, lorsque certaines circonstances témoignent de dispositions hostiles et aggravent le péril des agents de l'autorité.

Il punit d'une amende double et d'un emprisonnement de 8 jours à un mois les infractions aux articles 3, 4, 6 et 14, c'est-à-dire la chasse sur les voies ferrées et les chemins publics, sur les terrains d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire, la chasse en temps prohibé ou sans permis de port d'armes, lorsque ces infractions ont été commises au moyen d'armes prohibées, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués, lorsque les faits ont été commis en bande ou pendant la nuit.

Circonstance aggravante de « bande. » — Pour que la circonstance aggravante de « bande » soit applicable, il faut que les délinquants soient venus à main armée dans l'intention de prendre le gibier mais elle ne s'applique pas aux chasseurs qui inconsciemment s'introduisent sur le terrain d'autrui.

Il faut regarder seulement comme armé, le délinquant qui porte des armes proprement dites, c'est-à-dire des instruments exclusivement et spécialement destinés par leur nature à tuer, à blesser ou à frapper. (*Pandectes belges*).

La circonstance aggravante de bande suppose comme élément essentiel que toutes les personnes qui composent la bande commettent une infraction à la loi sur la chasse. En conséquence, cette circonstance aggravante n'existe pas à charge du prévenu, convaincu d'avoir chassé sans port d'armes, en compagnie de personnes munies d'un port d'armes de chasse, qui n'ont contrevenu à aucune disposition de la loi sur la chasse. (Tribun. corr. de Turnhout, 19 déc. 1890. Pas. 1891, III, 251).

La sévérité du législateur s'explique par l'aggravation de périls pour les agents chargés de la répression.

ARTICLE 16.

Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes-champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Chefs des agents énumérés. — L'article 16 s'applique-t-il aux chefs des administrations ou du corps auxquels appartiennent les agents subalternes énumérés précédemment?

D'après les *Pandectes belges* il faut prendre comme règle que l'article 16 comprend tous les agents qui appartiennent à un des corps qu'il énumère, à condition qu'ils aient qualité pour surveiller et constater les infractions de chasse.

L'aggravation de la peine n'atteint que le fonctionnaire, mais ne peut s'appliquer à ses co-délinquants.

Garde-champêtre particulier. — Compétence. — Délit commis sur un terrain dont il a la garde. — Le garde particulier est justiciable directement de la cour d'appel à raison d'un délit de chasse commis par lui sur des terrains dont il a la surveillance et notamment sur les terres reprises en location par son commettant alors même que le droit de chasse sur ces terrains n'appartient pas à celui-ci.

Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions à la loi sur la chasse, il n'y a lieu que de prononcer la peine la plus forte. (Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 24 Janvier 1883. Pas. 1883, II. 173).

Terrain non confié à sa garde. — La qualité de garde particulier du contrevenant est une circonstance aggravante aux termes de l'article 16 de la loi sur la chasse sans qu'il y ait lieu de distinguer si le délit a ou n'a pas été commis sur le territoire confié à la garde du délinquant. (Cour d'appel de Liège, 9 Janv. 1899. J. C. Liège, 99, 128).

Garde-chasse. — Officier de police. — Le garde-chasse qui a été soumis à l'agrégation requise pour les gardes-champêtres ou forestiers des particuliers et qui a été commissionné en l'une de ces qualités, même avec une mission restreinte à la surveillance de la chasse, acquiert du moment qu'il est assermenté, la qualité d'officier de police judiciaire. (Cass. 8 mars 1897. Pas. 97, I. 109).

Donc s'il commet un délit dans l'exercice de ses fonctions il est justiciable de la cour d'appel.

En cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Instructions ministérielles du 2 mars 1882.

L'article 17 modifie le 1^{er} § de l'article 7 de la loi de 1846, dans le cas de concours de plusieurs infractions. Il a pour but de mettre cette disposition en harmonie avec les articles 60 et 100 du Code pénal.

Les peines seront cumulées sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

L'ancienne législation laissait au juge une latitude qu'il n'y avait aucun motif de maintenir en matière de chasse.

Du concours d'infractions. — Il y a concours d'infractions lorsque l'acte répréhensible constitue plusieurs infractions. Il faut évidemment que les faits se rattachent les uns aux autres pour ne former que l'exécution d'une seule résolution.

La cour d'appel de Liège a proclamé qu'il y avait concours d'infractions « lorsque les différents faits imputés au coupable quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique. »

C'est ainsi qu'il arrive fréquemment que le délinquant qui chasse sans permis de port d'armes de chasse est en même temps coupable de port d'arme prohibée. Il n'y a là peut-être qu'un fait unique et partant il ne peut être infligé qu'une seule peine.

Délit sur terrain d'autrui sans port d'armes. — Infractions distinctes. — Peine la plus forte. — Celui qui a été condamné du chef du délit de chasse sur le terrain d'autrui peut être ultérieurement poursuivi et condamné pour avoir, aux mêmes temps et lieu, chassé sans permis de port d'armes.

Mais ces deux infractions procédant d'un fait unique, la peine la plus forte doit seule être prononcée antérieurement. (Cour d'appel de Bruxelles, 18 février 1891. *Pasicrisie* 1891, II. 99).

Lièvre levé sur un terrain d'autrui tiré sur un autre. — Le fait de faire lever un lièvre sur le terrain d'autrui et de le tirer sur un autre terrain appartenant aussi à autrui, constituent deux infractions qui ne doivent être punies que d'une seule peine : la peine la plus forte. (Cour d'appel de Liège, 20 février 1894. — *Pasi crisis* 1894, II. 229).

Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 fr. d'amende et huit mois d'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi, dans le courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

L'article 18 concerne les règles à suivre en cas de récidive. Il correspond à l'article 8 de la loi de 1846.

Mais comme les pénalités simples ont été notablement augmentées par la loi nouvelle, il a paru nécessaire, en vue de les empêcher d'atteindre un taux excessif, de fixer une limite maxima qui ne pourra jamais être dépassée.

De plus, la récidive est modifiée dans un de ses éléments par le 3^e §, qui décide que la récidive existera lorsque le délinquant aura subi, dans le courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la loi nouvelle.

L'ancienne législation n'admettait la récidive que pour les infractions commises dans le courant d'une année.

Conditions de la récidive. — Les conditions de la récidive sont d'après l'article 18 : a) que le délinquant ait subi une condamnation irrévocable; b) qu'il ait subi une infraction punie par la loi sur la chasse; c) qu'il ait commis une nouvelle infraction prévue par cette loi; d) qu'il ait commis cette nouvelle « infraction » endéans les deux ans qui suivent la condamnation précédente.

La condamnation qui sert de base à la récidive doit être irrévocable, en d'autres termes, il faut qu'elle ne puisse plus être modifiée par une juridiction quelconque. La date de la condamnation précédente est celle de la condamnation définitive. Ainsi en cas d'appel, les deux années commencent à courir du jour de l'arrêt; en cas de pourvoi en cassation, du jour du rejet du pourvoi.

Le jour de la condamnation comptant dans la computation du délai, il n'y aurait plus récidive si le délit commis par exemple le 1^{er} janvier 1901, suivait une condamnation prononcée le 1^{er} janvier 1899.

Contravention. — Récidive. — Le mot « infractions » est générique et comprend les contraventions comme les délits. Il peut donc y avoir récidive de contravention sur contravention, de contravention sur délit, de délit sur contravention ou de délit sur délit; c'est pour éviter toute équivoque à ce sujet que la

loi a remplacé partout les termes de « contravention » et de « délit » par le terme générique « d'infractions » (Discussions parlementaires).

Le règlement sur les oiseaux insectivores pris en vertu de l'art. 31 de cette loi, doit être appliqué dans le sens de l'article 18.

Effet des condamnations antérieures à deux ans. — La définition de la récidive donnée au § 3 article 18 et 28 février 1882, s'oppose à ce qu'il soit tenu compte au prévenu de toute condamnation qui remonterait à un terme de plus de deux années ; le système contraire qui consiste à faire état de toutes les condamnations antérieures, dès que l'une d'elles se place dans les deux années qui précèdent l'infraction nouvelle ne peut être appliqué. (Cour d'app., Bruxelles 14 janvier 1896. P., p. 96, 1286).

Refus de remettre l'arme. — Exception à l'art. 18. — L'amende spéciale de 100 francs du chef de la non remise des armes, tient lieu de la confiscation de celles-ci ; elle doit toujours être prononcée, est invariable, et notamment échappe aux modifications dérivant de l'article 18 de la loi. (Cour d'appel de Liège du 17 mars 1894. J. C. Liège 94. 93).

ARTICLE 19.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles 8, 15 et 16 de la présente loi.

En cas de récidive d'infractions punies de l'emprisonnement, cette peine sera toujours prononcée.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

L'article 19 admet qu'il peut exister des circonstances atténuantes dans les cas prévus par les articles 8, 15 et 16. Bien que ces articles prévoient des circonstances qui aggravent, en général, la nature du délit, le législateur a pensé qu'il pourrait se présenter des cas où le délinquant mériterait une certaine indulgence, à raison de ses antécédents ou des faits qui auront accompagné l'infraction.

Le tribunal est autorisé dans cette occurrence à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier les cas où il pourra être fait application de cette modération.

Mais, en cas de récidive d'infractions punies d'emprisonnement, cette peine devra toujours, aux termes du 2^e § de l'art. 19, être prononcée.

Circonstances atténuantes. — Excuses. — La loi sur la chasse ne parle

pas d'excuses. Elles doivent donc être admises conformément à l'article 100 du code pénal.

Mineur de 16 ans. — Infractions de chasse. — Le contrevenant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, peut-il profiter de cette circonstance et bénéficier de l'application des articles 72 et 74 du code pénal qui ordonnent d'acquitter ou de réduire de moitié les peines, selon que le mineur a agi sans ou avec discernement?

Dans la loi sur la chasse il n'y a aucune disposition qui annihile l'application des art. 72 et 74 et comme l'art. 100 du même code dit qu'on peut faire application de ces articles dans les lois particulières, quand il ne s'agit pas de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux, le mineur de 16 ans peut conséquemment bénéficier de l'application des articles 72 et 74. Donc, on ne peut que l'acquitter ou le condamner à la moitié de l'amende, soit 25 francs au maximum. (Jugé ainsi par la Cour d'appel de Liège, le 4 décembre 1869, Pas. 1870, p. 55).

C'est là une peine de police. A priori, il semble qu'on puisse en déduire que l'infraction de ce mineur n'est qu'une contravention. Ce raisonnement serait peut-être admissible si le Ministère public qui ordonne les poursuites, avait qualité pour connaître des causes de justification et d'excuse; mais c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de juger et proclamer si l'excuse de la circonstance doit être admise et dire s'il y a lieu ou non de faire application des articles 72 et 74.

Si le tribunal dans son jugement, est affirmatif, c'est à ce moment-là que la transformation du délit en contravention, s'accomplit.

Sourds-muets. — Les mêmes principes sont applicables.

Infractions punies d'emprisonnement. Récidive. — Du texte du § 2 de l'art. 19, il résulte que si l'infraction pour laquelle le délinquant est appelé devant le tribunal est punie d'une peine d'emprisonnement et s'il se trouve en état de récidive, il ne pourra jamais être condamné à l'amende sous prétexte de circonstances atténuantes; il doit toujours être condamné à l'emprisonnement.

ARTICLE 20.

A l'exception du cas prévu par le 1^{er} § de l'art. 4, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

D'après l'ancienne législation sur la chasse, l'arme avec laquelle le délit avait été commis était confisquée et devait être remise au greffe du tribunal, après

le prononcé du jugement ; à défaut de cette remise, le délinquant devait en payer la valeur fixée au minimum de 50 francs.

Cette disposition donnait lieu à des abus, l'arme imparfaitement et souvent non décrite était rarement déposée et elle était remplacée par une arme quelconque sans valeur dont le dépôt était opéré au greffe.

L'article 20 remédie à cet état de choses, en laissant au contrevenant l'alternative de remettre entre les mains de l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, ou bien d'encourir une amende fixe de 100 francs.

Cette amende spéciale ne sera encourue que si l'inculpé est déclaré coupable des faits de chasse dont il est prévenu.

Cette disposition est applicable à tous les faits prévus dans la loi, à l'exception du cas où la contravention consiste dans le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

De l'exception au profit du chasseur muni du permis de port d'armes de chasse. — Il résulte de l'exception de l'art. 20 de la loi sur la chasse que la confiscation de l'arme ne peut avoir lieu, en temps ouvert, pour fait de chasse illicite sur le terrain d'autrui, lorsque d'ailleurs le chasseur est muni d'un port d'armes.

Cette exception engendre une inconséquence qui heurte l'esprit de nos lois pénales, inconséquence dont les chasseurs munis de ports d'armes bénéficient.

Le législateur en effet, recherche, avant tout, dans la répression des infractions un but d'amendement chez le délinquant. Par une singulière antithèse, le droit de punir écarte toute idée de vengeance sociale et a pour principe essentiel la moralisation de l'individu. L'action de la société dans le domaine de la répression, doit donc être d'autant plus indulgente que le délinquant a moins conscience de l'immoralité de l'acte qu'il commet et d'autant plus sévère que l'auteur de l'infraction a plus de facilité ou d'autorité pour le commettre.

C'est le cas notamment pour les avortements provoqués ou facilités par les médecins, pharmaciens ou sages-femmes, pour les faits de corruption infantile par des parents, professeurs ou des ministres du culte et enfin pour des faits de chasse dont des gendarmes, des gardes-champêtres ou forestiers sont les auteurs.

Il n'est pas entré dans l'esprit du législateur d'établir un régime de faveur, propice aux délits de chasse, pour des chasseurs munis de port d'armes et cependant l'article 20 le consacre manifestement.

Le braconnier surpris est poursuivi du chef de port d'arme prohibée ou de délit de chasse. La confiscation de l'arme est obligatoire et il est de plus condamné à une amende. Mais le chasseur muni de son port d'armes ne peut être condamné qu'à une amende de 50 francs. (Art. 4).

Pourquoi ne confisque-t-on pas son arme ? Le caractère moral est le même ; il

est permis d'arguer que la culpabilité du chasseur est plus répréhensible que celle du braconnier, car le premier abuse de la confiance des autorités.

Du moment qu'il chasse sciemment sur le terrain d'autrui, il tue et vole le gibier des autres. Pour être équitable, la confiscation de son arme devrait pouvoir être prononcée, puisque c'est de cet objet qu'il se sert pour porter atteinte au droit d'autrui.

En payant trente-cinq francs pour son port d'armes, il achète une part d'impunité, car son arme vaut souvent trois ou quatre fois plus.

Circonstance aggravante de nuit. — Lorsque le délit de chasse sur terrain d'autrui a été commis avec cette circonstance, il y a toujours lieu de saisir l'arme ou de prononcer l'amende de 100 francs contre le chasseur même muni d'un port d'armes de chasse. (Liège, 6 janvier 1898. J. C. Liège 98. 32. Notes). (Cass. 28 fév. 1898. Pas. 98. 1. 106).

Arme remise au délinquant par le verbalisant. — Le prévenu échappe à la confiscation, s'il a remis son fusil immédiatement au verbalisant et que celui-ci le lui a rendu ensuite librement. (Trib. corr. Audenarde 41 nov. 1895. J. T. 96. 72. Note).

Mineur de 16 ans acquitté faute de discernement. — Confiscation de l'arme. — Quand la confiscation est ordonnée comme mesure de précaution pour retirer de la circulation des objets dangereux et nuisibles, elle affecte la chose plus que la personne; c'est (s'il est permis de s'exprimer ainsi) la chose qui est frappée par la peine. Dans ces cas, la confiscation est indépendante du sort du prévenu; elle doit être prononcée même quand il est acquitté. (Nypels).

Refus de remettre l'arme. — L'amende spéciale établie par l'art. 20 de la loi sur la chasse est encourue par le seul fait de la non-remise de l'arme *sans égard aux motifs qui ont empêché le délinquant de l'effectuer*. (Cass. 24 oct. 1898. Pas. 98. 1. 316).

Défaut de remise de l'arme. — Absence du verbalisant. — Le fait de chasser avec un fusil sans permis de port d'armes est puni indépendamment d'une amende principale de 100 francs, d'une amende spéciale de même somme pour tenir lieu de la confiscation, toutes les fois que le délinquant s'est trouvé en défaut de remettre immédiatement son arme entre les mains de l'agent verbalisant.

Il n'importe que cette négligence n'ait pas dépendu de sa volonté et que, en l'absence d'un procès-verbal, la contravention ne s'établisse qu'à l'aide de simples témoignages. (Cour de cassation du 22 janv. 1883. Pas. 1883, 1. 19). Le même jugement a été rendu par la même cour le 12 février 1883. (Pas. 1883, 1. 38).

Défaut de remise de l'arme. — Amende. — Cumul. — L'amende prévue par l'art. 20 de la loi sur la chasse, et portée contre le délinquant à défaut de

remise de l'arme dont il s'est servi, doit être prononcée pour chaque infraction. Elle n'est pas régie par la disposition de l'art. 17 de cette même loi.

Cet article 20 prononçant une peine de confiscation spéciale, il y a lieu à cumul, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, si plusieurs délits ont été commis. (*Flandre Judiciaire*, p. 572, 1898. *Tribun. corr. Audenarde*, 12 mars 1898).

L'amende exclut la confiscation. — L'amende de 100 francs qui frappe le chasseur délinquant à défaut d'avoir remis immédiatement son arme tient lieu de la confiscation de cette arme.

La confiscation ne doit plus être prononcée que dans le cas où l'arme est remise au verbalisant au moment où le chasseur est surpris en flagrant délit. (*Cour de cassation* du 18 février 1884. *Pas.* 1884, 1. 77).

La confiscation ne peut être prononcée que dans un cas, celui où l'arme est remise au verbalisant, au moment même où le chasseur est surpris en flagrant délit : hors ce cas, il y a lieu de prononcer l'amende. (*Trib. corr.* 13 déc. 1894. *Pas.* 75, 100).

Si la remise de l'arme après coup était tolérée, il serait facile d'éluder l'art. 20, en remettant au verbalisant une arme sans valeur en place de celle dont se servait le délinquant.

ARTICLE 21.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Responsabilité des père et mère. — Pour que les parents soient civilement responsables des infractions de chasse commises par leur enfant, il faut que celui-ci soit *mineur, non marié* ou *qu'il demeure avec eux*.

Si l'a été régulièrement émancipé, les père et mère sont irresponsables par application de l'art. 372 du code civil qui les dispense de les surveiller.

L'enfant mineur a son domicile, il est vrai, chez ses parents, mais il peut parfois résider ou demeurer ailleurs, dans ce cas les parents ne peuvent être rendus responsables.

La loi ne fait aucune distinction entre les enfants, elle ne tient aucun compte de leur origine ; qu'ils soient légitimes ou illégitimes, reconnus ou non reconnus, ou adoptifs, les père et mère restent toujours responsables.

Responsabilité des maîtres pour leurs domestiques et préposés. — Les maîtres et commettants ne sont responsables que des infractions commises par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. C'est ainsi que les communes pour les gardes-champêtres, les particuliers pour leurs gardes particuliers sont civilement responsables des infractions commises par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Personnes exclues de la responsabilité. — Le texte de l'article 21 n'est pas susceptible d'interprétation extensive; il ne peut s'appliquer aux instituteurs, aux artisans, aux maris et aux tuteurs.

ARTICLE 22.

Les chasseurs ne peuvent être désarmés, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;

2° Lorsque l'infraction est commise pendant la nuit;

3° Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Les dispositions du § 1^{er} de l'art. 9 et de l'art. 11 de la loi de 1846 correspondent à l'art. 22.

La question de savoir dans quels cas les agents de la force publique peuvent désarmer les chasseurs était fort controversée.

Il a paru nécessaire de déterminer les droits et les devoirs de chacun. L'art. 22 admet en principe, comme la loi de 1846, que le chasseur ne peut, en règle générale, être désarmé, mais il indique le cas où cette mesure est permise aux agents dans des circonstances où le maintien de l'arme entre les mains du délinquant peut être un danger pour la sécurité des agents.

Le désarmement n'est, du reste, que facultatif, les agents auront à apprécier avec prudence les cas où il sera nécessaire d'y procéder.

Désarmement. — Le texte n'exige pas que la remise soit volontaire. Il faut en conclure que le désarmement du chasseur opéré de force, équivaut à la remise immédiate.

Mais le droit de désarmement est facultatif pour l'agent de l'autorité.

Mission du Bourgmestre ou du Juge de paix. — La loi ne dit pas devant quel bourgmestre ou quel juge de paix le délinquant peut être conduit. Il s'agit évidemment du bourgmestre de la commune et du juge de paix du canton où l'infraction a été commise.

La mission du bourgmestre ou du juge de paix est de s'assurer de l'individualité du chasseur et de le mettre à la disposition du procureur du Roi si le délinquant ne peut ou ne veut établir son identité.

Arrestation. — Légalité. — L'arrestation ou sa prolongation ne se légitime plus dès que l'identité est établie. Elles sont légales quand l'identité est douteuse.

S'inspirant de ce principe, M. Ghislain enseigne, avec raison, que la loi n'entend pas que l'on puisse malmenier tout chasseur qui n'est point personnellement connu du garde ou du gendarme... que la représentation d'un permis de port d'armes de chasse, d'un passeport, de pièces qui contiennent le signalement du titulaire, doit être, pour l'officier de police ou l'agent de la force publique, une garantie suffisante, si rien n'indique la fraude; qu'il en serait de même si l'individualité du chasseur étranger était certifiée, avouée et cautionnée par ses compagnons eux-mêmes, connus personnellement des agents de l'autorité.

L'arrestation est-elle possible si le délinquant viole uniquement l'arrêté royal sur les oiseaux insectivores? — Quoique cet arrêté soit pris en vertu de l'article 31 de la loi et fasse ainsi corps avec elle, nous croyons cependant que la question doit recevoir une réponse négative, parce que l'article 13 de l'arrêté porte que « les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux art. 23, 24 et 25 et 26 de la loi sur la chasse et ne parle pas de l'art. 22. (*Pandectes belges*).

ARTICLE 23.

Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Rédaction des procès-verbaux. — La question de savoir s'il y a délit ou non en matière de chasse dépend des circonstances particulières dans lesquelles le juge puise sa conviction. Il est donc très nécessaire au point de vue de l'appréciation que le juge est appelé à émettre, que les circonstances soient minutieusement

ment spécifiées. C'est ainsi notamment qu'il importe que les « verbalisants » consignent fidèlement dans leurs procès-verbaux toutes les observations qu'ils auront faites sur le chasseur qu'ils surprennent ou croient surprendre en délit; son attitude, ses armes, sa marche, son repos, ses paroles et gestes tant aux autres chasseurs qui l'accompagnent qu'aux chiens dont il fait usage, le terrain sur lequel lui et ses chiens se trouvent, etc., doivent être minutieusement décrits ou mentionnés. (*Pandectes Belges*).

Les verbalisants devront renseigner avec soin les déclarations du délinquant et s'il lui est possible, vérifier sur le champ, l'exactitude des allégations qui pourraient l'excuser, établir sa bonne foi ou son irresponsabilité pénale, comme celles qui pourraient prouver son intention d'enfreindre la loi.

La constatation de l'identité du délinquant est un élément essentiel de la constatation de l'infraction et de sa poursuite. Mais il pourrait arriver que l'identité ne put être immédiatement établie; la loi (art. 22) définit dans quel cas l'arrestation pourra s'effectuer.

Voir art. 24-25.

ARTICLE 24.

Les procès-verbaux des bourgmestre et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes-forestiers, cantonniers, chefs de station, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les infractions prévues par les §§ 1^{er} et 3 de l'article 8 et par le § 1^{er} de l'article 10.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

L'article 24 mentionne les *cantonniers* et les *chefs de station* parmi les agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Cette mention a paru nécessaire pour faciliter la répression des infractions commises à l'article 3 relatif à la chasse sur les chemins publics et les voies ferrées.

Verbalisant. — Compétence. — L'article 24 donne formellement aux agents qu'il indique le droit de dresser procès-verbal des infractions de chasse. Ce droit appartient naturellement aussi aux agents non mentionnés par l'art. 24 et qui ont cependant le droit de constater les infractions de chasse, car le procès-verbal n'est que l'instrument écrit de la recherche et de la constatation.

Le procès-verbal dressé par un fonctionnaire qui n'a pas l'âge requis est nul.

Dans les quarante-huit heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction aura été commise.

Affirmation. — Procès-verbal incomplet. — Il peut arriver que le rédacteur doive prendre des renseignements soit pour connaître les nom et prénoms du délinquant, soit pour s'assurer de son identité : dans ce cas, s'il ne peut les obtenir de manière à pouvoir rédiger et affirmer son procès-verbal dans les quarante-huit heures de la contravention, il devra constater la contravention par un procès-verbal de diligence, qui sera affirmé dans les 48 heures de l'infraction. Il constatera ensuite les renseignements recueillis dans un autre procès-verbal, qui sera également affirmé dans les quarante-huit heures de sa date. (Bonjean).

Affirmation tardive. — Vice de forme. — Si le procès-verbal est nul pour vice de forme ou faute d'avoir été affirmé endécans les quarante-huit heures de l'infraction, le Ministère public pourra faire entendre des témoins pour prouver l'infraction qui fait l'objet de la poursuite.

L'article 154 du code d'instruction criminelle reste toujours applicable, il dit que les infractions peuvent toujours s'établir par des témoignages.

Pouvoirs du Bourgmestre. — Restriction. — Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplacerait, n'aurait pas le pouvoir de se refuser à ordonner la mise immédiate du gibier saisi à la disposition de l'hospice, en se fondant soit sur ce que la saisie est nulle, soit sur ce que le procès-verbal est irrégulier, soit sur ce qu'il n'a pas été affirmé dans le temps voulu, etc., la responsabilité de la saisie ne l'atteint pas. Elle tombe sur ceux qui l'ont opérée, le bourgmestre est obligé de confisquer immédiatement le gibier saisi. (Bonjean n° 241).

ARTICLE 26.

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Comme le prescrivait l'art. 15 de la loi de 1846, cet article décrète que les poursuites auront lieu d'office, mais que s'il s'agit de cas de chasse sur le terrain d'autrui, elles ne se feront que sur la plainte du propriétaire ou de son ayant droit.

L'art. 26 a mis la même condition pour les infractions à l'art. 5, commises par les personnes qui laissent leur chien chasser ou vagabonder sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.

La disposition qui prescrit que les poursuites auront lieu d'office a souvent donné lieu à des réclamations, par suite du refus opposé par certains parquets à la poursuite des faits de chasse commis sur le terrain d'autrui et dûment constatés, lorsque le propriétaire lésé ne consentait pas à se porter partie civile.

C'est là une exigence que la loi n'autorise pas ; la poursuite d'office est la règle générale que la loi établit, et rien ne justifie une inaction systématique qui ajouterait aux dispositions légales des conditions qui ne semblent pouvoir être imposées que dans des cas exceptionnels.

Le dernier § de l'art. 26 a également prescrit la poursuite d'office lorsque la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics dont la chasse n'est pas louée.

Cette disposition a pour but de faciliter la poursuite des délits de l'espèce, qui ne pouvait se faire, d'après la jurisprudence consacrée par divers arrêts, que sur la plainte de l'administration publique intéressée.

Les faits dont il s'agit peuvent être considérés comme blessant l'intérêt général ; il a donc paru opportun que le ministère public, en raison même du but de son institution, fût chargé de poursuivre les contraventions, sans devoir attendre la plainte d'une administration intéressée.

Elle indique, en outre, le devoir pour les provinces, les communes et les administrations publiques de louer la chasse sur tous leurs biens qui en sont susceptibles. C'est un point sur lequel il serait utile, M. le Gouverneur d'attirer leur attention.

Nécessité de plainte. — La nécessité de plainte existe : A) Quand il y a uniquement infraction à l'article 5 ; B) quand il y a une infraction à l'art 4 à condition que cette infraction n'ait pas été commise sur une propriété faisant partie du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune et des établissements publics à moins que cette infraction soit commise sur une des chasses louées par ces administrations. Dans ce cas la plainte du locataire est nécessaire.

Jugé en conséquence que la chasse à l'aide d'engins prohibés, est un délit tou-

jours susceptible d'être poursuivi d'office par le Ministère public. (Liège 26 mars 1850. B. J. p. 958). Il en est ainsi pour toutes les autres infractions non prévues par les art. 4 et 5.

Bois communal. — L'art. 26 de la loi sur la chasse qui subordonne à la plainte du propriétaire la poursuite du délit de chasse commis sur le terrain d'autrui, ne déroge pas aux dispositions qui déterminent les autorités chargées de la poursuite. L'action publique de l'administration forestière du chef d'une infraction à l'art. 4 de la loi sur la chasse, commise dans un bois communal, soumis au régime forestier, est recevable. (Cour d'appel de Liège 4 juin 1895. J. C. Liège 95, 185. Note).

Chemin public. — Malgré la généralité des termes de l'art. 26 § 2 de la loi la poursuite d'office n'est pas recevable contre celui qui chasse sur un chemin public ; l'action publique ne peut être mise en mouvement que par la plainte du propriétaire riverain. (Art. 3 § 2). (Tribun. corr. Verviers, 24 février 1898, C. et B. 98. 611. Notes).

Plainte. Qualité. — Est recevable à porter plainte et à se constituer partie civile, celui qui justifie de son droit de chasse par un acte de cession, quoi qu'elle ait été faite à titre gratuit, si elle est exclusive à son profit et consentie pour un terme de neuf ans. (Cour d'appel de Liège, 20 février 1894. Pas. 1894, II. 220).

Plainte. Qualité. Preuve. — L'art. 26 de la loi du 28 février 1882, n'exige pas que le plaignant justifie de sa qualité dès le principe, à peine de nullité. Cette qualité ne doit être établie que devant la juridiction appelée à connaître du délit. (Cour d'appel de Liège, 20 fév. 1894. Pas. 1894, II. 229).

Partie civile. — Recevabilité. — La constitution de partie civile sur l'action intentée par le Ministère public, équivaut à une plainte en matière de chasse en temps prohibé sur terrain d'autrui. (Cour d'appel, Liège, 30 Juil. 1895, J. C. Liège).

Epoux séparés de biens. — En cas de séparation de biens, l'époux n'a pas qualité pour porter plainte du chef de délit de chasse commis sur les biens de sa femme. (Cour d'appel Liège, 20 fév. 1862, Pas. 1862, p. 314).

Désistement après un acte de poursuites. — Est inopérant le désistement du plaignant intervenu postérieurement à un acte de poursuite. Constitue un acte de poursuite, le réquisitoire du ministère public tendant à faire assigner les prévenus devant le tribunal. (Tribunal corr. de Verviers, 24 fév. 1898. C. et B. 98. 611. Notes. B. p. 99, 1439. Notes).

ARTICLE 27.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende un emprisonnement dont l'exé-

ARTICLE 28.

cution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

La modification apportée par cet article à l'art. 16 de la loi de 1846 a eu pour but de rétablir l'harmonie entre cette disposition et celle des articles 40 et 41 du Code pénal, en ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai prescrit par le jugement.

ARTICLE 28.

Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Aux termes de l'article 18 de la loi de 1846, toute action pour délit de chasse était prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit avait été commis. La législature ayant reconnu que ce délai était trop court, l'a porté à trois mois pour toutes les infractions prévues par la loi nouvelle.

Absence de plainte. — Est éteinte par prescription, toute poursuite du chef de chasse sur terrain d'autrui, s'il n'est justifié qu'une plainte a été faite dans les trois mois de l'infraction. (Cas. 20 juillet 1896. Pas. 96, 1. 248. Notes).

Oiseaux insectivores. — La prescription de l'art. 28 s'applique aux infractions prévues par l'arrêté royal du 4 août 1889 pris en exécution de l'art. 31.

Interruption de la prescription. — La prescription des infractions en matière de chasse, s'interrompt par les actes d'instruction et de poursuite, suivant le droit commun.

Action civile. — La loi est formelle, la prescription civile est atteinte en même temps que la prescription pénale.

ARTICLE 29.

Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'art. 552 n^{os} 6 et 7 et de l'art. 556, n^{os} 6 et 7 du Code pénal.

L'art. 552 n° 6 et 7, édicte ce qui suit :

N° 6. « *Ceux qui sans avoir le droit seront entrés ou auront passé ou fait passé leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.* »

N° 7. Cette disposition était celle-ci :

« *Ceux qui auront laissé passé leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte, seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs.* »

Elle a été abrogée par l'article 98 du code rural du 7 octobre 1886. Il est vrai qu'une disposition portée à l'art. 88 du même code l'a remplacée, mais comme il n'en est fait aucune mention dans la loi, le n° 7 de l'art. 542 n'existe plus. Dès lors l'article 29 de la loi sur la chasse est sans effet en ce qui concerne le passage des bestiaux et bêtes de charge ou de monture sur le terrain d'autrui recouvert de sa récolte.

L'art. 556 n° 6 et 7 édicte ce qui suit :

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

N° 6. « *Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où le terrain était chargé de grains en tujaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité.* »

N° 7. « *Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récolte.* »

ARTICLE 30.

Les militaires poursuivis à raison d'infractions prévues par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

La compétence des tribunaux ordinaires quant aux militaires s'étend aussi aux contraventions de l'arrêté royal du 14 août 1889 sur les oiseaux insectivores. (Conseil de guerre, Liège, 7 août 1874. Pas. 1875, p. 17).

ARTICLE 31.

Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec

faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

Vous recevrez, Monsieur le Gouverneur, un nouveau règlement en exécution de l'art. 31 qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour la protection des oiseaux insectivores.

La loi du 28 février 1882 améliore sensiblement le régime actuel de la chasse, elle permet une répression plus efficace des infractions qu'elle prévoit et elle mettra, il faut l'espérer, un terme aux actes de braconnage qui ont donné lieu souvent à des collisions funestes.

Mais pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que les administrations communales et les agents de l'autorité chargés de faire exécuter la loi agissent avec énergie, et qu'ils exercent une surveillance active et persévérante.

Comme je l'ai déjà fait remarquer plus haut, c'est le gain que leur procure la vente du gibier pris en fraude qui a encouragé jusqu'à présent les braconniers à commettre leurs méfaits.

Les agents de l'autorité posséderont désormais les moyens de mieux prévenir la vente, l'achat et le transport du gibier en temps de chasse prohibée.

Une grande indifférence était apportée jusqu'ici, surtout dans les grands centres de population, à la répression de ce délit. Il ne doit plus en être de même à l'avenir.

Le gouvernement doit compter sur le concours actif de tous les agents de l'autorité pour mettre un terme aux agissements de braconnage et seconder les intentions de la législature dans la répression de toutes les infractions aux dispositions de la nouvelle loi sur la chasse.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer la nouvelle loi avec la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

Il serait très utile aussi de faire afficher au moyen de placards dans toutes les communes rurales de votre province, le texte du 1^{er} § de l'art. 5 qui est relatif au vagabondage des chiens et qui doit être plus particulièrement porté à la connaissance des cultivateurs.

ARTICLE 32.

Sont abrogés : les lois des 22, 23, 28 avril 1789, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, les lois du 26 février 1846 et du 29 mars 1873, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

OISEAUX INSECTIVORES

Arrêté royal du 14 Août 1889,

*complété et modifié par les arrêtés royaux du 5 septembre 1889, 28 avril 1891
et 6 septembre 1896.*

Art. 1^{er}. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées.

Art. 2. Sont considérés comme oiseaux insectivores :

1° *En tout temps*, les espèces désignées ci-après :

L'accenteur mouchet ou traîne-buisson ; les fauvettes ; les gobe-mouches ou becfigues ; le grimpereau ; les hirondelles ; les hochequeues, bergeronnettes ou lavandières ; l'hippolaïs ou contrefaisant ; les mésanges ; les pouillots ou becs fins ; le roitelet huppé ; le rossignol ; le rouge-gorge ; les rouges-queues, thithys et rossignols de muraille ; la sittelle ou torche-pot ; les traquets, tariers et motteux ; le troglodyte ou roitelet ;

2° Excepté du 15 septembre au 30 novembre, toutes autres espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf ceux mentionnés à l'article 9.

Art. 3. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage, sus le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 4. Il est permis de transporter, en tout temps, des linottes et des pinsons vivants destinés à figurer dans les concours organisés pour ces oiseaux.

Cette faculté ne peut être exercée, excepté du 15 septembre au 30 novembre, que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs.

Ce certificat, dont la formule est prescrite par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours ; il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré. (Voir ci-après le modèle).

Art. 5. Il est interdit en tout temps, pour prendre les oiseaux, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes, de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues et de placer des lacets sur le sol.

« Il est permis de prendre la grive du 7 septembre au 30 novembre, même

au moyen de lacets placés sur le sol et formés d'un seul crin de cheval ployé en deux. » (1).

« Toutefois, il pourra être fait usage, avec l'autorisation écrite du propriétaire de la chasse, de lacets formés de deux crins de cheval au plus ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares et de 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière. (2)

Art. 6. Il est défendu de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige.

Art. 7. Par exception aux dispositions qui précèdent, le propriétaire ou le possesseur peut détruire ou faire détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs ou couvées dans ses bâtiments et les enclos attenant à son habitation.

Ces enclos doivent réunir l'une des conditions déterminées par l'art. 6, titre 1^{er}, section IV, du décret du 28 septembre-6 octobre 1794.

Toutefois, il ne pourra y être fait usage pour prendre les oiseaux des modes prohibés par l'article 5, et excepté du 15 septembre au 30 novembre, ni de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pourra, dans un but scientifique ou d'utilité publique, autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au geai, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier, lesquels peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu.

Il n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques ni au gibier à plumes mentionné aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882. (Voir ci-après arrêté royal du 28 avril 1891.

Arrêté royal du 28 avril 1891. (3)

Art. 1. — Par dérogation à l'art. 9 de l'arrêté royal du 14 avril 1889 et jusqu'à disposition ultérieure, dans la partie du royaume située entre la frontière hollandaise, la ligne du chemin de fer de Maestricht à Hasselt, la chaussée de Diest à Louvain, la ligne du chemin de fer de Louvain à Malines et à Anvers, ainsi que l'Escaut, il est défendu, excepté du 15 septembre au 30 novembre, de prendre, de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter les corbeaux et les pigeons ramiers, ainsi que leurs œufs et couvées.

Art. 10. Sans préjudice à l'application des amendes comminées par les articles

(1) L'A. R. du 5 septembre 1889 a remplacé le deuxième alinéa de l'article 5 par celui-ci.

(2) Cet alinéa a été ajouté par A. R. du 6 septembre 1896.

(3) Cet arrêté a été pris à la suite de grands ravages causés par des insectes qui ont fait invasion dans un grand nombre de sapinières. — Il importait donc de les anéantir. — C'est pour ce motif qu'il a semblé utile de protéger le corbeau et le pigeon ramier qui les détruisent particulièrement.

4, 6, 7 et 14 de loi du 28 février 1882, sont punies d'une amende de 5 à 25 francs, les contraventions aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours.

Les filets, lacets, appâts et autres engins qui ont servi à perpétrer la contravention seront saisis et confisqués.

Art. 11. Les oiseaux pris contrairement aux dispositions du présent règlement seront saisis; les oiseaux vivants seront mis immédiatement en liberté et les oiseaux morts seront déposés chez le bourgmestre de la commune, qui les remettra à l'hospice le plus rapproché.

Art. 12. Sera puni de peines comminées à l'art. 10 celui qui sera trouvé porteur des engins mentionnés à l'article 5 ci-dessus, et celui qui, excepté du 15 septembre au 30 novembre, sera trouvé muni ou porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux.

Les dits objets seront, en outre, saisis et confisqués.

Art. 13. Les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux articles 13, 23, 24, 25 et 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Art. 14. L'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 est rapporté.

Instructions ministérielles du 2 Mars 1882.

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté royal du 1^{er} de ce mois portant, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la chasse en date du 28 février 1882, un règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

Ce règlement remplace celui qui a été pris, sous la date du 21 avril 1873, en exécution de la loi du 29 mars de la même année, laquelle est abrogée par la loi nouvelle.

Le règlement du 1^{er} mars est conforme dans la plupart de ces articles à celui de 1873 et les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 22 avril de la même année, lui sont applicables. Je ne crois donc pas devoir les rappeler.

Quelques modifications importantes y ont cependant été apportées, sur lesquelles je dois devoir attirer votre attention.

Comme je vous l'ai fait observer dans ma circulaire du 2 de ce mois, n° 53158 portant des instructions pour l'exécution de la loi sur la chasse (art. 6), des arrêts des cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liège et de la cour de cassation ont décidé que les dispositions de la loi sur la chasse qui défendent de chasser en temps

prohibé, et sur le terrain d'autrui et sans la permission du propriétaire ou sans permis de port d'armes de chasse, s'appliquent à toute espèce de gibier, même aux oiseaux qui ne sont pas énumérés spécialement dans la loi.

Cette interprétation est, du reste, conforme aux déclarations faites par le Ministre de l'Intérieur dans la séance de la Chambre des représentants en date du 26 janvier 1846, à l'occasion de la discussion de l'ancienne loi sur la chasse.

La loi actuelle ayant reproduit les termes de la loi de 1846, les principes consacrés par la jurisprudence restent les mêmes.

La chasse aux grèves, aux alouettes et à tous les oiseaux propres à la nourriture de l'homme au moyen d'armes à feu, de filets, lacets, etc., restent donc absolument interdite en temps prohibé, et ceux qui s'y livrent sont passibles des peines comminées par l'art. 6 de la loi du 28 février 1882. Ceux qui pratiquent cette chasse au moyen d'armes à feu sans permis de port d'armes ou sur le terrain d'autrui, même en temps de chasse ouverte, sont passibles des peines édictées par les articles 14 et 4 de la dite loi.

Le règlement pour la préservation des oiseaux insectivores renforce les dispositions de la loi sur la chasse en prescrivant de nouvelles interdictions qui n'étaient pas prévues et punit les infractions de pénalités spéciales.

C'est pour bien faire comprendre que le gouvernement n'a pas voulu dans le règlement d'administration générale porter atteinte aux dispositions de la loi sur la chasse, qu'une restriction a été apportée à la rédaction de l'ancien article 10 et qu'il y est dit que les contraventions audit règlement sont punies des amendes qui y sont spécifiées *sans préjudice à l'application des amendes comminées par les articles 4, 6 et 14 de la loi du 28 février 1882.*

Pour les mêmes motifs, à l'article 6 qui défend de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige, les mots *au moyen de filets* ont été supprimés comme inutiles, puisque la chasse est fermée dans cette circonstance pour toute espèce de gibier.

L'article 9 a été également modifié. Il est indiqué que les oiseaux considérés comme nuisibles peuvent être détruits *même au moyen d'armes à feu.* (1)

En se servant d'armes à feu, on doit éviter de poser un acte de chasse qui pourrait constituer une contravention à la loi.

Gibier à plumes. — Application de la loi et de l'arrêté sur les oiseaux insectivores. — Dès qu'un animal est susceptible de chasse il importe peu qu'il soit un oiseau insectivore ou non, il est protégé par la loi sur la chasse. S'il est insectivore et susceptible de chasse, il sera protégé à la fois par la loi sur la chasse et par l'arrêté royal sur les oiseaux insectivores. Il faut ranger dans

(1) Cet article a été modifié par arrêté royal du 28 avril 1891. Voir l'article 9 de l'arrêté royal et la note explicative qui s'y rapporte. Le principe subsiste toujours mais il y a une exception.

cette dernière catégorie le gibier à plumes, (autres que le ramier, les oiseaux exotiques et ceux mentionnés aux articles 6, 9 et 10 de la loi sur la chasse) l'alouette, la béguinette, la tourterelle, l'ortolan, la grive, le pinson, le bec-figue, l'oie sauvage et le merle.

La bécasse est un oiseau exotique.

Les oiseaux insectivores qui ne sont pas comestibles et qu'on n'est pas dans l'habitude de chasser sont protégés seulement par l'arrêté royal.

Voir à la table aux mots : Œufs et couvées, Oiseaux et Engins.

Moineaux. — Gibier. — Délit. — Contravention. — Enclos. — Les moineaux ne constituent pas un gibier à plumes protégé par la loi sur la chasse, mais sont considérés comme oiseaux insectivores, excepté du 15 septembre au 30 novembre; le fait de tirer sur des moineaux à la date du 5 juillet ne constitue pas un délit de chasse.

Ce fait ne constitue pas non plus une contravention si le tir est resté sans résultat (art. 1) ou si le tir a eu lieu dans une prairie clôturée de haies vives et continues faisant partie de l'enclos d'une habitation et par ordre du maître de celle-ci. (art. 7). (Tribunal corr. de Nivelles, 1891. Pasic. III. 48).

Fragment de tronc d'arbre creusé. — Nids artificiels. — Les fragments de tronc d'arbre creusé (rompeu) que l'on place sur les arbres pour y faire nicher les oiseaux, ne peuvent être rangés dans la catégorie des engins dont l'emploi, pour prendre des oiseaux insectivores, est prohibé par l'art. 7 précité, même de la part du propriétaire ou possesseur, dans ses bâtiments ou dans les enclos attenants à son habitation. (Trib. de pol. de Neder-Brackel, 11 août 1891, Pasic. 1892, III. 68).

Miroirs à alouettes. — Les miroirs à alouettes ne sont pas considérés comme engins défendus.

Tenderies. — Tout préposé ou ouvrier qui accomplit sur ordre de son maître, un acte de chasse proprement dit ou y a coopéré directement, tombe sous l'application de la loi. Donc il y a fait de chasse de la part du domestique qui tend des lacets dans la tenderie aux grives de son maître. Mais il n'en serait pas de même de celui qui va faire la cueillette des oiseaux capturés, puisqu'alors l'acte de chasse est consommé.

Modèle du certificat pour le transport des pinsons et des linottes
 donné par la circulaire du 10 Août 1883
 appliquée au nouveau règlement.

Province de....

Commune de....

Transport des pinsons et des linottes.

(Exécution de l'arrêté royal du 14 août 1889).

Le Bourgmestre de certifie que le sieur
 habitant de cette commune, est propriétaire de
 qu'il se propose de présenter au concours organisé pour ces oiseaux le
 à

Le présent certificat, destiné à permettre le transport de ces oiseaux, est valable
 jusqu'au lendemain de la date du concours indiqué ci-dessus.

Délivré à le 190



CHASSE AUX GRENOUILLES

Arrêté royal du 30 Janvier 1893 et art. 88 du Code rural.

Art. 1^{er}. — Il est défendu, à dater du présent arrêté, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire des grenouilles, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, les propriétaires des grenouillères situées dans les communes désignées par le ministre, peuvent expédier à des conditions et pendant le temps qu'il déterminera et seulement à destination de l'étranger, les grenouilles non vivantes, soit entières, soit en partie.

Art. 2. — Le ministre peut également dans un but scientifique ou d'intérêt général, autoriser des dérogations aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du code rural.

Art. 4. — Sont abrogés tous règlements existant sur la matière ainsi que les arrêtés royaux du 28 janvier et du 11 novembre 1890.

SOMMAIRE ET TABLE



SOMMAIRE : LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Décret portant abolition du régime féodal des justices seigneuriales des dîmes et de la vénalité des offices. (4 Août 1789)	9
Code civil. Art. 715. De la faculté de chasser et pêcher	9
Arrêté du prince souverain portant règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée. (30 Janvier 1815)	9
Arrêté royal portant des mesures pour réprimer le braconnage. (9 Août 1818)	9
Arrêté.— Suppression du département des chasses et grande vénerie. (30 Octobre 1830)	10
Loi, art. 121 du code forestier (20 décembre 1854)	10
Arrêté royal relatif au service des troupes de garnison (20 décembre 1858)	10
Code pénal. — Art. 4, 198, 199. (8 juin 1867)	10
Loi. — Procédure pénale. — Art. 9, 12, 13 et 14. (17 avril 1878)	10
Déclaration entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. (19 avril 1882)	11
Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne (29 avril 1885)	11
Arrêté royal créant le Ministère de l'Agriculture	11
Convention conclue entre la Belgique et la France. (22 avril 1886)	12
Code rural, art. 67 et 69. (7 octobre 1886)	12

Loi sur la chasse,	art. 1	15	Loi sur la chasse,	art. 16	70
	art. 2	17		art. 17	71
	art. 3	19		art. 18	72
	art. 4	21		art. 19	73
	art. 5	27		art. 20	74
	art. 6	29		art. 21	77
	art. 6bis	37		art. 22	78
	art. 7	37		art. 23	79
	art. 7bis	41		art. 24	80
	art. 7ter	44		art. 25	81
	art. 8	46		art. 26	81
	art. 9	52		art. 27	83
	art. 10	53		art. 28	84
	art. 11	57		art. 29	84
	art. 12	60		art. 30	85
	art. 13	61		art. 31	85
	art. 14	62		art. 32	86
(Des permis)	art. 15	69	Oiseaux insectivores,		87
			Chasse aux grenouilles,		93



TABLE

Voir les instructions ministérielles après chaque article
de loi auquel elles se rapportent.

- Abrogation, 86.
Achat. Acheteur, 29, 33, 38, 53, 54, 56.
Adjudication publique, 61.
Affirmation des procès-verbaux, 81.
Animal malfaisant, 34.
Animal non comestible, 16.
Animal sauvage, 16.
Animal apprivoisé-domestique, 32
Appâts. Appeaux, 46.
Armes, 38, 41, 69, 73, 74, 76, 78, 79.
Arrestation, 78, 79.
Attitude de chasse, 21.
Bail, 17, 27.
Bande, 51, 52, 69, 78.
Battue, 31, 44.
Bécasse, 17, 19, 52.
Berge, 19.
Bêtes fauves. Droits de destruction, 29, 31, 32, 33, 37.
Bois, 17, 83.
Bonne foi, 27.
Bords de la mer. Dunes. Rivage, 22, 61.
Bourgmestre, 78, 79, 81.
Bourses à lapin, 19, 23, 52.
Braconnage, 9.
Bricole, 46.
Canard. Canardière, 17, 25, 52.
Chasse. Délit, 15, 17, 18, 23, 31, 71.
Chasse réservée à la Couronne, 55, 61.
Chasseur masqué, déguisé, 51, 69, 78.
Chemin, 19, 21, 83.
Chien, 23, 24, 26, 27, 28, 31.
Circonstances aggravantes, 51, 52, 69, 76, 78.
Circonstances atténuantes, 73.
Clôture, 26, 35, 38, 54.
Coauteur, 63, 91.
Colportage, 29, 35, 38, 53, 54, 56.
Compétence, 31, 80.
Concours d'infractions, 71.
Confiscation d'armes, 76, 77, 78.
Consentement, 22.
Constataion des infractions, 36.
Co-locataire, 27.
Couvées, 29, 34, 60, 85.
Dégâts, 37, 41.
Dépendances, voies ferrées, 19, 20.
Désistement, 83.
Détentions d'engins, 46, 51.
Détention de gibier, 53, 56.
Dispense du permis, 62.
Dommages et intérêts. — Indemnités, 41, 81, 83, 84.
Droit de chasse, 9, 22, 26, 27.
Enclos, 29, 35, 36.
Enfants mineurs, 65, 74, 76.
Engins efficaces ou non, arc, houlette, filets, trappes, fosils à démonter, instruments bruyants, torche.

- Lanterne. Transport. Déten-
tion, 38, 41, 46 à 52, 83.
- Etrangers, 10, 11.
- Excuse, 54, 73.
- Expertise, 43 et suiv.
- Exposition en vente, 29, 35, 38, 53,
54, 56.
- Faisans, 52, 55.
- Fermeture, 16, 53, 54.
- Filets, 46.
- Fleuves, rivières, 19, 25, 36.
- Fonctionnaires. Répression, 70, 80.
- Fossé, 26.
- Frais de destruction, 44.
- Furet, 19, 25.
- Fusil à démonter, 51.
- Gardes-champêtres, forestiers, de
pêche, particuliers, 12, 70.
- Gendarmes, 9, 70.
- Gibier blessé, mort, 23, 25, 26.
- » de l'étranger, 55.
- » conservé, 55.
- » cuit ou en pâté, 55.
- » destiné au repoplement, 54,
60.
- » saisi, 56, 59, 81.
- » des loges ou volières, enclos
ou des battues, 54.
- Gibier vivant, 60.
- Grain empoisonné, 48.
- Grenouille (Chasse), 93.
- Grive, 31.
- Habitations, 29, 51, 53.
- Juge de paix, 41, 78.
- Lacets, 46, 52.
- Lapins, 19, 37, 38, 41, 44.
- Lévrier, 35, 62, 64 et suiv.
- Lièvre blanc de Russie, 55.
- Menaces, 78.
- Militaires, 85.
- Ministres. — Pouvoirs, 11, 18, 52,
61.
- Miroirs à alouettes, 91.
- Moineaux, 91.
- Neige, 17, 18, 54, 78.
- Nids artificiels, 91.
- Nuit, 17, 18, 78.
- OEufs et couvées, 29, 34, 60, 85.
- Oiseaux, 29, 30, 31, 56, 79, 84, 85.
- Oiseaux insectivores (Règlement), 87.
- Ouverture, 15, 16.
- Partie de province, 16.
- Passage des chasseurs, 25, 27.
- Peines, 72, 74.
- Permis de chasse, 29, 62 à 69.
- Pinsons. Linottes (Concours), 87, 92.
- Plainte, 27, 81, 82, 84.
- Poursuites, 56, 81.
- Poursuite du gibier, 28.
- Prescription, 84.
- Privation du permis, 65.
- Procès-verbaux, 79, 80.
- Propriétaire, 21, 22, 25, 29, 34.
- Rabatteur, 63.
- Rebellion. Outrage. Menaces, 22, 78.
- Recherche du gibier, 57.
- » des engins, 50.
- Récidive, 72, 74.
- Règlements communaux, 17.
- Remise de l'arme, 73, 74, 76.
- Renard, 38.
- Responsabilité civile, 77.
- Riverains, 19, 20.
- Rivage, 22, 61.
- Routes-chemins, 19, 21.

- Saisie d'engins, 50, 74.
Saisie de gibier, 57.
Sanglier, 37, 44.
Sentier, 19, 21.
Soleil (coucher et lever) 17, 18.
Sourds-muets, 74.
Talus, 21.
Taxes sur les permis, 64.
Tenderies, 91.
Terrain chargé de récoltes, ensemencé
27.
» clos, 21, 26, 29.
» du domaine, des administra-
tions publiques, 61, 81.
» d'autrui, 21, 25, 26, 27, 29.
» militaire, 10, 22.
- Terrier, 26.
Trafiquants. Traiteurs, 53.
Transport d'engins, 46, 50, 54, 56,
61.
» d'œufs et couvées, 29, 35,
38, 60.
Transport du gibier, 31, 53, 56, 60,
61.
Traqueurs, 23.
Vente du gibier, 29, 35, 38, 53,
54, 56.
Visite domiciliaire et corporelle, 50,
57, 59.
Voies ferrées, 19, 20.
Voies publiques, 20, 21.
Vol de gibier, 26.
Zone, 16, 52, 54.

